

**DA LES DEVOIRS D'UN CHRÉTIEN ENVERS DIEU,
ET LES MOYENS DE POUVOIR S'EN BIEN ACQUITTER.**

Divisé en deux parties

À Paris, chez Antoine Chrétien,

Imprimeur Juré Libraire de l'Université, Pont Saint Michel.

M.DCCIII.

Avec Approbation et Privilège du Roy.

DA 0 PRÉFACE servant d'introduction à la Première Partie.

Dans laquelle il est traité de la religion chrétienne, des chrétiens, des marques pour les connaître et des vertus qui leur sont propres.

DA 0,0,1

Être d'une profession et ne savoir pas ce que c'est, ignorer même ce que signifie le nom qu'on y porte et à quoi il engage, et quels sont les devoirs essentiels de cet état : cela paraît tout à fait contre le bon sens et la droite raison. C'est cependant ce qui est assez ordinaire à la plupart des chrétiens : ils sont chrétiens sans savoir ce que c'est que de l'être, et très peu se mettent en peine d'être instruits de ce qu'il faut faire pour bien vivre dans cette profession.

C'est ce qui fait qu'ayant dessein de former un chrétien et de lui donner les moyens de mener une vie qui soit digne de son état et du nom qu'il porte, on a cru qu'il était nécessaire de lui faire d'abord connaître :

ce que c'est que la religion chrétienne dont il se fait gloire d'être, [DA 0,0,3]

ce que signifie le nom de chrétien dont il se fait honneur, [DA 0,0,5]

les marques qui peuvent faire distinguer ceux qui le sont, [DA 0,0,7]

et les vertus qui sont propres et particulières à ceux qui se sont engagés dans une profession si sainte et si relevée. [DA 0,0,14]

C'est ce qu'on veut faire d'abord, pour donner entrée à la première partie de ce livre, dans laquelle on s'est proposé de traiter des devoirs essentiels d'un chrétien.

DA 0,0,2

Le mot de religion signifie proprement une vertu qui nous fait rendre à Dieu nos devoirs. C'est ce qui a fait donner le nom de religion aux assemblées dans lesquelles on s'applique à rendre à Dieu le culte qui lui est dû. C'est ce qui fait aussi que ceux qui reconnaissent un Dieu et qui s'assemblent pour l'honorer, prétendent tous professer une religion. Il n'y en a qu'une cependant qui mérite de porter ce nom, qui est la religion chrétienne.

DA 0,0,3

On appelle religion (et c'est la chrétienne) un état ou une société d'un très grand nombre de personnes de différentes nations, qui se sont engagées à rendre à Dieu leurs devoirs, et en public et en particulier, en la manière que Jésus-Christ l'a enseigné. [DB 0,1,1]

Ceux qui font profession de cette religion contractent tous cet engagement en recevant le sacrement de baptême qui donne entrée à cette religion, comme la circoncision donnait entrée à celle des Juifs *.

* DC 42,3,2

DA 0,0,4

Nous devons à Dieu quatre choses, dont on s'acquitte dans la religion chrétienne : nous devons le connaître, l'adorer, l'aimer et lui obéir.

Nous connaissons Dieu par la foi.

Nous l'adorons par la prière et par le sacrifice.

Nous lui obéissons en observant ses saints commandements et ceux de son Église, et en évitant le péché qu'il nous défend.

Nous ne pouvons l'aimer qu'en possédant sa grâce qui nous rend agréables à lui, et cette grâce ne nous est donnée que par la prière et par les sacrements.

Ces quatre choses contiennent tout ce qui se pratique et ce qui s'apprend dans la religion chrétienne et catholique, qui est la seule dans laquelle on puisse rendre à Dieu ses devoirs.

Il n'y a qu'elle, aussi, qui soit la véritable religion : toutes les autres qui usurpent ce nom sont fausses et imaginaires, parce qu'on n'y connaît pas le véritable Dieu ou qu'on ne l'y honore pas en la manière qu'on le doit et qu'il le commande.

DA 0,0,5

On donne le nom de chrétien à tous ceux qui sont de cette religion, et ce nom vient de CHRIST (Ac 11, 26) et signifie : disciple et imitateur de JÉSUS-CHRIST. [DB 0,1,1 ; GA 0,1,1]

Tous ceux cependant qui font profession d'être chrétiens ne sont pas des véritables disciples de Jésus-Christ : il y en a beaucoup qui n'ont que le nom et l'apparence de chrétiens et dont la mauvaise conduite déshonore Jésus-Christ et la sainteté de sa religion.

Ce sont :

1. Les hérétiques et les schismatiques, qui se sont séparés de la vraie Église. [DA 105,2,3 ; DB 1,15,4]
2. Ceux d'entre les catholiques, dont la foi n'est point animée d'amour de Dieu, qui ont de l'attachement pour les richesses, pour les plaisirs des sens et pour les vanités du siècle, et qui ne font point leur principale occupation de ce qui regarde le service de Dieu et leur salut.

DA 0,0,6

Il suffit d'être baptisé pour être chrétien * : c'est ce qui fait que les hérétiques et les schismatiques, dont le baptême est reçu dans la religion catholique parce qu'il est le même que le nôtre, sont chrétiens aussi bien que nous. Mais cela ne suffit pas pour être de la vraie religion : il faut aussi être catholique, croire en Dieu et en Jésus-Christ et à tout ce qu'il nous a enseigné, tant par soi-même que par son Église, et faire publiquement profession de ce qu'on croit.

Tout cela même ne suffit pas pour être un bon chrétien : il faut de plus être animé de l'esprit de Notre Seigneur Jésus-Christ, et mener une vie conforme à la sienne et à ses maximes qui nous sont exprimées dans le saint Évangile et dans tout le Nouveau Testament. [EM 15,293 ; MD 5,2,2 ; MD 44,2,1...]

* GA 0,1,1

DA 0,0,7

Comme les hérétiques portent le nom de chrétien, aussi bien que les catholiques, il est nécessaire qu'il y ait quelques marques extérieures qui distinguent les chrétiens catholiques de ceux qui ne le sont pas.

On a toujours reconnu dans l'Église pour chrétiens catholiques ceux qui s'acquittent des exercices extérieurs qui se pratiquent le plus ordinairement dans notre religion – tels que sont d'assister à la sainte Messe et aux Offices divins, de recevoir les sacrements que Jésus-Christ a institués, d'entendre la Parole de Dieu dans les églises des catholiques et d'observer les dimanches et les fêtes, et les abstinences et les jeûnes qui nous sont ordonnés. Parce qu'il paraît difficile qu'une personne ne soit pas effectivement d'une profession et surtout d'une religion, lorsque, extérieurement, elle y fait ce que les autres font et qu'elle ne s'y distingue en rien, non pas même dans les choses qui ne peuvent s'exécuter sans se faire quelque violence.

DA 0,0,8

Quand néanmoins on a eu quelque sujet de douter si une personne était véritablement catholique, principalement lorsqu'il est arrivé quelque trouble dans l'Église et qu'il s'est élevé quelque schisme ou quelque hérésie, on ne s'est pas contenté que cette personne pratiquât les exercices ordinaires de notre religion mais on a exigé d'elle qu'elle fit une profession publique de sa foi.

Et c'est à quoi on oblige tous les hérétiques qui veulent quitter leur erreur, avant de les recevoir dans le sein de l'Église. Car, quoique les œuvres rendent témoignage de la foi (Jc 2, 18), ce n'est pas cependant si sûrement qu'on ne s'y puisse tromper, et on ne fait ordinairement connaître les sentiments dans lesquels on est qu'en les exprimant par ses paroles.

DA 0,0,9

Cette profession publique de foi a toujours été considérée dans l'Église comme la marque la plus autorisée et la plus capable de faire discerner les chrétiens catholiques de ceux qui ne le sont pas.

Cependant, comme il aurait été difficile que tous les catholiques récitassent à chaque moment leur symbole et leur profession de foi, surtout dans les pays où ils vivent parmi les hérétiques, pour faire connaître quelle est leur religion et leur créance *, l'Église a sagement établi que le signe de la sainte croix exprimé sur soi servirait le plus ordinairement à distinguer les chrétiens catholiques de toutes autres personnes. [GA 0,1,7]

* *foi*

DA 0,0,10

Le signe de la sainte croix se fait en mettant la main droite au front et disant : *au nom du Père* ; ensuite à l'estomac et disant : *et du Fils* ; puis à l'épaule gauche, en disant : *et du saint* ; et de là à la droite, en disant : *Esprit ; ainsi soit-il*. Ou bien en latin : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen*. [DB 0,2,3 ; GA 0,1,6]

DA 0,0,11

L'usage de ce signe est aussi ancien que l'Église.

Tertullien qui vivait sur la fin du second siècle nous assure que la tradition nous l'a laissé, que la coutume l'a confirmé et que la foi le fait pratiquer. Le même rend témoignage que les chrétiens de son temps avaient coutume d'imprimer sur le front le signe de la sainte croix : en marchant, en entrant dans la maison, en sortant, en s'habillant, en se couchant, en entrant dans une chambre *, en se mettant à table, en allumant de la chandelle, en s'asseyant, dans la conversation et, enfin, dans toutes leurs actions. Et saint Jérôme écrivant à Eustochium lui recommande qu'à toute action et à toute démarche sa main forme le signe de la sainte croix : il n'y a point de chrétien qui n'en doive user de même.

* *une pièce*

DA 0,0,12

L'avantage qu'on se procure en faisant le signe de la sainte croix est si considérable que saint Cyrille dit qu'il est la grâce des fidèles et la terreur des démons : en effet, c'est par ce signe que nous faisons paraître à tout moment, si nous voulons, que nous sommes chrétiens, comme c'est par lui que nous élevons notre cœur à Dieu, que nous lui offrons nos actions, que nous lui demandons son secours et sa grâce, et que nous repoussons les tentations. Et saint Ambroise nous est garant que ce signe nous met en assurance contre tous les démons.

DA 0,0,13

On ne se procure pas cependant tous ces avantages lorsqu'on fait le signe de la sainte croix par habitude et par manière d'acquit – comme le font souvent la plupart des chrétiens – mais seulement quand on le fait avec foi, avec respect et avec une dévotion véritablement intérieure.

On devrait se souvenir, toutes les fois qu'on fait cet adorable signe, qu'on témoigne à Dieu qu'on va faire son action au nom de la très sainte Trinité et, si on lui demande quelque grâce, qu'on la lui demande au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ et par les mérites infinis de sa Passion : il n'y a rien, sans doute *, qui soit capable de nous faire obtenir avec plus de facilité ce que nous désirons et avec plus de bénédiction.

* *il n'y a certainement rien*

DA 0,0,14

S'il y a des marques extérieures qui donnent moyen à tous les hommes de connaître * un chrétien, il y a aussi des pratiques intérieures qui seules sont capables de le faire passer pour tel devant Dieu, et ce sont les vertus qui lui sont propres.

* *reconnaître*

DA 0,0,15

Les vertus ordinaires se nomment morales, parce qu'elles servent à régler les mœurs *. Ces sortes de vertus peuvent être pratiquées au moins extérieurement par les hérétiques et par les infidèles, aussi bien que par les véritables chrétiens - et si elles sont particulières aux chrétiens, ce n'est que dans la manière d'en faire les actes avec grâce, par le mouvement de l'Esprit de Dieu et avec une pure intention de lui plaire.

* DA 216,1,3 ; DB 2,14,2

DA 0,0,16

Il y a trois vertus qui ne sont pas de cette nature et qui sont si propres aux chrétiens, qu'elles ne peuvent être exercées par aucun autre. Ces vertus sont la foi, l'espérance et la charité, qui se nomment théologiques, parce qu'elles n'ont rapport qu'à Dieu et qu'elles l'ont pour objet. [DA 216,1,2 ; DB 2,17,2]

DA 0,0,17

La foi est une vertu et une lumière surnaturelles, par laquelle on croit fermement tout ce que l'Église propose de croire de la part de Dieu. [DA 101,1,1 ; DB 1,1,2]

L'espérance est une vertu surnaturelle par laquelle on se confie en Dieu et on attend de lui le salut éternel et les grâces qu'on lui demande pour l'obtenir, fondé sur les mérites de Jésus-Christ son Fils. [DB 2,17,3]

La charité est une vertu surnaturelle par laquelle on aime Dieu plus que soi-même et plus que toutes choses et son prochain comme soi-même, pour l'amour de Dieu. [DA 201,1,3 ; DB 2,1,2]

On dit que ces vertus sont surnaturelles, c'est-à-dire au-dessus de la nature : parce que c'est Dieu qui les donne et que, de nous-mêmes, nous ne pouvons ni les acquérir, ni les mériter, ni même les pratiquer.

DA 0,0,18

Ces trois vertus sont proprement ce qui fait un chrétien et tout ce qui le soutient dans sa religion ; et quoique toutes ces trois lui soient toujours très nécessaires, on peut dire cependant qu'il n'y en a que deux qui comprennent ses devoirs essentiels, qui sont la foi et la charité : ce sont ces deux vertus qui font un véritable chrétien, et sans lesquelles il ne peut ni mener une vie chrétienne ni être agréable à Dieu, ni jamais être heureux. En effet, tout ce que doit faire un chrétien en ce monde est de connaître Dieu et de l'aimer - c'est à quoi se réduisent toutes ses obligations : on connaît Dieu par la foi et c'est la charité qui nous le fait aimer.

Comme donc ces deux choses – connaître Dieu et l'aimer – doivent faire l'occupation d'un chrétien, elles feront aussi le sujet de deux traités de cette première partie.

**DA 100 PREMIÈRE PARTIE.
DES DEUX DEVOIRS D'UN CHRÉTIEN ENVERS DIEU QUI SONT DE
LE CONNAÎTRE ET DE L'AIMER.**

**Premier traité. Du premier devoir d'un chrétien,
qui est de connaître Dieu.**

**DA 101 Chapitre premier. De la foi par laquelle nous connaissons Dieu en ce
monde.**

Jésus-Christ disant, dans le saint Évangile (Jn 17, 3), que la vie éternelle consiste à connaître le seul vrai Dieu, et Jésus-Christ son Fils qu'il a envoyé sur la terre, tout ce à quoi un chrétien doit s'appliquer en cette vie, est de connaître Dieu en lui-même et en tout ce qu'il a fait, et le Fils de Dieu fait homme et ce qu'il a opéré pour notre salut. C'est à quoi se réduisent toutes les vérités que nous ne devons que connaître *.

* *vérités spéculatives, distinguées des vérités pratiques* [DB 1,2,1 ; DB 1,3,5 ; MR 197,2,1]

DA 101,1 Section première. Ce que c'est que la foi.

DA 101,1,1

Notre esprit étant trop borné pour pénétrer de lui-même les choses de Dieu *, et Dieu ne voulant pas qu'en cette vie nous les connaissions en elles-mêmes et telles qu'elles sont **, nous devons nous contenter de croire toutes ces choses avec une entière soumission d'esprit. Et pour cela, il est nécessaire que Dieu nous éclaire et que nous recevions de lui une lumière surnaturelle qui est ce que nous appelons la foi.

* au-dessus de la portée de l'esprit humain : MD 46,2,1

** ce qui différencie la « foi » (*connaître Dieu en ce monde* DA 101) de la « vision béatifique » où *l'on voit Dieu tel qu'il est* : MF 183,1,1 (1 Jn 3, 2) ; DA 103,0,9 ; DB 1,19,2

DA 101,1,2

Avoir la foi est croire ce que l'on nous dit ; et croire une chose, c'est la savoir seulement sur le rapport d'autrui, et y acquiescer.

Il y a deux sortes de foi : la foi divine et la foi humaine. [DB 1,1,2]

La foi humaine est celle qui nous fait croire les choses que les hommes déclarent *. Nous pouvons nous tromper en les croyant, parce que les hommes, même les plus saints, les plus savants et les plus éclairés, sont capables de tomber dans l'erreur et dans le mensonge.

* DB 1,1,5

DA 101,1,3

La foi divine est une vertu qui fait croire avec soumission d'esprit et de cœur tout ce que Dieu a révélé, et avec fermeté tout ce que l'Église propose de croire : avec soumission d'esprit, parce que Dieu l'a dit ; et avec fermeté, parce que Dieu ne peut se tromper, ni vouloir nous tromper. [DB 1,1,2 ; GA 0,2,2]

Il est vrai que nous ne savons ce que Dieu a dit et ce qu'on nous propose de croire, que parce que l'Église nous en assure : nous devons cependant en être aussi certains que si Dieu nous le disait lui-même, d'autant que * l'Église jouit du pouvoir et de l'autorité de Dieu, et qu'elle est la dépositaire des vérités saintes qu'il veut nous faire connaître. C'est ce qui fait dire à saint Augustin qu'il ne croirait pas le saint Évangile, s'il n'y était engagé par l'autorité de l'Église. [MF 106,1,2 ; DA 105,3,6]

* *parce que*

DA 101,1,4

C'est Dieu seul qui nous donne la foi, pour éclairer notre esprit et lui faire connaître ce que nous ne pouvons savoir que par lui : et c'est dans le baptême que nous recevons ce précieux don. [DA 302,2,4 ; DA 302,3,19]

DA 101,1,5

Tous sont obligés de croire en général tout ce que l'Église croit et propose de croire – sans douter, sans hésiter et sans aucune curiosité * – mais il ne suffit pas de croire en général tout ce que l'Église

nous propose : il y a des mystères que nous sommes obligés de croire et de savoir distinctement et en particulier **. Ce sont ceux-ci : [DB 1,2,4]

- qu'il y a un seul Dieu en trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit ;
- que le Fils de Dieu, la seconde personne de la très sainte Trinité, s'est fait homme et est mort en croix, pour nous retirer du péché et nous délivrer des peines d'enfer ;
- qu'après cette vie, il y aura un paradis pour la récompense des bons, et un enfer pour la punition des méchants, qui ne finiront jamais.

Si on ne croit distinctement et clairement tous ces mystères, on ne peut pas être sauvé, parce que les vérités qu'ils contiennent sont les premiers principes et les fondements de notre religion.

* ce mot est employé en mauvaise part dans les écrits de Monsieur de La Salle, surtout quand il s'agit de « pure curiosité » [MF 123,3,1]

** en détail, un par un (et donc, pas 'globalement')

DA 101,2 *Section deuxième. De l'obligation de faire des actes de foi.*

DA 101,2,1

Si nous sommes obligés de croire et de savoir les principaux mystères de notre religion, nous devons par conséquent faire de temps en temps, et souvent, des actes de foi sur ces divins mystères. Il y a même quelques occasions particulières dans lesquelles on ne peut pas s'en dispenser, et ce sont principalement celles-ci :

- quand on commence à avoir l'usage de la raison.
- quand on est tenté contre la foi.
- quand on reçoit quelque sacrement.
- et à l'article de la mort.

Il y a deux différentes manières de faire des actes de foi : car on peut en faire en général sur tous les mystères de notre religion, et en particulier sur un de ces mystères, comme sur celui de la très sainte Trinité ou de l'Incarnation.

DA 101,2,2

On fait un acte de foi général en cette manière : Mon Dieu, je crois fermement tout ce que l'Église ordonne de croire, parce que vous le lui avez révélé. [DB 1,3,3]

Un acte de foi en particulier, sur quelqu'un des mystères de notre religion, par exemple, sur le mystère de la très sainte Trinité, se fait ainsi : Mon Dieu, je crois fermement que vous êtes un seul Dieu en trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, parce que la sainte Église nous le propose, et que c'est vous qui le lui avez révélé. [GA 0,2,6 ; E 5,2]

On peut faire de même des actes de foi, sur le mystère de l'Incarnation, ou du très saint Sacrement de l'autel, ou sur quelque autre mystère que ce soit. [E 5,4 ; GA 0,26,9 ; E 5,5...]

DA 101,2,3

Il ne faut pas se contenter de produire des actes de foi spéculative seulement, c'est-à-dire sur des vérités qu'on ne fait que croire : il faut aussi souvent produire des actes de foi pratique, c'est-à-dire sur des vérités qu'on doit pratiquer. On doit faire de ces sortes d'actes de foi pratique, particulièrement quand on est tenté d'offenser Dieu ou de contrevenir à quelqu'une des vérités pratiques, ou qu'on a de la difficulté et de la peine à les pratiquer.

Comme par exemple, quand on a de la peine à pardonner à ses ennemis, il est bon de dire : Mon Sauveur Jésus-Christ, je crois fermement que non seulement il faut pardonner à ses ennemis, mais aussi qu'il faut les aimer, prier Dieu pour eux et leur faire du bien, parce que c'est vous qui l'avez dit et que vous l'avez enseigné dans le saint Évangile (Lc 6, 35).

De même, lorsqu'on est tenté contre la pureté, il est à propos de dire : Mon Dieu, je crois que les impurs ne posséderont pas le Royaume de Dieu, parce que c'est vous qui nous l'avez enseigné par la bouche de saint Paul (Ep 5, 5).

C'est ainsi qu'il faut faire des actes de foi sur toutes sortes de vérités pratiques, pour s'imprimer de l'horreur du vice, pour s'animer au bien et s'exciter à la vertu.

DA 101,2,4

Il n'est pas nécessaire que les actes de foi que nous faisons soient prononcés de la bouche, à moins que nous ne voulions nous en servir pour rendre un témoignage public de notre foi : il suffit que le

cœur les forme et les conçoit, parce que c'est à Dieu que nous les faisons et que c'est du cœur que nous lui parlons.

Ces sortes d'actes de foi produits de temps en temps sont d'une très grande utilité, et servent beaucoup à nous conserver la foi, l'amour de Dieu et l'affection pour les vertus, et à les augmenter en nous. C'est pour ce sujet que nous devons en faire très souvent ; et c'est ce que les pères et les mères doivent inspirer et apprendre avec soin et faire pratiquer tous les jours à leurs enfants.

DA 101,3 *Section troisième. Des vérités de foi écrites et non écrites, connues par l'Écriture Sainte et par la tradition.*

DA 101,3,1

Il y a deux sortes de vérités que nous devons croire d'une foi divine et que nous devons regarder comme ayant été révélées de Dieu à son Église : les unes sont celles qui ont été écrites, les autres sont celles que nous ne savons que par tradition.

Les choses qui ont été écrites et que nous devons regarder comme révélées de Dieu, sont toutes les paroles qui sont dans les livres qu'on nomme ordinairement la sainte Écriture.

DA 101,3,2

Les choses que nous ne savons que par tradition sont celles qui ont été enseignées par Jésus-Christ même et qui n'ont pas été écrites, mais que les Apôtres, [les] ayant apprises de Jésus-Christ de vive voix, ont aussi prêchées de vive voix et ont laissées aux pasteurs qui leur ont succédé, et que les pasteurs de l'Église ont enseignées aux fidèles et se sont laissées successivement les uns aux autres, de siècle en siècle, jusqu'à présent, comme la doctrine de Jésus-Christ. Ce sont aussi les explications qui se sont faites, et qui se font encore des paroles de la sainte Écriture, par un consentement unanime des Pères et des pasteurs de l'Église.

DA 101,3,3

C'est, par exemple, la tradition qui nous enseigne qu'il y a quatre Évangiles, qu'il y a sept sacrements, et qu'il faut baptiser les enfants : car nous ne lisons point toutes ces choses, et beaucoup d'autres, dans la sainte Écriture.

DA 101,3,4

Il y a un très grand nombre de vérités que Jésus-Christ ne nous a laissées que par tradition. C'est ce que nous dit saint Jean (Jn 20, 30) lorsqu'il nous assure qu'il y a plusieurs choses que Jésus-Christ a faites, qui n'ont pas été écrites ; et saint Paul recommande aux Thessaloniens (2 Th 2, 15) de garder les traditions qu'ils ont apprises de lui, soit par la parole, soit par les lettres qu'il leur a écrites.

Nous devons croire comme de foi toutes les choses qui nous sont enseignées par la tradition, parce que l'Église nous les propose et que, comme dit Jésus-Christ (Mt 18, 17), celui qui n'écoute pas l'Église doit être regardé comme un païen et comme un publicain.

DA 101,3,5

La sainte Écriture autrement appelée la Bible, c'est-à-dire Livre, est divisée en deux parties : la première se nomme l'Ancien Testament, la seconde le Nouveau Testament. L'Ancien Testament contient tous les livres sacrés qui ont été écrits dans la Loi ancienne, depuis Moïse jusqu'à Jésus-Christ.

Il y a quatre sortes de livres dans l'Ancien Testament : les livres de la Loi, les livres historiques, les livres de la Sagesse et les livres des Prophètes.

Les livres de la Loi sont les cinq livres que Moïse a écrits : la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome ; et ces cinq livres ensemble se nomment le Pentateuque de Moïse.

DA 101,3,6

Le livre de la Genèse, qui signifie origine, contient la création d'Adam et de toutes les créatures visibles, et les principales actions de tous les descendants d'Adam jusqu'à Joseph.

L'Exode, qui signifie sortie, rapporte l'histoire de la sortie miraculeuse des Israélites hors de l'Égypte, et la réception de la Loi qui fut donnée de Dieu à Moïse sur la montagne de Sinaï.

Le Lévitique traite de tout ce qui regarde les sacrifices et les Lévites qui étaient les ministres des sacrifices de l'ancienne Loi.

Le livre des Nombres est ainsi nommé parce qu'il rapporte le dénombrement que Moïse et Aaron firent des Israélites capables de porter les armes : il contient aussi tout ce que firent les Israélites depuis leur départ de la montagne de Sinaï jusqu'à l'entrée dans la terre de Chanaan.

Le Deutéronome, qui signifie répétition, n'est qu'une répétition et un abrégé des principales choses qui sont dans les trois * livres précédents.

* Le texte de Le Coreur, que semble suivre l'auteur, parle des « quatre livres précédents ».

DA 101,3,7

Les livres historiques * sont ceux qui rapportent l'histoire et les actions des juges, des rois, de ceux qui ont gouverné le peuple, et des personnes illustres et considérables entre les Juifs.

Les livres historiques sont au nombre de dix-sept, qui sont : les livres de Josué, des Juges et de Ruth ; les quatre livres des Rois, les deux livres des Paralipomènes, c'est-à-dire des choses qui avaient été omises dans les livres des Rois, les deux livres d'Esdras **, le livre de Tobie, de Judith, d'Esther, de Job ***, et les deux livres des Machabées.

* historiques, comme se rapportant aux événements postérieurs à Moïse, mais pas au sens moderne des sciences historiques.

** On parle aujourd'hui des 2 livres de Samuel et des 2 livres des Rois ; des 2 livres des Chroniques ; et l'on distingue entre Esdras et Néhémie.

*** Job est classé aujourd'hui comme un discours de sagesse.

DA 101,3,8

Les livres de la Sagesse sont ceux qui ont été faits pour porter les Juifs à la vertu. Il y en a cinq : les Proverbes, le Cantique des Cantiques, l'Ecclésiaste *, la Sagesse et l'Ecclésiastique **.

* *Qohélet*

** *Ben Sirach, le Siracide*

DA 101,3,9

Les livres des Prophètes contiennent les révélations, que Dieu a faites aux prophètes, des choses qui étaient à venir à l'égard des Juifs, surtout celles qui regardaient la venue du Messie.

Il y en a dix-huit : les Psaumes de David *, Isaïe, Jérémie, Baruch, Ézéchiel, Daniel, Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie et Malachie.

* Aujourd'hui, tout en reconnaissant que David a inventé ce genre de cantiques, 1°. on ne les attribue pas tous à David ; 2° on les rapproche des écrits de sagesse et non plus des prophètes, considérant que l'interprétation davidique des psaumes royaux est postérieure à leur composition.

DA 101,3,10

La seconde partie de la Bible se nomme le Nouveau Testament, parce qu'elle contient tout ce qui regarde la Loi nouvelle. Elle contient aussi quatre sortes de livres : les Évangiles, l'histoire des Apôtres, les lettres de quelques saints Apôtres et le livre des Prophéties.

Les Évangiles rapportent la vie, les instructions et les miracles de Jésus-Christ. Il y en a quatre : celui de saint Matthieu, celui de saint Marc, celui de saint Luc et celui de saint Jean.

L'histoire des Apôtres a été écrite par saint Luc dans le livre des Actes des Apôtres.

DA 101,3,11

Les lettres des saints Apôtres contiennent des avis et des instructions, que quelques-uns d'eux ont donnés par écrit aux fidèles de leur temps. Il y a cinq Apôtres qui ont écrit des lettres : saint Paul, saint Jacques le Mineur, saint Pierre, saint Jean et saint Jude.

DA 101,3,12

Saint Paul a écrit quatorze lettres : une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Éphésiens, une aux Philippiens, une aux Colossiens, deux aux Thessaloniciens, deux à Timothée évêque d'Éphèse, une à Tite évêque de Crète, une à Philémon qui était un homme de qualité de la ville de Colosse, et une aux Hébreux, c'est-à-dire aux Juifs dispersés dans tout le monde, et particulièrement à ceux qui étaient dans la Judée.

DA 101,3,13

Saint Jacques n'a écrit qu'une lettre, qu'il a adressée à tous les Juifs dispersés alors en différents pays, et c'est pour ce sujet qu'on la nomme catholique, c'est-à-dire universelle.

Saint Pierre a écrit deux lettres : la première aux Juifs qui étaient dans la Grèce, et la seconde est adressée à tous les fidèles.

Saint Jean a écrit trois lettres : la première aux Parthes, selon saint Augustin, la seconde à une dame nommée Électe, la troisième à un de ses amis nommé Caius *, dont saint Paul parle dans la lettre qu'il a écrite aux Romains, chap. 16, v. 23.

Saint Jude n'a écrit qu'une lettre adressée à tous les fidèles.

* Caius (Rm 16, 23) - Les exégètes ne sont pas d'accord sur ces destinataires.

DA 101,3,14

Le livre des Prophéties du Nouveau Testament est l'Apocalypse écrite par saint Jean dans l'île de Pathmos, où il était en exil (Ap 1, 9), qui contient tout ce qui devait se passer de plus considérable, depuis la venue de Jésus-Christ jusqu'à la fin du monde.

Tous ces livres sont énoncés dans le concile de Trente *, qui les a tous reçus comme ayant été dictés par l'Esprit de Dieu, et comme contenant toutes les vérités écrites que nous devons croire de foi divine.

* Session IV, 8

DA 101,4 Section quatrième. Du symbole abrégé des vérités de foi.

DA 101,4,1

Tout ce que les chrétiens sont obligés de croire et de savoir en particulier * est contenu dans le Symbole des Apôtres, qui est un abrégé des principaux points de notre foi, que les Apôtres, dit saint Augustin, ont laissé par tradition comme une règle et profession de foi, afin que tous les fidèles eussent partout une même créance. On croit que les saints Apôtres ont dressé ce Symbole avant que de se séparer ** pour aller prêcher le saint Évangile par tout le monde.

* *chacune des vérités de manière distincte, dans le détail*

** *Les étapes menant à la formule du Symbole sont plus longues et plus complexes.*

DA 101,4,2

Le mot de symbole signifie marque ou abrégé, parce que la profession de foi qu'on fait en le récitant sert à distinguer les chrétiens catholiques de ceux qui ne le sont pas, et parce qu'il est un abrégé des mystères de notre religion. [DB 1,4,1 ; DB 1,4,2]

DA 101,4,3

Le Symbole des Apôtres contient douze articles de foi et se peut diviser en trois parties principales : [DB 1,4,6 ; DB 1,4,7]

La première partie est renfermée dans le premier article qui traite de Dieu le Père et de la création du monde.

La seconde partie comprend les six articles suivants, qui regardent le Fils de Dieu, la rédemption des hommes et le Jugement général.

Et la troisième est composée des cinq derniers articles, qui traitent du Saint-Esprit et de l'Église, et des grâces que le Saint-Esprit donne en cette vie et de la gloire qu'il promet en l'autre.

DA 101,4,4

Réciter le Symbole des Apôtres est produire autant d'actes de foi qu'il y a de vérités qui y sont renfermées – et c'est pour cette raison qu'il est très utile et fort à conseiller de le dire souvent et même tous les jours : en se levant pour témoigner à Dieu qu'on veut vivre en chrétien pendant tout le jour, et en se couchant pour se disposer à mourir dans la foi de l'Église, si on mourait durant le sommeil. C'est ce qu'ont inspiré aux chrétiens et aux catéchumènes saint Ambroise et saint Augustin qui leur ont fait regarder cette pratique comme un devoir. C'est sans doute * pour ce sujet que l'Église a sagement ordonné à tous les chrétiens de le savoir par cœur, et c'est une obligation aux pères et aux mères de l'apprendre à leurs enfants **.

Les paroles du Symbole des Apôtres sont celles-ci : *Je crois en Dieu le Père*, etc. [E 9,9]

* *certainement*

** *On ne trouve pas en DA ce qu'écrit Turlot dans un passage parallèle : « Le Concile de Mayence veut que ceux qui ne savent pas le Symbole soient punis par le jeûne ou quelque autre pénitence ; si bien que les mères de famille font très bien de ne point donner à déjeuner aux enfants jusqu'à ce qu'ils aient récité leur croyance. »*

DA 102 Chapitre 2. De Dieu et des trois Personnes divines.

DA 102,0,1

La première vérité que nous devons croire, et qui est aussi le fondement de notre foi, est qu'il y a un Dieu, et qu'il n'y en a qu'un seul, qu'il ne peut même y en avoir plusieurs, parce que, selon saint Thomas *, il n'y en a qu'un seul qui puisse être indépendant et avoir une souveraine et infinie perfection. [GA 0,3,1 ; I 1,8,14]

Nous ne pouvons bien connaître ni Dieu, ni ce que c'est que Dieu, parce qu'il est au-dessus de ce que nous pouvons penser et exprimer par nos paroles. Tout ce que nous en pouvons dire est qu'il est un esprit infiniment parfait, c'est-à-dire qu'il a toutes sortes de perfections qui sont infinies en elles-mêmes. [DB 1,5,4 ; GA 0,3,3]

C'est l'idée qui nous en est donnée dans l'Écriture sainte (Jb 36, 26 ; Is 40, 18 ; 1 Co 2, 11 ; Rm 11, 33).

* Ia q.XI, a.3

DA 102,0,2

Il n'y a que Dieu qui ait l'être par lui-même (Ex 3, 13), toutes les créatures n'ont l'être et la vie que par dépendance de Dieu. C'est aussi lui qui les a créées toutes, et qui les conserve et qui continue à donner tous les jours l'être, la vie et le mouvement (Ac 17, 28) à celles qui sont produites dans le temps successivement. [MD 63,1,1 ; MF 90,2,1 ; MF 175,1,1]

DA 102,0,3

Toutes les choses que nous voyons se succèdent les unes aux autres, et sont sujettes au changement et à la corruption : il n'y a que Dieu seul qui ne change point (Ps 101, 28) et dont la nature et la conduite sont toujours les mêmes *. Toutes les créatures aussi ont commencé d'être ; mais Dieu est éternel, parce qu'il n'a point eu de commencement et qu'il n'aura jamais de fin. Il est partout, et il remplit le Ciel et la terre (Jr 23, 24) qui, dans toute leur étendue, ne sont pas capables de le renfermer (1 R 8, 27).

* 1703 : *la nature et la conduite est toujours la même* (accord avec le sujet le plus proche). L'avantage de ce singulier est de faciliter la compréhension qu'en Dieu, la nature et la conduite ne sont distinctes que de notre point de vue.

DA 102,0,4

Quoique Dieu voie et qu'il connaisse clairement et distinctement tout ce qui se passe dans le monde (Si 42, 20), qu'il soit présent partout et qu'il soit en toutes choses par sa propre nature, nous ne pouvons pas cependant le voir de nos yeux, parce qu'il n'a point de corps et qu'il n'est ni matériel ni sensible, car nos yeux ne peuvent voir que des choses qui tombent sous les sens. [GA 0,3,3]

DA 102,0,5

Dieu conduit et règle tout d'une manière admirable et avec une grande sagesse * ; il est si bon qu'il pourvoit à tous les besoins de ses créatures ; il est si juste qu'il donne à chacun de nous ce qu'il a mérité ; et il est si puissant qu'il peut faire tout ce qui lui plaît, et qu'il fait en effet tout ce qu'il veut (Ps 113, 3) - en sorte qu'il n'y a rien ni personne qui puisse résister à sa volonté (Sg 11, 21 ; Rm 9, 19).

* CL 7, 169, *Mémoire des commencements* : "Dieu qui conduit toutes choses avec sagesse et avec douceur"

DA 102,0,6

Quoique Dieu soit seul et unique selon sa nature, il y a néanmoins en Dieu trois Personnes : le Père, le Fils et le Saint-Esprit. [DB 1,5,6]

La première Personne est appelée le Père, parce qu'elle engendre de toute éternité le Fils. La seconde est appelée le Fils, parce qu'elle est engendrée du Père.

Et la troisième personne est appelée le Saint-Esprit, pour la distinguer du Père et du Fils, n'ayant point de nom particulier, parce qu'on ne peut exprimer la manière dont le Saint-Esprit procède du Père et du Fils. [GA 0,4,8]

DA 102,0,7

Ces trois Personnes sont bien distinguées l'une de l'autre, car le Père n'est pas le Fils, et le Fils n'est pas le Saint-Esprit. Mais elles ne sont point séparées, parce qu'elles n'ont toutes trois que la même nature et les mêmes perfections : la puissance du Père est celle du Fils, la volonté du Fils est

celle du Saint-Esprit ; la sagesse, la bonté, la justice sont les mêmes * dans toutes les trois Personnes. C'est ce qui fait que tout ce que Dieu opère au dehors de lui-même et dans les créatures, toutes les trois Personnes le font.

Il n'en est pas ainsi de ce que Dieu produit au-dedans de lui-même : c'est le Père seul qui produit et engendre le Fils, et c'est le Père et le Fils seulement qui produisent le Saint-Esprit, parce que les opérations et les productions de Dieu en lui-même sont propres et particulières aux Personnes qui en sont le principe, sans que les autres y puissent avoir aucune part.

* 1703 : *la sagesse, la bonté la justice est la même* - voir la note de DA 102,0,3

DA 102,0,8

Le Père engendre le Fils parce que, se connaissant, il produit le terme de sa connaissance, qui est l'expression de lui-même et le même Dieu que lui. Le Père et le Fils produisent le Saint-Esprit parce que, s'aimant mutuellement, ils produisent le terme et l'objet de leur amour, qui est la personne du Saint-Esprit : comme c'est Dieu qui est le terme et l'objet de l'amour du Père et du Fils, le Saint-Esprit est le même Dieu que le Père et le Fils.

Quoique le Père produise le Fils, et que le Père et le Fils produisent le Saint-Esprit, l'un n'a pas été devant * l'autre et ils sont tous trois éternels : ce n'est cependant qu'un Éternel, parce que ces trois Personnes ne sont pas trois Dieux, mais un seul Dieu.

* *avant*

DA 102,0,9

On ne peut ni exprimer ce que c'est que les Personnes, ni les représenter - et si on représente quelquefois le Père Éternel comme un vieillard, c'est parce qu'il est ainsi apparu au prophète Daniel (Dn 7, 9) dans l'Ancien Testament. On ne peint le Fils que comme un homme d'environ trente ans * que parce qu'il s'est fait homme, et qu'il a paru dans le monde (Lc 3, 23) et est mort vers cet âge. Et lorsqu'on fait paraître le Saint-Esprit sous la figure d'une colombe, c'est parce qu'il a pris cette forme au baptême de Notre Seigneur (Mc 1, 10). [DC 42,11,5]

* Il n'est pas fait mention de la représentation de Jésus enfant.

DA 103 **Chapitre 3.** **De la création du monde.**

DA 103,0,1

C'est Dieu qui a créé toutes choses en les faisant de rien (2 M 7, 28 ; Rm 4, 17) par sa toute-puissance : il ne lui a fallu qu'une seule parole pour produire toutes les créatures. Il leur aurait bien pu donner l'être en un moment mais, pour faire paraître sa sagesse aussi bien que sa puissance dans un si grand ouvrage *, il n'a fait le monde qu'en six jours (Ex 20, 11). [DB 1,5,12]

* 1703 : *outrage*. - La correction est évidente : RB 205,0,350

DA 103,0,2

Le premier jour, Dieu fit la lumière. Le second jour, il fit le ciel et la terre. Le troisième jour, il sépara la mer de la terre, et fit sortir de la terre les herbes, les arbres et toutes les plantes. Le quatrième jour, il fit le soleil, la lune et les étoiles. Le cinquième jour, il fit les poissons et les oiseaux. Le sixième jour, il fit sortir de la terre toutes les autres bêtes, puis il fit l'homme séparément, pour commander à tous les animaux qu'il avait faits auparavant. Au septième jour, Dieu se reposa, c'est-à-dire qu'il cessa de faire des créatures (Gn 1).

DA 103,0,3

Les plus excellentes et les plus considérables des créatures que Dieu ait produites ont été les anges et les hommes, et c'est même pour eux qu'il a fait toutes choses. [DB 1,6,1 ; DB 1,7,1]

Il n'est pas parlé dans la Genèse de la création des anges. Saint Augustin dit cependant qu'ils furent créés le premier jour, lorsque Dieu dit : que la lumière soit faite ; et il n'y a point de doute qu'ils furent tous créés dans le Ciel. [DB 1,6,4]

DA 103,0,4

Les anges sont des esprits qui n'ont point de corps et qui sont entièrement dégagés de la matière ; s'ils ont quelquefois paru aux hommes avec un corps, ce n'était qu'un corps emprunté. [DB 1,6,1]

Ils sont appelés anges, c'est-à-dire messagers ou ambassadeurs, parce qu'ils ont été souvent employés pour faire connaître aux hommes la volonté de Dieu. [DB 1,6,6]

DA 103,0,5

Ils ont tous reçu la grâce dans le moment de leur création *, mais tous ne l'ont pas conservée : une partie considérable de ces esprits destinés pour louer Dieu sont tombés dans le péché par leur orgueil, et par la complaisance qu'ils ont eue pour eux-mêmes, et ont été en même temps précipités dans les enfers. [DB 1,6,5]

Pour ce qui est de ceux qui ont été fidèles à Dieu et qui ont persévéré dans la grâce, ils y ont été alors confirmés et sont demeurés dans le Ciel, où ils ont toujours joui depuis d'un bonheur éternel.

* DB 1,6,4

DA 103,0,6

De ces bienheureux esprits, il y en a, qui sont toujours devant le trône de Dieu (Ap 1, 4 ; Tb 12, 15), pour lui rendre leurs respects et leurs adorations ; et il y en a quelques-uns que Dieu a chargés de la conduite des hommes, pour procurer leur salut ; c'est pour ce sujet qu'on les nomme anges gardiens. Chacun des hommes, dit saint Jérôme, qui ont été, qui sont et qui seront depuis le commencement du monde jusqu'à la fin, a eu, a et aura un de ces anges pour le protéger (Mt 18, 10).

[MF 172,3,2 ; DB 1,6,7 ; DC 44,4,1]

DA 103,0,7

Les anges rebelles, qu'on nomme démons ou diables *, ont un emploi tout contraire : ils s'appliquent à tenter les hommes ; et comme dit saint Pierre (1 Pi 5, 8), ils sont toujours autour d'eux pour les solliciter au péché, afin de les rendre malheureux avec eux.

* DB 1,6,5

DA 103,0,8

Les anges gardiens, quoiqu'ils ne soient pas dans le Ciel, jouissent toujours de la vue de Dieu, et au contraire ceux d'entre les démons qui sont sur la terre et qui tentent les hommes, sont tourmentés et punis aussi rigoureusement que dans les enfers.

DA 103,0,9

Pour ce qui est de l'homme, c'est une créature raisonnable, composée d'un corps et d'une âme, créée * à l'image de Dieu (Gn 1, 26-27).

Sa première et sa principale occupation doit être de connaître et d'aimer Dieu, puisque ce n'est que pour cela qu'il est en ce monde ; et c'est aussi en cela qu'il est à l'image de Dieu et qu'il doit lui être semblable en cette vie, et lui ressembler bien davantage dans le Ciel, en le voyant tel qu'il est et en l'aimant éternellement.

* Le Coreur : « une créature raisonnable formée de Dieu à son image, et composée... », repris en **DB 1,7,1**. Cela permet d'être sûr que c'est la créature qui est à l'image de Dieu, et pas seulement l'âme. D'où la virgule devant *créée*.

DA 103,0,10

Le premier homme s'appelait Adam, son corps fut formé du limon de la terre (**Gn 2, 7**). La première femme se nommait Ève (**Gn 3, 20**), dont Dieu forma le corps d'une côte d'Adam, pour marquer que l'un et l'autre devaient avoir entre eux une union indissoluble, le corps de la femme étant tiré de celui de l'homme (**Gn 2, 22-23**). [**DB 1,7,3 ; DB 1,7,4**]

DA 103,0,11

Adam et Ève furent créés avec une grâce très abondante qui leur faisait connaître facilement la vérité, et leur faisait faire le bien sans aucune peine. [**DB 1,7,5**]

Cet état dans lequel ils furent créés se nomme la justice originelle, qui les rendait justes et saints devant Dieu : leurs corps n'étaient pas sujets aux infirmités et aux douleurs, et toutes les créatures leur étaient soumises parce qu'ils étaient soumis à Dieu. Ils ne seraient pas morts, s'ils étaient toujours demeurés dans cet heureux état ; et du lieu qui leur servait de demeure, ils seraient montés dans le Ciel.

Dieu, après avoir créé cet homme et cette femme les mit dans un jardin (**Gn 2, 15**) tout à fait agréable, qu'il nomma pour ce sujet un Paradis de délices *. [**DB 1,7,6**]

* sans doute est-ce une interprétation du nom d'Éden, qui évoque un terme hébreu signifiant « jouissance » (note de la TOB à **Gn 2,8**)

DA 103,0,12

Il leur ordonna en même temps de l'aimer et de le servir, et de s'occuper dans ce jardin, et il leur défendit, sous peine de mort temporelle et éternelle, de manger du fruit d'un arbre appelé de la connaissance du bien et du mal (**Gn 2, 17**). Ce n'était pas que ce fruit fût mauvais, mais c'était seulement pour éprouver leur fidélité. [**DB 1,7,8**]

Cependant le démon sous la figure d'un serpent (**Ap 20, 2**) ayant tenté Ève, Ève tenta son mari, ce qui fit qu'Adam désobéit à Dieu en mangeant du fruit (**Gn 3, 6**) dont Dieu lui avait défendu de manger. Ce fut par un mouvement d'orgueil qu'il tomba dans ce dérèglement, et par complaisance pour sa femme qui l'avait pressé de manger de ce fruit. [**DB 1,7,9**]

Dieu punit Adam de ce péché, en le chassant du paradis terrestre, en le condamnant lui, sa femme, et ses enfants, à toutes les peines et à toutes les misères de cette vie, et à la mort même (**Gn 3, 17-19**), temporelle et éternelle. Il condamna aussi la femme aux douleurs de l'enfantement (**Gn 3, 16**), pour avoir excité son mari à l'offenser.

DA 103,0,13

Cet homme devint en même temps malheureux, étant déchu de la grâce de Dieu et de son saint amour, qui font en cette vie son véritable bonheur. [**DA 203,1,6**]

Les principales peines et misères que le péché d'Adam nous fait souffrir en ce monde, sont l'ignorance de Dieu, de nous-mêmes et de nos devoirs, l'indisposition à faire * le bien que Dieu nous commande, l'inclination à faire le mal qu'il nous défend, et toutes les misères et infirmités du corps. [**DB 1,7,9**]

* *le manque de disposition à faire, la disposition à ne pas faire*

DA 103,0,14

Ce qui est cause de toutes les peines que nous souffrons est, qu'en même temps qu'Adam a péché, nous avons tous péché avec lui et en lui (**Rm 5, 12**) ; et ce péché que nous avons tous commis en Adam se nomme en nous le péché originel, parce que nous l'avons et nous le contractons dès le moment de notre conception, sans cependant que nous puissions ni savoir, ni exprimer comment cela se fait. [**DB 1,7,10**]

DA 104 **Chapitre 4.** **De la Rédemption des hommes.**

DA 104,1 *Section première.* *Du Fils de Dieu fait homme.*

DA 104,1,1

Dieu n'a pas abandonné l'homme dans son péché, comme il a fait * les mauvais anges, et après avoir exercé sur eux sa justice, il a exercé sa miséricorde envers Adam et ses descendants, en envoyant son propre Fils (1 Jn 4, 10) pour les délivrer entièrement de l'esclavage du péché, quoiqu'ils ne le méritassent pas et qu'il sût que plusieurs abuseraient de sa bonté et de ses grâces. [DB 1,8,1]

* Le verbe *faire* remplace *abandonner*. On dirait aujourd'hui : « comme il l'a fait pour (ou : envers) les mauvais anges ».

DA 104,1,2

Le Fils de Dieu venant en ce monde s'est fait homme, en unissant la nature humaine d'une union substantielle à sa Personne. Le Père et le Saint-Esprit ne se sont pas faits homme, il n'y a eu que le Fils seul qui, en cette qualité, se nomme Jésus-Christ ou le Verbe incarné. Il est Dieu et homme tout ensemble, parce qu'il a de lui-même la nature divine par laquelle il est Dieu, et qu'il s'est uni la nature humaine par laquelle il est homme. [DB 1,8,2 ; DB 1,8,3]

DA 104,1,3

Quoiqu'il y ait deux natures en Jésus-Christ, il n'y a cependant qu'une personne qui est le Fils de Dieu, la seconde Personne de la très sainte Trinité.

Jésus-Christ selon la nature divine est égal à son Père (Jn 5, 18) et, selon la nature humaine, il est né dans le temps et son Père est plus grand que lui (Jn 14, 28). Pendant qu'il vivait sur la terre, il était entièrement semblable aux autres hommes (Ph 2 ,7 ; He 2, 17), excepté dans l'ignorance, dans l'inclination au mal et dans le péché duquel il a été exempt (1 Pi 2, 22) - de celui même qu'on nomme originel. [DB 1,8,4]

DA 104,1,4

Lorsque le Fils de Dieu s'est fait homme, ç'a été le Saint-Esprit (Lc 1, 35) qui a formé son corps en un moment du plus pur sang de la très sainte Vierge, et qui en même temps a créé son âme et l'a unie au corps qu'il avait formé : et au même instant, le Fils de Dieu fut uni personnellement à l'un et à l'autre. [DB 1,8,5]

C'est ainsi que s'accomplit le mystère de l'Incarnation, qui est l'union de l'âme et du corps de Jésus-Christ à la Personne du Fils. [DB 1,8,7]

DA 104,1,5

Lorsqu'on dit que le Saint-Esprit a formé le corps de Jésus-Christ et a créé son âme, et qu'il a uni ce corps et cette âme à la personne du Fils, ce n'est pas que le Père et le Fils n'aient contribué à cette action aussi bien que le Saint-Esprit : car toutes les trois Personnes ensemble ont accompli ce mystère, parce qu'il est une opération de Dieu hors de lui-même. Mais on dit que c'est le Saint-Esprit qui a fait cette action, parce qu'étant un effet de l'amour de Dieu envers les hommes, elle est attribuée au Saint-Esprit qui est l'amour essentiel du Père et du Fils. [DB 1,8,6]

DA 104,1,6

Jésus-Christ comme Dieu a un Père, qui est le Père Éternel, qui l'a engendré de toute éternité ; mais comme homme, il n'a point de père et n'a qu'une mère qui est la très sainte Vierge, qui l'a porté dans son sein et qui l'a mis au monde. Quoique le Saint-Esprit ait formé le corps de Jésus-Christ, il n'est pas cependant son père, parce qu'il ne l'a pas engendré ; saint Joseph ne l'est pas aussi *, quoiqu'il soit quelquefois nommé son père dans le saint Évangile (Lc 2, 33 ; Lc 2, 48 ; Lc 4, 22...) : il a été seulement son nourricier pendant sa vie, et chargé de sa conduite. [DB 1,9,1 ; DB 1,9,3 ; DB 1,9,4]

* Nous dirions aujourd'hui : *ne l'est pas non plus*

DA 104,1,7

La très sainte Vierge est proprement et véritablement la mère de Jésus-Christ, parce qu'elle l'a conçu et mis au monde ; elle est aussi véritablement Mère de Dieu, non pas qu'elle ait engendré la Divinité mais parce qu'ayant engendré le corps de Jésus-Christ, qui est uni à la Personne du Fils de Dieu et qui est Dieu aussi, elle est effectivement la mère de celui qui est Dieu et homme. Elle a eu

l'avantage d'être mère et vierge tout ensemble, et est toujours restée vierge et exempte de tout péché. [DB 1,9,5]

DA 104,2 *Section deuxième. De la naissance et des principales actions de Jésus-Christ, jusqu'à son baptême.*

DA 104,2,1

JÉSUS-CHRIST est né sous l'empire d'Auguste (Lc 2, 1), dans le temps de l'hiver, au milieu de la nuit, dans une étable (Lc 2, 7) qui était proche de la ville de Bethléem (Lc 2, 4). [DB 1,9,7]

Huit jours après sa naissance il fut circoncis, et ce même jour la très sainte Vierge et saint Joseph, selon l'ordre qu'ils en avaient reçu de Dieu par un ange, lui donnèrent le nom de JÉSUS (Lc 2, 21), qui signifie Sauveur, parce qu'il était venu pour sauver tous les hommes et les délivrer du péché (Mt 1, 21) et de l'enfer, en s'exposant à mourir sur une croix. [DB 1,9,8 ; DB 1,9,9]

DA 104,2,2

On ajoute au nom de JÉSUS celui de CHRIST (Mt 1, 16), qui signifie oint ou sacré, non pas qu'il ait été sacré d'une manière sensible mais parce qu'il a été rempli de toutes les grâces du Saint-Esprit.

Nous nommons aussi Jésus-Christ : Notre Seigneur (Rm 1, 4), parce qu'il a un droit particulier sur tous les chrétiens qu'il a rachetés par le prix de son sang. [DB 1,9,10]

DA 104,2,3

Peu de jours après que JÉSUS eut été circoncis, il fut reconnu pour Dieu et pour roi par trois mages qui étaient venus exprès d'Orient pour l'adorer (Mt 2, 2). Et le quarantième jour après sa naissance, la très sainte Vierge et saint Joseph le portèrent au Temple de Jérusalem pour le présenter à Dieu, selon qu'il était ordonné par la Loi des Juifs, parce qu'il était un premier-né (Lc 2, 22-23) ; la très sainte Vierge en même temps accomplit en elle la Loi de la purification, et elle offrit tout ce que cette Loi ordonnait pour son Fils et pour elle, quoiqu'ils ne fussent obligés, ni l'un ni l'autre, de se soumettre à cette Loi. [DB 1,9,12]

DA 104,2,4

Quelque temps après, saint Joseph fut averti par un ange de s'enfuir en Égypte et d'y mener JÉSUS avec la très sainte Vierge sa mère, pour éviter la persécution du roi Hérode qui, ayant ouï dire par les mages qu'il était né un roi des Juifs et ayant appris des docteurs de la Loi que c'était à Bethléem qu'il devait naître, fit chercher Jésus-Christ pour le faire mourir, et fit tuer tous les enfants de Bethléem et des environs, depuis l'âge de deux ans et au-dessous (Mt 2, 13-16). [DB 1,9,13]

DA 104,2,5

Saint Joseph ayant été encore averti depuis * par un ange qu'Hérode était mort, retourna en Judée **, et alla demeurer dans la ville de Nazareth, où il mena avec lui l'Enfant JÉSUS qui pour cette raison fut regardé comme étant né à Nazareth, et fut appelé Nazaréen (Mt 2, 19-23). [DB 1,9,14]

* *ensuite, plus tard*

** *en terre d'Israël, comme écrit Mt, selon le sens que Lc donne parfois à Judée.* [DB 1,9,14]

DA 104,2,6

L'Évangile ne nous marque plus rien de considérable de Jésus-Christ jusqu'à l'âge de trente ans, sinon qu'à l'âge de douze ans ayant été mené par ses parents à Jérusalem pour célébrer la fête de Pâques selon la coutume des Juifs, après que la solennité de cette fête fut entièrement accomplie, les parents de JÉSUS s'étant mis en chemin pour s'en retourner, il demeura à Jérusalem sans qu'ils s'en aperçussent ; ses parents, voyant ensuite qu'il n'était pas avec eux, le cherchèrent pendant tout un jour mais inutilement. Ce qui fit qu'ils revinrent à Jérusalem, où ils le trouvèrent dans le Temple, assis au milieu des docteurs, les écoutant et leur proposant des questions d'une manière si sage que tous ceux qui l'entendaient étaient surpris de sa sagesse et de ses réponses (Lc 2, 41-47). [DC 44,18,7]

DA 104,2,7

À l'âge de trente ans (Lc 3, 23), Jésus-Christ fut baptisé au fleuve du Jourdain par saint Jean-Baptiste. En même temps, le Saint-Esprit descendit sur lui sous la forme d'une colombe, et le Père Éternel déclara du haut des Cieux que JÉSUS-CHRIST était son Fils bien-aimé (Mt 3, 16,17).

Aussitôt après, le Saint-Esprit conduisit JÉSUS au désert, où il jeûna quarante jours sans boire ni manger *, couchant sur la terre. Ç'a été pour honorer cette abstinence de Jésus-Christ que l'Église a institué le jeûne du Carême. [DC 30,6,1]

* DB 1,9,15

DA 104,2,8

Il fut ensuite tenté trois fois par le démon, pour nous apprendre à ne pas craindre les tentations, mais à y résister. Ce fut par cette retraite dans le désert, que Jésus-Christ se disposa à prêcher l'Évangile qu'il annonça dans tous les cantons de la Judée pendant trois ans, depuis son baptême jusqu'à sa mort. [DB 1,9,16]

DA 104,3 *Section troisième. De la vocation et mission des Apôtres, des prédications, des miracles, et de la vie pauvre de Jésus-Christ.*

DA 104,3,1

JÉSUS-CHRIST, étant venu pour apporter aux hommes une Loi nouvelle et s'étant disposé pendant trente ans à la leur annoncer, commença aussitôt qu'il fut sorti du désert par choisir douze disciples, qu'il nomma Apôtres, c'est-à-dire envoyés – parce qu'il les destinait à prêcher avec lui son Évangile qui est cette Loi nouvelle qu'il est venu annoncer à tous les hommes.

DA 104,3,2

Ces douze Apôtres furent Simon nommé Pierre et André son frère, Jacques et Jean fils de Zébédée, Philippe et Barthélemy, Mathieu et Thomas, Jacques fils d'Alphée, Jude ou Thaddée son frère, Simon le Cananéen, et Judas Iscariote qui fut celui qui trahit JÉSUS (Lc 6, 14-17 ; Mc 3, 16-19). [DC 44,6,2]

DA 104,3,3

Les premiers que Jésus-Christ choisit pour Apôtres furent Simon et André son frère, Jacques et Jean, enfants de Zébédée, qu'il appela à lui le même jour, et Philippe le lendemain (Jn 1, 43) : ils quittèrent tout et le suivirent aussitôt qu'il les eut appelés (Lc 5, 11). Quelque temps après, passant par le bureau des impôts, il appela Mathieu qui était un publicain, c'est-à-dire un receveur des impôts, et il lui dit de le suivre, ce qu'il fit sur-le-champ, quittant son bureau ; il fit ensuite un grand festin (Lc 5, 28-29) à JÉSUS et à ses disciples, et y convia plusieurs publicains que Jésus-Christ voulut bien souffrir * en sa compagnie, parce qu'il était venu (comme il le dit lui-même) pour convertir les pécheurs (Jn 5, 32), et pour les engager à faire pénitence (Lc 5, 32) : ce fut ainsi qu'il appela les autres Apôtres. Il les envoya ensuite de ville en ville, et de village en village, pour y prêcher (Lc 9, 6), et y alla aussi lui-même.

* *accepter*

DA 104,3,4

Il parcourut toute la Judée * pendant trois ans, pour instruire les peuples, ayant avec lui (outre ses apôtres) soixante et douze disciples ** qu'il envoya deux à deux dans toutes les villes où il devait aller, pour disposer les peuples à profiter de ses prédications. Il prêchait et faisait partout un très grand nombre de miracles pour confirmer sa doctrine (Mt 11, 5), rendant la santé aux malades et la vue aux aveugles, redressant les boiteux et guérissant les paralytiques. Il a aussi ressuscité trois morts, le fils d'une veuve de Naïm, la fille du chef de la synagogue de Capharnaüm, et Lazare, le frère de Marie-Madeleine et de Marthe. Et dans tous ces miracles il n'avait pour but que la conversion des âmes auxquelles, en même temps qu'il guérissait les corps, il pardonnait les péchés et leur recommandait de ne les plus commettre (Jn 5, 14).

* *pays des Juifs* : DA 104,2,5 ; DB 1,9,14 et leur note.

** 60 + 12 = 72. - Luc (Lc 10,1 et 17) est le seul à en parler, et de nombreux témoins mettent 70 (note TOB).

DA 104,3,5

On lui amenait de tous les endroits de la Judée, et même de la Syrie tous ceux qui étaient travaillés de diverses maladies et de cruelles douleurs, les possédés, les lunatiques et les paralytiques, et il les guérissait tous. Ce fut cette grande quantité de miracles qui le fit bientôt suivre d'une prodigieuse multitude de peuple * de Galilée, de Décapolis, de Jérusalem, et de delà le Jourdain (Mt 4, 24-25).

* *multitude de peuple*, au singulier comme *grand nombre de peuple* – dans la traduction d'Amelote : *une foule très nombreuse* – peut-être avec la nuance : *de gens simples*, par opposition à *des gens de qualité*.

DA 104,3,6

Il s'appliqua à instruire tous ces peuples et à leur enseigner sa nouvelle doctrine, leur faisant connaître par un long discours qu'il leur fit, combien cette Loi nouvelle était plus excellente et plus parfaite que la Loi ancienne (Mt 5), ce à quoi particulièrement elle les engageait et la perfection qu'elle demandait d'eux. Ces peuples furent si surpris et touchés de sa doctrine, que cinq mille personnes, sans y comprendre les femmes et les enfants, le suivirent et demeurèrent avec lui trois jours entiers sans manger et sans s'en mettre en peine (Mt 15, 32). Ce qui obligea JÉSUS de faire un miracle pour les nourrir en multipliant cinq pains, dont ils furent tous rassasiés. Mais comme il vivait pauvrement, il les nourrit aussi pauvrement, ne leur donnant que du pain d'orge avec un peu de poisson (Mt 14, 19-21). [MD 59]

DA 104,3,7

Quoique JÉSUS eût pu ne manquer de rien mais avoir tout ce qu'il aurait pu souhaiter, il vécut cependant toujours d'une manière si pauvre qu'il n'avait pas de quoi nourrir, ni une maison pour se loger, ni aucun lieu (comme il le dit lui-même) où il put reposer sa tête (Lc 9, 58), et ayant avec lui douze Apôtres qui étaient presque tous de basse naissance (Ac 4, 13), bien loin de les élever au-dessus de leur condition, il leur fit souffrir une si grande pauvreté qu'ils furent une fois obligés de presser des épis dans leurs mains, pour en tirer le grain et le manger (Lc 6, 1,5).

DA 104,3,8

Il fit voir aussi en plusieurs occasions combien il considérait peu les riches et combien il aimait les pauvres : ce fut pour en donner un témoignage public qu'il se mit en devoir d'aller chez un centenier pour guérir son serviteur (Mt 8, 7), et qu'il ne voulut pas aller chez un homme de la cour *, dont le fils était malade à Capharnaüm, quoiqu'il l'en priât instamment.

Ce fut aussi pour ce sujet qu'il proposa la parabole du mauvais riche (Lc 16, 19), faisant connaître par les tourments que souffrait cet homme, combien ceux qui auront été attachés aux richesses seront malheureux dans les enfers, et combien les pauvres qui auront souffert les misères de cette vie avec patience, et pour l'amour de Dieu, seront heureux et remplis de consolation dans le Ciel.

* Cette interprétation ne provient pas de Jn 4, 46

DA 104,3,9

Pendant que JÉSUS prêchait son Évangile, environ un avant sa mort, il voulut faire paraître combien grande était la gloire dont jouissait son humanité sacrée – son corps, quoique mortel, ayant toujours été dès le moment de sa conception aussi glorieux qu'il est maintenant dans le Ciel, nonobstant que * l'éclat de sa gloire n'eût jamais paru au-dehors – il se retira pour cela sur une haute montagne avec trois de ses disciples, Pierre, Jacques et Jean, et pendant qu'il y faisait sa prière, il fut transfiguré devant eux : son visage devint brillant comme le soleil, et son habit blanc comme la neige. Tout d'un coup, ces trois disciples virent paraître Moïse et Élie dans un état de gloire, qui s'entretenaient avec Jésus de ce qui devait s'accomplir en lui et de ce qu'il devait souffrir à Jérusalem. Pierre, surpris d'étonnement de ce qui se passait alors, dit à JÉSUS qu'il souhaitait de rester en ce lieu et que, si JÉSUS voulait bien le leur permettre, ils dresseraient trois tentes, une pour lui, une pour Moïse et une pour Élie. [MD 18 ; MF 152 ; DC 42,6]

* *bien que*

DA 104,3,10

Lorsque Pierre parlait ainsi, Jésus, Moïse et Élie furent environnés d'une nuée lumineuse du milieu de laquelle on entendit une voix qui disait : *Celui-ci est mon Fils bien-aimé, en qui je me plais uniquement, écoutez-le*. Ces trois disciples furent si effrayés de cette voix qu'ils tombèrent le visage contre terre. Aussitôt Jésus les ayant fait lever, ils ne virent plus que lui seul. Et comme ils descendaient avec lui de la montagne, il leur défendit de dire ce qu'ils avaient vu jusqu'après sa résurrection (Mt 17, 1-9). Cette transfiguration de Jésus-Christ se fit devant ces trois apôtres, afin qu'ils pussent rendre témoignage de ce mystère (2 Pi 1, 17-18), dans lequel il leur donna une assurance de sa résurrection et leur fit espérer que leurs corps ressusciteraient un jour, avec ceux de tous les bienheureux qui devaient participer à sa gloire.

DA 104,4 *Section quatrième. Des principales personnes que Jésus-Christ a converties.*

DA 104,4,1

JÉSUS, par ses prédications et par l'exemple de sa sainte vie, s'attira un grand nombre de disciples et convertit beaucoup d'âmes à Dieu.

Les principales personnes qu'il convertit furent : une Samaritaine ; Marie-Madeleine ; une femme adultère ; et un chef des publicains nommé Zachée.

DA 104,4,2

Cette Samaritaine était une femme qui vivait dans le concubinage. JÉSUS, s'étant assis près d'un puits où elle allait puiser de l'eau, lui dit tous les désordres de sa vie et prit occasion de l'eau qu'elle allait tirer, pour lui parler de l'eau de la grâce dont elle avait un très grand besoin. Il fit en sorte de lui en donner du goût : ce ne fut pas aussi sans effet. Car cette femme goûta si fort tout ce que JÉSUS lui dit, qu'elle alla aussitôt appeler tous ceux de la ville de Sichar d'où elle était, pour venir voir Jésus. Ce qu'ils firent. Et l'ayant engagé à entrer dans leur ville et à les instruire, ils reçurent si bien tout ce qu'il leur enseigna, qu'ils témoignèrent à cette femme que ce n'était plus à cause de ce qu'elle leur avait dit qu'ils croyaient, mais à cause de ce qu'ils avaient vu et entendu (Jn 4, 7-42).

DA 104,4,3

La seconde personne considérable que JÉSUS-CHRIST convertit fut Marie-Madeleine qui, étant une fille de qualité de la ville de Béthanie, était cependant une pécheresse publique et connue pour telle *. Ayant le cœur touché d'un sensible regret de ses péchés, elle alla trouver JÉSUS qui dînait chez un Pharisien nommé Simon qui demeurait dans la même ville et, s'étant prosternée à ses pieds, elle les arrosa de ses larmes et les essuya de ses cheveux, et versa ensuite sur lui plein un vase d'albâtre d'un baume odoriférant. Ce Pharisien témoigna de la peine de ce que JÉSUS se laissait toucher par une pécheresse ; mais JÉSUS lui dit qu'il avait remis à cette fille beaucoup de péchés, parce qu'elle l'avait beaucoup aimé. Et dit ensuite à cette fille qu'elle s'en allât en paix, et que tous ses péchés lui étaient pardonnés.

* Nous ne suivons plus cette identification de la pécheresse anonyme de Lc 7, 37-48 avec Marie de Magdala dont étaient sortis sept démons (Lc 8, 2).

DA 104,4,4

La troisième personne que JÉSUS gagna à Dieu par une douceur admirable, en se contentant de lui dire de ne plus pécher, fut une femme adultère. Plusieurs Juifs, l'étant venu amener à JÉSUS, lui demandèrent ce qu'ils devaient faire, la Loi leur ordonnant de la lapider. JÉSUS leur répondit sur-le-champ que celui d'entre eux qui était sans péché, jetât la première pierre. Ce que pas un d'eux n'ayant osé faire, ils laissèrent cette femme seule avec JÉSUS, qui ne voulut pas la condamner non plus qu'aucun de ses accusateurs, mais l'engagea à changer de vie (Jn 8, 3-10).

DA 104,4,5

JÉSUS toucha aussi le cœur d'un chef des publicains nommé Zachée, et le fit en cette manière. Comme JÉSUS traversait la ville de Jéricho, cet homme, qui était petit et qui désirait de le voir, en étant empêché par la presse, monta sur un sycomore, en un endroit par où JÉSUS devait passer. JÉSUS le voyant lui dit de descendre promptement, parce qu'il voulait aller loger chez lui. Zachée reçut JÉSUS avec grande joie, et lui dit qu'il voulait donner la moitié de son bien aux pauvres et que, s'il avait fait tort à quelqu'un, il lui en rendrait quatre fois autant. Alors JÉSUS lui dit que le salut était entré dans sa maison (Lc 19, 1-9), et voulut dîner avec lui pour lui témoigner combien il était dans ses bonnes grâces.

DA 104,5 *Section cinquième. De la haine des Pharisiens contre Jésus-Christ, et de l'aversion que Jésus avait pour les Pharisiens.*

DA 104,5,1

Pendant que les prédications touchantes, les miracles sans nombre et la vie très sainte de JÉSUS-CHRIST le faisaient estimer et suivre de tout le monde, il était fort haï et persécuté par les Pharisiens, qui étaient les plus considérables et les plus savants d'entre les Juifs. Ils firent en sorte de lui ôter la réputation qu'il s'était acquise, en disant qu'il n'observait pas la Loi, parce qu'il guérissait et faisait des miracles au jour du sabbat. Ils tâchèrent aussi de le surprendre en plusieurs occasions, comme lorsqu'ils lui demandèrent s'il était permis de payer le tribut à César ; lequel dans le Ciel serait mari

d'une femme qui en avait eu sept ; lequel était le plus grand commandement de la Loi ; si le baptême de Jean venait de Dieu *. Mais JÉSUS-CHRIST leur répondit toutes les fois avec tant de sagesse qu'il les rendit confus, et qu'ils n'osaient plus l'interroger.

* Mt 21, 15 met cette question dans la bouche de Jésus !

DA 104,5,2

Jésus-Christ avait aussi une très grande aversion et indignation contre les Pharisiens, à cause de leur orgueil et de leur piété fausse et apparente, par laquelle ils séduisaient tout le monde : c'est ce qu'il leur a fait paraître en beaucoup d'occasions.

Comme dans ce qu'il dit à Simon le Pharisien lorsqu'il dînait chez lui, lui reprochant le peu de respect et de considération qu'il avait eu pour sa personne, et lui exposant le témoignage que lui avait donné Marie-Madeleine de son grand amour et de sa conversion véritable, l'estime qu'il avait pour elle, et la grâce qu'il lui avait accordée en lui remettant tous ses péchés, et la préférence qu'il lui donnait à * ce Pharisien dans son esprit et dans son cœur, quoique ce Pharisien la regardât comme une pécheresse indigne que JÉSUS la laissât approcher de lui. [DA 104,4,3]

* *préférence sur*

DA 104,5,3

Ce fut aussi pour faire connaître aux Pharisiens combien était grande son aversion pour eux, qu'il leur proposa la parabole du Pharisien et du publicain qui priaient tous deux en même temps dans le Temple, dont le premier n'attira sur lui que la condamnation de Dieu, à cause de son orgueil, et l'autre fut justifié à cause de l'humilité de sa prière et de la contrition qu'il avait de ses péchés (Lc 18, 9-14). [MD 38,3,1 ; MD 62,2,1]

DA 104,5,4

Il leur a encore donné des marques sensibles de son indignation dans les malédictions qu'il a souvent fulminées contre eux, particulièrement dans le 11^e chapitre de saint Luc (Lc 11, 37-52) et dans le 23^e de saint Mathieu (Mt 23, 13-32), où il les a fortement repris de ce qu'ils agissaient par hypocrisie, et de ce qu'ils voulaient paraître bons devant les hommes par l'observation des petites pratiques extérieures que la Loi prescrivait, sans se mettre en peine de se rendre agréables à Dieu et d'avoir la pureté de cœur, ayant l'âme toute remplie de rapines et de souillures. C'est pourquoi Jésus-Christ les a plusieurs fois * comparés à des sépulcres blanchis, dont le dehors paraît beau aux yeux des hommes, mais dont le dedans est plein d'ossements de morts et de pourriture. [MD 11,1,2]

* On ne connaît que Mt 23, 27

DA 104,5,5

Cette opposition que Jésus-Christ avait pour les Pharisiens, et les reproches qu'il leur faisait de leurs péchés cachés, étaient cause qu'ils cherchaient partout le moyen de le perdre et de le faire mourir. Mais Jésus-Christ ne s'est pas mis en peine de tous leurs projets, parce qu'il savait qu'ils ne pouvaient prévenir * l'heure destinée par son Père (Jn 7, 30). D'ailleurs, les Pharisiens n'osaient le faire prendre pendant le jour, parce qu'ils craignaient le peuple qui aimait JÉSUS et estimait sa doctrine (Jn 7, 40). [MD 23,1,1]

* *anticiper, intervenir avant*

DA 104,6 Section sixième. De l'entrée de Jésus-Christ dans Jérusalem, et de la Cène.

DA 104,6,1

L'endurcissement des Pharisiens étant extrême et leur haine contre JÉSUS étant venue jusqu'à l'excès *, l'heure même que le Père Éternel avait arrêtée pour sacrifier son Fils à la rigueur de sa justice étant sur le point d'arriver, et Jésus-Christ sachant que sa mort approchait (Lc 9, 51), il voulut se faire reconnaître pour roi (Mt 21, 5) à la vue de ceux qui le haïssaient le plus, pour confondre la malice des Pharisiens et l'impiété des Juifs qui devaient le faire mourir dans peu de jours comme un malfaiteur. Ce fut pour ce sujet qu'il alla à Jérusalem avec ses disciples (Mt 20, 18-19).

* MD 23,1,2

DA 104,6,2

Lorsqu'il fut proche de la ville, il envoya quérir par ses Apôtres une ânesse et son ânon sur lequel il monta et, entrant en cet équipage dans la ville de Jérusalem, il alla jusqu'au Temple accompagné de ses disciples et d'une grande multitude de personnes, dont les unes étendaient leurs manteaux sur le

chemin, d'autres coupaient des branches d'arbres et les jetaient par où JÉSUS devait passer. Les troupes des peuples qui marchaient devant lui et celles qui le suivaient faisaient de grands cris et des acclamations de joie, et criaient toutes : *Hosanna* au Fils de David, béni soit celui qui vient au nom du Seigneur, *Hosanna* au plus haut des Cieux (Mt 21, 1-9). [DC 42,7,2]

DA 104,6,3

Toute la ville en fut émue et, plusieurs demandant qui est celui-ci, le peuple répondit que c'était JÉSUS le prophète, qui était sorti de Nazareth. Étant arrivé au Temple, il en chassa tous ceux qui y vendaient et achetaient, et renversa les tables des changeurs et les sièges de ceux qui y faisaient trafic de colombes pour les sacrifices, en leur disant qu'il ne fallait pas ainsi profaner ce lieu qui, étant la maison de Dieu, devait être aussi une maison de prière (Mt 21, 10-13). [MD 62,1,1 ; MD 77,2,1]

DA 104,6,4

Les princes des prêtres et les scribes, voyant toutes ces merveilles et les enfants qui criaient : *Hosanna* au Fils de David, en conçurent de l'indignation. Ce qui fit que Jésus-Christ leur demanda s'ils n'avaient jamais lu dans l'Écriture : C'est par la bouche des enfants que vous vous êtes fait rendre une louange parfaite (Mt 21, 14-16).

DA 104,6,5

Jésus-Christ étant sorti du Temple dit à ses disciples qui lui en voulaient faire considérer la beauté, qu'il n'y demeurerait pas pierre sur pierre (Mt 24, 1-2) et, étant proche de la ville de Jérusalem, il pleura de compassion pour cette ville et prédit sa ruine entière (Lc 19, 41). [MD 23,3,1]

DA 104,6,6

Jésus-Christ ne se contenta pas avant que de mourir d'avoir fait cette action éclatante devant les Juifs : il en fit encore une la veille de sa mort, immédiatement avant sa Passion, dans laquelle il témoigna le grand amour qu'il avait pour ses Apôtres. [MD 26,3,1]

Il célébra avec eux la Pâque en mangeant l'agneau pascal, et leur dit qu'il avait souhaité avec beaucoup d'ardeur de manger cette Pâque avec eux avant que de souffrir (Lc 22, 15). Il voulut faire cette cérémonie pour observer la Loi des Juifs qui obligeait de manger à la fête de Pâques un agneau dans chaque famille (Ex 12). [DC 42,8,2 ; DC 42,9,5]

DA 104,6,7

Après avoir mangé l'agneau pascal, il se leva de table, quitta ses habits de dessus et mit un linge autour de lui. Il versa ensuite de l'eau dans un bassin et lava les pieds de tous ses Apôtres (Jn 13, 4-5). S'étant ensuite remis à table, après avoir beaucoup aimé les siens, dit l'Évangile (Jn 13, 1), il voulut leur donner à la fin de sa vie les marques les plus sensibles qu'il ait pu leur donner de son grand amour pour eux, et institua le sacrement et le sacrifice de son Corps et de son Sang sous les apparences du pain et du vin. [DB 3,16,5 ; DB 3,19,4 ; DC 42,8,3]

DA 104,6,8

Pour cet effet, il prit du pain et, l'ayant béni et ayant rendu grâces à Dieu, il le rompit et le donna à ses Apôtres en disant : Prenez et mangez, CECI EST MON CORPS, qui sera livré pour vous à la mort * ; il prit ensuite une coupe pleine de vin et, ayant rendu grâces, il la ** donna à ses apôtres en disant : Buvez-en tous, CAR CECI EST MON SANG, le Sang de la Nouvelle Alliance, qui sera répandu pour plusieurs, pour la rémission des péchés (Mt 26, 26-28). [DA 304,2,1]

* les Évangélistes n'ont pas cette incise. Lc 22, 19 : *donné pour vous* ; 1 Co 11, 24 : *qui est pour vous* (ou : *rompu pour vous*).

** *le* (1703) : Amelote, dont l'auteur suit en partie la traduction, avait mis : *le calice* (Mt 26, 27), et non : *une coupe*.

DA 104,6,9

Il semble que Jésus-Christ ait voulu laver les pieds à ses apôtres immédiatement avant que d'instituer ce sacrement pour marquer qu'il faut être lavé et purifié par la grâce de Dieu, et avoir une très grande netteté de cœur pour pouvoir communier dignement (1 Co 11, 28) ; et qu'il se soit servi de pain et de vin pour la matière de ce sacrement, afin de nous faire connaître qu'il nous est donné pour nourrir notre âme (Jn 6, 53), comme le pain et le vin pour nourrir notre corps. [I 1,5,2,3] C'est dans ce sacrement qu'il a voulu demeurer avec son Église, jusqu'à la fin des siècles. [MD 26,3,1]

DA 104,7 *Section septième. De la Passion de Jésus-Christ, de ce qu'il a souffert au jardin des Olives et chez Caïphe.*

DA 104,7,1

La principale fin de la venue de Jésus-Christ en ce monde ayant été de souffrir et de mourir pour les péchés de tous les hommes, ç'a été pour ce sujet, qu'après avoir passé toute sa vie dans les souffrances *, il a voulu être condamné à la mort ; et, comme dit saint Paul (Jn 10, 18 ; He 9, 14 ; 1 Tm 2, 6), il s'y est même offert volontairement, ce qui s'est fait en cette manière.

* I 3,39,1 ; MF 89,2,2 ; MF 165,3,2

DA 104,7,2

Après que Jésus eut soupé avec ses disciples, connaissant que son heure était venue et qu'il devait être livré (Jn 13, 1) entre les mains des Juifs, il alla avec ses apôtres dans un jardin qui était sur la montagne des Olives, pour y prier. Aussitôt qu'il y fut arrivé, il fut saisi de frayeur et eut le cœur pressé d'une tristesse qui fut si extrême et si sensible (Mt 26, 36-38) qu'elle lui causa une sueur de sang qui découlait de tout son corps : ce qui fit que son Père Éternel envoya un ange pour le fortifier (Lc 22, 43-44). [DC 42,8,4]

DA 104,7,3

Étant en cet état, il pria son Père que, s'il le voulait bien, il éloignât ce calice de lui ; mais cependant que, si ce qu'il désirait n'était pas sa volonté, il ne le fit pas (Lc 22, 42). C'était la répugnance naturelle que comme homme il avait à souffrir, qui lui fit dire les premières paroles, et la soumission qu'il avait aux ordres et à la volonté de son Père qui lui fit dire les dernières. Et il en usa ainsi pour nous faire connaître que les souffrances lui étaient aussi sensibles qu'aux autres hommes, et pour nous donner exemple de vaincre généreusement toutes nos répugnances.

DA 104,7,4

Aussitôt que Jésus eut achevé sa prière, Judas, un des apôtres, qui s'était séparé des autres sur la fin du souper, vint dans ce Jardin à la tête d'une troupe de gens armés d'épées et de bâtons, pour se saisir de JÉSUS. Ce traître fut si hardi que d'aller droit à JÉSUS, et de le baiser : c'est le signal qu'il avait donné à ceux qui étaient avec lui, en leur disant que celui qu'il baiserait était celui qu'ils devaient prendre (Mt 26, 47-48). JÉSUS cependant eut assez de bonté de l'appeler son ami et pour lui représenter son crime, en lui disant qu'il trahissait son maître par un baiser (Lc 22, 48). Il dit ensuite aux soldats qui accompagnaient Judas que c'était lui qu'ils cherchaient, et en même temps ils tombèrent tous par terre à la renverse (Jn 18, 5-6).

DA 104,7,5

Cette chute, qui était autant extraordinaire qu'imprévue et qui les aurait dû faire rentrer en eux-mêmes pour reconnaître la puissance de Jésus-Christ, ne les toucha cependant aucunement ; car lorsqu'ils se furent relevés, ils se saisirent de JÉSUS et le lièrent ; et en même temps tous ses disciples, dont plusieurs avaient dit qu'ils le suivraient jusqu'à la mort, l'abandonnèrent et s'enfuirent.

DA 104,7,6

Ces gens menèrent JÉSUS premièrement chez Anne, beau-père de Caïphe qui était grand-prêtre cette année-là (Jn 18, 13). Il l'interrogea touchant ses disciples et touchant sa doctrine ; et Jésus ayant répondu qu'il interrogeât là-dessus ceux qu'il avait enseignés et qui avaient ouï ce qu'il avait prêché, un des sergents, sur-le-champ, lui donna un soufflet (Jn 18, 19-22).

DA 104,7,7

Les princes des prêtres, sachant bien qu'ils ne pouvaient accuser JÉSUS d'aucun crime qui fût véritable, cherchèrent ensuite des faux témoins pour le faire condamner à la mort (Mc 14, 55-56). Mais ce dessein ne leur réussit point, parce que les témoignages n'étaient pas conformes l'un à l'autre (Mc 14, 59) ; ce qui fit qu'ils demandèrent à JÉSUS - et que le grand-prêtre l'obligea même par serment de dire - s'il était le CHRIST Fils de Dieu. Et comme Jésus-Christ lui eut dit qu'il l'était et qu'ils le verraient un jour assis à la droite de la Puissance du Père, le pontife, se levant et déchirant sa robe, dit que JÉSUS avait blasphémé et qu'il n'était plus besoin de témoins, qu'il méritait la mort ; ce qui fut confirmé par les princes des prêtres et par les scribes qui étaient là présents.

Alors ceux qui tenaient JÉSUS lui crachèrent au visage et, l'ayant couvert d'un voile et lui ayant bandé les yeux *, les uns lui donnaient des coups de poing et les autres des soufflets, en disant : Prophétise, CHRIST, qui t'a frappé (Mt 26, 62-68) ; et ils proféraient beaucoup d'autres blasphèmes contre lui.

* ces précisions ne sont pas dans l'Écriture.

DA 104,7,8

Pendant que les soldats et les sergents faisaient souffrir tous ces outrages à JÉSUS, Pierre, le premier des disciples qui était entré après lui chez le grand-prêtre, lui fit une peine qui lui fut beaucoup plus sensible. La servante qui gardait la porte ayant dit à Pierre qu'il était un des disciples de JÉSUS, il lui répondit qu'il n'en était pas. Les serviteurs du grand-prêtre et les sergents étant dans la cour qui se chauffaient, et Pierre se chauffant avec eux (Jn 18, 17-18), ces gens lui dirent qu'il était un des disciples de cet homme ; mais il le nia, et jura qu'il ne le connaissait pas (Jn 18, 25).

DA 104,7,9

Un des serviteurs du pontife dit qu'il l'avait vu dans le jardin avec JÉSUS : Pierre jura encore et détesta * que cela n'était pas, et qu'il ne savait ce qu'il disait (Jn 18, 26-27). JÉSUS s'étant retourné regarda Pierre pour le faire rentrer en lui-même, et en même temps Pierre se souvint de ce que JÉSUS lui avait dit, qu'il le renierait trois fois ; et, étant sorti dehors, il pleura amèrement (Lc 22, 61-62).

* détester : *jurar, pester*

DA 104,7,10

Cette conduite de saint Pierre nous fait connaître combien est grande l'inconstance de l'homme, et le peu de stabilité qu'il a dans la vertu : peu de temps auparavant, Pierre était déterminé de mourir avec JÉSUS et, à la première parole d'une servante, il dit qu'il ne le connaît pas.

DA 104,8 *Section huitième. De ce que Jésus a souffert chez Pilate.* [DC 42,8]

DA 104,8,1

Le matin étant venu, tous les princes des prêtres et les anciens du peuple tinrent conseil pour trouver moyen de faire mourir JÉSUS, et le menèrent de la maison de Caïphe au prétoire, où ils le livrèrent à Ponce-Pilate, gouverneur du pays *, en lui disant que c'était un homme qui pervertissait leur nation, qui défendait de payer le tribut à César et qui se disait le Roi Messie (Lc 23, 2). Pilate leur dit qu'ils le prissent eux-mêmes et le jugeassent, selon leur loi : mais les Juifs ** lui répondirent qu'il ne leur était pas permis de faire mourir personne (Jn 18, 31). Pilate donc demanda à JÉSUS s'il était le roi des Juifs : il lui répondit que oui, qu'il l'était (Lc 23, 3). Sur quoi Pilate dit au peuple ** qu'il ne trouvait point de crime en cet homme, mais ils redoublaient leurs instances en disant qu'il soulevait le peuple par une doctrine qu'il avait commencé à publier, depuis la Galilée jusqu'à Jérusalem (Lc 23, 4-5).

* DB 1,10,2

** Comme dans les évangiles, on passe des princes des prêtres et des anciens au peuple ou aux foules, mais DA passe par les Juifs : ce terme n'est pas dans cet épisode chez les synoptiques mais en Jn 18, 38.

DA 104,8,2

Pilate, ayant appris que Jésus était Galiléen et étant bien aise * de trouver occasion de s'en défaire, le renvoya à Hérode roi de cette contrée, qui était alors à Jérusalem ; mais Hérode, l'ayant interrogé sur les chefs d'accusations que les princes des prêtres et des scribes qui étaient présents faisaient contre lui, et n'en pouvant tirer aucune réponse, le méprisa et puis, l'ayant fait vêtir d'une robe blanche par moquerie, il le renvoya à Pilate (Lc 23, 7-11). [DC 42,8,7]

* Amelote : "Hérode fut fort aise de voir Jésus" (Lc 23, 8)

DA 104,8,3

Pilate, qui avait beaucoup plus de droiture que les principaux d'entre les Juifs, eût bien voulu délivrer JÉSUS, parce qu'il voyait bien que c'était par envie que les princes des prêtres le lui avaient livré (Mc 15, 10). Ne voulant pas cependant paraître avoir de lui-même et par sa propre autorité délivré un homme, qui était accusé comme un séditieux et un perturbateur public qui détournait le peuple de payer les droits aux Empereurs, il voulut faire en sorte que les Juifs y consentissent. Il fit

donc appeler ceux qui accusaient JÉSUS et leur dit que ni Hérode ni lui ne l'avaient trouvé coupable d'aucun des crimes dont ils l'accusaient, et que pour les contenter, il allait le faire châtier et puis le renvoyer (Lc 23, 14-16). Mais les Juifs ne se contentèrent pas de cette proposition, ce qui fit que Pilate chercha un autre moyen de délivrer JÉSUS, qu'il crut être très propre.

DA 104,8,4

Comme c'était la coutume que le gouverneur, au jour solennel de Pâques, accordait au peuple la liberté d'un prisonnier quel qu'il fût qu'ils lui demandassent, et qu'il y en avait alors un insigne nommé Barabbas (Mt 27, 15-16), qui était un voleur (Jn 18, 40), un séditieux et un homicide (Lc 23, 25), Pilate demanda à tous ceux qui étaient là présents, lequel des deux, ou de JÉSUS ou de Barabbas, ils souhaitaient qu'il leur délivrât (Mt 27, 17). Il crut qu'ils seraient bien éloignés de demander Barabbas préférablement à JÉSUS en qui on ne trouvait point de crime ; mais les princes des prêtres persuadèrent au peuple de demander Barabbas, ce qui fit qu'ils crièrent tous ensemble que JÉSUS fût crucifié et qu'on leur délivrât Barabbas (Mt 27, 20-22).

C'est une chose surprenante de voir jusqu'où la passion a porté les Juifs contre JÉSUS. [MD 23,1,2]

DA 104,8,5

Pilate, voyant que toutes les propositions qu'il avait faites aux princes des prêtres et au peuple ne lui réussissaient pas, et ne trouvant plus moyen de délivrer JÉSUS, prit résolution de le faire fouetter cruellement afin que, le leur montrant couvert de son sang, cela pût les émouvoir à compassion.

DA 104,8,6

Après que JÉSUS eut été fouetté, les soldats le menèrent dans la cour du prétoire et, ayant fait assembler toute la compagnie, ils le dépouillèrent de ses habits et le vêtirent d'une robe de pourpre. Ayant ensuite entrelacé des épines, ils en firent une couronne et la lui mirent sur la tête, avec un roseau dans la main droite et, fléchissant le genou devant lui, ils se moquaient de lui, en lui disant : Nous te saluons roi des Juifs ; ils lui crachaient aussi au visage et, prenant son roseau, ils lui en donnaient des coups sur la tête (Mt 27, 27-30) : voilà la manière outrageuse avec laquelle JÉSUS fut traité. [MD 27,2,1 ; DC 42,8,9]

DA 104,8,7

Pilate, voyant JÉSUS en ce pitoyable état, le mena aux Juifs en leur disant que, quoiqu'il l'eût fait ainsi maltraiter, il ne trouvait point de crime en lui, voulant par là leur attendrir le cœur et les faire tomber d'accord qu'il le délivrât ; mais les princes des prêtres et leurs officiers l'ayant vu crièrent : Crucifiez-le, crucifiez-le. Il leur dit encore une fois qu'ils le crucifiasse eux-mêmes, et qu'il ne trouvait point de crime en lui. Mais les Juifs lui répondirent que selon leur Loi, il devait mourir, parce qu'il s'était dit Fils de Dieu (Jn 19, 6-7).

DA 104,8,8

Pilate cependant chercha encore quelque autre moyen de délivrer JÉSUS que l'Écriture n'exprime pas ; mais les Juifs pour ne plus donner de retard à sa mort crièrent hautement que, si Pilate le délivrait, il n'était pas ami de César (Jn 19, 12). Ce furent ces paroles qui obligèrent Pilate de condamner JÉSUS, parce qu'il craignait, s'il ne le faisait pas, de tomber dans la disgrâce de l'Empereur. [DC 42,8,8]

DA 104,9 *Section neuvième. De la mort et de la sépulture de Jésus-Christ.*

DA 104,9,1

Pilate, ayant amené JÉSUS hors du prétoire, s'assit dans son tribunal, et ayant dit aux Juifs : Voilà votre roi, les Juifs lui crièrent qu'il le crucifiât ; Crucifierai-je, dit-il, votre roi ? croyant que ces paroles les toucheraient. Les princes des prêtres répondirent : Nous n'avons point d'autre roi que César. Alors Pilate ordonna que ce qu'ils désiraient fût exécuté, et leur abandonna JÉSUS pour être crucifié (Jn 19, 13-16). [DC 42,8,10]

DA 104,9,2

Les soldats du gouverneur, après avoir fort maltraité JÉSUS et lui avoir fait souffrir beaucoup d'opprobres, le dépouillèrent de sa robe de pourpre, lui remirent ses habits et l'amènèrent pour le crucifier. Mais comme la croix dont ils le chargèrent était fort pesante, et que la grande faiblesse de

JÉSUS l'empêchait de la pouvoir porter, les soldats contraignirent un nommé Simon, qui passait par là au retour des champs, d'aider JÉSUS à la porter (Mc 15, 20-21).

DA 104,9,3

Ce fut en un lieu nommé Calvaire, qui était proche de Jérusalem, que Jésus-Christ fut crucifié, et il le fut entre deux voleurs, dont l'un était à sa droite et l'autre à sa gauche (Mt 27, 38), on mit pour inscription au haut de sa croix : JÉSUS NAZARÉEN roi des Juifs (Jn 19, 19). Les passants le blasphémaient, en branlant la tête et en lui disant : Toi qui détruis le Temple de Dieu et qui le rebâties en trois jours, sauve-toi toi-même ; si tu es le Fils de Dieu, descends de la croix. Les princes des prêtres, les scribes et les anciens, se moquant aussi de lui, disaient : Il a sauvé les autres, et il ne se peut sauver lui-même (Mt 27, 39-42). Les deux voleurs qui étaient crucifiés avec lui, lui faisaient les mêmes reproches (Mt 27, 44). L'un d'eux cependant à la fin se convertit et pria JÉSUS de se souvenir de lui lorsqu'il serait dans son royaume, ce qui fit que JÉSUS l'assura que, dès le même jour *, il jouirait avec lui de la gloire du Paradis (Lc 23, 42-43).

** le jour même*

DA 104,9,4

JÉSUS pria ensuite le Père Éternel de pardonner à ceux qui le faisaient mourir (Lc 23, 34). Vers la neuvième heure, il cria d'une voix forte : Mon Père, je remets mon esprit entre vos mains (Lc 23, 46), et aussitôt il rendit l'esprit (Mt 27, 50).

Quelque temps après, un soldat lui ouvrit le côté avec sa lance et il en sortit du sang et de l'eau (Jn 19, 34).

DA 104,9,5

Voilà ce que Jésus-Christ a souffert pour l'amour de nous ; il eût bien pu se dispenser de souffrir toutes ces peines et une mort si honteuse : une goutte de son sang, et même une seule de ses actions, étant d'un mérite infini, aurait pu suffire pour nous racheter et pour nous mériter toutes les grâces qu'il nous a obtenues par sa mort. [DB 1,10,8]

Mais le Père éternel a voulu livrer son Fils unique (1 Jn 4, 10) à la mort de la croix, à laquelle il s'est aussi offert volontairement, pour nous mieux faire concevoir l'énormité du péché, pour nous témoigner l'excès de son amour (Rm 5, 8), pour nous donner en la personne de son Fils un grand exemple d'humilité et de patience, et pour nous exciter à l'aimer de toute l'affection de notre cœur et à souffrir volontiers toutes les peines qu'il lui plaira de nous envoyer.

DA 104,9,6

Jésus-Christ ne pouvait ni souffrir ni mourir, comme * Dieu. Nous disons cependant que c'est un Dieu qui a souffert et qui est mort pour nous, parce qu'on attribue à la Personne du Fils de Dieu tout ce qui convient à la nature humaine, aussi bien que ce qui convient à la nature divine.

Ce que Jésus-Christ nous a mérité par sa mort, ce sont les secours qui nous sont nécessaires pour fuir le mal et pour faire le bien, et la grâce d'être délivré du péché et préservé de l'enfer, et d'être bienheureux dans le Ciel pendant toute l'éternité.

** en tant que*

DA 104,9,7

Peu de temps après que Jésus fut expiré, un homme riche d'Armathie nommé Joseph, qui était disciple de Jésus quoiqu'en secret, pria Pilate qu'il pût prendre le corps de Jésus ; Pilate ayant appris qu'il était mort commanda qu'on le lui donnât. Joseph le descendit aussitôt de la croix, et Nicodème qui était aussi disciple de Jésus s'étant joint à lui et ayant apporté une composition de myrrhe et d'aloès du poids d'environ cent livres, ils prirent tous deux le corps de Jésus et l'enveloppèrent de linges avec des parfums, en la manière que les Juifs avaient accoutumé d'observer en ensevelissant leurs morts (Jn 19, 38-40) : ils le mirent dans un sépulcre que Joseph avait fait tailler dans le roc, qui n'avait encore servi à personne, et couvrirent le sépulcre d'une grande pierre, qu'ils posèrent devant son ouverture (Mt 27, 60). [DC 42,8,12]

DA 104,9,8

Pendant que le corps de Jésus était dans le tombeau, son âme et son corps quoique séparés furent toujours unis l'un et l'autre à la Personne du Fils de Dieu. Son âme descendit alors dans les basses parties de la terre (Ep 4, 9), dans un lieu qu'on nomme les limbes, pour en retirer les âmes des saints qui étaient morts dans la grâce et dans l'amour de Dieu avant la mort de Jésus-Christ. Au même

moment que Jésus entra dans ce lieu, tous ceux qui y étaient furent éclairés de la lumière de gloire, et virent Dieu comme s'ils eussent été dans le Ciel, où ils montèrent avec Jésus-Christ le jour de son Ascension glorieuse. [DB 1,11,2 ; DC 42,8,13 ; DC 42,9,3]

DA 104,10 *Section dixième. De la Résurrection et de l'Ascension de Jésus-Christ, et de la descente du Saint-Esprit.*

DA 104,10,1

Comme il n'aurait pas été bienséant que le corps de Jésus-Christ, qui est Dieu, fut sujet à la corruption, et qu'il était à propos que Jésus-Christ nous donnât en sa propre Personne une assurance de la résurrection glorieuse de nos corps, ç'a été pour ce sujet que le Père et le Saint-Esprit l'ont ressuscité, et qu'il s'est ressuscité lui-même, le troisième jour après sa mort, le dimanche de grand matin : il a en un moment recouvré * la vie, mais une vie immortelle et exempte de toutes les misères de la vie présente. Son âme a été alors réunie à son corps : elle n'a pas cependant par cette réunion acquis une nouvelle gloire, ayant toujours été parfaitement heureuse, parce qu'elle jouissait de la vue de Dieu et qu'elle était unie à la Personne du Verbe.

* *recouvert* (1703) : la confusion est dénoncée en vain par les grammairiens du temps.

DA 104,10,2

Jésus-Christ a voulu par sa résurrection accomplir les prophéties qui l'avaient prédite, confirmer notre foi touchant sa divinité et son humanité, donner à son corps la gloire qu'il avait méritée, et nous assurer de la résurrection des nôtres.

Après que Jésus-Christ fut ressuscité il demeura encore quarante jours sur la terre, pendant lesquels il apparut à la très sainte Vierge *, aux Apôtres et aux autres disciples, pour les instruire et pour les assurer de la vérité de sa Résurrection.

* *cette apparition n'est pas attestée dans le Nouveau Testament. DC 30,8,2 ne la mentionne pas ; DC 10,4,14 y fait allusion.*

DA 104,10,3

Le quarantième jour après sa Résurrection, il est monté dans le Ciel en corps et en âme, par sa propre puissance, à la vue de tous ses disciples, menant avec lui les âmes des justes qu'il avait retirées des limbes. Il a voulu conserver les cicatrices des plaies * qu'il avait reçues en sa Passion, qui nous marquent le triomphe qu'il a remporté sur le péché, sur la mort et sur la chair, sur le monde et sur le démon, pour nous confirmer dans la foi de la Résurrection de son corps, pour fortifier notre confiance en Dieu, nous faisant souvenir par ses plaies de ce qu'il a souffert pour nous, pour condamner au jour du jugement la malice des pécheurs qui n'auront pas profité de ses souffrances, et pour consoler les bienheureux par la vue de ces sources de grâces qui ont opéré notre salut. [MD 29,2,1 ; DB 1,11,6 ; DC 30,8,3]

* MD 28

DA 104,10,4

Jésus-Christ est toujours resté dans le Ciel depuis son Ascension glorieuse. Les Actes des Apôtres (Ac 2, 34) nous disent qu'il y est assis à la droite de son Père, non pas que Dieu ait une droite ou une gauche, n'ayant point de corps, mais pour nous faire connaître que Jésus-Christ est égal à son Père et qu'il a dans le Ciel la même Puissance, le même honneur et la même gloire que lui. Ils disent aussi qu'il est assis, pour nous marquer qu'il est dans le repos après ses souffrances, et dans une ferme possession de son Royaume. [MD 40,1,1 ; DB 1,11,7 ; DC 42,10,4]

DA 104,10,5

L'emploi et l'occupation de Jésus-Christ dans le Ciel, en qualité de Dieu homme et de médiateur entre les hommes, est d'offrir les prières de tous les fidèles à Dieu son Père et de se présenter lui-même pour eux, comme leur intercesseur auprès de Dieu (He 7, 25). [DA 404,1,6 ; DC 42,10,4 ; MD 40,3,1]

DA 104,10,6

Dix jours après que Jésus fut monté au Ciel, il envoya son Saint-Esprit à ses Apôtres et à ses disciples, comme il leur avait promis. Cet Esprit Saint descendit en forme de langues de feu sur les saints Apôtres qui, quoiqu'ils eussent déjà reçus beaucoup de grâces, n'avaient pas cependant encore assez de zèle, de force et de courage pour prêcher l'Évangile sans rien craindre, et pour soutenir l'Église naissante. [DB 1,12,2 ; DC 42,11,6]

Il leur enseigna toutes les vérités qu'ils devaient prêcher, il leur apprit en un moment à parler toutes sortes de langues, il les remplit d'une grâce très abondante, et il leur donna une force et un courage tout à fait surprenants pour les disposer à prêcher l'Évangile par tout le monde ; il leur communiqua aussi la puissance de faire des miracles et le don de prophétie, dont ils avaient besoin pour établir la foi et pour aider à croire les vérités qu'ils allaient annoncer. [DB 1,12,3 ; MD 43,3,1]

DA 104,10,7

Le Saint-Esprit ne se communique plus visiblement comme il a fait aux Apôtres, le jour de la Pentecôte. Il ne donne plus ordinairement le don des langues, le don de prophétie, ni le don de faire des miracles, comme il les donnait à plusieurs des premiers fidèles ; mais il se communique tous les jours invisiblement aux âmes qui vivent dans la grâce de Dieu ou qui se mettent en état de se la procurer par les sacrements, et il leur donne des grâces en abondance, selon la disposition qu'il trouve en elles pour les recevoir. [DB 1,12,6]

À l'égard des âmes qui sont dans le péché et qui ne se mettent pas en peine de le quitter, le Saint-Esprit ne se trouve pas en elles, et ne leur fait part d'aucun de ses dons. [DA 402,1,2 ; I 3,4,2]

DA 105 **Chapitre 5.** **De l'Église.**

DA 105,1 *Section première.* *Ce que c'est que l'Église, et quelles sont les marques qui la font connaître **.

** reconnaître (comme telle)*

DA 105,1,1

Jésus-Christ venant en ce monde n'a pas voulu, comme dans l'ancienne Loi, se choisir une nation particulière et la regarder comme son peuple (Dt 14, 2) : comme il était venu pour sauver tous les hommes, pour les retirer du péché et les sanctifier, il leur a donné à tous, les mêmes moyens de salut, et a fait en sorte de les réunir et de n'en faire qu'un seul corps. Ç'a été pour cette fin qu'il a établi une nouvelle religion et qu'il lui a donné une nouvelle Loi. [MD 40,1,1]

DA 105,1,2

Ses Apôtres et ses disciples, s'étant tous unis et assemblés dans un même lieu (Ac 2, 1) et ayant reçu le Saint-Esprit le jour de la Pentecôte, commencèrent à former une nouvelle société de fidèles, avec trois mille personnes que saint Pierre convertit le même jour (Ac 2, 41) et cinq mille qu'il convertit peu de jours après (Ac 4, 4). Et c'est cette société dans une même foi et dans une même religion, que nous appelons Église : car ce mot signifie une famille, une société ou une assemblée. [DB 1,13,1 ; GA 0,9,1]

DA 105,1,3

Cette Église a toujours continué d'être depuis les saints Apôtres jusqu'à nous, et continuera jusqu'à la fin des siècles, sans aucune altération, ni changement dans la créance *, et sans aucune interruption : c'est ce que nous devons croire, quoique nous ne le sachions pas évidemment **, et que nous ne le connaissions que par l'Évangile et par la tradition. [DB 1,13,1]

** foi*

*** quoique cela ne nous soit pas évident*

DA 105,1,4

Comme les fidèles qui sont sur la terre sont unis entre eux et ne font ensemble qu'un même corps, ils ne font aussi qu'une même société avec les fidèles qui sont morts et qui sont passés de cette vie à l'éternelle. Il y a cependant cette différence, que les fidèles vivants qui sont en péché mortel sont de l'Église – parce qu'ils ont la foi et qu'ils peuvent, en quittant le péché, recevoir l'amour et la grâce de Dieu – au lieu que les fidèles qui sont morts dans le péché mortel et qui sont damnés, ne sont plus de l'Église, quoiqu'ils aient toujours la foi * : parce qu'ils ne sont plus capables de vivre de la grâce et que jamais ils ne pourront aimer ni posséder Dieu. [DB 1,13,2 ; DB 1,13,3]

** cf. Jc 2, 19 : « Tu crois qu'il y a un seul Dieu ? Tu fais bien. Les démons le croient aussi et ils tremblent »*

DA 105,1,5

Il y a toujours eu une Église, même avant Jésus-Christ, et depuis Adam jusqu'à lui : tous ceux qui ont été sauvés depuis le commencement du monde jusqu'à Jésus-Christ ne l'ont été que par les mérites du même Jésus-Christ, en qui ils croyaient, comme au Messie qu'ils attendaient et qui leur était promis ; et Dieu ne les a sanctifiés que par la grâce que Jésus-Christ leur devait mériter par sa mort. Ils ne composaient pas alors une société visible de fidèles, comme elle est maintenant : ils étaient seulement unis en Dieu par la foi et par la charité qui les animait.

L'Église en général est la société de tous les fidèles tant vivants que morts, qui sont tous unis en Jésus-Christ.

DA 105,1,6

On divise ordinairement l'Église prise ainsi en général en militante, souffrante et triomphante. [DB 1,13,4]

L'Église triomphante est la société des saints qui sont dans le Ciel.

L'Église souffrante est la société des fidèles qui sont morts dans la grâce de Dieu, et qui souffrent pour un temps dans le purgatoire. [DB 1,13,5]

L'Église militante est la société de tous ceux qui vivent sur la terre dans une même et véritable foi : elle est appelée militante, parce qu'elle a continuellement à combattre contre les ennemis de la foi et

de la religion, et que les fidèles qui la composent sont toujours en guerre avec les ennemis de leur salut. [DB 1,13,6]

DA 105,1,7

Il y a une entière union et une communication continuelle de biens spirituels entre ces trois parties de l'Église, et les biens spirituels qu'elles se communiquent l'une à l'autre sont les grâces et les mérites, les suffrages, les satisfactions et les bonnes œuvres des uns et des autres ; car les saints qui sont dans le Ciel nous assistent par leurs prières, ceux même qui sont dans le purgatoire peuvent le faire, et nous les soulageons par les nôtres, et les vivants honorent les saints qui sont dans le Ciel et peuvent les prier quand ils en ont besoin. [DB 1,17,3]

DA 105,1,8

L'Église dont nous parlons est la militante, qui a été et qui est depuis Jésus-Christ, et cette Église est l'assemblée ou la société de tous ceux qui croient en Dieu et en Jésus-Christ et à * la doctrine qu'il a enseignée, qui sont unis ensemble en un même corps et sont soumis au Pape, qui en est le chef visible, et à leurs pasteurs **. Cette Église n'est pas un corps inanimé : c'est le Saint-Esprit qui l'anime par la grâce et par la charité, qu'il répand dans les cœurs des fidèles lorsqu'ils reçoivent le saint baptême qui leur donne entrée dans l'Église.

* On remarquera la différence des prépositions : croire *en* Dieu et croire *à* la doctrine [DB 1,5,3].

** DB 1,13,6

DA 105,1,9

Comme plusieurs sociétés qui sont sur la terre, particulièrement celles des hérétiques, prennent et usurpent le nom d'Église, il est nécessaire que nous ayons quelques marques sensibles qui nous fassent discerner la vraie Église des sociétés qui usurpent ce nom et qui ne sont pas la véritable Église. [DA 0,0,7]

Il y a quatre marques infaillibles qui font connaître la vraie Église, qui sont qu'elle est une, sainte, catholique et apostolique.

DA 105,1,10

1. L'Église est une : parce qu'il n'y a qu'une seule Église, hors laquelle on ne peut pas être sauvé * ; parce que tous les catholiques qui la composent professent une même foi, participent aux mêmes sacrements, sont animés d'un même esprit, s'entr'aident d'une même charité, aspirent à une même fin et obéissent aux mêmes pasteurs. [DB 1,16,2]

* seule référence à l'adage classique : « hors de l'Église, point de salut. »

DA 105,1,11

2. Elle est sainte : parce que Jésus-Christ qui en est le chef est la sainteté même ; que sa doctrine, ses commandements et ses sacrements sont saints ; et que ceux qui la composent sont sanctifiés, les uns par le baptême, les autres par la grâce qui est en eux, et que tous sont obligés de devenir saints. [DB 1,16,3]

DA 105,1,12

3. Elle est catholique, c'est-à-dire universelle : eu égard aux personnes qui la composent, qui sont de toutes sortes de nations, de sexes et de conditions ; eu égard aux lieux, puisqu'elle s'étend par toute la terre ; et eu égard au temps, puisqu'elle est aussi ancienne que le monde *, et qu'elle continuera jusqu'à la fin des siècles. [DB 1,16,3]

* en parlant de l'humanité, pas du cosmos

DA 105,1,13

4. Elle est apostolique * : parce que ce sont les Apôtres qui lui ont annoncé toutes les vérités que Jésus-Christ leur a enseignés et qu'elle les a toujours conservées sans interruption jusqu'à nous.

* DB 1,16,4 ajoute : *aussi appelée romaine*

DA 105,2 Section deuxième. Des membres de l'Église.

DA 105,2,1

Il suffit qu'on ait reçu le baptême et qu'on ait la foi pour être de l'Église. C'est ce qui fait que les méchants en sont, aussi bien que les bons, et que personne de ceux qui croient véritablement n'en est exclu, excepté les excommuniés qui, ayant été rebelles à l'Église, ont été par elle retranchés pour

un temps de sa communion pour les punir de leur désobéissance publique et scandaleuse, jusqu'à ce qu'ils se soient humiliés et qu'ils aient fait pénitence de leur faute. [DB 1,15,5]

DA 105,2,2

Il est vrai que les fidèles qui sont dans le péché mortel ne sont pas unis par la charité aux autres fidèles qui sont en grâce : ils leur sont néanmoins unis par le baptême et par la foi, et peuvent participer aux biens spirituels de l'Église.

DA 105,2,3

Il y a six sortes de personnes qui sont tout à fait retranchées de l'Église, et ce sont : [DA 203,0,15 ; DB 1,15,7]

les païens, qui vivent sans aucun exercice de religion ;

les athées, qui ne croient pas qu'il y ait un Dieu ;

les idolâtres, qui adorent des faux dieux ;

les infidèles, qui reconnaissent un Dieu et qui ne croient pas en Jésus-Christ ;

les hérétiques, qui croient en Dieu et en Jésus-Christ, mais qui ne croient pas tout ce que Jésus-Christ a enseigné et tout ce que l'Église ordonne de croire ;

et les schismatiques, c'est-à-dire divisés, qui ont une même créance que celle de l'Église, mais qui ne veulent pas se soumettre à l'Église et au Pape qui en est le chef visible. [DA 403,2,4 ; DB 0,1,5 ; GA 0,9,6]

DA 105,2,4

Les adultes, qui n'ont pas encore reçu le saint baptême et qui se font instruire pour le recevoir, se nommaient anciennement catéchumènes ; quoiqu'ils ne soient pas entièrement de l'Église, n'étant pas encore baptisés, ils sont cependant admis dans l'église, parce qu'ils se disposent pour en être, et peuvent avoir part et assister aux instructions qui s'y font, et au commencement de la messe, qu'on nommait pour ce sujet dans la primitive Église la messe des catéchumènes. [DC 20,4,2 ; DC 20,4,9 ; I 1,6,3]

DA 105,3 *Section troisième. De l'autorité et de la puissance de l'Église.*

DA 105,3,1

Jésus-Christ avant que de monter au Ciel a laissé à son Église en la personne des Apôtres deux choses qui lui étaient propres : la puissance et la doctrine.

Il a donné deux sortes de puissances : une puissance d'ordre et une puissance de juridiction.

DA 105,3,2

La puissance d'ordre est celle qu'ont les prêtres et les ministres de l'Église, en vertu de leur ordre. Par cette puissance d'ordre, l'Église a le pouvoir de remettre toutes sortes de péchés : c'est Jésus-Christ qui le lui a donné (Jn 20, 23), et il n'y a qu'elle seule qui le puisse. Ceux qui exercent cette puissance sont les prêtres qui sont pasteurs* et ceux qui, ne l'étant pas, sont légitimement approuvés de l'évêque. [DA 105,5,9]

* *Pasteur*, se dit figurément d'un Supérieur Ecclésiastique qui est chargé du soin des âmes, comme un Curé, un Évêque, le Pape. (Furetière)

DA 105,3,3

La puissance de juridiction est celle que le Pape et les évêques reçoivent et exercent comme successeurs des Apôtres :

1. D'ordonner les ministres qui sont nécessaires dans l'Église.

2. De lier et de délier (Mt 18, 18), c'est-à-dire de censurer* et d'absoudre des censures* les âmes qui leur sont commises**, et de leur remettre les peines qui sont dues aux péchés qui leur ont été pardonnés, en leur appliquant les mérites des souffrances surabondantes*** de Jésus-Christ, par le moyen des indulgences.

3. De les gouverner suivant la doctrine et la discipline de l'Église.

* *Censures ecclésiastiques* : Les menaces que fait l'Église des peines qui seront encourues si l'on contrevient à ce qu'elle ordonne ; ou les peines mêmes quand elles sont encourues, telles que l'excommunication, l'interdiction, la suspension, etc. (Littré)

** *confiées comme charge ou comme mission*

*** on peut penser à une erreur de genre : ce sont les mérites qui sont surabondants. **DA 307,8,8** et **GA 0,25,2** : *satisfactions surabondantes* - **DA 307,8,18** : *mérites surabondants*

DA 105,3,4

On entend par la discipline de l'Église : un règlement que fait l'Église, par l'autorité de Jésus-Christ qui lui est confiée, touchant les mœurs, la conduite des ecclésiastiques, les usages et les cérémonies du sacrifice et du service divin.

Cette puissance de juridiction, qui réside dans les principaux ministres de Jésus-Christ et pasteurs de l'Église, s'étend et s'exerce sur tous ceux qui se sont soumis à l'Église en recevant le saint baptême *, et non ceux qui en sont entièrement et notoirement séparés, comme sont les infidèles et les hérétiques.

* **DA 307,5,5**

DA 105,3,5

La doctrine que Jésus-Christ a laissée à son Église est la même qu'il a enseignée, dont les Apôtres ont instruit les fidèles de leur temps et qu'ils ont laissée aux pasteurs qui leur ont succédé, soit par écrit, soit de vive voix.

DA 105,3,6

L'Église ne peut rien ni changer ni ajouter de nouveau à cette doctrine ; et le droit qu'elle a touchant la doctrine et les matières de foi est d'expliquer les mystères et les paroles de l'Écriture sainte, et de proposer quels sont les livres que nous devons croire être de l'Écriture sainte et avoir été écrits par le mouvement de l'Esprit de Dieu. C'est ce qui fait que saint Augustin déclare qu'il n'eût pas cru l'Évangile, s'il n'y eut été engagé par l'autorité de l'Église. [**MF 106,1,2** ; **DA 101,1,3**]

L'Église a reçu cette autorité de Jésus-Christ, lorsqu'il a dit lui-même (**Lc 10, 40**) : *Qui vous écoute, m'écoute. Et si quelqu'un n'écoute pas l'Église, tenez-le comme un païen et comme un publicain* (**Mt 18, 17**).

DA 105,3,7

C'est par les conciles, par les Papes et par les légitimes pasteurs de chaque siècle, et par les docteurs des premiers siècles, que l'Église nous parle ; et c'est en nous soumettant aux décisions des conciles et des Papes, et aux sentiments unanimes des saints et des anciens docteurs, que nous écoutons les paroles de l'Église.

DA 105,3,8

Nous appelons concile une assemblée générale des évêques faite au nom de tous les catholiques, soit pour soutenir la foi contre les hérétiques, soit pour expliquer les matières de foi, soit pour régler les mœurs ou les pratiques et les cérémonies de l'Église. Ce que décident les conciles, qu'on nomme généraux, ainsi assemblés et tenus, est de foi : c'est ce qui a fait que saint Grégoire a voulu qu'on portât le même respect aux quatre premiers conciles, qu'on doit porter aux quatre évangiles.

DA 105,3,9

La raison pour laquelle nous devons écouter l'Église comme Jésus-Christ et comme Dieu même, et regarder ses décisions touchant la foi et la doctrine comme autant d'articles de foi, est parce que l'Église a la même autorité que Jésus-Christ, qu'elle est la colonne et le fondement de la vérité, et qu'elle ne manquera jamais dans la foi, comme Jésus-Christ nous en assure en la personne de saint Pierre (**Lc 22, 32**).

DA 105,3,10

Il n'est pas même permis de douter de ce que l'Église nous propose : nous devons soumettre notre esprit à toutes ses déterminations en matière de foi et de religion, avec autant de simplicité que nous le soumettons à l'Évangile. [**R 7,2,1** ; **MF 106,1,2** ; **DB 0,1,3**]

DA 105,4 *Section quatrième. Du gouvernement de l'Église.*

DA 105,4,1

Jésus-Christ, s'étant séparé de ses Apôtres et s'étant éloigné visiblement de son Église en montant dans le Ciel, n'en a pas abandonné la conduite : il en est toujours resté le chef et, comme c'est lui qui l'a formée, il la forme encore tous les jours, en unissant les fidèles dans une même société ; comme c'est lui aussi qui lui a donné ses lois, il la conduit et la gouverne encore invisiblement par son Esprit. [**DB 1,14,1**]

DA 105,4,2

Il communique aussi intérieurement la vie à ses membres, qui ont tous reçu son divin Esprit et qui lui sont tous unis, quoique cependant de deux différentes manières :

car les justes lui sont unis d'une manière intérieure et spirituelle par le Saint-Esprit qui les anime et par la grâce sanctifiante qu'ils possèdent – et cette union se nomme la communion des saints ; [DB 1,17,3]

mais les pécheurs ne lui sont unis que d'une union extérieure et visible, par la profession qu'ils font de la foi, par la participation qu'ils peuvent avoir aux sacrements et par la soumission qu'ils ont aux pasteurs de l'Église – et cette union se nomme la communion de l'Église * qui, quoiqu'elle suffise pour faire être catholique et membre de l'Église, ne sert cependant à rien pour le salut, si on n'est aussi uni intérieurement à Jésus-Christ (Jn 15, 6).

* I 1,8,25

DA 105,4,3

Mais toute la conduite invisible de Jésus-Christ ne suffit pas * pour le gouvernement de l'Église : comme elle est un corps extérieur et visible, il fallait un chef visible pour la gouverner. C'est à quoi Jésus-Christ pourvut aussitôt après sa résurrection : il en donna le gouvernement à saint Pierre, l'établit chef et pasteur universel de l'Église (Jn 21, 15...), et destina les autres Apôtres pour l'étendre et pour être pasteurs particuliers de différentes nations, sous la conduite de saint Pierre.

* MF 91,1,1

DA 105,4,4

Il voulut même qu'il y eût d'autres prêtres et d'autres ministres qui servissent dans l'Église et qui s'appliquassent à instruire les fidèles, à leur administrer les sacrements et à servir aux saints autels.

[DB 3,22,1]

Cette conduite extérieure de l'Église a toujours continué de siècle en siècle, depuis les Apôtres jusqu'à nous. Les Papes qui se sont toujours succédés les uns aux autres, et qui ont été les successeurs de saint Pierre, ont toujours eu une pleine autorité sur toute l'Église.

DA 105,4,5

Les évêques, qui ont succédé aux autres Apôtres, ont été faits pasteurs de quelques petites provinces qu'on nomme diocèses, et les prêtres ont été établis pour régir des Églises particulières d'une ville, ou d'une partie de ville, ou de quelque village de la campagne. Voilà quelle a toujours été la conduite ordinaire et visible de l'Église que tous les pasteurs n'ont gouvernée que par l'autorité de Jésus-Christ et comme dispensateurs de ses mystères.

DA 105,5 *Section cinquième. Du chef et des pasteurs de l'Église, de leur juridiction et de leur subordination.*

DA 105,5,1

L'Église devant être étendue par toute la terre (Mt 28, 19) devait aussi avoir un grand nombre de pasteurs et, afin qu'il y eût de l'ordre, il était nécessaire qu'il y eût de la subordination entre ces pasteurs, qu'il y en eût qui eussent pouvoir et autorité sur les autres, et que ceux qui étaient inférieurs par leur office leur fussent soumis : c'est ce qui a toujours été réglé dans l'Église, depuis Jésus-Christ jusqu'à présent. Les pasteurs qui y ont été établis par Jésus-Christ, par les saints Apôtres et par la tradition, sont le Pape, les patriarches, les archevêques, les évêques, les curés et les autres prêtres attachés à quelque Église particulière. [DA 403,2,7]

DA 105,5,2

Il est constant * que la puissance d'ordre est égale dans le Pape, dans les évêques, dans les curés et dans tous les autres prêtres de l'Église, et que le Pape et les évêques n'ont pas plus de pouvoir qu'un simple prêtre pour la consécration du corps de Jésus-Christ, et pour la rémission des péchés.

Mais, il n'en est pas de même de la puissance de juridiction, qui est bien différente et plus étendue dans les uns que dans les autres, parce que les fonctions qu'ils exercent dans l'Église sont plus ou moins élevées, plus ou moins étendues, et subordonnées les unes aux autres.

* *Constant*, adj. Ce qui est certain de toute certitude (Trévoux) ; Il signifie aussi, Certain, indubitable (Académie)

DA 105,5,3

Le Pape n'est soumis ni subordonné à aucune personne, les patriarches sont subordonnés au Pape, les archevêques aux patriarches qui leur sont supérieurs, les évêques à l'archevêque leur métropolitain, les curés à l'évêque du diocèse, les prêtres attachés à une paroisse au curé qui en a la conduite.

Le Pape est l'évêque de Rome, qui est vicaire de Jésus-Christ *, chef visible de l'Église et successeur de saint Pierre, ayant comme saint Pierre autorité et puissance sur toute l'Église. [DB 1,14,2]

* MD 5,1,2 a la curieuse formule : *vicaire général de Jésus-Christ*

DA 105,5,4

Cette pleine autorité et puissance que le Pape a sur toute l'Église, est ce qui est cause qu'elle se nomme romaine, pour marquer la soumission que tous les pasteurs de l'Église et tous les fidèles doivent avoir à l'évêque de Rome, et la dépendance qu'ils sont tous obligés d'avoir à son égard. [EP 4,0,1 ; DB 1,16,4]

DA 105,5,5

Les patriarches ou primats * sont des évêques qui ont juridiction sur les archevêques et les évêques d'un royaume, ou de plusieurs provinces ; les archevêques sont des évêques qui ont juridiction sur plusieurs évêques d'une ou quelquefois même de plusieurs provinces.

* aujourd'hui, ces titres ne confèrent habituellement aucune juridiction (Canon 438)

DA 105,5,6

Les évêques sont des prêtres légitimement établis et consacrés pasteurs généraux de quelque province ou partie de province, qu'on nomme diocèse, avec un plein pouvoir d'ordonner les prêtres et les autres ministres dans l'étendue de leur diocèse, et avec une plénitude de juridiction sur toutes les âmes qui leur sont soumises.

Les évêques seuls ont la puissance d'administrer les deux sacrements d'Ordre et de confirmation *.

* maintenant, l'évêque peut confier à un prêtre l'administration de la confirmation (Canon 884)

DA 105,5,7

Les curés sont des prêtres institués par l'évêque dans chaque diocèse, qui ont le gouvernement de quelque Église particulière du diocèse sous la juridiction de l'évêque, et qui ont la conduite spirituelle des âmes qui leur sont commises *, auxquelles ils doivent administrer les sacrements, prêcher la parole de Dieu et veiller sur elles, afin de les engager à mener une vie conforme aux règles du saint Évangile.

* *commettre* : confier comme charge ou comme mission

DA 105,5,8

Le Pape, les évêques et les curés n'ont tous, par-dessus les autres prêtres, que la puissance de juridiction qui leur est propre.

Les prêtres sont des ministres de l'Église ordonnés par l'évêque, qui ont le pouvoir de consacrer le corps de Jésus-Christ sous les espèces ou apparences du pain et du vin, de remettre les péchés, d'administrer les sacrements et de prêcher la Parole de Dieu. [DB 3,22,10]

DA 105,5,9

Quoique tous les prêtres aient pouvoir en vertu de leur ordre de remettre tous les péchés, d'administrer les sacrements et de prêcher la Parole de Dieu, ils ne peuvent pas cependant exercer ce pouvoir, qu'ils ne soient pasteurs ou curés, ou qu'ils n'aient l'approbation de l'évêque pour cet effet – parce qu'ils n'ont pas de juridiction sur les âmes d'un diocèse ou d'une paroisse, que l'évêque, en qui cette juridiction réside pleinement, ne la leur ait donnée *. [DA 307,5,6]

* *sans que l'évêque la leur ait donnée*

DA 105,5,10

Anciennement, les évêques n'ordonnaient point de prêtres, qu'autant qu'il en était besoin pour desservir les Églises particulières de leur diocèse, et pour donner tous les secours spirituels et administrer les sacrements aux âmes dont ils étaient chargés ; et ils attachaient tous les prêtres et les autres ministres qu'ils ordonnaient à quelque Église particulière, afin qu'il n'y en eût point qui

fussent inutiles * et qui n'exerçassent les fonctions de leur ministère, sous l'autorité de l'évêque, et sous la conduite des curés auxquels ils les avaient soumis.

* *inutile* : point occupé, point employé (Académie)

DA 105,6 *Section sixième. Des ministres inférieurs de l'Église.*

DA 105,6,1

Jésus-Christ a voulu qu'il y eût encore d'autres officiers dans l'Église, afin que les évêques et les prêtres eussent tous les secours qui leur étaient nécessaires, ne pouvant suffire par eux-mêmes à tant de fonctions qu'il faut exercer dans l'Église pour le sacrifice de la sainte messe, pour tout le service divin, et pour l'instruction et la sanctification des fidèles.

Ces ministres sont les diacres *, les sous-diacres, les acolytes, les exorcistes, les lecteurs et les portiers. [DA 309,1,6 ; DA 309,1,7]

* aujourd'hui, *les ordres sont l'épiscopat, le presbytérat et le diaconat* (Canon 1009)

DA 105,6,2

Les diacres sont des ministres de l'Église, qui ont la puissance de rendre à l'évêque et aux prêtres les principaux services dans l'action du sacrifice *, et de lire publiquement l'Évangile, d'administrer les sacrements de baptême et d'eucharistie, et de prêcher la parole de Dieu. [DA 309,1,10 ; DB 3,22,4]

* *du sacrifice eucharistique*

DA 105,6,3

Lorsqu'on donnait la communion sous les deux espèces, pendant que l'évêque ou le prêtre distribuait aux fidèles le corps de Jésus-Christ, les diacres leur donnaient le précieux sang et quelquefois même le corps de Jésus-Christ, lorsqu'il en était besoin.

Dans la primitive Église, les diacres étaient aussi chargés des biens de l'Église, et distribuaient les aumônes selon que l'évêque leur avait ordonné.

DA 105,6,4

Les sous-diacres sont des ministres de l'Église, dont les fonctions sont de préparer le pain et le vin et les vaisseaux * sacrés pour l'usage du sacrifice, de servir au ** diacre dans la sainte Messe, et d'y chanter l'épître. On les nomme sous-diacres parce qu'ils sont au-dessous des diacres. [DA 309,1,11]

* *vases*

** *Servir à* : Être utile, propre, bon à quelque chose (Académie) – On peut comprendre : aider, assister quelqu'un

DA 105,6,5

Les acolytes sont des ministres de l'Église, dont les fonctions sont d'allumer les cierges, de porter le cierge avec le chandelier, de présenter les burettes pour le sacrifice de la sainte Messe, et de servir aux messes basses. [DA 309,1,12 ; DB 3,22,3]

On les nomme acolytes, c'est-à-dire suivants, parce qu'ils suivent et accompagnent ceux qui font les fonctions sacrées dans le sacrifice.

DA 105,6,6

Les exorcistes sont des ministres de l'Église établis et ordonnés pour exorciser et conjurer les démons, et les chasser des corps qu'ils possèdent ; ils doivent aussi avoir soin de l'eau bénite et des vaisseaux * où elle est mise, et la présenter au prêtre quand il en fait l'aspersion. [DA 309,1,13]

* *vases, récipients*

DA 105,6,7

Ce ne sont plus présentement les exorcistes qui exorcisent les possédés : cette fonction demandant beaucoup de discrétion et de conduite dans ceux qui y sont employés, l'Église a jugé à propos que les évêques en donnassent la commission * à des prêtres d'une grande sagesse et d'une piété très exemplaire.

* *la charge*

DA 105,6,8

Les lecteurs sont des ministres de l'Église, dont la fonction est de lire l'Écriture sainte dans l'Office divin et d'instruire des premiers principes de la doctrine chrétienne les enfants et les fidèles qui les ignorent.

Les portiers sont des ministres de l'Église, qui sont chargés en vertu de leur ordre d'ouvrir et de fermer les portes de l'église, et d'empêcher d'y entrer ceux qui en sont interdits, de prendre garde que les laïcs n'approchent pas de l'autel, d'orner et de balayer l'église, et de sonner les cloches. [DA 309,1,4]

DA 105,6,9

Tous ces ministres inférieurs de l'Église étaient anciennement employés, les uns immédiatement par l'évêque, et les autres par les curés, selon qu'il était nécessaire, pour le bien général du diocèse, et pour le besoin des paroisses et des Églises particulières qui en dépendent : présentement, ils n'exercent plus ordinairement aucune fonction dans l'Église, que celles qui regardent le sacrifice de la sainte Messe.

DA 106 **Chapitre 6. Du jugement général, de la résurrection des corps, et de la vie éternelle.**

DA 106,0,1

Quoique Jésus-Christ soit monté dans le Ciel pour y être toujours bienheureux selon son humanité et égal à son Père selon sa divinité, il est cependant sûr et arrêté que le dernier jour des siècles, auquel le monde finira - qui n'est connu que de Dieu seul (Mc 13, 32) - il descendra visiblement du Ciel pour juger tous les hommes qui seront morts, soit justes, soit pécheurs, de tel siècle, âge, sexe, état et condition qu'ils puissent être, et tous ceux aussi qui seront encore vivants sur la terre lorsque Jésus-Christ descendra pour les juger, qui mourront tous cependant * et ressusciteront avant que de comparaître au dernier jugement. [DB 1,18,1 ; DB 1,18,2]

* l'Église, depuis longtemps, ne prend plus à la lettre le « mystère » dont parle Paul en 1 Co 15,51.

DA 106,0,2

Il est vrai que tous les hommes aussitôt après leur mort sont jugés chacun en particulier, par le même Jésus-Christ (2 Co 5, 10), sur toutes leurs pensées, paroles, actions et omissions, sur tous les biens de fortune, de nature, de grâce, de corps et d'esprit, qu'ils ont reçus pendant toute leur vie, et sur le bon et mauvais usage qu'ils ont fait du temps que Dieu leur avait donné pour travailler à leur salut. [MD 1,2,2 ; MR 206,1,2 ; DB 2,16,13]

Ce jugement est exact et irrévocable, et en même temps qu'il est achevé :

les bons, c'est-à-dire ceux qui sont morts en la grâce de Dieu et qui ont entièrement satisfait pour leurs péchés, sont envoyés dans le Ciel, sous la conduite de leur bon ange,

ceux qui ont encore à satisfaire pour leurs péchés sont envoyés dans le purgatoire, [DB 3,15,8]

et les méchants, c'est-à-dire ceux qui sont morts dans le péché mortel, sont précipités dans les enfers, et tourmentés par les démons. [DB 1,19,1]

Et dès lors les uns sont destinés à être bienheureux et les autres à être malheureux éternellement (Mt 25, 46).

DA 106,0,3

Mais Dieu ne s'est pas contenté d'établir un jugement particulier : il a voulu encore qu'il y eût un jugement général à la fin du monde, où tous les hommes comparaitront et seront jugés tous l'un après l'autre, comme s'ils n'avaient point été jugés à l'heure de la mort. [DB 1,18,5]

DA 106,0,4

Ce jugement se fera pour rendre témoignage à tout le monde de la justice des jugements particuliers, pour faire connaître les mérites des hommes qui étaient cachés, leurs vertus secrètes et la gloire qui leur a été donnée, et les péchés secrets et abominables des réprouvés, aussi bien que leur confusion et leur condamnation, et pour donner aux corps leur récompense et leurs supplices, et les rendre compagnons éternels du bonheur ou du malheur de leurs âmes. [DB 1,18,8 ; DB 1,19,3 ; I 2,6,7]

DA 106,0,5

Jésus-Christ dit (Lc 21, 10-11) qu'il y aura des signes qui précéderont ce jugement général : il y en aura d'extérieurs et de sensibles, quelques temps avant le jugement ; il y aura en divers endroits des tremblements de terre, des pestes, des famines et des grands et redoutables prodiges dans le Ciel ; on verra s'élever nation contre nation, et royaume contre royaume.

DA 106,0,6

L'Apôtre saint Paul * nous dit aussi qu'il y aura trois autres signes qui seront considérables : l'Évangile sera prêché et reçu par tout le monde (Mc 13, 10 ; Mt 24, 14), presque tous les chrétiens manqueront de foi et de religion, et l'antéchrist ** qui, selon le même Apôtre (2 Th 2, 3-4), est un homme et le fils de perdition, s'élèvera tellement contre ce qui est appelé Dieu et honoré comme tel, qu'il se fera ériger un trône dans le Temple de Dieu, voulant passer pour Dieu.

* On ne trouve pas chez Paul la diffusion de l'Évangile comme signe de la fin, à moins d'y voir une allusion dans cette phrase : « le mystère de l'impiété est déjà à l'œuvre : il suffit que soit écarté celui qui le retient » (2 Th 2 ,7). Cette interprétation de Théodore de Mopsueste et

de Théodore de Cyr a été reprise par Oscar Cullmann. Mais avait-elle cours au XVII^e siècle ?

** seul emploi de ce mot par Monsieur de La Salle

DA 106,0,7

Il y aura d'autres signes qui précéderont immédiatement le jugement : il y aura des signes dans le soleil, dans la lune et dans les étoiles ; et sur la terre, les hommes seront consternés par la frayeur que leur causeront les bruits confus de la mer et des flots ; les hommes demeureront pâmes de crainte dans l'attente de ce qui devra arriver à toute la terre (Lc 21, 25-26). [CA 2,11,2]

DA 106,0,8

Aussitôt après ces jours-là, le soleil s'obscurcira, la lune et les étoiles ne communiqueront plus leur lumière, et il semblera que les étoiles seront tombées du Ciel, ce qui fait que ce jour est appelé jour de ténèbres et d'obscurité * (Mc 13, 24-,25).

Alors Jésus-Christ venant pour juger les hommes paraîtra dans une claire nuée, sur un trône de chérubins **, portant sa croix, environné de légions d'anges, tout éclatant de majesté, de puissance et de gloire : il enverra ses anges et assemblera tous les hommes des quatre coins du monde, depuis l'extrémité de la terre jusqu'à l'extrémité du Ciel (Mc 13, 26-27).

* Prose *Dies Irae*, de l'ancien Office des Morts [CA 3,21]

** non les angelots joufflus mais les Chérubim, quadrupèdes ailés à face humaine, de Dn grec 3, 54 ; 1 S 4, 4 [EM 8,215,1]

DA 106,0,9

Tous ceux qui seront alors dans le Ciel et dans les enfers viendront sur la terre pour être présents à ce grand et dernier jugement. Au même instant tous les hommes ressusciteront et retourneront en vie, et les mêmes corps qu'ils auront eus, lorsqu'ils vivaient sur la terre, seront réunis à leurs âmes qui n'auront jamais cessé de vivre, étant immortelles *.

* DA 213,0,9 ; DB 1,18,3

DA 106,0,10

Les saints ressusciteront avec des corps glorieux * tous éclatants de lumières, brillants comme le soleil devant Dieu, incapables de souffrir ni faim, ni soif, ni froid, ni chaud, ni aucune douleur quelle qu'elle soit ; et ils deviendront spirituels autant qu'ils le peuvent être. Les méchants au contraire ressusciteront avec des corps affreux et épouvantables. [DB 1,19,4]

* DA 203,0,13

DA 106,0,11

Le Père et le Saint-Esprit n'auront point de part à ce jugement : Jésus-Christ seul, en qualité de Dieu homme, y sera le juge, n'y ayant que lui, comme il le déclare dans le saint Évangile (Jn 5, 22), qui ait reçu la puissance de juger, parce qu'il est le Fils de l'homme.

DA 106,0,12

Il paraît aussi de la bienséance que les hommes soient jugés par un homme. Et il semble qu'une des raisons pour lesquelles le Fils de Dieu fait homme a été établi juge de tous les hommes soit afin qu'en les jugeant il jette les damnés dans la confusion, dans la vue de leur négligence au service de Dieu, et de leur ingratitude à son égard, n'ayant pas voulu profiter de la mort de celui qui, étant Dieu incapable de péché et l'innocence même, a néanmoins souffert pendant toute sa vie, et s'est livré à une mort honteuse pour les remettre dans le droit et dans la possession de son royaume, dont ils s'étaient malheureusement privés par leurs péchés.

DA 106,0,13

Quoique tous les hommes doivent comparaître au dernier jugement et y être jugés, ce jugement cependant se fera en fort peu de temps : Jésus-Christ y prononcera hautement et publiquement la sentence aux élus et aux réprouvés, dont les uns iront en même temps dans le Ciel, et les autres dans l'enfer, n'y ayant plus pour lors de purgatoire. [DB 3,15,9]

DA 106,0,14

Ceux qui, dans ce jour, n'auront pas encore entièrement satisfait pour leurs péchés, achèveront d'y satisfaire et souffriront autant, en fort peu de temps, qu'ils auraient été obligés d'endurer dans le purgatoire pour y être tout à fait purgés de leurs péchés.

Toute la terre alors sera brûlée par un embrasement universel (2 Pi 3, 10.12) et tout l'univers sera renouvelé, le temps finira et il n'y aura plus que l'éternité.

DA 106,0,15

Après le dernier jugement les saints demeureront dans le Ciel où ils jouiront de la vie éternelle, c'est-à-dire qu'ils y verront Dieu comme il est et qu'ils l'aimeront éternellement. C'est là qu'ils adoreront et loueront Dieu d'une manière digne de lui, c'est là qu'ils posséderont toute sorte de biens sans aucun mal, et ils y seront d'autant plus heureux qu'ils auront plus aimé Dieu et plus parfaitement imité Jésus-Christ, et qu'ils auront souffert avec plus de patience. [DB 1,19,1]

DA 106,0,16

Il n'y aura que ceux qui seront morts en la grâce de Dieu qui jouiront de tous ces biens. Ceux au contraire qui seront morts dans le péché mortel, auront l'enfer pour lieu de leur demeure, où ils ne verront jamais Dieu et où ils souffriront tous les maux imaginables, sans aucun bien et sans aucune consolation ; ils n'auront point là d'autre compagnie que celle des démons, et ils brûleront éternellement, selon le corps et selon l'âme, ils blasphémeront sans cesse le saint Nom de Dieu, et ils se maudiront eux-mêmes parce qu'ils auront perdu le paradis par leur faute, sans qu'ils puissent jamais réparer une perte si considérable. [DA 105,1,4 ; DB 1,13,3 ; GA 0,23,2]

DA 106,0,17

Voilà quelle sera la fin et la destinée de tous les hommes, quel sera le bonheur des uns et le malheur des autres ; et ce à quoi se termine ce que nous devons croire et espérer en cette vie, aussi bien que ce qui doit nous donner lieu de craindre, si nous sommes assez misérables pour vivre dans le péché et assez négligents de notre salut pour mourir dans l'impénitence. [I 3,17,1 ; DA 215,0,3 ; DB 2,15,7]

DA 200 **Second traité. Du second devoir d'un chrétien,
qui est d'aimer Dieu.**

DA 201 **Chapitre premier. De la charité, qui nous fait aimer Dieu.**

DA 201,1 *Section première. De la nécessité d'aimer Dieu.*

DA 201,1,1

Il serait inutile aux chrétiens d'avoir la foi et de croire les vérités éternelles que Jésus-Christ est venu annoncer et que l'Église leur propose, si leur foi n'était animée de la charité (Ga 5, 6) et accompagnée des bonnes œuvres. C'est ce qui fait que l'Apôtre saint Jacques (Jc 2, 17) dit que la foi sans les œuvres est morte, c'est-à-dire qu'elle ne sert à rien pour le salut, et le même Apôtre (Jc 2, 19) compare la foi qui n'est pas accompagnée de bonnes œuvres à celle des démons : parce qu'elle ne produit aucun effet en ceux qui la possèdent, qu'elle les rend très condamnables devant Dieu, et enfin qu'après cette vie elle les fait très semblables aux démons qui croient en Dieu et le haïssent, et le haïront éternellement. [MR 194,3,1 ; GA 0,12,7]

DA 201,1,2

C'est donc un devoir essentiel des chrétiens d'avoir la charité, et c'est à cette aimable vertu que se réduit tout ce qu'ils doivent faire en ce monde pour se procurer le salut, qui est de pratiquer le bien et la vertu qui les conduit au Ciel, et d'éviter le péché qui les en éloignerait s'ils y tombaient, et qui les en rendrait indignes s'ils mouraient en ce malheureux état. [I 3,22,2]

C'est aussi dans la pratique de cette vertu que consiste tout ce que Dieu nous ordonne, puisque c'est d'elle que dépendent tous les commandements de Dieu, ainsi que Jésus-Christ nous en assure dans le saint Évangile (Mt 22, 40).

DA 201,1,3

La charité comprend deux choses : l'amour de Dieu, et l'amour du prochain. C'est ce que nous exprime Notre Seigneur (Mt 22, 37-40) lorsqu'il dit qu'il n'y a proprement que deux commandements qui renferment toute la Loi, et que le premier est d'aimer Dieu de toute l'étendue de son esprit, de toute l'affection de son cœur et de toutes ses forces ; et le second d'aimer son prochain comme soi-même. Ainsi :

La charité est une vertu qui nous est donnée de Dieu et qui nous fait aimer Dieu par-dessus toutes choses, et notre prochain comme nous-mêmes pour l'amour de Dieu. [DB 2,1,2 ; DA 0,0,7]

DA 201,1,4

Nous ne pouvons pas de nous-mêmes avoir cette vertu, c'est Dieu qui nous la donne : mais pourvu que nous soyons bien disposés à la recevoir, son plaisir et ses délices sont de nous en faire part : car comme il est notre centre et notre véritable fin, il ne désire rien plus, sinon de voir que nous ayons une pente et une inclination continuelles vers lui, comme nous les * devons avoir, que nous attachions notre cœur à lui, et que toutes nos affections soient de jouir de lui ; et quand il nous voit dans cette disposition, il ne peut qu'il ne nous donne la charité, qui est son saint amour : c'est même un effet de sa bonté, que nous ayons ces dispositions. [MF 92,2,1 ; MF 125,3,1]

* « une pente et une inclination *continue*lle vers lui, comme nous *la* devons avoir » (1703) : accord avec le nom le plus proche.

DA 201,1,5

Nous pouvons aimer Dieu de deux manières :

1. Pour lui-même, comme un bien essentiel, c'est-à-dire comme étant en lui-même infiniment bon – et c'est ce qu'on appelle aimer Dieu d'un pur amour.

2. Nous pouvons l'aimer pour nous-mêmes, comme notre bien, c'est-à-dire comme notre bonheur en cette vie et notre récompense en l'autre - et c'est ce qu'on appelle aimer Dieu d'un amour intéressé.

Aimer Dieu pour lui-même c'est l'aimer purement, parce qu'il a en soi toutes sortes de perfections qui sont infinies et qui le rendent infiniment aimable. [MF 125,3,1 ; MF 90,1,2 ; MF 183,1,2]

DA 201,1,6

Aimer Dieu pour nous-mêmes, c'est l'aimer parce qu'il nous a créés, qu'il nous a retirés du péché, parce qu'il nous aime, ou dans la crainte d'être damnés, ou par le désir que nous avons d'être

récompensés de lui, et n'avoir d'autre motif de notre amour que l'un ou l'autre de tous ceux-là. [E 2,5 ; E 2,6]

La première manière d'aimer Dieu, étant entièrement dégagée de l'amour de nous-mêmes, est très pure et désintéressée, et on nomme l'amour qu'elle produit : un amour de complaisance.

DA 201,1,7

La seconde manière d'aimer Dieu, étant mêlée de l'amour de nous-mêmes, n'est pas exempte d'intérêt propre ; mais comme cet intérêt est l'intérêt de notre salut - et que Dieu veut nous le procurer, et veut que nous le voulions et que nous y travaillions - l'amour qui en procède est bon, juste et saint, et, selon le concile de Trente, est un don de Dieu et un mouvement du Saint-Esprit.

DA 201,1,8

Il est très avantageux de nous servir de ces motifs, qui regardent le bien spirituel de notre âme, pour nous exciter à l'amour de Dieu – et pour nous empêcher de l'offenser lorsque nous ne sommes pas assez fidèles à Dieu, et que nous ne haïssons pas assez les moindres péchés et tout ce qui déplaît à Dieu - pour nous engager à l'aimer par des motifs qui ne regardent que Dieu, et qui ne nous le fassent aimer que pour lui-même, et à cause de sa sainteté et de son essence.

DA 201,1,9

Il ne nous est pas cependant permis d'aimer Dieu par la considération des biens temporels que nous avons reçus de lui, ou par l'espérance que nous avons qu'il nous les donnera et qu'il accomplira en cela nos désirs : cet amour ne serait pas un véritable amour de Dieu, mais de la créature. Car ce serait effectivement ces biens temporels que nous aimerions ; et l'amour que nous aurions pour Dieu serait subordonné à l'amour que nous aurions pour ces sortes de biens, puisqu'ils en seraient le motif et la fin, et que tout notre but serait de posséder des biens temporels et non pas de posséder Dieu, qui doit cependant être notre fin unique et que nous devons regarder comme notre souverain bien.

DA 201,2 *Section deuxième. De la manière dont on doit aimer Dieu, et des marques qui peuvent faire connaître qu'on a de l'amour pour lui.* [MD 70]

DA 201,2,1

Nous devons aimer Dieu, dit Notre Seigneur (Mc 12, 30), de tout notre cœur, de toute notre âme, de tout notre esprit et de toutes nos forces. [DB 2,1,2]

DA 201,2,2

Aimer Dieu de tout notre cœur, c'est l'aimer de toute notre affection, sans aucune réserve, et sans donner place dans notre cœur à autre chose qu'à Dieu qui doit le posséder tout entier, puisque nous espérons aussi pour récompense de cet amour de posséder Dieu tout entier dans l'éternité. Il ne faut donc pas que nous prétendions partager notre cœur entre Dieu et le monde, et attacher notre cœur à Dieu et aux créatures : ce partage serait injurieux à Dieu, et il ne peut souffrir ce mélange ; il nous est bien permis d'aimer les créatures et quelque chose dans le monde, mais nous ne devons les aimer que par rapport à Dieu, et ce ne sera plus alors aimer la créature mais aimer Dieu dans la créature. [I 6,4,2 ; MD 70,1,1]

DA 201,2,3

Aimer Dieu de toute notre âme, c'est être toujours prêts et disposés à donner non seulement toutes choses mais notre vie même, signifiée par ce mot d'âme, pour acquérir l'amour de Dieu et pour le conserver, et employer tout le temps de notre vie à aimer Dieu et à le servir.

Aimer Dieu de tout notre esprit, c'est penser à lui continuellement, ou rapporter à lui toutes nos pensées, en sorte que nous ne pensions à rien qui ne nous porte à l'aimer, ou qui ne nous entretienne dans son saint amour. [MD 70,2,1]

DA 201,2,4

Aimer Dieu de toutes nos forces, c'est ne pas renfermer au-dedans de nous l'amour que nous avons pour Dieu mais le produire au-dehors par nos actions, et c'est ne nous pas contenter de faire quelque bien mais faire tout le bien que nous pouvons pour témoigner l'amour que nous avons pour Dieu.

DA 201,2,5

Il est vrai que toutes ces conditions ainsi expliquées nous conduisent à la perfection de l'amour de Dieu – et c'est ce que Jésus-Christ a paru désirer dans l'exposition de ce commandement. Mais pour le réduire à ce à quoi il nous oblige indispensablement, il faut dire qu'aimer Dieu de tout son cœur (à

quoi peuvent se rapporter toutes les autres conditions), c'est l'aimer par-dessus toutes choses, sans vouloir lui rien préférer ou égaler en amour, et être disposés à perdre plutôt toutes choses et la vie même que de l'offenser, et le faire aussi effectivement dans les occasions. [R 15,1,2]

DA 201,2,6

Nous ne sommes en ce monde que pour aimer Dieu *, et nous n'avons de religion qu'autant que nous l'aimons : nous ne pouvons même être agréables à Dieu sans l'aimer, et cet amour de Dieu nous est si nécessaire qu'il n'y a que lui qui nous puisse faire accomplir les commandements de Dieu d'une manière chrétienne, et qui puisse donner et conserver la vie à notre âme. Car elle ne vit qu'autant qu'elle possède la grâce et la charité : c'est ce qui fait que saint Jean (1 Jn 3, 14) nous assure que celui qui n'aime pas Dieu demeure dans la mort, c'est-à-dire qu'il est devant Dieu comme s'il était mort.

* MF 90,1,1 ; DA 103,0,9

DA 201,2,7

Quoique nous ne puissions pas être assurés, pendant que nous vivons sur la terre, si nous avons un véritable amour de Dieu, il y a cependant plusieurs marques * qui le peuvent faire juger en quelque manière : [DB 2,1,4]

La 1^{ère} est, si nous avons un désir ardent de faire en toutes choses la volonté de Dieu.

La 2^e est, lorsque nous accomplissons avec fidélité ce que nous connaissons que Dieu demande de nous.

La 3^e est, quand nous pensons souvent à Dieu et que nous nous entretenons volontiers de lui. **

La 4^e est, lorsque nous faisons du bien à tout le monde, même à ceux qui nous haïssent et qui nous font du mal (Mt 5, 44...).

La 5^e est, si nous avons un grand mépris du monde et de toutes les choses de la terre ***.

* voir DB 1,12,7 (présence de l'Esprit) ; DC 30,13,23 (le Jubilé) ; DC 42,9,8 (ressuscité spirituellement)

** MF 125,3,2 ; CE 7,1,4 ; DA 203,0,10

*** EM 9,225,5

DA 201,2,8

Si nous voulons donc avoir un véritable amour de Dieu, un de nos premiers soins doit être de tâcher de faire toutes nos actions pour l'amour de Dieu. Nous devons aussi produire souvent pendant le jour des actes d'amour de Dieu, car les habitudes ne s'acquièrent et ne se conservent que par les actes.

Nous sommes même obligés d'en produire et d'aimer Dieu véritablement, aussitôt que nous avons l'usage de la raison, lorsque nous sommes pressés de quelque forte tentation et quand nous sommes en danger évident de mort *. [DB 2,1,5]

* DA 308,2,14

DA 201,2,9

C'est ainsi qu'on fait un acte d'amour de Dieu : Mon Dieu je vous aime plus que toutes choses et que moi-même, parce que vous êtes infiniment bon ; j'aimerais mieux mourir que de vous offenser. [DB 2,1,5]

Il ne faut pas se persuader toutes les fois qu'on dit à Dieu - Mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur - que véritablement on aime Dieu. Parler ainsi, c'est témoigner à Dieu qu'on l'aime et qu'on veut l'aimer, plutôt que ce n'est l'aimer : et ce témoignage n'est véritable qu'autant qu'il est véritable qu'on veut en effet aimer Dieu, et qu'on en donne des marques par ses actions. Car celui, dit saint Jean (1 Jn 2, 4), qui dit qu'il aime Dieu et qui ne fait pas sa volonté, est un menteur et la vérité n'est point en lui. [MD 21,3,2]

DA 201,3 Section troisième. De l'obligation que nous avons d'aimer notre prochain.

DA 201,3,1

Nous ne devons pas nous contenter d'aimer Dieu : nous devons aussi aimer notre prochain. C'est le second commandement de la Loi que Notre Seigneur (Mt 22, 39) nous propose et qu'il dit être semblable au premier, parce qu'il le renferme. Car celui, dit saint Jean (1 Jn 4, 20), qui n'aime pas son prochain et qui dit qu'il aime Dieu, est menteur : en effet, celui qui n'aime point son frère qu'il voit, peut-il aimer Dieu qu'il ne voit pas ? [DB 2,1,6 ; DB 2,1,7]

DA 201,3,2

Quand on dit que nous devons aimer notre prochain, on doit entendre que nous devons aimer tous les hommes qui sont nos prochains et nos frères, étant tous descendus d'un même père *. Nous ne devons pas cependant les aimer tous également : il y en a que nous sommes obligés d'aimer plus que les autres, et ceux-là sont les véritables chrétiens, qui vivent selon la Loi et les maximes de Jésus-Christ ; car ils nous appartiennent ** d'une manière bien plus particulière que les autres hommes, étant nos frères par une naissance divine qu'ils ont reçue dans le saint baptême qui les a fait enfants de Dieu, au lieu que les autres hommes ne sont nos frères que par une naissance purement naturelle et humaine.

Nous avons aussi contracté une autre union bien plus forte avec les chrétiens, qui consiste en ce que nous sommes tous les membres de Jésus-Christ et de l'Église, et que nous ne faisons qu'un seul corps avec eux. C'est le Saint-Esprit qui, animant l'Église, produit cette union entre les fidèles et qui les unit tous étroitement à Jésus-Christ. [I 1,8,26 ; I 1,8,45]

* il semble que ce père soit *Adam*, car on parle de *descendance*, et dans la suite du texte il s'agit d'une *naissance purement naturelle et humaine* ; autrement, il faudrait comprendre *Dieu Père* (Ep 4, 6)

** *Appartenir*, signifie encore *être parent* (Académie)

DA 201,3,3

Nous sommes obligés d'aimer particulièrement nos père et mère, qui nous ont donné la vie et nous ont élevés, et de leur témoigner des grandes reconnaissances de toutes les bontés que nous avons reçues d'eux. C'est Dieu qui veut que nous leur rendions ce devoir, et que nous aimions aussi nos parents les plus proches que le commun des hommes. [DB 2,6,1]

DA 201,3,4

La charité à l'égard du prochain nous oblige à l'aimer comme nous-mêmes, pour l'amour de Dieu.

On peut s'aimer soi-même de deux différentes manières, dont l'une est mauvaise et l'autre est bonne.

DA 201,3,5

La première manière est de s'aimer pour se satisfaire, de prendre son plaisir et de se complaire dans l'amour qu'on se porte à soi-même, et de ne pas s'aimer pour Dieu, ni par rapport à Dieu.

La seconde manière de s'aimer, qui est bonne, est de s'aimer pour Dieu, et de se désirer * les biens que Dieu veut qu'on se désire, qui sont les biens de la grâce et la gloire éternelle, et tout ce qui nous y conduit, et de fuir le mal que Dieu veut que nous évitions, qui n'est autre que le péché et tout ce qui peut nous y faire tomber.

* Les dictionnaires ne donnent à *se désirer* que le sens réciproque : « avoir du désir l'un pour l'autre ». Le texte de Le Coreur, qui semble inspirer cette phrase, porte : *désirer à nous-mêmes*. Nous dirions donc : *désirer pour soi*.

DA 201,3,6

La première manière de nous aimer est purement naturelle, parce que la grâce ne peut nous faire aimer que par rapport à Dieu, et non pour nous satisfaire dans la jouissance des plaisirs de cette vie. Mais l'amour que nous nous portons, qui nous fait désirer et procurer à notre âme tous les biens qui peuvent faire son véritable bonheur en cette vie et en l'autre, est un amour surnaturel parce qu'il n'y a que la grâce qui puisse nous faire soupirer après la possession de Dieu et nous faire prendre les moyens pour y parvenir.

DA 201,3,7

Il ne faut pas se contenter d'aimer son prochain comme soi-même d'une manière purement naturelle. Aimer son prochain comme soi-même est lui désirer et lui faire le même bien qu'on se désire (Mt 7, 12) et qu'on se fait à soi-même ; et comme le véritable bien qu'on doit se désirer et se faire à soi-même est le salut et les moyens d'y parvenir, c'est aussi le bien que la charité nous oblige de désirer et de procurer à notre prochain. [DB 2,1,8 ; GA 0,13,3]

DA 201,3,8

On peut et on doit désirer à son prochain des biens extérieurs et temporels, tels que sont les richesses et le succès dans ses entreprises et dans ses affaires, de la santé, du repos et de la tranquillité dans les différents événements de cette vie. Mais il n'est * permis de souhaiter et de procurer au prochain ces sortes de bien qu'autant que Dieu veut les lui donner, et autant qu'ils peuvent contribuer à son salut, et

non pas dans la vue de lui donner une satisfaction naturelle et humaine. [DA 402,1,12 ; DA 402,1,17 ; DB 4,3,10]

* 1703 ajoute *pas* - ce qui ne peut s'employer aujourd'hui dans cette tournure

DA 201,3,9

Il ne suffit pas d'avoir dans notre cœur de l'amour pour notre prochain, il faut aussi le lui témoigner par les effets * dans les occasions, selon son besoin et notre pouvoir. Saint Jean (Jn 15, 12-13) nous dit que, si nous aimons véritablement notre prochain, nous devons l'aimer comme Jésus-Christ nous a aimés, c'est-à-dire que nous devons être disposés à donner notre vie pour lui et pour contribuer à son salut, comme Jésus-Christ s'est livré à la mort pour l'amour de nous. [MF 137,3,2 ; MR 201,1,2 ; MF 135,2,2]

* *effectivement*

DA 202 Chapitre 2. Des commandements de Dieu en général.

DA 202,0,1

La principale marque que nous puissions donner que nous aimons Dieu et le prochain est lorsque nous gardons fidèlement et exactement les saints commandements de Dieu (1 Jn 5, 2 ; Jn 14, 15) ; parce que celui qui aime Dieu doit vouloir ce qu'il veut et faire ce qu'il commande, et parce que les commandements que nous avons reçus de lui nous engagent à l'aimer véritablement aussi bien que notre prochain.

DA 202,0,2

Les commandements de Dieu sont les lois que lui-même a faites pour nous prescrire notre devoir et, comme nous avons des devoirs envers Dieu et des devoirs à l'égard du prochain, il a été aussi à propos que Dieu nous donnât de deux sortes de commandements : les uns qui eussent rapport à Dieu, et les autres qui eussent rapport au prochain.

DA 202,0,3

Il y a dix commandements de Dieu, dont les trois premiers marquent nos devoirs envers Dieu, et les sept derniers nos devoirs envers notre prochain. C'est pour nous une obligation de les savoir, puisque nous sommes obligés de les observer. [DB 2,2,3]

DA 202,0,4

Les dix commandements de Dieu sont exprimés dans la sainte Écriture (Ex 20) de la manière suivante : [PA 0,4,1 ; E 8,9,3 ; DB 2,2,2]

I. Je suis le Seigneur votre Dieu : vous n'aurez point d'autres Dieux que moi. Vous ne ferez point d'images taillées ni aucune figure, pour les adorer ni pour les servir.

II. Vous ne prendrez point le nom du Seigneur votre Dieu en vain.

III. Souvenez-vous de sanctifier le jour de repos, *qui est le saint dimanche*.

IV. Honorez votre père et votre mère, afin que vous soyez heureux et que vous viviez longtemps sur la terre.

V. Vous ne tuerez point.

VI. Vous ne commettrez point d'impuretés.

VII. Vous ne déroberez point.

VIII. Vous ne porterez point faux témoignage contre votre prochain.

IX. Vous ne désirerez point la femme de votre prochain.

X. Vous ne désirerez point sa maison, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune chose qui lui appartienne.

DA 202,0,5

Ceux qui n'auront pas gardé exactement tous ces commandements de Dieu seront malheureux dans les enfers où ils brûleront éternellement et où ils ne verront jamais Dieu ; mais ceux qui les auront observés avec fidélité seront éternellement bienheureux dans le Ciel, où ils verront Dieu et où ils jouiront de toutes sortes de délices, dans l'exemption de tous les maux et de toutes les misères auxquelles les hommes peuvent être sujets. [DB 2,2,5 ; DB 2,2,6]

DA 202,0,6

Ces dix commandements sont les mêmes que Dieu a donnés à Moïse dans l'ancienne Loi, comme ils nous sont exprimés dans le 20^e chapitre de l'Exode (Ex 20, 2-17). Dieu dès le commencement du monde les avait imprimés dans le cœur de l'homme *. Mais comme la corruption de la nature et l'inclination au péché en avaient effacés presque tous les traits, Dieu les grava sur des tables de pierre et les donna aux Juifs solennellement par le ministère de Moïse (Ex 24, 12), pour leur servir de règle dans toute leur conduite.

Jésus-Christ dans la loi de grâce les a de nouveau publiés et annoncés à son Église en la personne de ses Apôtres et de ses disciples, et leur a enseigné la manière dont ils devaient les accomplir, par grâce et par un mouvement de charité qui ne tende qu'à leur faire aimer saintement Dieu et le prochain.

* Ce paragraphe suit le *Catéchisme du Concile de Trente*.

DA 203 **Chapitre 3. Des commandements de Dieu en particulier.** **Du premier commandement de Dieu.**

DA 203,0,1

Je suis le Seigneur votre Dieu, vous n'aurez point d'autres Dieux que moi. Vous ne ferez point d'images taillées ni aucune figure, pour les adorer ou pour les servir (Ex 20, 2-3).

Ce que Dieu nous ordonne par son premier commandement est de ne reconnaître que lui seul pour vrai Dieu, et de n'adorer que lui seul.

Adorer Dieu, c'est lui rendre tout l'honneur qui lui est dû et qui n'appartient qu'à lui : en un mot, c'est le reconnaître pour notre créateur et notre souverain Seigneur, de qui nous dépendons en toutes choses et, dans cette vue, se pénétrer d'un profond respect. [DB 2,3,1]

DA 203,0,2

On adore Dieu en deux manières :

On l'adore intérieurement et en esprit, en le reconnaissant et en l'honorant dans le fond de son âme, comme son premier principe et sa dernière fin. [DB 2,3,3]

On l'adore aussi extérieurement, en témoignant, par des actions d'humilité et de soumission extérieures du corps, l'estime et le respect qu'on a pour sa divine Majesté. [DB 2,3,4]

DA 203,0,3

Nous sommes obligés d'adorer Dieu de l'une et de l'autre de ces deux manières, pour lui rendre l'honneur que nous lui devons : car notre âme et notre corps étant également à Dieu, nous devons lui faire hommage de l'une et de l'autre, pour témoigner la dépendance entière que nous avons de lui, dans tout ce qui est en nous et dans tout ce que nous sommes. [DB 2,3,4]

Il ne nous suffirait pas d'adorer Dieu extérieurement, si notre adoration extérieure n'était accompagnée de l'intérieure : nous mériterions que Dieu nous fit le même reproche que Jésus-Christ (Mt 15, 8 ; Is 29, 13) faisait au peuple Juif, que nous l'honorons seulement des lèvres et non du cœur. [R 12,4 ; DA 405,1,8]

DA 203,0,4

Comme nous recevons tous les jours de Dieu l'être et la vie, et tout ce que nous avons, nous devons aussi l'adorer tous les jours. La religion même nous engage de le faire toutes les fois que nous entendons blasphémer le saint Nom de Dieu. [DB 2,3,5]

C'est ainsi que se fait un acte d'adoration : Mon Dieu, je vous adore comme mon créateur et mon souverain Seigneur, de qui je dépends en toutes choses, et je vous rends en cette qualité tout l'honneur qui vous est dû. [DB2,3,6 ; E 2,4 ; R 14,2,2 ; EM 4,146]

DA 203,0,5

Jésus-Christ Notre Seigneur étant Dieu aussi bien qu'il est homme, c'est une obligation pour nous de l'adorer, bien loin que ce soit contrevenir au premier commandement de Dieu.

Nous ne pouvons pas même nous dispenser d'adorer son humanité sacrée, parce qu'elle est unie à la Personne divine et que l'adoration qui est due à la Personne du Fils de Dieu est due à tout ce qui lui est uni substantiellement. [MD 40,2,1 ; DB 0,3,5]

On peut même adorer ce qui appartient à l'humanité du Fils de Dieu, et ce qui a quelque rapport à elle : c'est pour ce sujet que nous pouvons adorer les vêtements * et les images de Notre Seigneur Jésus-Christ, la croix où il a été attaché ** et les clous dont on a percé ses mains et ses pieds, non pas par la considération de ce que ces choses sont en elles-mêmes, mais par le rapport qu'elles ont à Jésus-Christ et à sa divine Personne. [DB 2,3,7 ; DB 2,3,12]

* La confrérie de *la Tunique sans couture d'Argenteuil* (près de Paris) est confirmée le 13 janvier 1613 par un bref de Paul V, qui ne se prononce pas sur l'authenticité de la relique ; en 1675, la duchesse de Guise fait placer cette relique dans une châsse de vermeil ornée de pierreries.

** MF 160,3,1 (saint Louis rapporte la couronne d'épines et un morceau de la Croix) - MF 121,1,2 (invention de la sainte Croix) et MF 165,2,1 (exaltation de la sainte Croix) parlent d'adorer la croix.

DA 203,0,6

L'adoration que nous devons à Dieu ne nous peut pas empêcher de rendre honneur à la très sainte Vierge, aux anges et aux saints ; et, bien loin de faire injure à Dieu par le culte que nous leur rendons, c'est Dieu même que nous honorons en leur personne.

Ce culte que nous rendons aux saints ne peut pas être proprement appelé adoration comme celui que nous ne rendons qu'à Dieu, parce que nous les reconnaissons toujours comme créatures, et qu'il n'y a que Dieu que nous regardions comme notre créateur et celui dont nous dépendons en toutes choses. [DB 2,3,8]

DA 203,0,7

Nous devons rendre à la très sainte Vierge le plus grand honneur qu'on puisse rendre à quelque créature que ce soit, à cause de son éminente qualité de Mère de Dieu, de son élévation dans le Ciel, de la plénitude de grâces qu'elle a reçues, et de la puissance, de la facilité et de la bonne volonté qu'elle a de nous en faire participants. [MF 151,2,1 ; DC 43,6]

Nous sommes aussi obligés d'honorer les anges et les saints comme les amis de Dieu et ses fidèles serviteurs, à cause de leur grande sainteté, de la gloire qu'ils possèdent dans le Ciel et du pouvoir que Dieu leur a donné de nous secourir dans nos besoins. [DC 44,1,2 ; DA 404,2,3 ; DC 20,8,5]

DA 203,0,8

Nous honorons la très sainte Vierge et les saints en les saluant, en les priant, en les invoquant, en les remerciant et en les imitant.

Nous les saluons, en leur donnant quelques marques de respect et de vénération.

Nous les prions en demandant à Dieu quelques grâces par leur intercession.

Nous les invoquons lorsque nous implorons leur secours dans nos peines et dans nos tentations.

Nous les remercions lorsque nous entrons en reconnaissance de quelque grâce ou de quelque avantage qu'ils nous ont procuré.

Et nous les imitons quand nous nous appliquons avec un très grand soin à nous sanctifier comme eux, à suivre leurs admirables exemples et à pratiquer ce qu'ils ont fait.

DA 203,0,9

Quoique cette dernière manière d'honorer les saints soit celle qui nous soit la plus avantageuse et qui leur soit la plus agréable, il est néanmoins très utile de prier souvent les saints – et c'est ce que pratiquent tous les bons chrétiens – parce qu'ils peuvent beaucoup nous aider et nous procurer par leurs prières ce que nous demandons à Dieu et ce que nous ne pourrions pas obtenir par les nôtres, si elles n'étaient soutenues par la force et l'efficacité * des leurs. [DA 404,2,1 ; I 1,8,27]

Il ne faut pas croire cependant que les saints puissent exaucer nos prières et nous accorder quelque chose par eux-mêmes : il n'y a que Dieu qui ait ce pouvoir. Tout ce que peuvent les saints, c'est d'intercéder pour nous auprès de Dieu.

** l'efficacité*

DA 203,0,10

Ce n'est pas sans quelque utilité qu'on a permis dans l'Église de faire des représentations de Dieu le Père et des autres Personnes divines, quoiqu'on ne puisse pas nous représenter Dieu tel qu'il est, ni les trois Personnes de la très sainte Trinité selon ce qu'elles sont en elles-mêmes. Car, comme nous sommes matériels et sensibles, cela nous donne plus de facilité de penser à Dieu et de le rendre présent à notre esprit, de l'adorer et de reconnaître toutes ses bontés à notre égard. [DB 2,3,11]

C'est aussi avec beaucoup de sujet, qu'on expose dans les églises des images de la très sainte Vierge et des saints : c'est pour nous en faire ressouvenir, pour nous faire connaître leurs principales actions, pour nous exciter à suivre leurs exemples et pour nous engager à les prier.

DA 203,0,11

Nous devons adorer les représentations de Dieu le Père et des autres Personnes divines ; et l'honneur que nous sommes obligés de rendre aux images de la très sainte Vierge et des saints est le même que nous rendons à leurs personnes. [DC 43,6,2 ; CE 21,1,2 ; CE 14,1,6]

Il ne faut pas se persuader qu'en honorant les images, ce soit de la pierre, du bois (Ap 9, 20) et du papier, etc., à qui nous rendons cet honneur : ce serait être idolâtre que d'en user * ainsi. L'adoration que nous rendons aux représentations de Dieu le Père et des autres Personnes divines

nous la rendons à Dieu même, et le culte dont nous honorons les images de la très sainte Vierge et des saints, c'est à ces saints que nous les rendons et non pas à leurs images ; ou si nous le rendons aux représentations et aux images, ce n'est que par rapport à Dieu et aux saints dont ils sont les figures. [DB 2,3,11 ; CA 2,5,6]

** de se conduire*

DA 203,0,12

C'est ainsi qu'on honore la statue ou le tableau d'un roi, et comme ce serait outrager le roi que de faire quelque affront à sa statue ou à son portrait *, ce serait aussi mépriser Dieu de ne pas respecter les figures qui le représentent, et ce serait faire une injure très sensible à la très sainte Vierge et aux saints de ne pas porter honneur à leurs images. C'est ce qui a fait que l'Église dans le septième Concile général ** a condamné comme hérétiques tous ceux qui ont prétendu qu'on ne devait rendre aucun culte aux images, et qu'il ne fallait pas les exposer dans les églises.

* RB 206,2,430

** Nicée II, en 787

DA 203,0,13

Il est aussi tout à fait selon l'esprit de l'Église d'honorer les reliques des saints, c'est-à-dire leurs corps ou ce qui en reste sur la terre : parce que les corps ayant contribué à la sanctification de leurs âmes, ayant été les membres de Jésus-Christ, les temples vivants du Saint-Esprit, et devant être un jour glorieux dans le Ciel, il est bien juste que nous leur rendions quelque honneur, d'autant plus que Dieu peut nous faire par leur moyen beaucoup de grâces. [DB 2,3,9]

Il est permis et il est bon de se mettre à genoux et en prières devant les reliques, aussi bien que devant les images des saints, pour demander à Dieu quelque grâce par leur intercession.

DA 203,0,14

On entend quelquefois par les reliques des saints : des choses dont ils se sont servi ou qui leur ont appartenu, comme sont des linges, des habits, ou quelques autres choses auxquelles Dieu pourrait avoir donné quelque vertu particulière, comme ayant touché leurs corps ou ayant été à leur usage. On peut rendre aussi quelque honneur à ces sortes de reliques et obtenir de Dieu quelque faveur, soit en les touchant, soit en leur donnant quelques marques de vénération. [DB 2,3,9]

DA 203,0,15

Ceux qui contreviennent au premier commandement sont tous ceux qui pèchent contre la foi, l'espérance, la charité ou la religion.

Il y en a qui sont hors de l'Église, comme sont les infidèles, qui ne croient pas qu'il y ait un Dieu, ou qui ne croient pas les vérités de la foi ; les apostats, qui ont renoncé à la foi après l'avoir embrassée ; les hérétiques qui, étant baptisés, soutiennent opiniâtrement quelque erreur contraire à la foi ; et les schismatiques, qui se sont séparés de l'Église et qui ne veulent pas obéir au Pape. [DA 105,2,3 ; DB 0,1,4 ; DB 0,1,5]

DA 203,0,16

Il y en a qui pèchent contre la foi et qui sont censés être du corps de l'Église : et ce sont ceux qui soutiennent avec opiniâtreté quelques sentiments hérétiques ; ceux qui se déclarent hérétiques par quelque action extérieure ; ceux qui doutent volontairement de quelque article de foi ; ceux qui fréquentent les hérétiques, avec danger de leur salut, qui lisent leurs livres ou qui assistent à leurs assemblées ; ceux qui ignorent les principaux mystères de notre religion et les commandements de Dieu et de l'Église, et qui ne se font pas instruire. [DA 0,0,5 ; I 4,1,1]

DA 203,0,17

Ceux qui pèchent contre l'espérance sont ceux qui désespèrent de leur salut, ou qui présument de la miséricorde de Dieu. [DB 2,15,7]

Ceux qui pèchent contre la charité sont ceux qui ont de la haine contre Dieu ; ceux qui demeurent volontairement dans le péché mortel ; ceux qui ne veulent pas faire pénitence de leurs péchés ; ceux qui se vantent et se glorifient des péchés qu'ils ont commis, ou même de ceux qu'ils n'ont pas commis ; ceux enfin qui murmurent contre Dieu dans leurs peines.

DA 203,0,18

Ceux qui pèchent contre la religion sont les idolâtres, qui rendent aux créatures le culte qui n'est dû qu'à Dieu : ceux, par exemple, qui adorent des faux dieux. Ce sont aussi les sorciers qui font pacte

avec le démon, pour se servir de certaines choses contre leur usage et leur vertu naturelle ; ceux qui donnent des brevets * et des caractères * ; ceux qui pour de mauvaises fins se servent des choses saintes, comme de l'eau bénite ; et les magiciens qui invoquent les démons, et qui ayant fait pacte avec eux se servent de leur assistance. On doit mettre de ce nombre les devins, qui ont recours au démon pour savoir les choses cachées ou à venir, et les superstitieux qui attribuent l'effet de quelque action à la manière de la faire et non pas à la puissance de Dieu, aussi bien que ceux qui croient aux songes. [DA 212,0,22 ; I 4,1,1]

* *Brevet* : se dit aussi de certains billets, caractères ou oraisons que donnent des charlatans et des affronteurs pour guérir de plusieurs maladies, ou pour faire des choses extraordinaires (Littré). – Quand on raconte quelqu'un de ces prétendus effets, on dit qu'il faut que cet homme ait un *caractère*, qu'il ait fait un pacte avec le Diable. (Littré). Voir ce qui est dit à propos du Chevalier Darmestate (Poutet CL 43, 303-309 et Blain CL 8, 125-127).

DA 203,0,19

Ce n'est pas moins pécher contre la religion que de profaner quelque chose sacrée, comme font ceux qui profanent les sacrements ou qui pêchent contre un vœu qu'ils ont fait ; ou de se railler des choses saintes, comme de la sainte Écriture, des cérémonies de l'Église, des prêtres, des religieux, etc. [RB 205,1,356]

DA 203,0,20

Ceux enfin qui manquent aux exercices ordinaires de la religion : ceux, par exemple, qui ne prient pas Dieu tous les jours, le matin et le soir, ou qui négligent d'assister au service divin, au catéchisme et aux prédications les dimanches et les fêtes, pêchent contre cette vertu, et beaucoup plus les excommuniés * qui ne veulent pas se corriger des crimes scandaleux pour lesquels l'Église les a retranchés de sa communion, et qui ne se mettent pas en peine de se faire absoudre de leur excommunication.

* DA 105,2,1 ; DA 212,0,19 ; DA 212,0,21

DA 204 Chapitre 4. Du deuxième commandement de Dieu.

DA 204,0,1

Vous ne prendrez point, c'est-à-dire, vous ne jurerez point, le nom du Seigneur votre Dieu en vain (Ex 20, 7).

Dieu nous défend par ce second commandement de jurer son saint nom en vain. [DB 2,4,1]

Sous le nom de Dieu on comprend tous les noms de Dieu, de Jésus-Christ, des saints et de toutes les choses qui ont un rapport particulier à Dieu. [DB 2,4,2]

DA 204,0,2

Par le mot de jurer, on entend prendre Dieu à témoin que la chose qu'on dit est véritable ; et jurer en vain, c'est jurer pour des choses vaines et inutiles. C'est sans doute * faire un grand péché, puisque c'est faire injure à Dieu et profaner autant qu'on le peut sa grandeur et sa majesté.

Il est quelquefois permis de jurer, c'est même une action sainte et un acte de religion. Mais l'Écriture sainte (Jr 4, 2) nous marque que nous devons accompagner cette action de trois conditions pour la rendre agréable à Dieu, et que nous ne devons jurer qu'en vérité, en jugement et en justice. [DB 2,4,2]

* *certainement, sans aucun doute*

DA 204,0,3

Jurer en vérité, c'est jurer une chose vraie et dont on est assuré, ou promettre avec serment ce qu'on peut et ce qu'on veut exécuter.

Jurer en jugement, c'est jurer avec discrétion * et non pas légèrement et par coutume mais pour une chose qui soit nécessaire.

Jurer en justice, c'est promettre avec serment de faire une chose juste ** : car si la chose est mauvaise, c'est un péché de jurer qu'on la fera et c'est encore un autre péché de garder son serment. [DB 2,4,5]

* *discernement*

** *c'est donc bien différent de jurer en jugement.*

DA 204,0,4

On ne doit jamais jurer par quelque créature que ce soit, Jésus-Christ nous le défend dans le saint Évangile (Mt 5, 34,36), parce que ce serait rendre à la créature l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu seul. La règle sûre, pour ne jurer jamais qu'il ne soit nécessaire, est de ne le pas faire qu'on n'y soit obligé, ou par un juge, ou par une personne qui ait autorité et qui ait droit de l'exiger de nous. Hors ces occasions, il faut se contenter, comme Notre Seigneur l'ordonne (Mt 5, 37), de dire : cela est, ou cela n'est pas, puisqu'il nous assure que ce qu'on dit de plus est mauvais et n'est pas permis. [MR 202,2,1 ; RB 207,1,497]

DA 204,0,5

On peut offenser Dieu contre son second commandement en trois manières, en jurant mal à propos, en blasphémant et en violant les vœux qu'on a fait. [DB 2,4,3]

On jure mal à propos, quand on jure contre la vérité, ou sans en être assuré ; quand on jure de faire quelque chose qui n'est pas permis, ou de faire une chose permise sans dessein de l'accomplir ; et en faisant des serments exécrables *, et jurant par habitude, sans respect et sans nécessité. [DB 2,4,4]

* *Dictionnaire de Littré : Serment exécutable, serment accompagné d'imprécations. ... "Il [Pierre] se mit alors à faire des serments exécrables, et à dire en jurant : Je ne connais point cet homme dont vous me parlez". SACI, Bible, Évang. St Marc, XIV, 71.*

DA 204,0,6

Le blasphème est une parole injurieuse contre Dieu ou les saints. On le commet en quatre manières : *

1. Attribuant à Dieu ce qui ne lui convient pas, comme disant *ventre Dieu, tête Dieu, mort Dieu* ** : car Dieu n'a ni corps, ni tête, ni ventre, et ne peut pas mourir. [DA 307,1,14]

2. Lui ôtant ce qui lui appartient, comme lorsqu'on dit que Dieu est injuste de nous laisser tant souffrir : car Dieu étant très juste, on lui ôte par ces paroles la justice qui lui appartient ; ou lorsqu'on renie Dieu, parce que celui qui renie Dieu prétend lui ôter le domaine qu'il a sur soi.

3. Attribuant à la créature ce qui n'appartient qu'à Dieu, comme lorsqu'on se donne au diable, ou lorsqu'on dit : *Que le diable m'emporte si cela n'est pas vrai.* [I 2,4,2 ; I 2,5,12 ; I 2,5,14]

4. En maudissant Dieu ou les saints, ou en parlant d'eux avec mépris ou par raillerie. [DB 2,4,7]

* DB 2,4,7

** qui a donné le juron *Morbleu!* (Littré) – Voir RB 207,1,495 fin

DA 204,0,7

Le vœu est une promesse faite à Dieu d'une bonne chose qui n'empêche pas d'en faire une meilleure. Ainsi si la chose qu'on voue est mauvaise, le vœu est nul ; ou si après avoir fait vœu, par exemple, de faire un pèlerinage, on fait les vœux de religion, on n'est plus obligé d'exécuter le premier, parce que le second est beaucoup meilleur. [DB 2,4,8]

DA 204,0,8

On ne peut faire des vœux qu'à Dieu seul, parce que le vœu est un acte de religion qui ne peut se rapporter qu'à Dieu, et qu'on reconnaît par le vœu le souverain domaine que Dieu a sur soi ou sur les choses qu'on lui offre. Ainsi lorsque quelqu'un peu instruit dit qu'il fait vœu à la très sainte Vierge ou à quelque saint pour les remercier de quelque grâce qu'il a reçue, ou pour leur en demander quelque une, il faut entendre qu'il fait vœu à Dieu pour honorer la très sainte Vierge ou quelque saint, ou pour demander quelque grâce à Dieu ou le remercier de quelque une qu'il a reçue, par l'intercession de la très sainte Vierge ou de quelque autre saint. [DB 2,4,8 ; DB 2,4,9]

DA 204,0,9

On pèche contre le vœu quand on le fait indiscrètement * ou sans piété, quand on ne l'accomplit pas en tout ou en partie, et quand on diffère de l'exécuter sans cause légitime.

C'est une chose bien avantageuse et bien agréable à Dieu de faire des vœux et de se contraindre ainsi par une sainte nécessité à faire quelque bien : car c'est témoigner la grande affection qu'on a de rendre service à Dieu. Mais c'est une chose blâmable et très dangereuse de faire des vœux sans discrétion * : c'est pour ce sujet qu'on ne doit jamais en faire sans l'avis d'une personne sage et éclairée qui connaisse particulièrement le fond de notre âme. [DB 2,4,10 ; I 4,2,1]

* *sans discernement*

DA 205 Chapitre 5. Du troisième commandement de Dieu.

DA 205,0,1

Souvenez-vous de sanctifier le jour du repos (Ex 20, 8), qui est le saint dimanche.

Dieu avoir ordonné dans l'ancienne Loi de sanctifier le septième jour de la semaine, qu'il nomma le jour du sabbat (Ex 31, 15 ; Ex 35, 2) pour honorer le repos qu'il prit le septième jour après avoir créé le monde (Ex 20, 11). Mais aussitôt après l'Ascension de Notre Seigneur, les Apôtres, pour ne pas se conformer aux Juifs * et pour honorer la résurrection de Notre Seigneur Jésus-Christ, choisirent le premier jour de la semaine (1 Co 16, 2 ; Ac 20, 7) parce que Jésus-Christ était ressuscité ce jour-là (Mt 28, 1) : ce qui fit qu'ils nommèrent ce jour du repos le jour du Seigneur (Ap 1, 10 ; Lc 24, 1 ; Jn 20, 15), et ce qui fait qu'ordinairement on le nomme le dimanche **.

* la rupture avec le judaïsme s'est faite plus tardivement que ne le dit le texte.

** *dies dominicus* [DB 2,5,1 ; DB 2,5,2 ; DB 2,5,3 – DC 41,1,1 ; DC 41,1,2]

DA 205,0,2

Dieu veut que nous sanctifions ce jour en le dédiant, le consacrant et l'employant à son service *. Ce n'est pas que nous ne devons servir Dieu tous les jours ; mais l'Église veut que les fidèles s'abstiennent de travailler le dimanche, afin qu'ils ne s'appliquent pendant ce jour qu'à ce qui est du service de Dieu et à ce qui regarde le salut de leur âme. [DB 2,5,3 ; DB 2,5,5]

* DC 41,1,3

DA 205,0,3

Pour bien sanctifier le dimanche, il faut s'abstenir des œuvres pénibles, qu'on nomme serviles, qui sont celles que font ordinairement les artisans et les serviteurs dans les villes, et les paysans dans la campagne, pour gagner leur vie. [DB 2,5,4 ; DC 41,1,4 ; DC 41,1,5]

Il faut de plus entendre la sainte Messe toute entière, et employer ce jour à assister au service divin dans sa paroisse, et à faire plusieurs exercices de piété qui fassent passer le temps chrétiennement et utilement. [DB 2,5,7]

DA 205,0,4

On ne doit pas se persuader qu'il suffise d'entendre tous les dimanches la sainte Messe pour satisfaire à ce commandement de Dieu et de l'Église, et qu'il soit permis le reste du jour d'aller se promener, se divertir, jouer, boire et manger dans les cabarets, ou rester dans le relâchement et dans l'oisiveté : ce serait faire injure à Dieu d'en user * de cette manière. [DB 2,5,6 ; DC 41,1,6]

* *de se comporter*

DA 205,0,5

Saint Grégoire dit qu'on ne doit quitter le travail corporel le dimanche qu'afin de s'appliquer entièrement à la prière, et de réparer par ce moyen la négligence qu'on aurait pu avoir à servir Dieu les autres jours de la semaine.

DA 205,0,6

L'intention de l'Église est que les fidèles emploient le matin à assister à la bénédiction de l'eau, à la procession, au prône et à la Messe de paroisse *, et qu'ils se mettent en état de recevoir souvent et dignement les sacrements de pénitence et d'eucharistie. Et après midi qu'ils assistent à la prédication ou au catéchisme, à vêpres et à complies. [DB 2,5,7]

S'il leur reste du temps après le service de la paroisse, il est à propos que les pères et les mères de famille l'emploient à faire lire quelque bon livre à leurs enfants ** et à les instruire, à visiter quelques églises, ou des pauvres dans leurs maisons ou dans les hôpitaux, ou des prisonniers, ou d'autres personnes qui aient de la piété, pour entretenir avec elles l'union et la charité. [DB 2,5,8]

* DC 20,3,1 – DC 10,4,8 – DC 20,4,1 – DC 10,2,2

** cf. le *Mémoire sur l'enseignement du français* (n° 9) qu'on trouvera en annexe à la présentation de CE.

DA 205,0,7

Il est quelquefois permis de travailler les dimanches, mais il faut qu'il y ait une grande nécessité et qu'on ne puisse éviter ou différer son travail sans une notable incommodité pour soi ou pour autrui ; et on ne doit pas le faire qu'on n'ait auparavant assisté à la sainte Messe et qu'on n'ait demandé permission à son curé, après lui en avoir exposé la nécessité. [DB 2,5,4 ; DB 2,5,5]

Ce que l'Église nous ordonne de faire et de nous abstenir les dimanches, elle le commande aussi les jours de fêtes qu'elle veut qu'on observe pendant l'année. [DB 2,5,3]

DA 205,0,8

Ceux-là pèchent contre le troisième commandement de Dieu, qui manquent d'assister à la sainte Messe les dimanches et les fêtes, aussi bien que ceux qui ne l'entendent pas toute entière et qui n'y ont pas toute l'attention nécessaire pour la bien entendre.

Les pauvres qui demandent l'aumône pendant la sainte Messe contreviennent sans doute * à ce commandement de Dieu, qui est aussi violé par les pères et les mères qui n'ont pas soin que leurs enfants et leurs serviteurs ou servantes assistent à la sainte Messe et au catéchisme.

** certainement*

DA 205,0,9

On ne peut qu'on ne condamne * comme transgresseurs de ce commandement les artisans et les personnes de la campagne qui en ces saints jours travaillent et font travailler leurs ouvriers et leurs serviteurs, et ceux qui voiturent et qui ouvrent leurs boutiques, étalent leurs marchandises, tiennent foire et marchés, ou y vont pour acheter ou débiter leurs denrées. [DB 2,5,6]

** On ne peut que condamner*

DA 205,0,10

Qu'on ne se persuade pas que ceux qui les dimanches et les fêtes passent une grande partie du jour à jouer, danser ou se promener, à boire et à manger dans les cabarets, et les cabaretiers qui donnent à boire pendant le service divin soient exempts de péché, aussi bien que les magistrats qui souffrent * qu'on contrevienne à ce commandement. [DB 2,5,6]

** tolèrent, acceptent – Joly, qui inspire ce passage, ajoute la chasse aux activités prohibées le dimanche.*

DA 205,0,11

Il en est de même de ceux qui tiennent des académies de jeu ou qui reçoivent des joueurs dans leurs maisons, ou qui jouent les dimanches et les fêtes pendant le service divin – ce qui est même défendu par les lois civiles et par les ordonnances des rois.

DA 206 Chapitre 6. Du quatrième commandement de Dieu.

DA 206,0,1

Honorez votre père et votre mère, afin que vous soyez heureux, et que vous viviez longtemps sur la terre (Ex 20, 12). [DB 2,6,1]

Comme les trois premiers commandements nous marquent l'honneur que nous devons rendre à Dieu, les sept suivants nous font connaître ce que nous devons à notre prochain, et la manière dont nous devons nous comporter à son égard.

DA 206,0,2

Dieu nous ordonne par son quatrième commandement d'honorer nos pères et nos mères. Sous ces noms de père et de mère, sont compris tous ceux qui ont sur nous quelque autorité *, comme sont : les pères, les mères, les tuteurs, les curateurs **, les parrains, les marraines, les maîtres et maîtresses, les maris à l'égard de leurs femmes, les seigneurs, les magistrats, les prélats et pasteurs de l'Église.

* DB 2,3,1

** *Curateur* : Celui qui est établi par justice [...] pour administrer les biens d'un mineur émancipé, ou d'un majeur qui n'est pas capable de les gouverner lui-même (Académie)

DA 206,0,3

Ainsi, pour bien expliquer ce commandement de Dieu et exposer tout ce qui y a rapport, il est à propos de faire connaître les devoirs réciproques * des pères et des mères, et de leurs enfants ; des maris, et des femmes ; des tuteurs et curateurs, et de leurs pupilles ; des maîtres et maîtresses, et des serviteurs et servantes ; des magistrats, et de ceux qui sont soumis à leur juridiction ; et de ceux qui sont sous la conduite et la charge des pasteurs et des supérieurs spirituels **.

* C'est la différence avec DB 2,6 qui n'explique que le devoir de soumission et d'assistance envers ses parents.

** Les devoirs des pasteurs ne sont pas décrits ici. Voir DC 20,4,8 ; I 1,3,1 ; MD 33,1,1

DA 206,0,4

Les pères et mères doivent quatre choses à leurs enfants : la nourriture, l'instruction, la correction et le bon exemple.

Ils doivent les nourrir, vêtir et élever selon leur condition *, et leur faire apprendre un métier ** ou leur procurer un emploi qui leur convienne.

* DA 206,0,11 (époux) ; MD 2,3,2 (riches, publicains, soldats) ; RB 203,1,163 (nobles, roturiers)... ; DA 104,3,7 (apôtres)...

** *Métier* : Profession d'un art mécanique. [...] Au sens figuré, se dit de toutes sortes de professions (Académie) – *Mécanique*, « se dit pareillement des Arts serviles, et qui sont opposés aux Arts libéraux, tels que ceux que pratiquent les ouvriers qui travaillent non seulement à la construction des machines, mais encore à toutes les manufactures, et aux choses qui servent aux nécessités ou commodités de la vie, comme les maçons, les tailleurs, les cordonniers. On dit que ces gens exercent des arts mécaniques » (Furetière).

DA 206,0,5

Il est aussi de leur devoir de leur apprendre, ou par eux-mêmes ou par d'autres, les principaux mystères de la foi, les commandements de Dieu et de l'Église, et les prières qu'ils doivent réciter ordinairement tous les jours *.

Et lorsque les enfants sont prêts à s'engager dans un état de vie, les pères et les mères doivent consulter Dieu et bien examiner s'ils sont appelés, et leur faire connaître les obligations de cet état et les péchés dans lesquels on peut y tomber.

Ils sont obligés de corriger, c'est-à-dire de reprendre et châtier leurs enfants lorsqu'ils tombent dans quelque défaut : mais il faut que ce soit avec douceur et avec charité (Col 3, 21), et non pas avec colère et avec injures. [DB 3,23,9]

* Tel est donc le sens du mot *Instruction* du paragraphe précédent. [MR 193,2,1 ; RB 205,4,398 ; DA 101,4,4]

** DA 309,2,10 ; DB 3,22,16 – DA 307,1,12 ; DA 208,0,8 ; DA 307,4,18

DA 206,0,6

Les pères et mères doivent beaucoup veiller sur eux-mêmes, pour donner toujours le bon exemple à leurs enfants et ne jamais faire aucun mal en leur présence ; qu'ils s'assurent que plusieurs sont et

seront damnés pour avoir été la cause des péchés de leurs enfants, pour ne les avoir pas corrigés ou pour leur avoir donné mauvais exemple *. [DB 3,23,9]

* même affirmation chez Joly

DA 206,0,7

Les enfants ont cinq devoirs à rendre à leurs pères et mères, en vertu de ce commandement : ils doivent les aimer, les respecter, leur obéir, les assister pendant leur vie, prier et faire prier Dieu pour eux après leur mort. [DB 2,6,1 ; MR 200,3,2]

Les enfants doivent aimer leurs père et mère, parce qu'ils doivent leur vouloir et leur faire tout le bien spirituel et temporel qu'ils peuvent leur procurer. [DB 2,6,2]

DA 206,0,8

Ils doivent les respecter, et avoir beaucoup d'estime pour eux et la leur témoigner par leurs paroles, cacher et excuser leurs défauts, et ne rien faire en leur présence qui les puisse choquer * ou qui leur puisse faire de la peine. [DB 2,6,3 ; MD 61,3,1]

Ils doivent leur obéir (Col 3, 20), et faire promptement et avec joie tout ce qu'ils leur commandent, pourvu que ce ne soit pas des choses contraires à la loi de Dieu ; car il faut obéir à Dieu plutôt qu'à ses parents (Ac 5, 29), et ce serait offenser Dieu que de leur obéir dans ces occasions. [DB 2,6,4 ; DB 2,6,5 ; MF 166,1,2]

* *Choquer* : figurément, Offenser, blesser, déplaire (Littré)

DA 206,0,9

Les enfants doivent assister leurs pères et mères en les soulageant dans leurs affaires *, dans leur vieillesse, dans leur pauvreté et dans leurs maladies, et en les consolant dans leurs peines. Ils doivent surtout avoir un très grand soin de leur faire recevoir les sacrements lorsqu'ils sont en danger de mourir ; et aussitôt qu'ils sont morts, ils doivent accomplir leur testament, et prier et faire prier Dieu pour le repos de leurs âmes. [DB 2,6,5 ; I 4,4,3]

* *Affaire* : 1°. Ce qui est l'objet de quelque travail ; occupation, soin, devoir, fonction... 9°. Substantif féminin pluriel. *Les affaires* de quelqu'un, ce qui l'intéresse particulièrement, ce qui constitue sa situation. (Littré)

DA 206,0,10

Quoique Dieu promette dans ce commandement de donner une longue vie pour récompense à ceux qui auront honoré leurs père et mère, il ne faut pas cependant se persuader qu'il ne garde pas sa parole lorsque ceux qui ont été fort respectueux et bien obéissants à l'égard de leurs parents meurent jeunes. Dieu n'avait fait cette promesse qu'au peuple juif, à qui il ne parlait que des biens temporels, parce qu'ils étaient grossiers * et qu'ils regardaient comme un bonheur les avantages qu'ils pouvaient posséder sur la terre. Et s'il promet une longue vie aux chrétiens et ceux qui vivent dans la nouvelle loi, c'est le bonheur de la vie dont on jouit dans le Ciel, qui est très longue, parce qu'elle est éternelle.

* *ignorants, peu cultivés, peu sensibles aux réalités spirituelles* : MD 43,3,1 ; DA 301,1,1 ; DA 405,1,6

DA 206,0,11

Ceux qui n'aiment pas leurs parents, qui ne leur obéissent pas, ou qui ne le font qu'en murmurant et avec peine, et qui ne leur portent pas l'honneur qui leur est dû, attirent sur eux par leur mauvaise conduite la malédiction de Dieu et son indignation. [MR 202,1,2 ; CA 2,11,13]

Les maris doivent à leurs femmes l'amour (Ep 5, 25.28), le respect, la fidélité et l'entretien selon leur condition.

Les femmes doivent à leurs maris le respect, l'amour, l'obéissance (Ep 5, 22.33) et la fidélité dans le mariage, et sont obligées de conserver le bien de la maison.

DA 206,0,12

Les tuteurs doivent faire instruire ceux dont ils sont chargés et les corriger, faire profiter leur bien et en rendre compte avec fidélité.

Les parrains et marraines doivent, au défaut des pères et des mères, faire instruire de tout ce qui regarde le salut ceux qu'ils ont tenus sur les fonts de baptême, les reprendre de leurs fautes et leur donner bon exemple et bon conseil. [DA 302,3,8]

On doit aimer, honorer, obéir et écouter volontiers les tuteurs, et les parrains et marraines, et suivre leurs bons conseils.

DA 206,0,13

Les maîtres et maîtresses doivent nourrir leurs domestiques, les instruire, les corriger et les reprendre de leurs fautes, et pèchent grièvement lorsqu'ils ne le font pas. [DA 214,7,1]

Ils doivent bien prendre garde de ne pas retenir à leur service, et surtout dans leur maison, des serviteurs vicieux et débauchés : ils sont obligés de les avertir charitablement de leur devoir et, s'ils ne changent pas de conduite, de les congédier ; il faut aussi qu'ils les occupent pendant le jour, et que ce soit avec discrétion, modérément et selon leurs forces.

Enfin ils ne peuvent pas se dispenser de leur payer leurs gages et, s'ils les leur retenaient, ils commettraient un péché considérable et qui crierait vengeance devant Dieu (Dt 24, 14-15). *

* DA 215,0,6 ; DB 2,15,5 – DA 209,0,9 ; DA 307,7,11

DA 206,0,14

Les serviteurs et les servantes doivent respecter leurs maîtres et maîtresses, les aimer, leur obéir, les servir avec affection et conserver fidèlement leur bien. [DB 2,6,6]

Les magistrats sont obligés d'établir et de conserver le bon ordre et la paix, de rendre la justice, d'empêcher et de punir les scandales (1 Pi 2, 14), et procurer que * les lois de Dieu, de l'Église et du prince soient observées.

* *Procurer que...* avec le verbe au subjonctif : Obtenir par des soins que (Littré)

DA 206,0,15

On doit rendre les mêmes devoirs aux magistrats et aux personnes qui ont l'autorité séculière qu'aux tuteurs et autres qui ont soin des biens temporels et de l'éducation.

Les devoirs des diocésains à l'égard de leur évêque, des paroissiens à l'égard de leur curé, et des inférieurs à l'égard des supérieurs spirituels sont de les aimer, de les respecter, de leur obéir comme à Jésus-Christ même qu'ils représentent, et de leur payer fidèlement les dîmes et autres droits qui leur sont dus.

DA 207 **Chapitre 7.** **Du cinquième commandement de Dieu.**

DA 207,0,1

Vous ne tuerez point (Ex 20, 13).

Dieu nous défend, par son cinquième commandement, de nuire à notre prochain en sa personne, de volonté ou par effet *, soit en son corps, soit en son âme. [DB 2,7,1]

* *Effet* : 2°. *Acte*, par opposition à *simple parole* (Littré)

DA 207,0,2

On nuit au prochain en son corps en le frappant, le tuant, ou ayant la volonté de le faire ; on nuit au prochain en son âme en lui donnant scandale, mauvais exemple ou mauvais conseil.

On cause du scandale en faisant quelque mauvaise action extérieure, ou proférant quelques paroles qui de soi portent le prochain à offenser Dieu ou qui soient capables de l'y porter. [DA 212,0,23 ; DA 307,4,25 ; DB 3,14,7]

DA 207,0,3

Il ne suffit pas de se confesser du tort qu'on a fait à son prochain en l'une ou en l'autre de ces manières : il est absolument nécessaire de réparer ce tort, autant qu'on le peut.

Si ç'a été dans le corps : en indemnisant, s'il se peut par argent, la personne qu'on a frappée ou les héritiers de celle qu'on a tuée, du dommage qu'ils ont souffert par l'accident * qui est arrivé. [DA 307,7,9]

Si on a scandalisé quelqu'un, il faut l'engager à faire tout le contraire de ce dont on lui avait donné mauvais exemple ; et si on lui a donné mauvais conseil, il faut le dissuader au plus tôt de le suivre, et réparer le mal qu'il a pu faire par notre mauvais conseil. [DB 2,7,3 ; DB 2,7,8 ; DB 3,13,4]

* *événement malheureux*

DA 207,0,4

Dieu nous défend aussi par ce commandement de haïr notre prochain parce que, comme dit saint Jean (1 Jn 3, 15), celui qui hait son frère est homicide. On ne peut même haïr son prochain sans lui vouloir du mal ; et ainsi le haïr, c'est lui vouloir nuire en son corps ou en son âme. [DB 2,7,6 ; DB 2,7,4]

DA 207,0,5

Lorsqu'il y a quelqu'un qui nous hait ou qui nous fait de la peine, nous devons non seulement lui pardonner de bon cœur et ne point mal parler de lui, mais aussi l'aimer, lui faire du bien (Lc 6, 32), le saluer et lui parler avec affection, le visiter même, s'il en est besoin, pour gagner son amitié, et prier Dieu pour lui (Mt 5, 44). [DB 2,7,9 ; DB 4,9,3 ; DA 401,1,10]

Ce n'est pas assez de ne lui vouloir pas de mal, il faut lui vouloir - et lui faire effectivement - du bien quand nous en avons quelque occasion et c'est la meilleure marque que nous puissions donner que nous lui pardonnons le tort ou la peine qu'il nous a faits.

DA 207,0,6

C'est une obligation indispensable pour nous de pardonner à nos ennemis et à ceux qui nous haïssent, puisque Jésus-Christ nous l'a commandé (Mt 5, 44 ; Lc 6, 27) et qu'il veut que nous ne lui demandions le pardon de nos péchés, qu'en lui représentant que nous pardonnons aussi notre prochain le tort qu'il nous a fait et les injures que nous avons reçues de lui (Mt 6, 12) ; il a même voulu nous en donner un exemple très considérable en pardonnant à ceux qui l'ont fait mourir, et en priant, avant que d'expirer, le Père éternel de leur pardonner (Lc 23, 34). *

* RB 207,5,576 ; DB 1,2,1 ; DB 2,1,9 ; GA 0,30,8 – DA 104,9,4 ; DC 44,19,2

DA 207,0,7

Ceux-là pèchent contre le cinquième commandement de Dieu

qui haïssent quelque personne que ce soit,

qui désirent ou procurent quelque mal ou la mort même, soit à soi, soit à d'autres,

qui frappent,

qui appellent en duel, [DA 212,0,21]

qui tuent ou méprisent par paroles, par des moqueries ou des injures, qui que ce soit,

qui procurent ou qui conseillent l'avortement ou qui étouffent des petits enfants couchés avec eux,

qui sans nécessité s'exposent au danger de mourir,

ou qui y exposent le prochain, faute de lui donner l'aumône, lorsqu'il est dans le besoin,
qui ne veulent point pardonner leurs ennemis, ni les voir, ni les saluer, ni les visiter comme ils
faisaient avant leurs inimitiés, [DA 101,2,3 ; I 2,3,4]
qui se mettent en danger d'offenser Dieu,
ou qui contribuent au péché du prochain, de quelque une des manières par lesquelles on peut y
participer. [DA 215,0,7]

DA 208 **Chapitre 8.** **Du sixième commandement de Dieu. ***

* **DB 2,8** étudie ensemble les 6^e et 9^e commandements

DA 208,0,1

Vous ne commettrez point d'adultère (Ex 20, 14).

Quoique dans le sixième commandement de Dieu, il ne soit parlé que de l'adultère, il est cependant sûr que Dieu nous y défend toutes les actions extérieures contraires à la pureté, qui sont regardées comme des péchés abominables en différents endroits de l'Écriture sainte (**Lv 18, 22 ; Lv 20, 13 ; Ez 22, 11**), et surtout dans saint Paul (**1 Co 6, 9-10**) qui, joignant les impurs – même ceux qui commettent des impuretés secrètes – avec les idolâtres, dit qu'ils n'auront ni les uns ni les autres entrée dans le royaume du Ciel. [**DA 101,2,3**]

DA 208,0,2

Il est donc défendu par ce commandement de dire ou de faire quoi que ce soit contre la bienséance et contre la pureté. Ainsi c'est de soi-même un péché mortel de proférer des paroles sales ou de les entendre volontiers, de chanter des chansons déshonnêtes, de lire des livres capables d'exciter à l'impureté ou d'en inspirer des sentiments, des mouvements ou des affections, et de regarder avec un plaisir sensuel des tableaux, des images ou des statues dans lesquelles il y ait des nudités ou des postures vilaines et honteuses. [**DA 214,3,1 ; DB 2,8,8 ; I 4,6,2 ; E 9,3,2**]

DA 208,0,3

C'est aussi de soi-même un péché mortel de regarder ou de baiser quelque personne avec une mauvaise intention, ou de faire des regards ou des attouchements déshonnêtes sur soi-même ou sur autrui, pour se contenter et pour se satisfaire. [**I 2,5,11**]

Ce sont aussi des péchés considérables, contraires à ce commandement, de solliciter quelqu'un à l'impureté, par paroles, par lettres ou par présents, et de commettre le péché de la chair avec une fille ou une femme mariée : si c'est avec une parente, c'est un inceste ; et si c'est avec une personne consacrée à Dieu, c'est un sacrilège.

DA 208,0,4

Il y a d'autres péchés très énormes contre ce commandement : c'est aux confesseurs à en instruire prudemment ceux qu'ils croient en avoir besoin ; ou à ceux qui doutent de les avoir commis, de s'en informer lorsqu'ils se confessent.

Nous sommes obligés d'éviter non seulement ces actions extérieures, mais aussi toutes les occasions qui nous y portent : car celui qui aime le danger et qui s'y expose, y périra infailliblement, dit le Sage (**Si 3, 26**) ; et ce serait un sacrilège de recevoir l'absolution sans vouloir quitter les occasions prochaines de ce péché.

DA 208,0,5

Les principales occasions qui nous portent à ce misérable péché sont les mauvaises compagnies, la fréquentation avec des personnes de différent sexe, le luxe des habits, les comédies, les danses et l'oisiveté : on doit se priver et s'éloigner de toutes ces choses, comme d'autant de sources fécondes qui produisent ou qui renouvellent l'impureté dans les cœurs. *

* **DB 2,8,8 – MF 126,1,1 ; DB 3,11,9 ; I 2,2,11 – RB 205,5,411 ; RB 205,4,410**

DA 208,0,6

Il ne faut pas attendre qu'on aille se confesser ou même qu'on y ait été obligé par le confesseur pour quitter toutes ces occasions : il est très à propos et même de conséquence de le faire quelque temps considérable avant que de se présenter au confesseur. C'est le meilleur moyen de s'assurer qu'on a de la douleur de ce péché et qu'on veut le quitter véritablement.

DA 208,0,7

Il faut aussi prendre garde de ne pas déguiser ni celer ces sortes de péchés dans la confession, non plus que les circonstances qui les accompagnent, parce que souvent elles en font partie : car ce serait faire des confessions nulles et se mettre en état d'être damné. [**I 2,8,2**]

Ceux qui veulent se corriger de ce malheureux péché doivent se confesser souvent à un même confesseur pieux et éclairé, éviter les occasions, les lieux et les personnes qui y portent, n'être jamais oisif, avoir une dévotion particulière envers la très sainte Vierge et lui faire tous les jours quelque prière à cette intention. [**DB 2,8,8**]

DA 208,0,8

Les personnes mariées ne doivent pas se persuader qu'elles ne peuvent rien faire entre elles qui soit contraire à ce commandement, ni que tout leur soit permis sur ce qui regarde l'impureté dans l'usage du mariage.

Les pasteurs et ceux qui les confessent, dans le temps de leur mariage, sont obligés de leur apprendre ce qui est de leur devoir, ce qui leur est permis et ce qui leur est défendu en ce point. S'ils y manquent, les mariés doivent s'en faire instruire par quelque personne savante et expérimentée ; et s'ils n'ont pas pris ce soin, il faut, pour l'ordinaire, qu'ils regardent toutes les confessions qu'ils auront faites sans se confesser des péchés qu'ils auraient commis dans l'usage du mariage, comme des confessions sacrilèges : car il est difficile que l'ignorance des personnes mariées soit excusable sur ce fait, puisque c'est une obligation indispensable à tous ceux qui entrent dans un état, d'apprendre et de savoir les devoirs de l'état auquel ils s'engagent, et les péchés qu'on y peut commettre *. Et ainsi ils n'ont pu ni dû se dispenser de se faire instruire de tous les engagements qu'on contracte dans le mariage, et des occasions dans lesquelles on peut offenser Dieu à l'égard de ce sacrement.

* I 2,6,3 ; I 2,6,4 ; DA 307,4,8

DA 209 **Chapitre 9.** **Du septième commandement de Dieu. ***

* **DB 2,9** traite en même temps du 7^e et du 10^e commandements.

DA 209,0,1

Vous ne déroberez point (Ex 20, 15).

Dieu nous défend par son septième commandement de prendre et de retenir injustement le bien de notre prochain.

Que les enfants ne s'imaginent pas qu'il leur soit permis de prendre ou de retenir quoi que ce soit qui appartienne à leurs père et mère sans leur consentement, ni les domestiques du bien de leur maître : ils ne peuvent, ni les uns ni les autres, le faire sans péché ; et ils * sont obligés, lorsqu'ils le pourront, de restituer ce qu'ils auront pris. [**DB 2,9,4** ; **E 9,3,4** ; **I 4,4,3**]

* *ils et (1703) : la correction, évidente, s'impose.*

DA 209,0,2

Il ne suffit pas à ceux qui ont pris le bien d'autrui – ou qui l'ont retenu quand même ils ne l'auraient pas pris – de s'en confesser : ils sont obligés de ne se rien réserver de tout ce qu'ils ont pris, et de le rendre aux personnes à qui il appartient ; s'ils sont morts, à leurs héritiers ; et s'ils ne peuvent pas les connaître, ils doivent en user * selon l'avis d'un sage confesseur, en faisant prier Dieu pour eux ou en faisant des aumônes aux pauvres. [**DA 307,7,10** ; **DB 2,9,6**]

La restitution doit se faire le plus tôt qu'on le peut, avant même de se confesser, si elle est possible ; car si on ne restitue pas sur-le-champ, on commet des nouveaux péchés toutes les fois qu'on a la pensée de restituer, qu'on peut le faire et qu'on y manque. [**DA 307,5,10**]

* *se comporter à ce sujet*

DA 209,0,3

On doit rendre la chose qu'on a prise, ou la valeur si on n'a plus la chose en elle-même ; ou si cette chose est diminuée de prix depuis qu'on la retient, on est obligé de rendre la valeur, et non pas la chose même.

Si en prenant ou retenant quelque chose, on a causé du dommage à celui à qui elle appartient, on doit lui restituer et réparer ce dommage, en même temps qu'on lui rendra ce qui est à lui. [**DA 307,7,10**]

DA 209,0,4

Ce ne sont pas seulement ceux qui ont pris ou retenu injustement le bien d'autrui qui sont obligés de le restituer, ce sont ceux aussi qui ont participé au larcin ou qui l'ont conseillé, en cas que celui qui s'en est saisi ne le rende pas.

Ceux qui ont trouvé quelque chose sont aussi tenus de le rendre à celui qui l'a perdue, s'ils le connaissent, et faire tout ce qu'ils peuvent pour le connaître. [**I 4,7,2**]

DA 209,0,5

Si ce commandement défend à tous les hommes de prendre le bien d'autrui, il oblige aussi les riches et tous ceux qui ont quelque bien d'en faire part aux pauvres selon leurs besoins, et selon le pouvoir qu'ils en ont : c'est le Sage (**Si 29, 9**) qui nous en assure, lorsqu'il dit qu'on doit assister le pauvre à cause du commandement, et ne le pas abandonner dans sa pauvreté. Et saint Jean (**1 Jn 3, 17**) dit que si quelqu'un a des biens de ce monde et que, voyant son frère en nécessité, il lui ferme son cœur, comment la charité demeure-t-elle en lui ?

Les saints Pères conviennent que celui qui ne donne pas aux pauvres ce qu'il peut donner selon leur état, le leur dérobe et commet une injustice à leur égard. [**I 4,9,2**]

On est obligé, dit saint Thomas *, de faire l'aumône aux pauvres en deux occasions.

Quand un pauvre est dans une extrême nécessité, et qu'on a plus qu'il ne faut pour se nourrir soi et les siens, on est obligé de lui donner l'aumône sous peine de péché mortel.

C'est ce qu'on ne peut aussi se dispenser de faire, quand on a plus qu'on a besoin selon son état, et qu'un pauvre est dans une nécessité un peu considérable, quoiqu'elle ne soit pas extrême.

* *Ila Ilae q. 32, art. 5*

DA 209,0,6

Quoique l'aumône se prenne directement pour la distribution qu'on fait aux pauvres des biens temporels, on peut dire cependant qu'il y a deux sortes d'aumônes : l'une corporelle, qui est celle dont on vient de parler, qui sert à retirer le pauvre de son indigence et de la misère qu'il souffre à l'égard

du corps ; et l'autre spirituelle, qui se fait quand on soulage le prochain dans ses misères et ses besoins spirituels.

Tous les hommes ne sont pas en état de donner des biens aux pauvres, mais tous peuvent les aider spirituellement, en contribuant à leur salut, soit par leurs bons exemples, soit en leur procurant, ou en leur donnant l'instruction. C'est à quoi sont principalement obligés les pasteurs et tous ceux qui sont chargés d'instruire les autres, et de travailler à leur salut et à leur sanctification. [MF 137,2,2]

DA 209,0,7

Il y en a beaucoup qui pèchent contre le septième commandement de Dieu.

Ce sont ceux qui prennent le bien d'autrui, soit en secret, soit par violence, et ceux qui le retiennent ; ceux aussi qui font et qui causent quelque dommage au prochain, par malice, par négligence ou par ignorance, quoiqu'ils n'en profitent pas, [I 4,7,1]

et ceux qui prêtent à usure (Ps 14, 5), soit de l'argent, soit des denrées. [DB 2,9,2]

DA 209,0,8

C'est aussi prendre et dérober le bien d'autrui d'une manière honteuse, de faire ou débiter de la fausse monnaie, ou de vendre à faux poids et à fausse mesure, d'altérer ou de survendre * les marchandises, et d'en acheter à vil prix à cause de l'ignorance ou de la nécessité de ceux qui les vendent. [I 4,7,2 ; I 4,7,3]

* *Altérer*, [...] On dit aussi *altérer* les monnaies ; pour dire, les falsifier par un faux alliage.
Survendre, v. act. Vendre une chose plus qu'elle ne vaut (Trévoux)

DA 209,0,9

Ceux qui ne paient pas leurs dettes, les gages de leurs domestiques, et le salaire de leurs ouvriers, ne transgressent pas moins ce commandement de Dieu * ; non plus que ceux qui usent de fraudes dans l'administration du bien d'autrui, comme font quelquefois les tuteurs et les fermiers ** ; ceux enfin qui promettent ou qui reçoivent de l'argent pour un bénéfice ***, ou qui prennent un bénéfice à condition de le rendre à un autre, doivent être regardés comme contrevenant à ce commandement de Dieu, et sont obligés de restituer tout ce qu'ils ont reçu.

* DA 206,0,13 ; DA 307,7,11 ; I 4,4,6

** *Fermier* : 1°. Celui ou celle qui tient à bail un bien-fonds, une exploitation rurale... 2°. Il se dit aussi de celui... qui prend des droits, des entreprises à ferme. - *Ferme* : 1°. « Convention par laquelle un propriétaire abandonne à quelqu'un, pour un temps et moyennant un prix, la jouissance d'une terre, d'une maison, etc. » (Littré)

*** Le texte de Joly, qui a visiblement inspiré ce passage, parle de « simonie » : il s'agit donc ici de trafic de « bénéfices ecclésiastiques » - C'est d'ailleurs le sens du mot *bénéfice* dans tous les écrits de M. de La Salle.

DA 210 Chapitre 10. Du huitième commandement de Dieu.

DA 210,0,1

Vous ne porterez point faux témoignage contre votre prochain (Ex 20, 16).

Dieu défend par son huitième commandement toute injustice qu'on peut faire au prochain par paroles, en disant quelque chose de faux ou de désavantageux du prochain.

Nous pouvons offenser notre prochain et lui faire tort par nos paroles : en faisant serment contre la vérité et contre ses intérêts, en le trompant par nos paroles et en le diffamant par nos médisances. [DB 2,10,2]

DA 210,0,2

Porter un faux témoignage, c'est déposer en justice contre la vérité *. Quiconque l'aurait fait est obligé de se dédire et de réparer autant qu'il le peut le dommage qu'il a causé. [DB 2,10,4]

* DB 2,10,2

DA 210,0,3

Ceux qui contreviennent à ce commandement de Dieu sont les faux témoins qui, étant interrogés par le propre et véritable juge, cachent, déguisent ou cèlent * la vérité par un faux serment : le témoin alors est obligé de réparer ou de restituer le dommage qu'il a causé.

Ce sont aussi les avocats et les procureurs qui entreprennent des mauvaises causes, ou qui par leur négligence ne défendent pas bien la bonne cause de leur partie : ceux-ci sont obligés de restituer les dommages et intérêts qu'ont souffert, par leur faute, ceux dont ils ont entrepris les causes. [I 2,7,10 ; DA 307,4,18]

Les notaires pèchent aussi contre ce commandement lorsque, par ignorance ou par quelque autre raison, ils ne font pas les actes et les contrats dans la forme qu'ils doivent avoir, et lorsqu'ils ne gardent pas le secret de ces actes ou des affaires qui leur ont été confiées ; aussi bien que ceux qui ouvrent des lettres secrètes.

Ils sont tous tenus de réparer le dommage qu'ils ont pu causer.

* *Celer* : Garder secret

DA 210,0,4

On trompe le prochain par paroles lorsqu'on fait des mensonges, en parlant contre sa pensée. Il y a trois sortes de mensonges : des joyeux, des officieux et des pernicieux. [DB 2,10,6]

Les mensonges joyeux sont des mensonges de plaisanteries, qu'on fait pour rendre l'entretien agréable et pour divertir la compagnie. Les mensonges officieux sont ceux qui ne sont préjudiciables à personne et qu'on fait pour rendre service à quelqu'un. Les mensonges pernicieux sont ceux qui causent quelque dommage spirituel ou temporel au prochain.

DA 210,0,5

Le mensonge est un péché qui est grand à proportion que le dommage, qu'on fait ou qu'on prétend * faire en le proférant, est considérable et est de soi-même un péché mortel : ce qui fait que le Sage (Sg 1, 11) dit que *celui qui ment tue l'âme* ; et David (Ps 5, 7) : *Vous perdrez, Seigneur, tous ceux qui font des mensonges*. C'est un mensonge, par exemple, fort préjudiciable au prochain lorsqu'on vend de la marchandise à plus haut prix qu'elle ne vaut, de dire et d'assurer qu'elle vaut tant, qu'elle coûte tant. [RB 207,1,482]

* 5°. *Prétendre*, avec le verbe à l'infinitif sans préposition : Avoir l'intention de (Littré)

DA 210,0,6

Quoique les mensonges joyeux et officieux ne soient pas des péchés si considérables, on doit cependant les éviter avec un très grand soin, comme donnant l'occasion de commettre toutes sortes de péchés ; et de ne s'en pas corriger, parce qu'on sait * les cacher et les nier ; et de faire aussi des confessions sacrilèges.

* *on doit éviter... de ne s'en pas corriger...* Comprendre : *on doit s'en corriger, même si on sait*

DA 210,0,7

Le mensonge, quel qu'il soit, est si désagréable à Dieu qu'une des sept choses qu'il est dit dans l'Écriture (Pr 6, 17) que Dieu hait par-dessus toutes est le mensonge. Et Notre Seigneur, pour montrer

l'horreur qu'on en doit avoir, dit (Jn 8, 44) que c'est le diable qui en est l'auteur et que c'est ce qui lui est propre. [CE 15,6,2 ; RB 207,1,482]

DA 210,0,8

On fait tort à son prochain par la médisance, lorsqu'on dit du mal de quelqu'un en son absence, pour le diffamer. Ce péché est d'autant plus grief que le tort qu'on fait au prochain est de conséquence, car c'est lui ôter son honneur – ce qui lui est beaucoup plus nuisible que de lui prendre son bien. [DB 2,10,9 ; DA 214,6,2]

DA 210,0,9

Il n'est pas permis d'écouter les médisances, et c'est un grand péché de les croire, car c'est juger et condamner témérairement son prochain ; il est aussi très mal de les rapporter, si ce n'est en esprit de charité à des personnes qui puissent y remédier, ou qui soient en droit de châtier ceux qui ont fait le mal, ou à ceux qui, n'en étant pas avertis, en souffriraient un préjudice considérable.

DA 210,0,10

Lorsqu'on a médité de quelqu'un, on est obligé de désavouer ce qu'on a dit de lui, soit en public, soit en particulier ; de dire le bien qu'on sait de lui et de réparer autant qu'on le peut le tort qu'on lui a fait en lui ôtant ainsi son honneur. Si cependant ce qu'on a dit est vrai, il ne faut pas se dédire, on doit seulement témoigner qu'on a eu tort de parler mal de cette personne, et que ç'a été par passion qu'on l'a fait. [DB 2,10,11]

DA 210,0,11

On peut médire de quelqu'un de deux manières générales :

ou en disant une chose fausse (ce qui se nomme calomnie),

ou en disant une chose qui est vraie, ce qui se nomme ordinairement médisance.

On peut faire une médisance touchant une chose qui est vraie en quatre manières : [DB 2,10,8]

1. En déclarant le mal que quelqu'un a fait et qui était caché.

2. En l'augmentant.

3. En interprétant le bien qu'il a fait en mauvaise part.

4. En louant froidement ses bonnes actions.

DA 210,0,12

Lorsqu'on entend médire de quelqu'un, on est obligé de faire taire celui qui médite, si on a quelque autorité sur lui, ou de lui représenter que peut-être il est mal informé de la vérité, ou de changer de discours. Si on ne peut empêcher la médisance, il faut faire paraître par son silence qu'on n'entend pas volontiers de tels discours et, en cas que la personne continue, il sera très à propos de se retirer. [RB 207,1,503 ; DB 2,10,12]

Pour ce qui est de celui dont on médite, il doit pardonner ; se corriger, s'il a mal fait ; et s'il n'est pas coupable, souffrir la médisance avec patience. Qu'il se garde bien de se venger ou de rendre médisance pour médisance : car Dieu s'est réservé la vengeance (He 10, 30 ; Dt 32, 35), et il saura bien l'exercer quand il le jugera à propos. *

* MF 117,2,1 ; LI 128,6 ; LI 128,8

DA 210,0,13

Pour nous empêcher de tomber dans ces défauts qu'on commet contre le prochain par ses paroles, nous devons accompagner nos paroles des six conditions suivantes :

La 1^{ère} est la vérité, en disant les choses comme elles sont.

La 2^e est la sincérité *, en les disant comme nous les pensons.

La 3^e est l'amour de Dieu, ne disant rien qui ne lui soit agréable et qui ne soit pour sa gloire.

La 4^e est la charité du prochain, en ne disant rien qui le regarde, qui ne lui soit avantageux.

La 5^e est la nécessité, en ne parlant que quand il est nécessaire.

La 6^e est la discrétion **, en ne disant que ce qu'il est à propos de dire.

* Le Coreur, source probable de ce passage, met la sincérité en premier.

** *discernement*

DA 210,0,14

Ceux qui font des libelles * ou des chansons diffamatoires, qui causent de la division par des faux rapports et qui font des jugements téméraires **, ou qui interprètent mal *** les actions des autres, pèchent sans doute **** contre ce huitième commandement de Dieu.

- * *Libelle*, 4°. Écrit, ordinairement de peu d'étendue, satirique, injurieux, diffamatoire (Littré).
- ** DA 214,4,3 ; DB 2,10,13
- *** il faut comprendre : *qui interprètent en mal, qui voient le mal dans*
- **** *sans aucun doute, certainement*

DA 211 **Chapitre 11.** **Du neuvième et du dixième commandement de Dieu. ***

* **DB 2,8** étudie le 9^e avec le 6^e commandement, **DB 2,9**, le 7^e avec le 10^e.

DA 211,0,1

Vous ne désirerez point la femme de votre prochain. Vous ne désirerez point sa maison, etc. (Ex 20, 17).

Dieu défend par son neuvième commandement toutes les pensées et tous les discours contraires à la pureté ; et, par son dixième commandement, il défend les désirs injustes du bien d'autrui et tout ce qu'il a défendu de faire par le septième commandement.

DA 211,0,2

La raison pour laquelle Dieu défend ces pensées et ces mauvais désirs (**Rm 7, 7**) par deux commandements particuliers, est pour nous marquer que la Loi que Dieu nous a donnée, étant spirituelle (**Rm 7, 14**), n'est pas établie seulement pour régler nos actions extérieures, mais qu'elle l'est encore pour régler les affections de notre cœur, et que notre religion est si sainte qu'elle ne peut ni souffrir ni permettre aucun mal, quoiqu'il ne paraisse pas. C'est aussi pour nous faire connaître que nous devons avoir une très grande horreur non seulement de ces actions extérieures, mais même des moindres pensées contraires à la Loi de Dieu : parce que le péché consistant dans la volonté, l'action n'ajoute rien à la pensée ou au désir, que le scandale ou le tort qu'on peut faire au prochain.

DA 211,0,3

En effet, si quelqu'un, ayant dessein de dérober ou de faire quelque autre péché et en cherchant l'occasion, en était empêché par quelque accident * qui serait survenu, ou même par le changement de sa volonté, il pécherait autant que s'il eut dérobé. Il y aurait seulement cette différence qu'il serait obligé de restituer ce qu'il aurait pris s'il avait en effet ** commis le larcin, au lieu que n'ayant eu que la volonté de le faire, il ne serait obligé à rien qu'à s'en confesser.

* *événement fortuit*

** *effectivement*

DA 211,0,4

Quoiqu'on puisse offenser Dieu par désir contre les autres commandements de Dieu, ce qui a cependant obligé Dieu à défendre particulièrement le désir de la chair et du bien d'autrui est la forte inclination que les hommes ressentent pour les plaisirs charnels, et l'affection qu'ils ont naturellement pour les biens de la terre, qu'ils sont bien éloignés d'avoir si vive pour toutes les actions mauvaises.

DA 211,0,5

C'est donc pécher contre le neuvième commandement de Dieu - et pécher mortellement - de s'arrêter volontairement et avec complaisance à des pensées d'impureté, quand même on ne voudrait pas faire le mal auquel on pense, de désirer des plaisirs déshonnêtes, d'avoir la volonté d'abuser de la femme de son prochain ou de quelque fille (**Mt 5, 28**). [**DB 2,8,6**]

DA 211,0,6

Les mauvaises pensées et les mauvais désirs ne sont pas toujours péché : car ils peuvent se former dans l'esprit ou dans l'appétit sensitif sans que la volonté y ait part. Ils ne sont pas péché, ni les uns ni les autres, que * nous n'y consentions, et que notre cœur n'en soit touché et n'y prenne part.

* *à moins que nous y consentions*

DA 211,0,7

Saint Grégoire dit qu'il y a trois choses à considérer dans les mauvaises pensées et les mauvais désirs qui sont : la suggestion, la délectation et le consentement.

La suggestion se fait quand le diable nous met dans l'esprit quelque pensée ou quelque désir qui n'est pas permis.

La délectation est le plaisir que notre nature corrompue et notre inclination au mal nous font ressentir dans ce qui se présente à notre esprit.

Le consentement est l'acquiescement que nous donnons aux mauvaises pensées et aux mauvais désirs qui se sont formés dans notre esprit, ou au plaisir et à l'inclination que nous avons ressentis

ou que nous ressentons, pour la chose qui fait l'objet de cette mauvaise pensée ou de ce mauvais désir.

DA 211,0,8

La suggestion d'une pensée ou d'un mauvais désir n'est pas un péché, car nous pouvons avoir des pensées en notre esprit qui ne soient ni libres ni volontaires. Le plaisir que notre nature corrompue nous fait ressentir dans quelque chose n'est pas non plus de soi-même un péché, parce que nous pouvons souvent le ressentir sans y avoir part, et même malgré nous, comme saint Paul témoigne l'avoir éprouvé en lui-même (Rm 7, 23-24). Bien loin donc d'offenser Dieu par la suggestion et par le plaisir, au contraire lorsqu'on y résiste, on mérite beaucoup devant Dieu.

DA 211,0,9

Il n'y a que le consentement de la volonté à la pensée ou au désir, et au plaisir qu'on y trouve, qui fasse le péché : lorsqu'une personne, s'apercevant bien de ce à quoi elle pense et de ce qu'elle désire, s'y arrête volontairement.

Les mouvements déréglés qui s'élèvent en la chair contre la raison ne sont pas non plus des péchés d'eux-mêmes ; parce que le péché n'est pas dans la chair mais dans la volonté et que, lorsqu'il n'y a pas consentement de la volonté, il n'y a pas de péché. Dieu aussi ne nous commande rien d'impossible, comme serait de ne pas ressentir quelquefois ces sortes de mouvements, quoiqu'il soit très possible avec la grâce de Dieu de n'y pas consentir. *

* LA 34,6 ; DA 213,0,7 ; I 2,5,10 ; CA 2,15,6 – DA 208,0,2 ; I 2,5,11

DA 211,0,10

Le moyen, dont nous pouvons nous servir pour ne pas offenser Dieu par des mauvaises pensées et des mauvais désirs, est de mortifier nos sens extérieurs et nos passions, et de porter notre esprit à Dieu lorsque nous avons de mauvaises pensées. [DA 214,3,3]

DA 212 **Chapitre 12.** **Des commandements de l'Église.**

DA 212,0,1

L'Église, ayant la même autorité que Jésus-Christ et étant notre mère, peut nous commander en cette qualité comme à ses enfants, et tous les chrétiens qui font profession publique de lui être soumis sont obligés sous peine de péché mortel d'observer tous ses commandements, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour quelque raison légitime : car c'est désobéir à Dieu et à Jésus-Christ que de désobéir à l'Église, à laquelle Jésus-Christ a communiqué sa puissance et son autorité sur tous les fidèles (Mt 18, 18). C'est ce qui fait qu'il veut qu'on traite comme des païens et comme des publicains tous ceux qui ne sont pas soumis à l'Église (Mt 18, 17). *

* DB 1,16,1 ; DB 2,11,1 ; DB 2,11,2 – DA 101,3,4 ; DA 105,3,6

DA 212,0,2

L'Église, dirigée par le Saint-Esprit qui la gouverne, pour régler la conduite des fidèles et pour établir de l'ordre dans sa discipline, a fait plusieurs commandements qui sont ou exprimés dans les saints conciles, ou autorisés par l'usage.

On en propose ordinairement six, que tous les catholiques sont obligés d'observer avec la même exactitude et la même fidélité que les commandements de Dieu.

Le premier commandement de l'Église est d'entendre la sainte Messe tous les dimanches et toutes les fêtes que l'Église a ordonné d'être observées. [DB 2,11,3]

DA 212,0,3

L'Église ne se contente pas qu'on entende la messe entièrement, en y étant présent de corps : elle veut que les fidèles, pour observer ce commandement, assistent à la sainte Messe avec piété et qu'ils s'appliquent, pendant tout le temps de ce saint sacrifice, à prier Dieu et à lui rendre leurs devoirs. S'y comporter d'une autre manière, ce n'est pas se conformer aux intentions de l'Église, ni observer son commandement. [DB 2,11,4]

DA 212,0,4

Les pères et mères, et les maîtres et maîtresses, et tous ceux qui sont chargés de la conduite des autres, sont obligés non seulement d'entendre eux-mêmes la sainte Messe, mais aussi d'avoir soin que leurs enfants et leurs domestiques y assistent, tous les dimanches et toutes les fêtes, et qu'ils l'entendent avec la modestie et l'esprit de religion que demande une action si sainte – parce qu'ils sont chargés et responsables devant Dieu de la conduite des personnes qui leur sont soumises. [DB 2,11,7 – CE 8,7,10 ; RC 10,2]

DA 212,0,5

On ne peut être dispensé d'assister à la sainte Messe, que pour quelque maladie ou pour quelque nécessité ; si quelquefois on croit être obligé de ne pas l'entendre pour quelque autre sujet que pour la maladie, on doit demander à son curé ou à son confesseur si la raison est légitime - n'étant pas permis de se former soi-même sa conscience dans les choses qui ne sont pas tout à fait évidentes.

DA 212,0,6

Ceux qui, par maladie ou par quelque autre empêchement légitime, ne peuvent pas assister à la sainte Messe les dimanches et les fêtes, doivent faire en sorte d'unir leur cœur et leurs intentions à celles de Jésus-Christ, du prêtre et des fidèles qui y assistent, et pendant ce temps s'offrir à Dieu et lui présenter leurs prières.

DA 212,0,7

Ceux qui pèchent contre le premier commandement de l'Église sont ceux qui, sans cause légitime, manquent d'assister à la sainte Messe les dimanches et les fêtes, ou ne l'entendent pas toute entière ; qui n'y assistent pas dans leur paroisse ni aux instructions qui s'y font, par négligence, par indévotion ou par mépris ; ou qui l'entendent sans attention, sans piété et sans religion.

DA 212,0,8

Le second commandement de l'Église ordonne de sanctifier les fêtes, c'est-à-dire de s'abstenir ces jours-là d'œuvres serviles, et de les employer au service de Dieu comme on doit le faire tous les dimanches. [DB 2,11,8]

On a exposé la manière de s'acquitter de ces devoirs dans l'explication du troisième commandement de Dieu. [DA 205]

DA 212,0,9

L'Église a eu différentes raisons pour établir toutes les fêtes qu'elle a obligé de solenniser. Elle a institué les fêtes de Notre Seigneur, pour honorer Dieu et Jésus-Christ son Fils, et pour les remercier dans la considération des saints mystères qui ont été opérés en ces saints jours, et pour nous servir de moyens pour procurer notre sanctification. *

Elle a institué les fêtes de la très sainte Vierge pour lui rendre un honneur particulier, pour remercier Dieu des grâces qu'il lui a faites et pour attirer sur les fidèles en ces jours, par son secours extraordinaire, des grâces de Dieu plus abondantes. [DC 43,6,2]

Elle a établi les fêtes des saints pour remercier Dieu des grandes grâces qu'il a mises en eux, pour honorer la gloire dont ils jouissent et les vertus qu'ils ont pratiquées, pour demander à Dieu par leur intercession l'avantage d'y participer, et pour les remercier de l'assistance de leurs prières et des biens, soit spirituels soit temporels, que nous avons reçus de Dieu par leurs mérites. [DB 2,11,8 ; DC 0,1,2 ; DC 44,23,4]

* DC 40,0,3 ; DC 42,0,1 ; DC 42,13

DA 212,0,10

Il y a quelques fêtes très solennelles qui sont observées dans toute l'Église, et qui ne sont pas sujettes au changement ; il y en a qui ne sont observées que dans quelques diocèses particuliers ; il y en a dont les unes sont observées dans plusieurs diocèses et les autres le sont aussi dans quelques-uns *.

C'est aux évêques à qui l'Église a commis son autorité dans l'étendue de leur diocèse, à régler toutes ces pratiques, à établir des fêtes pour exciter la dévotion des peuples, et à en supprimer ** pour en empêcher l'abus et la profanation ; et tous les fidèles qui leur sont soumis sont obligés de leur obéir en ce point.

* Il est difficile de savoir ce que signifie ce membre de phrase. Plusieurs éditions ultérieures l'ont supprimé.

** Le 30 juin 1699, Mgr Jacques-Nicolas Colbert, Archevêque de Rouen, supprime 18, soit un tiers, des fêtes chômées de son diocèse, et quatre de ces 18 restent des fêtes d'obligation.

DA 212,0,11

Le troisième commandement de l'Église ordonne aux fidèles de se confesser au moins une fois l'an à leur propre curé, ou à un autre * qui ait la permission de lui et qui soit approuvé de l'évêque. C'est ordinairement au temps de Pâques que doit se faire cette confession, pour joindre la confession à la communion qui est ordonnée dans ce saint temps à tous les fidèles.

L'Église a jugé à propos de faire ce commandement afin d'empêcher les chrétiens qui sont insensibles pour leur salut et pour tout ce qui peut le procurer, de le négliger si fort qu'ils se mettent en état de tomber dans l'impénitence par un entier éloignement des sacrements. [DB 2,12,1 ; DB 2,11,3 ; I 2,0,3]

* autre curé ou autre prêtre ?

DA 212,0,12

Les enfants sont obligés d'obéir à ce commandement et de se confesser lorsqu'ils sont capables d'offenser Dieu et qu'ils peuvent discerner le bien d'avec le mal : c'est ordinairement à l'âge de sept ou huit ans. Il ne faut pas même attendre qu'ils aient cet âge pour les faire confesser : on doit les y accoutumer auparavant pour leur apprendre à le bien faire. [DB 2,12,1]

L'Église par son quatrième commandement veut que les fidèles reçoivent le très saint Sacrement de l'eucharistie dans leur paroisse au moins une fois chaque année, dans la quinzaine de Pâques. [DB 2,12,2]

Le confesseur peut cependant, s'il le juge à propos, remettre la communion à un autre temps, et on doit s'y soumettre.

DA 212,0,13

On ne doit pas croire qu'on satisfasse à ce commandement de l'Église lorsqu'on reçoit le corps de Notre Seigneur Jésus-Christ en état de péché mortel : outre qu'on commet un sacrilège, on fait encore un autre péché contre ce commandement.

On doit faire communier les enfants lorsqu'ils ont l'esprit formé, environ à l'âge de douze ans, et qu'ils sont suffisamment instruits des mystères de notre religion : c'est aux pasteurs et aux curés à en juger. [DB 2,12,2]

DA 212,0,14

À l'égard de ceux qui ne satisfont pas à la communion pascale, l'Église veut qu'après avoir été avertis par leur curé deux ou trois fois, ils soient excommuniés s'ils ne se sont pas soumis. [DB 2,12,2]

Il est ordonné par le cinquième commandement de l'Église de jeûner les quarante jours du Carême, les Quatre-Temps et les veilles de fêtes auxquelles l'Église le commande *.

Pour jeûner, il faut s'abstenir de l'usage de la viande, se contenter d'un seul repas vers le midi et d'une légère collation sur le soir, si on en a besoin. [DB 2,12,4]

* DC 30,6,1 ; DC 30,11,1 ; DC 30,12,4

DA 212,0,15

L'Église a institué le jeûne du Carême pour honorer le jeûne que Jésus-Christ Notre Seigneur a fait pendant quarante jours dans le désert, pour engager les fidèles à satisfaire pour leurs péchés et pour les disposer à la communion de Pâques en faisant pénitence. [DA 104,2,7 ; DC 30,6,4 ; DC 30,6,1]

Tous ceux et celles qui ont vingt-et-un ans accomplis sont obligés de jeûner et d'observer ce commandement, s'ils n'en sont pas dispensés par l'Église pour quelque cause légitime qui les mette hors d'état de pouvoir jeûner. [DC 30,6,5]

DA 212,0,16

Il ne faut pas cependant attendre que les enfants aient atteint l'âge de vingt-et-un ans pour les faire commencer à jeûner : on doit les y accoutumer peu à peu avant qu'ils y soient obligés, afin qu'ils puissent jeûner facilement et entièrement lorsqu'ils auront l'âge. [DB 2,12,5 ; DC 30,6,7]

Ceux qu'il est ordinairement nécessaire de dispenser du jeûne sont les malades, les femmes enceintes, les nourrices, les vieillards qui ont plus de soixante-et-dix * ans, les artisans dont le travail est fort et pénible, et les pauvres qui n'ont pas de quoi faire un repas raisonnable et capable de leur faire soutenir le jeûne ou de le continuer **.

* 60 et 10 = 70

** Les diverses versions de ce texte - indiquées en DB 2,12,5 - ont des ponctuations différentes, ce qui peut donner une importance différente aux propositions relatives.

DA 212,0,17

On ne doit pas croire qu'il soit permis de manger ce qu'on veut et autant qu'on veut à la collation. L'Église accorde qu'on y mange du pain et des fruits en médiocre quantité, le quart au plus de ce qu'on mangerait dans un repas ordinaire : on doit prendre garde de n'y pas excéder et de n'en pas faire un repas. [RC 5,3 ; FD 3,9 ; DB 2,12,4]

DA 212,0,18

Le sixième commandement de l'Église défend de manger de la viande le vendredi et le samedi : le vendredi pour nous faire ressouvenir de la Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ et reconnaître la grâce qu'il nous a faite de mourir pour nous ; et le samedi pour honorer sa sépulture, pour témoigner notre dévotion à la très sainte Vierge à l'honneur de laquelle ce jour est consacré, et pour nous préparer par l'abstinence et la mortification de notre corps à sanctifier le saint dimanche. [DB 2,12,6]

DA 212,0,19

Il y a encore quelques autres commandements de l'Église qui sont moins ordinaires : l'un des plus considérables est de ne point communiquer avec les excommuniés, qui sont ceux que l'Église a retranchés de sa communion et de la participation des biens spirituels qui sont communs entre les fidèles, à cause de quelques péchés énormes qu'ils ont commis. [DB 1,15,5]

DA 212,0,20

Il n'est pas permis aux excommuniés d'entrer dans l'église, ni d'assister à la sainte Messe *, ni de recevoir le corps de Notre Seigneur Jésus-Christ, ni aucun autre sacrement. Ils ne participent pas aux prières des chrétiens, aux suffrages des saints, ni aux indulgences et, ce qui est plus considérable, aux mérites infinis de Jésus-Christ Notre Seigneur et aux grâces qu'il nous a acquises par sa mort : ils sont privés de la conduite spirituelle de leurs pasteurs, des secours et de la protection de leurs bons anges,

et de l'assistance de la très sainte Vierge. Toutes leurs actions, quelques bonnes qu'elles soient en elles-mêmes, n'ont aucun mérite devant Dieu ; s'ils meurent en cet état, on ne prie pas Dieu pour eux, leurs corps sont privés de la sépulture chrétienne, et leurs âmes sont abandonnées aux démons, pour brûler dans l'enfer pendant toute l'éternité. [DA 308,2,3]

* Le canon 1331 prévoit aujourd'hui seulement l'interdiction : de participer à la messe ou à l'administration d'un sacrement en tant que ministre, de recevoir un sacrement et de remplir des offices ecclésiastiques.

DA 212,0,21

Si quelqu'un même fréquente une personne reconnue par l'Église pour excommuniée, il devient en même temps excommunié. [DC 20,4,7]

C'est donc un grand malheur d'être excommunié, et c'est le plus terrible châtement qu'un chrétien puisse recevoir en cette vie.

Ceux qui ont la puissance d'excommunier sont le Pape et les évêques, à qui Jésus-Christ a promis (Jn 20, 23), en la personne de ses Apôtres, que tout ce qu'ils lieront sera lié ; et ceux qu'ils ont pouvoir d'excommunier sont ceux qui désobéissent avec opiniâtreté aux lois de Dieu ou de l'Église, ou qui, ayant été informés par des monitoires publics, ne révèlent pas ce qu'ils savent *, ceux qui ont passé toute l'année sans se confesser, ou qui n'ont pas communie à leur paroisse, et ceux qui se sont battus en duel.

* lors d'une enquête canonique où a été décrétée, sous peine d'excommunication, l'obligation de révéler ce qu'on sait sur le sujet de l'enquête : DB 2,10,4 ; I 2,7,11 – ce qui ne se fait plus aujourd'hui.

DA 212,0,22

On a accoutumé d'excommunier tous les dimanches dans l'Église * les hérétiques, les simoniaques qui vendent ou qui achètent ou qui conseillent ou qui aident à vendre des bénéfices **, ou qui les gardent pour d'autres ; les magiciens, sorciers, devins et usuriers ; ceux qui frappent malicieusement *** quelque ecclésiastique ou qui retiennent injustement les biens de l'Église ; ceux qui, pendant le service divin, assistent aux spectacles des farceurs **** ; et ceux qui, sans dispense, se marient dans les degrés défendus par l'Église. [DC 20,4,3]

* Joly en précise les circonstances : « Qui sont ceux que l'Église a accoutumé d'excommunier les dimanches au prône de la messe de paroisse ? »

** des bénéfices *ecclésiastiques* : voir DA 209,0,9 et la note

*** *avec la volonté de faire mal*. Joly ajoute : « si ce n'est avec juste défense » (légitime défense).

**** *Farceur* : 1°. Comédien, comédienne qui ne joue que dans les farces. – Farce : 1°. Pièce dramatique et souvent simple dialogue où l'on emploie les plaisanteries hasardées et les lazzi burlesques (Littré).

DA 212,0,23

La raison qui oblige quelquefois le Pape ou les évêques d'excommunier les fidèles est pour les faire rentrer en eux-mêmes, et les engager à se convertir et à penser sérieusement à leur salut. C'est aussi pour retenir les autres et les empêcher d'offenser Dieu, par la crainte d'un si horrible châtement.

Ceux qui sont excommuniés sont obligés de se repentir au plus tôt du crime pour lequel ils ont été excommuniés, d'y satisfaire autant qu'ils le peuvent, de réparer le scandale qu'ils ont causé, d'accepter la pénitence qui leur aura été imposée, et de se faire absoudre incessamment * de l'excommunication. Si leur crime a été public, ils doivent être absous publiquement par l'évêque, ou par un prêtre à qui l'évêque en ait donné pouvoir.

* *Incessamment*, adv. Sans délai, au plus tôt (Académie)

DA 213 Chapitre 13. Du péché en général.

DA 213,0,1

C'a été pour nous obliger d'éviter le péché que Dieu nous a donné des commandements : c'est ce qui fait croire que c'est ici le lieu d'en traiter et d'en instruire les fidèles.

DA 213,0,2

Le péché est le plus grand mal qui puisse arriver en ce monde, puisqu'il offense Dieu qui est infiniment et souverainement bon, qu'il est la cause de tous les maux que nous pouvons souffrir en ce monde et qu'il mérite tous les châtiments inimaginables. C'est ce qui fait que nous le devons éviter plus que la peste, que la mort, que l'enfer, et que toutes les peines de l'enfer, et qu'il n'y a rien, quelque fâcheux et terrible qu'il nous paraisse, dont nous devions avoir autant horreur que du péché. [DB 2,13,6]

Le péché est une pensée, une parole ou une action, ou quelque chose qu'on omet de faire, contre les commandements de Dieu ou de l'Église, ou en un mot, c'est une désobéissance à Dieu. [DB 2,13,1]

DA 213,0,3

On peut tomber dans le péché de trois manières différentes : par faiblesse, par ignorance, ou par malice. [DB 2,15,1]

On pèche par faiblesse, lorsqu'on est dans l'occasion du péché ou qu'on s'y sent fort porté par un mouvement de complaisance, et qu'on est assez lâche et assez faible pour n'y pas résister.

On pèche par ignorance *, quand on ne s'est pas soucié et qu'on ne s'est pas mis en peine de savoir si une chose est mauvaise ou non et que, pour ne l'avoir pas su, on tombe dans le péché. [DB 2,12,2]

* Il s'agit donc de l'ignorance volontaire. Autrement, ce serait une « ignorance invincible », expression que n'utilise jamais Monsieur de La Salle.

DA 213,0,4

On pèche par malice, lorsqu'on commet un péché de propos délibéré, sans y être engagé par l'occasion ou excité par la violence de la passion, mais seulement par une mauvaise volonté * ou par une habitude qu'on a négligée, et qu'on néglige encore, de corriger. [DB 2,15,3 ; DB 2,15,4]

* On appelle *Bonne ou mauvaise volonté*, La bonne ou mauvaise disposition où l'on est pour quelqu'un (Académie). Il s'agit donc ici d'être dans une mauvaise disposition envers Dieu.

DA 213,0,5

Il y a deux sortes de péchés en général : le péché originel et le péché actuel.

Le péché originel est celui que nous avons contracté d'Adam (Rm 5, 12) qui était le premier homme et dont nous avons été rendus coupables par sa désobéissance. Il se nomme originel parce que nous le tirons d'Adam par notre origine, que nous l'apportons en naissant et que nous en sommes même infectés dès le moment que nous sommes conçus dans le sein de nos mères : nous sommes dès lors ennemis de Dieu, enfants de sa colère *, sous l'empire et sous la tyrannie du démon, et engagés à la damnation éternelle. [DB 2,14,1 ; DA 103,0,14]

* DA 307,4,10

** Engager à, 4°. Obliger, lier [...]. 10°. Entraîner, induire, en parlant des choses (Littré)

DA 213,0,6

Tous les hommes depuis Adam ont été souillés de ce malheureux péché et tous le seront jusqu'à la fin du monde. Ce péché nous est remis par le sacrement de baptême, et ceux qui meurent sans l'avoir reçu sont privés de la vue de Dieu pendant toute l'éternité.

DA 213,0,7

Ce péché cause en nous une faiblesse très grande pour le bien et une inclination très forte pour le mal : c'est ce qu'on nomme la concupiscence * de la chair (1 Jn 2, 16) et le vieil homme (Rm 6, 6). Elle ** est la source de tous les mouvements et de tous les désirs dérégés qui sont en nous et qui nous portent, quelquefois même sans y penser, à l'amour des créatures et à la jouissance des biens et des plaisirs sensuels. Cette concupiscence * naît et meurt avec nous et ne nous quitte jamais, les saints qui ont le plus d'horreur et d'éloignement pour le péché n'en sont pas exempts : Dieu la leur laisse pour les exercer par les combats qu'ils sont obligés de soutenir et qu'elle leur livre continuellement ; elle sert aussi à nous faire connaître la bonté de Dieu à notre égard et la force de

sa grâce qui nous aide à surmonter efficacement tous les obstacles que cette ennemie de nous-même forme en nous et à notre salut. [I 3,13,1 ; MF 142,1,1]

* DB et les autres catéchismes n'emploient pas ce terme, ni celui de *vieil homme*, bien qu'ils soient de saint Paul et de saint Jean.

** *la concupiscence*

DA 213,0,8

Le péché actuel est celui que nous commettons de nous-mêmes et par notre propre volonté, quand nous avons l'usage de la raison. [DB 2,14,2]

Il y a deux sortes de péchés actuels : le péché mortel et le péché véniel.

Le péché mortel est celui qui prive notre âme de la grâce de Dieu et qui l'engage à la mort éternelle : c'est ainsi qu'il la fait mourir, parce que la grâce dont il la prive est ce qui la fait vivre.

[DB 2,14,3]

DA 213,0,9

Il est vrai qu'une âme ne peut pas mourir effectivement parce qu'étant immortelle, elle ne peut pas perdre sa vie naturelle qui est sa nature même ; mais elle peut perdre sa vie spirituelle qui consiste dans la possession de la grâce et dans l'union avec Dieu par son saint amour. [DB 2,14,3]

Le péché mortel a une si grande malignité qu'il cause en nous de très grands désordres et des dérèglements considérables dont les suites sont très fâcheuses : en effet, il nous rend ennemis de Dieu * en nous privant de son saint amour, il chasse le Saint-Esprit de nos cœurs qui sont ses temples vivants (1 Co 3, 16), il nous abaisse au-dessous des bêtes et nous rend esclaves des démons et de nos passions. [I 3,15,1 ; RB 205,5,410]

* DA 307,8,20 ; DB 1,1,5 ; DC 44,24,7

DA 213,0,10

Le péché véniel est celui qui n'ôte pas entièrement la grâce de notre âme, mais qui la diminue et qui affaiblit en nous l'amour de Dieu : il nous rend lâches à son service et nous dispose insensiblement au péché mortel. [DB 2,14,6 ; R 16,7,12 ; R 16,7,13]

On le nomme véniel, parce que Dieu, qui a bien de la bonté pour les hommes, le pardonne en l'autre vie à ceux qui meurent en état de grâce, et le pardonne aussi facilement en ce monde lorsqu'on y a satisfait par quelque exercice de piété. Ce n'est pas que ce péché soit une offense si légère qu'il mérite un pardon si prompt et si facile ; car il n'est pas possible, par toutes les bonnes œuvres qu'on peut faire et par tout ce qu'on peut souffrir en cette vie, de satisfaire en rigueur de justice pour un seul péché véniel, quelque petit qu'il paraisse.

Il est donc d'une grande conséquence de l'éviter avec soin et quoi qu'il ne puisse pas nous damner, il vaudrait mieux cependant que tout le monde fût détruit que d'en commettre un seul. [DB 2,14,7]

DA 213,0,11

Dieu a puni souvent des péchés véniels par des châtiments sévères et quelquefois même par la mort. Nous en avons des exemples funestes * dans les saintes Écritures, comme dans la mort de la femme de Loth (Gn 19, 26), et d'Oza (2 Sm 6, 7). [R 15,5,3 ; EM 2,73,2]

La différence essentielle qui est entre le péché mortel et le péché véniel est que, dans le péché mortel, on aime la créature plus que Dieu, et que dans le péché véniel, quoi qu'on n'aime pas la créature plus que Dieu, on l'aime cependant autrement qu'on ne la doit aimer **.

* *Funeste* : Qui cause la mort ou qui en menace (Furetière)

** DA 201,1,9 ; DA 201,2,2 ; DA 307,2,9

DA 213,0,12

Il est quelquefois difficile de discerner sûrement si un péché est mortel * ou s'il n'est que véniel, parce qu'on n'est pas assuré si le consentement qu'on y a donné, ou si la matière du péché, ne sont pas suffisants pour en faire un péché mortel. Car on ne peut connaître si une action est péché véniel, sinon lorsque le consentement qu'on y a donné n'est pas entier ou que la matière en est fort légère, et on connaît qu'un péché est mortel quand on fait tout à fait volontairement une action que Dieu défend sous peine de damnation éternelle.

* DA 307,1,17 ; CE 7,2,7

DA 213,0,13

Le péché mortel ne peut nous être pardonné que par le sacrement de pénitence ; mais le péché véniel peut nous être remis par plusieurs actions de piété, telles que sont : de pratiquer quelques mortifications, de se priver de quelque plaisir pour l'amour de Dieu, de faire quelques aumônes, de réciter quelques prières, comme l'oraison de Notre Seigneur, les sept psaumes de la pénitence * ou le psaume *Miserere*.

Ces actions et ces pratiques sont très utiles pour cette fin, pourvu qu'elles soient accompagnées de la douleur sincère de ses péchés, de la confiance en Dieu et de son saint amour.

* EM 5,159,6 ; DA 308,2,5 ; RC 30,20,36 - Ce sont, outre le *Miserere* (Ps 50), les Ps 6, 31, 37, 101, 130 et 142

DA 214 Chapitre 14. Des sept péchés ou vices * capitaux.

* Le péché, comme la bonne œuvre, est un acte ; le vice, comme la vertu, est une disposition habituelle, une manière d'être qui pousse à l'acte. Cette distinction classique n'est pas bien nette ici. DB 2,16 et I 4,9 (comme Le Coreur) ne parlent que de *péchés capitaux*, tandis que GA 0,19 traite des *péchés ou vices capitaux*. Enfin, DB 2,17 présente les *vertus* opposées aux *sept vices capitaux*.

DA 214,0,1

Entre tous les vices, il y en a qu'on nomme capitaux, parce qu'on les considère comme la source de beaucoup d'autres. [DB 2,16,2]

On dit ordinairement qu'il y en a sept : l'orgueil, l'avarice, l'impureté, l'envie, la gourmandise, la colère et la paresse. [DB 2,16,1]

Comme ces péchés sont assez communs dans le monde, il est à propos que les fidèles en soient bien instruits pour s'en préserver, ou pour s'en retirer s'il y en a quelques-uns dans lesquels ils soient engagés.

DA 214,1 Section première. De l'orgueil.

DA 214,1,1

L'orgueil, qui est le premier et le principal des vices capitaux, est un désir déréglé de s'élever au-dessus de l'état qui nous est prescrit par l'ordre de Dieu, ou une complaisance dans cette élévation *. [DB 2,16,3]

Ce péché est très grand et très considérable, parce qu'il est contraire à la raison qui nous enseigne que nous n'avons rien de nous-mêmes, parce qu'il ravit la gloire qui appartient à Dieu et qu'il fait que nous nous élevons injustement au-dessus du prochain. [DB 2,16,4]

* Le Coreur donne cette définition et indique en référence : *Cité de Dieu* (l. 14, c. 13), de saint Augustin. Monsieur de La Salle y ajoute à *désir* l'adjectif *déréglé*. – Les définitions actuelles ne font plus référence à *l'état prescrit par l'ordre de Dieu* mais à « la considération due à autrui ».

DA 214,1,2

On pèche par orgueil quand on s'attribue et qu'on regarde comme à soi ce qu'on n'a eu que par la bonté ou par la grâce de Dieu, quand on pense avoir mérité ce qu'on a reçu de Dieu, quand on a de l'estime pour soi et qu'on se préfère aux autres. [DB 2,16,5]

L'Écriture (Si 10, 13) dit que l'orgueil est la source et l'origine de tous les autres péchés, soit parce que l'orgueil a été le premier péché de l'ange et de l'homme, soit parce que tous les autres péchés renferment une révolte de notre volonté contraire à la soumission et à la dépendance que nous devons avoir à la volonté de Dieu.

DA 214,1,3

Il y a cependant quelques péchés qui ont une plus grande liaison avec l'orgueil et qu'on dit qu'il produit, parce qu'ils l'accompagnent et le suivent ordinairement : ce sont la vaine gloire, l'ambition, la présomption, l'hypocrisie, l'insolence et le mépris du prochain.

La vaine gloire * fait que nous recherchons l'estime des hommes, et que nous faisons pour ce sujet paraître le bien qui est en nous, que nous recevons avec joie et avec complaisance les louanges qu'on nous donne, et que nous sommes sensiblement touchés quand on nous méprise ou quand on n'a pas pour nous toute l'estime que nous voudrions que l'on eût. [I 4,9,1 ; MF 108,3,1 ; MF 113,1,2]

* seul emploi de cette expression dans les écrits de M. de La Salle.

DA 214,1,4

L'ambition nous porte à chercher les dignités, les charges et les emplois éclatants, soit que nous en soyons dignes ou non, seulement pour être honorés et nous faire distinguer du reste des hommes.

La présomption nous donne une si bonne opinion de nous-mêmes qu'elle nous fait entreprendre inconsidérément des choses qui sont au-dessus de nos forces. *

* Monsieur de La Salle n'ajoute pas, avec Le Coreur : « sans craindre de tenter Dieu »

DA 214,1,5

L'hypocrisie nous fait tromper le monde sous prétexte d'une piété apparente, voulant paraître meilleurs que nous ne sommes, ou absolument bons lorsque nous sommes effectivement vicieux. [R 15,8,1 ; DA 104,5,4]

L'insolence * nous fait préférer nos pensées à celles des autres, et particulièrement à celles des personnes qui nous sont supérieures, et nous fait aussi rejeter avec mépris leurs répréhensions, leurs avis et leurs commandements.

* Ce nom ne se trouve qu'ici dans les écrits de Monsieur de La Salle.

DA 214,1,6

Le mépris du prochain consiste à ne l'estimer pas dans le fond de son cœur, et à le traiter de parole ou d'action d'une manière outrageuse et arrogante.

Dieu punit les superbes * et les orgueilleux (Lc 1, 51-52) en cette vie, en permettant qu'ils tombent dans des péchés honteux, et en leur envoyant et procurant différentes occasions d'humiliations.

* *Superbe* : 1°. Qui est orgueilleux, d'un orgueil qui apparaît dans l'air et l'extérieur (Littré) – On peut noter que cette punition n'est pas d'abord afflictive, mais qu'elle offre une voie de conversion.

DA 214,1,7

Les principaux remèdes du péché d'orgueil sont d'être bien persuadés que nous ne sommes que néant et que péchés, et que nous avons plusieurs fois mérité l'enfer ; de considérer l'humilité de Jésus-Christ et des saints ; et de ne rien faire pour nous attirer l'estime des hommes. Mais au contraire de nous exercer dans des actions simples, basses et humiliantes, et de souffrir avec patience les injures et les mépris qu'on fait de nous. [DB 2,16,6]

DA 214,2 *Section deuxième. De l'avarice.*

DA 214,2,1

L'avarice est une estime des richesses et des biens temporels, comme s'ils étaient de véritables biens, et un désir déréglé de les posséder. [DB 2,16,7]

On pèche par avarice quand, pour avoir du bien, on ne craint point d'offenser Dieu ; quand on cherche le bien avec trop d'empressement ; quand on a trop de crainte de le perdre ; quand on désire injustement le bien d'autrui ; quand on ne se sert pas de ses biens pour ses besoins et pour ceux de sa famille *, et qu'on ne donne pas l'aumône aux pauvres ; et quand on fait des bonnes actions pour se procurer des biens temporels.

* Au texte de Joly, qu'il utilise, Monsieur de La Salle ajoute cette mention de la famille.

DA 214,2,2

On dit ordinairement que l'avarice est la source de tous les maux (1 Tm 6, 10), parce que ceux qui ont de l'amour pour les richesses se portent aisément à commettre toutes sortes de crimes pour en amasser, et parce que la possession des richesses est accompagnée de beaucoup de soins, d'inquiétudes et de misères (1 Tm 6, 9). [DB 2,16,2]

Les péchés que produit l'avarice sont une grande dureté de cœur envers les pauvres et ceux qui ont besoin d'être assistés, le larcin, le mensonge, le parjure, les tromperies et les discordes qui sont suivis de la haine du prochain.

DA 214,2,3

Le moyen de ne pas tomber dans l'avarice ou de s'en retirer est de n'avoir qu'un soin modéré de conserver son bien ou d'en acquérir, et de n'en vouloir acquérir que médiocrement et sans empressement ; d'aimer les pauvres et de leur faire volontiers l'aumône selon son pouvoir ; de souffrir avec patience les pertes des biens, lorsqu'il en arrive ; et de prêter sans rien prendre pour la chose prêtée (Lv 25, 37). [DB 2,16,7 ; DB 2,9,2]

DA 214,3 *Section troisième. De l'impureté.*

DA 214,3,1

L'impureté est un désir déréglé des plaisirs charnels, ou une complaisance dans ces sortes de plaisirs. [DB 2,16,8]

On commet le péché d'impureté quand on se plaît à penser à des choses déshonnêtes, qu'on a des désirs impurs et qu'on n'évite pas les occasions qui les procurent ; quand on dit des paroles sales, qu'on s'entretient avec plaisir de ces sortes de choses et qu'on écoute volontiers ceux qui en parlent ; quand on se plaît à lire des livres qui en traitent, qu'on chante ou qu'on écoute volontiers chanter des chansons déshonnêtes, et quand on prend plaisir de regarder des choses qui portent à l'impureté ; quand on fait des attouchements déshonnêtes sur soi ou sur autrui avec mauvais dessein ; et quand on commet l'action de la chair hors le mariage. *

* DB 2,8,8 ; DB 3,10,8 ; I 2,4,3 ; I 4,6,1 ; E 9,3,2

DA 214,3,2

L'impureté cause bien des mauvais effets dans ceux qui y sont habitués. Ils tombent dans un aveuglement d'esprit qui fait qu'ils n'écoutent ni la raison, ni le conseil ; ils se portent avec inconsidération * à satisfaire leurs passions ; ils ont un grand amour pour eux-mêmes, et de la haine pour Dieu parce qu'il défend et qu'il punit les plaisirs criminels ; ils aiment beaucoup la vie présente, comme le seul temps auquel ils peuvent jouir de ces plaisirs infâmes ; et ils ont une grande horreur pour l'autre vie, parce qu'elle doit mettre fin à leurs voluptés criminelles.

* *de manière inconsidérée*

DA 214,3,3

Ceux qui s'adonnent à ce vice sont très malheureux : ils sont infâmes devant Dieu et devant les hommes, ils perdent les biens, la santé et la vie, et ils sont sujets à des maladies honteuses qui les font quelquefois mourir misérables. *

Les meilleurs moyens pour s'empêcher de tomber dans l'impureté sont de résister d'abord à la tentation **, de mortifier son corps et ses sens, de quitter les occasions et de fuir l'oisiveté, de se confesser souvent à un même confesseur, et d'avoir une dévotion particulière envers la très sainte Vierge. [DB 2,8,8]

* Monsieur de La Salle élimine certaines expressions de Joly qui écrit : « Ils sont semblables aux chiens et aux pourceaux qui se vautrent dans l'ordure ». – On montre les conséquences du péché, sans parler de punition.

** « de résister à la tentation aussitôt qu'elle nous attaque » (Joly) - *D'abord* : 7°. En premier lieu, au premier instant, avant tout (Littré).

DA 214,4 *Section quatrième. De l'envie.*

DA 214,4,1

L'envie est un amour de notre propre avantage qui fait que nous avons du déplaisir du bien et du succès qui arrive au prochain, et de la satisfaction du mal qu'il souffre. [DB 2,16,9]

Elle est presque toujours une suite de l'orgueil qui nous cause une affliction sensible quand d'autres s'élèvent ou sont en état de s'élever au-dessus de nous ; elle vient aussi souvent d'une faiblesse d'esprit * qui, nous faisant considérer les biens temporels et les honneurs comme des grands avantages, fait que nous regardons les autres comme bienheureux quand ils les possèdent, et nous comme misérables quand nous en sommes privés.

* il s'agit ici d'un manque de jugement

DA 214,4,2

On pèche par envie quand on voit avec douleur que quelqu'un est dans l'honneur, dans les richesses et dans la prospérité ; quand on a de la peine de ce qu'il a plus d'esprit, plus de science et plus d'habileté que nous ; quand on est fâché de ce qu'il est chéri, aimé et honoré des hommes autant ou plus que nous ; quand on s'afflige de ce qu'il a plus de vertu que nous ou de ce que Dieu lui fait des grâces qu'il ne nous a pas accordées. [I 4,9,4]

DA 214,4,3

Les péchés que produit l'envie sont la haine du prochain parce que nous le regardons comme un obstacle aux biens que nous voudrions posséder ; la joie dans les disgrâces qui lui arrivent et surtout quand nous voyons qu'il est dans le mépris ; la médisance qui nous fait parler désavantageusement de lui, pour le rabaisser le plus que nous pouvons ; les jugements téméraires et les mauvaises interprétations de ce qu'il dit ou de ce qu'il fait.

DA 214,4,4

Le moyen de n'avoir point d'envie contre personne est de détacher son cœur des biens, des honneurs et des plaisirs de la terre ; de témoigner de la joie des biens, des grâces et des avantages que possèdent les autres et de parler toujours en bonne part et avec estime de ceux dont nous envions le bonheur. [DB 2,16,9]

DA 214,5 Section cinquième. De la gourmandise.

DA 214,5,1

La gourmandise est un désir déréglé du plaisir qui se rencontre dans le boire et dans le manger, ou une attache à ce plaisir. [DB 2,16,10]

On pèche par gourmandise en mangeant ou buvant par excès, ou des viandes défendues * ou trop délicates par sensualité, ne jeûnant pas les jours que l'Église l'ordonne, et mangeant sans besoin ou avec trop d'avidité, de goût et de plaisir.

* vu la mention du jeûne qui suit, on fait allusion ici au *maigre du vendredi*, plutôt qu'aux viandes étouffées ou aux nourritures offertes aux idoles (Ac 15,29), dont on ne parle pas dans le corpus lasallien ! DB 2,16,10 est explicite : *des viandes défendues les jours où l'Église le défend.*

DA 214,5,2

Le plus grand péché qu'on commet par gourmandise est l'ivrognerie, parce qu'elle fait perdre la raison : elle * est ordinairement cause qu'on se met en colère, qu'on s'emporte ** à des violences et à des outrages, et qu'on jure le saint nom de Dieu ; et elle cause souvent la discorde dans les familles ***. [DB 2,16,11 ; I 4,9,5]

Les péchés que produit ordinairement la gourmandise sont la joie immodérée et la dissolution, une trop grande facilité à parler, et l'impureté dans les paroles et dans les actions.

* *l'ivrognerie*

** il pourrait y avoir confusion entre : *on s'emporte* (on se met en colère) et : « nous porte... à des violences et à des outrages » (Joly) - *Emporter (s')* : 14°. Se laisser aller à des mouvements, à des paroles, à des actes violents, passionnés (Littré).

*** Le Coreur explique : « une trop grande facilité à parler qui porte quelquefois à découvrir des choses que l'on doit tenir secrètes et qui cause des querelles. »

DA 214,5,3

Ce vice, la plupart du temps, abrutit l'esprit, et ceux qui s'y adonnent n'ont aucun sentiment de Dieu ni de leur salut : ils deviennent incapables d'aucune affaire, ils se font mépriser par toutes les honnêtes gens, ils ruinent leur famille, perdent leur santé et se font mourir avant le temps par leurs excès.

DA 214,5,4

Si on veut ne pas commettre ce vice, et ne pas excéder dans le boire et dans le manger, on doit éviter la compagnie des débauchés *, ne point fréquenter les cabarets, ne boire jamais de vin qu'avec modération et qu'en le mêlant avec beaucoup d'eau **, et s'accoutumer à sortir de table sans être entièrement rassasié ***. [DB 2,16,11]

* *débauche* n'a pas toujours à l'époque un sens péjoratif mais, dans les écrits de Monsieur de La Salle, *débauche* et *débauché* sont toujours liés à des excès regrettables, le plus souvent de table ou de boisson [DC 30,4,3...], sauf peut-être en MF 148,2,1 ; RB 206,1,424 ; DA 206,0,13.

** R 15,12,2 ; R 16,5,10 ; RB 204,9,321

*** RB 204,10,328

DA 214,6 Section sixième. De la colère.

DA 214,6,1

La colère est un mouvement de l'âme qui fait qu'on rejette avec violence les choses qui déplaisent, et un désir de se venger des injures qu'on a reçues. [DB 2,16,12]

Ce qui cause la colère est l'attachement qu'on a aux plaisirs, aux richesses et aux honneurs.

On pèche par colère quand on ne peut souffrir avec patience quoi que ce soit qui déplaît, quand on s'aigrit contre ceux qui ne font pas ce qu'on voudrait, et quand on cherche à se venger.

DA 214,6,2

La colère produit la haine et le mépris du prochain, les querelles, les paroles injurieuses, les blasphèmes, les transports et les agitations furieuses de l'esprit et du corps, les calomnies, les médisances, les meurtres et tout le mal qu'on fait au prochain pour se venger.

DA 214,6,3

La colère cause de très grands maux dans ceux qui s'y abandonnent : elle leur ôte la raison et trouble leur jugement, et leur fait perdre la paix de l'âme et tous les sentiments de piété, et elle les rend semblables aux démons qui enragent de colère et blasphèment sans cesse le saint nom de Dieu ; elle cause aussi de très grands désordres dans la société des hommes, elle y rompt la charité fraternelle, ce qui fait que les hommes ne peuvent vivre les uns avec les autres.

DA 214,6,4

Il n'y a point de meilleur remède à la colère que d'en retenir les premiers mouvements * et de s'éloigner de la chose qui y porte, de ne pas écouter ni croire les mauvais rapports ; d'éviter la compagnie des personnes qui sont faciles à se quereller, et d'être bien persuadé que nos défauts font beaucoup souffrir les autres **. [DB 2,16,12]

* MF 101,2,1 (saint François de Sales) ; MF 155,2,2 (saint Cassien)

** MD 54,2,1 ajoute : *la communion eucharistique* ; et DA 401,2,8 : *la prière*

DA 214,7 Section septième. De la paresse.

DA 214,7,1

La paresse est une tristesse, un dégoût et un ennui de Dieu et des choses qui nous conduisent à Dieu * ; c'est aussi une lâcheté, une langueur et une répugnance à nous acquitter de notre devoir. [DB 2,16,13]

On pèche par paresse quand, ayant quelque emploi, on n'a pas soin de s'en bien acquitter ; quand on néglige les obligations de l'état qu'on a embrassé ; quand on n'a pas soin de bien servir Dieu et qu'on ne le sert qu'avec dégoût ; quand on ne fait pas envers ses enfants et ses domestiques tout ce qu'on doit pour les obliger de se bien acquitter de leur devoir et d'être bien fidèles à Dieu **. [I 4,9,7]

* Aujourd'hui, nous ne retenons que la seconde partie de la définition, en enlevant même la référence à notre devoir : « goût pour l'oisiveté ; comportement de celui qui évite l'effort » (Robert). – Le Coreur apporte une précision intéressante : « *C'est un dégoût volontaire de Dieu...* » Cela n'inclut donc pas les sécheresses et aridités spirituelles. [cf. MD 71,1,1]

** DB 4,5,8 ; I 2,6,3

DA 214,7,2

Les péchés que produit la paresse sont : la crainte des peines qui accompagnent la vertu, un défaut de courage à entreprendre le bien, une grande négligence à s'acquitter de ses emplois, une inconstance à quitter et à reprendre ses pratiques de piété et de vertu, un désespoir de sortir de ce malheureux état, une oisiveté et perte de temps *, une dissipation d'esprit et une langueur de cœur dans les exercices de la religion, une aversion pour les personnes de piété et de la peine à parler et à entendre parler des choses de Dieu **.

* Joly précise : « n'ayant de plaisir que dans les visites, entretiens et divertissements inutiles, dans le jeu et dans les choses sensuelles. » [cf. RB 206,1,423]

** MD 68,2,1

DA 214,7,3

Ceux qui sont sujets à la paresse ont le malheur d'être privés de toutes les vertus, n'ayant pas le courage de les pratiquer : leur négligence donne entrée à toutes les tentations et leur ôte le mérite de leurs bonnes actions qu'ils ne font qu'à regret et avec lâcheté.

DA 214,7,4

Les moyens les plus propres pour vaincre la paresse sont de suivre les avis d'un sage confesseur, d'avoir quelqu'un auprès de nous qui nous excite au bien, de fréquenter souvent des personnes vertueuses, et de lire avec application et avec affection les actions et les souffrances de Jésus-Christ, et les vies des saints, surtout de ceux qui ont beaucoup souffert ou qui se sont fait des grandes violences pour acquérir de la vertu. [DB 2,16,13]

DA 215 **Chapitre 15.** **De quelques autres sortes de péchés.**

DA 215,0,1

Outre les péchés ou vices capitaux, il y en a encore de trois autres sortes, dont il est à propos qu'on soit instruit : ce sont les péchés qu'on dit être contre le Saint-Esprit (Mc 3, 28-30) ; ceux qui sont regardés comme criant vengeance devant Dieu ; et ceux qu'on commet en participant aux péchés des autres.

DA 215,0,2

On pèche contre le Saint-Esprit * quand on résiste aux grâces que le Saint-Esprit offre pour se sauver ou qu'on en abuse, mais particulièrement quand on présume si fort de la miséricorde de Dieu et du pardon de ses péchés que, sans se mettre en peine de travailler à son salut et de se servir des moyens que Dieu donne pour se le procurer, on s'attend cependant d'être du nombre des élus et d'avoir en un moment à l'heure de la mort la grâce d'une véritable conversion.

* Le Coreur parle de « péchés de malice que saint Augustin appelle péchés contre le Saint-Esprit »

DA 215,0,3

C'est aussi quand on désespère de se sauver et d'acquérir la vie éternelle à cause de quelque péché énorme, ou du grand nombre de péchés qu'on a commis ; quand on méprise quelque vérité, quoiqu'on la connaisse ; quand on est obstiné dans son péché et qu'on demeure dans l'impénitence, péchant continuellement sans vouloir actuellement se convertir à Dieu.

On pèche aussi contre le Saint-Esprit quand on porte envie au prochain à cause des grâces qu'il reçoit de Dieu : car c'est faire injure au Saint-Esprit que de se faire de la peine lorsqu'il se communique. *

* Le Coreur et Joly sont ici moins détaillés.

DA 215,0,4

Quand on dit que ces péchés sont contre le Saint-Esprit, on ne doit pas entendre qu'ils ne sont commis que contre la personne du Saint-Esprit : ils font aussi un outrage infini au Père et au Fils. Mais on dit qu'ils sont contre le Saint-Esprit parce qu'ils sont opposés à la bonté de Dieu qui fait le caractère du Saint-Esprit, et c'est pour ce sujet qu'on les regarde comme faisant injure au Saint-Esprit.

DA 215,0,5

Le sentiment le plus commun est que ces péchés sont ceux dont Notre Seigneur dit dans l'Évangile (Mt 12, 32 ; Mc 3, 29) qu'ils sont irrémisibles. Ce n'est pas cependant qu'on ne puisse en obtenir le pardon, et que Dieu ne veuille effectivement les pardonner ; mais c'est que le plus souvent il ne les pardonne pas à cause de la mauvaise disposition de ceux qui les commettent, parce qu'ils rejettent avec mépris tous les remèdes et tous les moyens dont le Saint-Esprit se sert pour les retirer et les préserver du péché.

DA 215,0,6

Les péchés qui crient vengeance devant Dieu sont l'homicide volontaire (Gn 4, 10), le péché de sodomie (Gn 18, 20), l'oppression des pauvres (Ex 22, 22) et la rétention injuste du salaire des serviteurs et des ouvriers (Jc 5, 4).

Quoique tous les péchés crient vengeance devant Dieu – n'y en ayant pas un seul qui ne mérite d'être puni très rigoureusement – on le dit de ces quatre péchés parce que l'Écriture l'a déclaré de ceux-là seuls, et que ces péchés sont si énormes que rien ne peut les excuser, étant tous très contraires à la nature et à la raison *.

* On peut remarquer cet argument [DA 214,1,1 ; DB 2,15,5]

DA 215,0,7

Les péchés que nous commettons en participant aux péchés d'autrui sont ceux dont nous sommes coupables lorsque nous avons contribué à quelques péchés que d'autres ont commis, ou que nous y avons consenti, soit directement, soit indirectement, quoique nous ne les ayons pas commis nous-mêmes.

On contribue directement au péché d'un autre quand on le commande, qu'on le conseille ou qu'on y excite par paroles ou par actions, ou quand on aide à le commettre ou qu'on en donne des moyens.

DA 215,0,8

On contribue indirectement aux péchés des autres lorsqu'on leur donne exemple ou occasion de les commettre ; lorsqu'on les approuve (Rm 1, 32), qu'on les loue ou qu'on les tait quand on doit les reprendre, ou qu'on le fait trop mollement et trop froidement ; lorsqu'on fait passer les péchés des autres pour de bonnes actions ; et lorsqu'on blâme la conduite de ceux qui mènent une vie plus sainte que les autres et qu'on est cause que quelques-uns, bien loin de les imiter, font tout le contraire du bien qu'ils ont vu faire, de crainte d'être raillés.

DA 216 Chapitre 16. Des vertus et des conseils évangéliques.

DA 216,1 Section première. Des vertus.

DA 216,1,1

Nous ne pouvons pas éviter les péchés que nous pratiquons les vertus qui leur sont contraires. C'est pour ce sujet qu'après avoir parlé des péchés, il est à propos de faire connaître aux fidèles ce que c'est que ces pratiques qu'on nomme vertus, et la manière de les mettre en usage.

La vertu chrétienne * est une qualité surnaturelle qui nous donne de l'inclination et de la facilité à faire le bien, c'est-à-dire à pratiquer des bonnes œuvres pour l'amour de Dieu.

* DB 2,17,1 et GA 0,20,1 définissent la vertu, mais pas la vertu chrétienne. PA n'en donne pas de définition.

DA 216,1,2

Il y a deux sortes de vertus : les unes regardent Dieu directement, les autres regardent les biens et les maux de cette vie pour nous mettre en état d'en bien user.

Il y a trois vertus qui regardent Dieu directement, et qui l'ont pour objet ; et pour ce sujet on les nomme théologiques : ce sont la foi, l'espérance et la charité, dont on a parlé dans la préface de ce livre. [DA 0,0,16 – DB 2,17,2]

DA 216,1,3

Les vertus qui regardent les biens et les maux de cette vie pour en bien user se nomment morales, parce qu'elles servent à régler les mœurs. Elles sont en grand nombre, il y en a particulièrement de deux sortes.

On nomme les unes ordinairement les vertus cardinales, parce qu'elles sont les premières et les principales vertus morales, de qui dépendent toutes les autres. Les autres sont les vertus qui sont opposées aux sept vices ou péchés capitaux. [DB 2,17,4]

Il y a quatre vertus cardinales : la prudence, la justice, la force et la tempérance.

DA 216,1,4

La prudence est une vertu qui, par une lumière surnaturelle, discerne tout ce qui peut conduire l'âme à Dieu et tout ce qui peut l'en éloigner. [DB 2,17,5]

On distingue la prudence chrétienne d'avec la prudence de la chair, en ce que la prudence de la chair ne juge des choses que par les commodités et les avantages de la vie présente, et la prudence chrétienne en juge par les maximes et les règles de l'Évangile, et selon le discernement que Dieu fait lui-même des choses *.

* cette dernière notation ne figure pas chez Le Coreur ni chez Joly.

DA 216,1,5

La justice est une vertu qui nous porte à rendre * au prochain, pour l'amour de Dieu, ce qui lui appartient. [DB 2,17,6]

La force est une vertu qui nous fait entreprendre et souffrir des choses difficiles, avec courage et pour l'amour de Dieu. [DB 2,17,5]

La tempérance est une vertu qui nous fait réprimer et modérer les plaisirs des sens, pour l'amour de Dieu.

* Le Coreur ajoute : « à Dieu et », comme fait d'ailleurs Thomas d'Aquin, ce qui permet de placer la vertu de religion dans le cadre de la justice, en prenant en compte la religion des païens. Bien qu'il déclare qu'il n'y ait *qu'une religion qui mérite ce nom*, il semble que Monsieur de La Salle fasse de même, en insistant sur *rendre ses devoirs à Dieu* [DA 0,0,2]. Dans une autre démarche, on aurait pu rapprocher *la religion chrétienne* des vertus théologiques : MD 12,1,1 le fait seulement pour l'obéissance, « celle de toutes les vertus qui approche le plus des vertus théologiques ».

DA 216,1,6

Les vertus qui sont opposées aux sept péchés ou vices capitaux sont : l'humilité, le mépris des richesses et la libéralité, la chasteté, le zèle du bien du prochain, [la sobriété] *, la douceur de cœur et le goût de Dieu.

L'humilité, qui est opposée à l'orgueil, est une connaissance de notre misère, et une soumission volontaire que nous rendons au prochain. [DB 2,17,8]

La libéralité, qui est opposée à l'avarice, est une vertu qui nous fait employer gaiement et avec un grand désintéressement nos biens temporels, pour nos propres besoins et pour ceux du prochain. [DB 2,17,10]

* La suite du texte montre que *la sobriété* a été oubliée ici. Elle figure à cette place en DB 2,17,7 et en Le Coreur.

DA 216,1,7

La chasteté, qui est opposée à l'impureté, est une vertu qui nous fait abstenir des plaisirs de la chair qui ne sont pas permis, et qui nous fait retenir et modérer les mouvements qui nous y portent. [DB 2,17,10]

Le zèle du bien du prochain, qui est opposé à l'envie, est une vertu qui fait désirer et procurer au prochain tout le bien possible, pour l'amour de Dieu. [DB 2,17,9]

La sobriété, qui est opposée à la gourmandise, est une vertu qui nous fait régler et modérer l'appétit que nous avons au boire et au manger. [DB 2,17,11]

DA 216,1,8

La douceur, qui est opposée à la colère, est une vertu qui nous fait souffrir avec égalité d'esprit les maux qui nous arrivent. [DB 2,17,11]

Le goût de Dieu et la diligence, qui est opposée à la paresse, est une vertu qui nous fait servir Dieu et faire des exercices de piété avec affection ; elle nous fait aussi faire exactement et promptement, dans la vue de Dieu, tout ce qui est de notre devoir. [DB 2,17,12]

DA 216,1,9

Il y a plusieurs autres vertus que nous sommes obligés de pratiquer, selon les différentes occasions qui s'en présentent. L'Écriture et les saints nous en instruisent : nous devons les écouter, faire ce qu'ils nous enseignent, et suivre l'exemple de Notre Seigneur Jésus-Christ et des saints, qui s'y sont exercés durant toute leur vie.

DA 216,2 *Section deuxième. Des conseils évangéliques.*

DA 216,2,1

Nous ne devons pas nous contenter, si nous voulons vivre en véritables chrétiens, de pratiquer les vertus qui sont d'obligation et qui sont opposées aux vices que nous sommes obligés d'éviter : nous devons aussi nous exercer à plusieurs qui ne sont que de conseil, dont la pratique nous servira à nous éloigner du péché, et à nous mettre en état de n'y pas tomber.

DA 216,2,2

Ces conseils sont répandus dans le saint Évangile et dans tout le Nouveau Testament. On peut réduire les principaux à trois sortes : les uns sont nommés les œuvres de miséricorde, les autres nous sont exprimés dans ce que nous nommons les huit béatitudes, et les autres sont quantité de maximes que Jésus-Christ a enseignées par soi-même ou par ses saints Apôtres, pour être pratiquées par ceux qui voudront le servir avec fidélité.

DA 216,2,3

À l'égard des œuvres de miséricorde, quoiqu'elles soient d'obligation pour quelques-uns, elles ne sont cependant que de conseils pour d'autres. C'est ce qui fait qu'on les met au nombre des conseils évangéliques.

Il y a deux sortes d'œuvres de miséricorde : il y en a qui s'exercent envers l'âme du prochain, et il y en a d'autres qu'on peut exercer envers son corps.

DA 216,2,4

Les œuvres de miséricorde qui regardent l'âme sont : instruire les ignorants de ce qu'ils sont obligés de savoir ; corriger d'action ou de paroles ceux qui tombent en faute ; donner de sages conseils à ceux qui en ont besoin ; consoler ceux qui sont dans la peine ; endurer les injures et les affronts avec patience ; pardonner de bon cœur le mal qu'on nous fait ; prier Dieu pour les vivants, particulièrement pour ceux qui nous persécutent, et pour les morts qui souffrent dans le purgatoire.

DA 216,2,5

Les œuvres de miséricorde qui s'exercent envers le corps sont : donner à boire et à manger à ceux qui en ont besoin ; retirer * les voyageurs et les étrangers qui se trouvent sans logement ; revêtir

ceux qui manquent d'habits pour se couvrir ; assister les pauvres avec affection ; visiter les prisonniers et les malades ; racheter les captifs ; et ensevelir les morts. **

Toutes ces actions sont appelés œuvres de miséricorde, parce que c'est la miséricorde et la compassion que nous avons pour le prochain qui nous portent à le soulager dans ses misères spirituelles et corporelles.

* *Retirer, donner retraite chez soi (Furetière) ; donner asile, retraite, refuge (Académie)*

** *Mt 25, 35... ; Tb 1, 17-19 ; Tb 2, 4-8 ; Tb 12, 12-13*

DA 216,2,6

Les béatitudes sont des actions et des pratiques de vertu très excellentes et très parfaites, qui conduisent les âmes à la sainteté et à la perfection de la vie chrétienne : c'est Jésus-Christ qui les a proposées dans son Évangile (Mt 5, 3-12). Elles se nomment béatitudes parce que Jésus-Christ en les exposant a promis à ceux qui les pratiqueront un bonheur commencé dès cette vie, et qu'elles sont comme un gage et une assurance du bonheur consommé dont on jouit dans le Ciel. [I 1,7,23]

DA 216,2,7

Ces béatitudes et ces saintes pratiques sont au nombre de huit.

La première est : Bienheureux sont les pauvres d'esprit, c'est-à-dire de cœur et d'affection, parce que le Royaume du Ciel est à eux. [MF 166,1,2 ; MD 5,3,1]

Les pauvres d'esprit sont les humbles qui ont de la défiance d'eux-mêmes, et ceux qui détachent leur cœur de l'affection des biens de la terre, pour l'attacher uniquement à Dieu. Le Royaume de Dieu est à eux, car il est sûr que, s'ils meurent dans cet état, ils le posséderont *.

* *Passage du présent de la béatitude au futur de l'explication, ce qui n'est pas très convaincant.*

DA 216,2,8

La seconde est : Bienheureux sont ceux qui sont doux, car ils posséderont la terre.

Ces doux sont ceux qui se possèdent tellement eux-mêmes que, bien loin de s'aigrir lorsqu'on les charge d'injures, ils n'en ont pas même le moindre ressentiment *. Ils posséderont la terre, parce que par cette conduite on se rend aisément maître de tout le monde **. [MD 65,2,1]

* *Le Coreur complète : "aucun ressentiment que leur raison ne gouverne"*

** *Le Coreur renvoie ici à saint Jean Chrysostome – Ici, la description est au présent, et la conclusion au futur.*

DA 216,2,9

La troisième est : Bienheureux sont ceux qui pleurent, car ils seront consolés.

Ce sont ceux qui font pénitence de leurs péchés, qui pleurent les péchés des autres, qui gémissent de se voir dans une terre étrangère (He 11, 13), et éloignés de Dieu. Ils seront consolés, parce qu'ils jouiront dans le Ciel d'une joie qui ne se peut concevoir, sans aucun mélange de tristesse.

DA 216,2,10

La quatrième est : Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice, car ils seront rassasiés.

Ce sont ceux qui, se voyant très éloignés de la perfection que Dieu demande d'eux, s'animent toujours du désir et de l'affection qu'ils ont d'y parvenir. Ceux-là seront rassasiés, parce qu'ils posséderont pleinement dans le Ciel ce qu'ils auront tant désiré sur la terre.

DA 216,2,11

La cinquième est : Bienheureux sont les miséricordieux, parce qu'on leur fera miséricorde.

Ce sont ceux qui ont beaucoup de tendresse et de compassion pour le prochain, et qui s'appliquent à le soulager dans sa misère. On leur fera miséricorde, parce que Dieu leur pardonnera facilement et entièrement toutes leurs fautes.

DA 216,2,12

La sixième est : Bienheureux ceux qui ont le cœur pur, car ils verront Dieu.

Ce sont ceux qui, ayant le cœur exempt de tout vice et de toute affection au moindre péché, ne s'attachent qu'à Dieu. Ils verront Dieu, parce qu'il n'y a point de ténèbres dans leur âme qui les empêchent de voir (Mt 6, 22-23) les vérités éternelles, et qu'étant purs et dégagés de toutes choses, ils verront Dieu dans le Ciel, d'une vue très claire et très pénétrante.

DA 216,2,13

La septième est : Bienheureux les pacifiques, parce qu'ils seront appelés enfants de Dieu.

Ce sont ceux qui travaillent à vaincre leurs passions pour avoir et conserver la paix avec Dieu, avec le prochain et avec eux-mêmes. Ils seront appelés enfants de Dieu, par la ressemblance qu'ils auront avec lui et avec Jésus-Christ qui a toujours possédé la paix, et qui l'est venu apporter sur la terre (Jn 14, 27).

DA 216,2,14

La huitième est : Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, parce que le Royaume du Ciel est à eux.

Ce sont ceux qui sont persécutés pour la foi ou pour la religion par les infidèles, et ceux qui, menant une vie sainte, souffrent des railleries, des mépris et des mauvais traitements par ceux qui vivent dans le dérèglement. Le Royaume du Ciel est à eux, parce que rien ne met dans une si grande assurance du bonheur éternel, que la persécution qu'on souffre pour l'intérêt de Dieu. [I 2,8,10]

DA 216,2,15

Il y en a encore un grand nombre de maximes chrétiennes qu'on n'a pas cru nécessaire de rapporter ici, parce qu'on les trouvera aisément dans quantité d'endroits du Nouveau Testament. Jésus-Christ, appelant les chrétiens à une haute perfection, les leur a exposées tant par soi que par ses saints Apôtres, et les leur a laissées par écrit. C'est à eux à les lire souvent et à les méditer, pour se mettre en état de les pratiquer et de devenir par ce moyen des parfaits chrétiens.

DA 300 **SECONDE PARTIE. DES MOYENS DE SE BIEN ACQUITTER DE SES DEVOIRS ENVERS DIEU.**

DA 300,0 *Avant-propos.*

Dans lequel il est traité de la grâce qui est nécessaire pour se bien acquitter de ses devoirs envers Dieu. [DB 3]

DA 300,0,1

Le péché d'Adam nous ayant réduit dans l'impuissance de faire aucun bien pour notre salut, nous avons besoin d'un secours particulier pour connaître et pour aimer Dieu, qui sont les deux choses auxquelles nous devons nous appliquer en cette vie pour nous procurer le salut et obtenir la vie éternelle. [DB 3,0,1]

DA 300,0,2

Ce secours est appelé la grâce de Dieu, parce que c'est lui qui nous la donne par sa seule bonté ; nous ne pouvons ni l'acquérir par nos forces et par nos soins, ni la mériter par quelque action que nous fassions : c'est Jésus-Christ lui-même qui nous l'a méritée par ses souffrances et par sa mort, et elle ne nous est donnée que par l'application de ses mérites. [DB 3,0,3]

La grâce en général est une qualité surnaturelle que Dieu met en notre âme et qu'il nous donne gratuitement pour nous aider à faire notre salut. [DB 3,0,4]

DA 300,0,3

Il y a deux sortes de grâces : la grâce habituelle et la grâce actuelle. [DB 3,0,5]

La grâce habituelle est un don surnaturel de Dieu qui purifie notre âme des péchés que nous avons commis et qui nous rend agréables à Dieu *.

Elle se nomme ainsi parce qu'elle demeure et réside toujours dans nos âmes, à moins que nous n'en soyons privés par le péché. [DB 3,0,5]

Cette grâce est aussi appelée sanctifiante, parce qu'en entrant dans un cœur elle en chasse le péché, et qu'elle rend saints et agréables à Dieu ceux qui la possèdent.

* Joly ajoute : « et qui nous donne force pour garder ses commandements. »

DA 300,0,4

Quelquefois même, on la nomme grâce justificante, parce que c'est elle qui opère notre justification qui n'est autre chose que le changement qui se fait en nous de l'état du péché mortel à l'état de la grâce. Nous ne pouvons pas mériter cet avantage, c'est Dieu seul qui nous justifie gratuitement par sa seule bonté (Rm 3, 24 ; Ep 2, 8) ; nous ne pouvons pas même nous y disposer, il faut que le Saint-Esprit nous y dispose, ce qui ne se peut faire que par une grâce actuelle qui nous mette en état de commencer au moins à aimer Dieu comme source de toute justice et de nous repentir de tous les péchés que nous avons commis. [DB 3,0,6]

DA 300,0,5

La grâce habituelle nous procure de très grands avantages : c'est par elle que nous devenons les bien-aimés et les enfants de Dieu, les frères et les co-héritiers de Jésus-Christ (Rm 8, 16-17), et que nous avons droit à la gloire éternelle. [DB 3,0,5]

C'est aussi la chose du monde qui nous doit être la plus précieuse, puisqu'en la possédant nous possédons Dieu même en jouissant dès cette vie de son saint amour et que, si nous mourons avec elle, nous le posséderons éternellement dans le Ciel ; au contraire, si nous mourons sans elle nous serons éternellement damnés. Nous devons donc avoir un soin de la conserver d'autant plus grand qu'il faut qu'un seul péché pour nous la faire perdre. [I 2,7,4 ; GA 0,12,8 ; GA 0,32,3]

DA 300,0,6

Il est bien juste, pour nous assurer de cette grâce et pour nous mettre en état de la conserver, que nous donnions des marques que nous sommes véritablement dans cette disposition. Les marques que nous pouvons et que nous devons donner sont le changement de vie, la fuite des occasions qui portent ordinairement au péché, et la peine que nous nous donnons pour détruire nos mauvaises habitudes. [DC 30,12,23]

DA 300,0,7

La grâce actuelle est une lumière surnaturelle ou un bon mouvement que Dieu nous donne pour fuir le mal et pour faire le bien *. [DB 3,0,8]

Cette grâce nous est si nécessaire que nous ne pouvons sans elle avoir aucune bonne pensée. La foi, sans laquelle nous ne pouvons croire, ne nous est donnée que par elle ; et comme nous ne savons pas ce que nous devons demander à Dieu ni le demander comme il faut, il est nécessaire que l'Esprit de Dieu (Rm 8, 26), par le moyen de la grâce actuelle, nous fasse connaître ce qui nous convient et nous mette en état de l'obtenir de Dieu par nos prières. [LI 5,2]

* Cette définition suit celle de Joly, alors que Le Coreur met l'ordre inverse : « pour nous faire faire les œuvres de justice qu'il nous commande et qu'il nous conseille ; et pour nous faire éviter le mal qu'il défend. »

DA 300,0,8

C'est aussi cette grâce qui nous aide à vouloir et à faire le bien, et à surmonter toutes les tentations et tous les obstacles que le démon et notre nature corrompue mettent à notre salut. [I 3,36,2]

C'est elle qui donne le mérite à nos bonnes actions, qui ne sont agréables à Dieu qu'autant que nous la possédons ; sans elle, toutes nos actions ne sont que des corps sans âmes : elles ne sont bonnes qu'en apparence, comme celles des païens, et sont très inutiles pour le salut.

Nous avons même un si grand besoin de la grâce actuelle, pour continuer toute notre vie la pratique du bien, que le saint Concile de Trente * nous assure que nous ne pouvons persévérer dans la justice sans un secours particulier de Dieu.

* *Décret De Justificatione*

DA 300,0,9

Si Adam, dans l'état d'innocence, n'aurait pas pu se passer de cette grâce ni faire le bien sans son secours, à combien plus forte raison est-elle nécessaire à nous *, qui sommes réduits dans une si grande faiblesse et une si grande misère depuis son péché que nous ne pouvons de nous-mêmes ni aimer Dieu ni faire aucune chose par un principe d'amour de Dieu. Nous avons donc tout sujet de nous défier de nous-mêmes et, en nous confiant entièrement en Dieu, de nous abandonner à sa conduite, pour être secourus de sa sainte grâce ; et, lorsque nous avons fait quelque bien, c'est à Dieu seul que nous en devons toute la gloire.

* Le Coreur : « Quand nous serions dans l'état d'innocence, la grâce nous serait nécessaire comme elle était nécessaire à Adam ; mais ce qui nous la rend encore plus nécessaire... » [DA 103,0,13]

DA 300,0,10

Mais, ce n'est pas assez de savoir que nous ne pouvons rien sans la grâce, si nous ne nous mettons en peine de nous la procurer : il y a deux moyens dont nous puissions nous servir pour cela, qui sont la Prière et les Sacrements. Ce n'est que par ces deux voies que Dieu la donne ordinairement : il faut la demander par la Prière, il faut la recevoir par les Sacrements. La Prière ne nous l'obtient que selon la disposition de notre cœur. Les Sacrements nous la donnent efficacement, pourvu qu'il n'y ait point en nous d'obstacle pour la recevoir – et cet obstacle ne peut être autre que le péché. [DB 3,0,7]

DA 300,0,11

La grâce habituelle ou sanctifiante nous est donnée par les sacrements que Jésus-Christ nous a laissés comme les seuls moyens ordinaires dont nous puissions nous servir pour l'acquérir, l'augmenter et la conserver en nous : et c'est particulièrement par la prière que nous obtenons la grâce actuelle.

C'est pour ce sujet, qu'après avoir traité dans la première partie de ce livre des deux devoirs d'un chrétien qui sont de connaître Dieu et de l'aimer – qui doivent faire toute son occupation comme elles sont * toute sa fin et tout son bonheur en cette vie – le sujet de cette seconde partie sera des sacrements et de la prière.

* La première lettre (f ou f) est difficile à reconnaître : on lirait plutôt *font*. Mais, que désigne ce *elles* ? Peut-être la connaissance et l'amour de Dieu...

DA 300,1 Premier traité.
Des sacrements, qui sont le premier moyen d'obtenir la grâce qui est nécessaire pour se bien acquitter de ses devoirs envers Dieu.

DA 301 Chapitre premier. Des sacrements en général.

DA 301,1 Section première. De la nature et du nombre des sacrements.

DA 301,1,1

L'homme est si matériel et si grossier * qu'il ne se porte volontiers et de lui-même qu'aux choses extérieures et qu'il néglige facilement les spirituelles et intérieures. C'est pour ce sujet qu'il a été comme ** nécessaire que Dieu lui donnât les biens surnaturels et surtout la grâce, par le moyen des choses sensibles, afin de lui rendre plus facile l'application aux choses intérieures et de détourner plus aisément son esprit et son cœur de la pente qu'ils ont vers les choses qui sont purement extérieures.

* *Grossier* : 5°. Qui suppose ignorance, sottise, maladresse (Littré). Insensible à ce qui dépasse les sens.

** *Ce comme* nuance la nécessité : la grâce est à accueillir comme un don, pas comme un droit.

DA 301,1,2

Si l'homme, dit saint Chrysostome *, avait été purement spirituel, Dieu lui aurait donné la grâce et les biens qui regardent l'âme, sans se servir d'aucun moyen ni d'aucun signe extérieur, comme il en a usé à l'égard des anges. Mais comme il est composé d'âme et de corps, Dieu, pour s'accommoder à sa nature et à sa faiblesse, a jugé à propos de ne lui communiquer ses grâces que par des moyens qui lui fussent proportionnés et ainsi tout à fait sensibles **.

Ç'a été pour ce sujet que Jésus-Christ Notre Seigneur, n'étant venu sur la terre qu'afin de procurer notre salut de la manière la plus aisée *** et la plus convenable, a institué des sacrements pour nous donner efficacement la grâce, pour nous la conserver et pour l'augmenter en nous.

* Turlot, comme le catéchisme du Concile de Trente, renvoie à saint Jean Chrysostome (Homélie 8 sur saint Mt).

** **DA 405,1,1** utilise le même argument pour montrer que la religion doit s'exprimer aussi dans des gestes et des postures.

*** la plus aisée pour nous - *Opérer le salut* [**DA 104,10,3**], c'est le mériter pour nous devant son Père ; *procurer le salut* (33 emplois), c'est nous le transmettre effectivement.

DA 301,1,3

Les sacrements sont des signes sensibles et sacrés de la grâce que Dieu * a établis pour sanctifier les hommes. [**DB 3,1,3**]

On entend par le mot de Signe une chose qui en fait connaître une autre qui n'est pas connue par elle-même ; et un signe sensible est celui qui tombe sous les sens. La fumée, par exemple, est un signe parce qu'elle fait connaître qu'il y a du feu dans l'endroit d'où elle sort, et elle est un signe sensible parce que nous l'apercevons.

* C'est la définition de Le Coreur ; **DA 301,1,5** indiquera que les sacrements ont été institués par Jésus-Christ. – Ne pas nommer ici Jésus-Christ permettra d'assimiler la circoncision à un sacrement [**DC 42,3,2** ; **DA 0,0,3**].

DA 301,1,4

Les sacrements sont des signes sensibles parce que, par les choses qu'ils contiennent et qui frappent nos sens, ils nous marquent la grâce que chaque sacrement produit en nous et que nous ne voyons pas. L'eau, par exemple, qui est la chose sensible dont on se sert dans le sacrement de baptême, signifie que, par la grâce qu'on reçoit dans ce sacrement, l'âme du baptisé est nettoyée de toutes les souillures du péché, comme le corps par le moyen de l'eau est lavé et rendu net de toutes les ordures * qui pourraient le souiller. [**DB 3,1,4** ; **DB 3,4,2**]

Il fallait que les sacrements fussent des signes sensibles car, s'ils n'eussent pas été sensibles, ils ne nous eussent pu rien faire connaître de ce qu'ils produisent en nous, puisque nous ne connaissons ordinairement les choses que par le moyen des sens. [**DA 102,0,4**]

* *Ordure* : se dit Des excréments & des autres impuretés du corps (Académie) [RB 102,1,26 ; RB 102,1,27]

DA 301,1,5

On dit aussi que les sacrements sont des signes sacrés, parce qu'ils nous consacrent à Dieu par la grâce qu'ils nous donnent, et que les choses qu'on y emploie sont devenues sacrées par l'institution de Jésus-Christ et par l'application qu'on en fait.

Il était nécessaire que ce fût Dieu même qui établit les sacrements car, comme il n'y a que Dieu qui puisse nous purifier de nos péchés et nous donner la grâce, il n'y a aussi que lui qui nous puisse donner des moyens assurés pour nous la procurer.

DA 301,1,6

Trois choses sont nécessaires, selon le Concile de Florence *, pour faire un sacrement : la matière, la forme et l'intention de celui qui le fait.

La matière est la chose dont on se sert pour faire le sacrement, comme l'eau dans le baptême.

La forme, ce sont les paroles que l'on prononce en le faisant, telles que sont celles-ci : *Je vous baptise, etc.*

Et l'intention est une attention de l'esprit et une volonté délibérée que celui qui administre le sacrement a de faire ce que l'Église ordonne pour cela et ce que Notre Seigneur Jésus-Christ a institué, ce qui n'est qu'une même chose.

* *Decretum pro Armeniis*. Le Concile de Ferrare–Florence (1438-1445) est considéré comme le 16^e Concile œcuménique.

DA 301,1,7

Il y a sept sacrements dans l'Église, que Notre Seigneur Jésus-Christ a institués, qui sont : le baptême, la confirmation, l'Eucharistie *, la pénitence, l'extrême-onction, l'Ordre et le mariage. [DB 3,1,1 ; DB 3,1,2]

Il n'y en a ni plus ni moins, et il était même à propos que cela fût ainsi ; car, comme il y a sept choses qui sont nécessaires à l'homme pour vivre et se conserver la vie du corps, tant pour le particulier que pour le public, l'âme a aussi besoin d'autant de différentes choses pour avoir et conserver la vie de la grâce.

Il faut que l'homme soit engendré, qu'il prenne accroissement, qu'il soit nourri, s'il tombe malade qu'il soit guéri, qu'il soit fortifié et recouvre ses forces ; et à l'égard du public, qu'il ne manque pas de magistrats pour le gouverner et qu'il se conserve toujours, et pour cela qu'il se multiplie.

* DB 3,1,1 met la pénitence avant l'Eucharistie, comme Turlot. Peut-être parce que les enfants apprennent à se confesser avant de commencer à communier. Le Coreur et Joly suivent l'ordre qu'a retenu DA, qui met au début les 3 sacrements de l'initiation chrétienne. – On mettra ici une majuscule à *Ordre* quand il s'agit du sacrement comme tel, et non des divers *ordres* majeurs et mineurs [DB 3,22,2].

DA 301,1,8

L'homme a toutes ces choses pour la vie surnaturelle de l'âme, par le moyen des sacrements.

Car c'est par le baptême que nous sommes engendrés en Jésus-Christ.

Par la confirmation nous recevons des forces et un accroissement de grâces.

C'est par l'Eucharistie, comme par une viande * spirituelle, que notre âme est nourrie.

La pénitence sert à guérir notre âme lorsqu'elle est blessée par le péché.

Par l'extrême-onction, les restes des péchés nous sont remis, et nous recevons une force particulière pour combattre et pour vaincre les ennemis de notre salut à l'heure de la mort.

L'Ordre donne puissance aux ministres de l'Église de la conduire et de la gouverner.

Et le mariage sert à produire des enfants, et à les élever dans la crainte et le service de Dieu **.

* *nourriture* [MD 49]

** Turlot, qui est à la base de ce passage, ajoute aux fins du mariage « l'entretien du genre humain ».

DA 301,1,9

C'est Jésus-Christ qui est l'auteur de tous les sacrements de la nouvelle Loi, étant venu sur la terre pour sanctifier les hommes, et, leur ayant acquis un très grand nombre de mérites et de grâces par sa mort, il a trouvé moyen de les leur appliquer par les sacrements qu'il a institués pour cet effet.

C'est lui aussi qui les produit dans le temps et qui en est la première cause, les hommes qui les administrent ne sont en cela que comme ses instruments, quoiqu'ils soient les dispensateurs de ses mystères, car, comme dit saint Jean (Jn 1, 33 ; Jn 4, 2), c'est lui qui baptise.

DA 301,1,10

Tout ce qui regarde les sacrements nous est déterminé par l'Église fondée sur l'Écriture sainte, qui nous marque presque tous les sacrements, et sur la tradition, par une pratique continuelle et conforme depuis les Apôtres jusqu'à présent. L'Église n'a rien changé ni rien innové dans la manière de les faire, si ce n'est dans quelques cérémonies, lorsqu'elle l'a jugé nécessaire pour le bien des fidèles.

DA 301,2 *Section deuxième. De la fin, de la nécessité, des ministres, du caractère et des cérémonies des sacrements.*

DA 301,2,1

Ce n'a été que pour nous retirer du péché et nous donner la grâce, et ainsi pour nous sanctifier, que Jésus-Christ a établi les sept sacrements ; et il en a institué ce nombre pour nous communiquer les différentes grâces dont nous avons besoin. Ils donnent tous la grâce sanctifiante : le baptême la donne à ceux qui ne l'ont pas, la pénitence la fait recouvrer à ceux qui l'ont perdue par le péché mortel, et les autres sacrements l'augmentent à ceux qui l'ont reçue et qui la possèdent actuellement.

DA 301,2,2

Tous les sacrements donnent une grâce particulière et qui leur est propre, et ils la donnent avec sûreté à tous ceux qui n'y mettent aucun obstacle et qui ont apporté toutes les dispositions nécessaires pour les recevoir. Cette grâce leur est communiquée par l'efficace * de la mort de Jésus-Christ qui nous les a toutes méritées. [DB 3,1,6 ; DB 3,1,12]

* *Efficace* : La force, la vertu de quelque cause, pour faire son effet (Académie).

DA 301,2,3

Quoique tous les sacrements soient quelque chose de grand et soient très excellents parce qu'ils contiennent la grâce et qu'ils la communiquent, et qu'ils soient même très nécessaires pour le bien de l'Église à cause des différents effets qu'ils produisent, ils ne sont pas tous cependant d'une égale dignité. Le sacrement de l'Eucharistie, qu'on appelle par excellence le saint Sacrement, est au-dessus de tous parce qu'il contient l'auteur de la grâce et de tous les sacrements. [DA 304,1,2 ; DB 3,16,1]

DA 301,2,4

Ils ne sont pas tous non plus d'une absolue nécessité pour chaque fidèle en particulier : le baptême est nécessaire à tous, et la pénitence n'est nécessaire qu'à ceux qui sont tombés dans le péché mortel depuis le baptême ; l'Ordre et le mariage ne sont pas nécessaires à chaque fidèle, ils le sont seulement à l'Église.

DA 301,2,5

Tous ne sont pas aussi d'une égale nécessité. Il y en a qui sont d'une nécessité indispensable – qu'on nomme nécessité de moyen * - parce que sans eux on ne peut pas être sauvé : c'est ainsi que le baptême est nécessaire aux enfants.

Il y en a qui sont nécessaires de nécessité de moyen, parce qu'on ne peut pas être sauvé sans les recevoir, et de nécessité de précepte, parce que Dieu ordonne qu'on les reçoive. C'est ainsi qu'est nécessaire le sacrement de baptême à tous les hommes, et la pénitence à ceux qui ont commis des péchés mortels depuis qu'ils ont reçu le baptême.

* Cette expression ne se retrouve qu'en MD 5,2,2, à propos des maximes de l'Évangile

DA 301,2,6

Il y en a qui sont nécessaires seulement de nécessité de précepte parce que Dieu a commandé aux hommes de les recevoir, tel est le sacrement de l'Eucharistie. Il y en a deux qui ne sont pas absolument nécessaires pour le salut des personnes qui les reçoivent, ni à aucun des fidèles en particulier, mais seulement pour le bien commun de l'Église : ce sont les sacrements d'Ordre et de mariage.

La confirmation et l'extrême-onction ne sont point nécessaires, mais seulement utiles aux fidèles en particulier : on pécherait cependant si, par négligence ou par mépris, on manquait de les recevoir.

DA 301,2,7

Ceux d'entre les hommes qui sont en état de pouvoir administrer les sacrements sont l'évêque et le prêtre. Il n'y a que l'évêque seul qui puisse donner les deux sacrements d'Ordre et de confirmation. Les trois sacrements de la pénitence ou confession, de l'Eucharistie et de l'extrême-onction ne peuvent être administrés que par les prêtres. Ce sont eux aussi qui donnent ordinairement le baptême et l'Eucharistie, quoique les diacres dans la primitive Église aient donné solennellement l'un et l'autre, et que même toutes sortes de personnes puissent baptiser dans la nécessité.

Le mariage est fait et produit par le consentement des deux personnes qui le contractent, pourvu que le curé y soit présent, avec deux témoins.

DA 301,2,8

On peut recevoir le baptême dès le moment de sa naissance, les autres sacrements peuvent être reçus par toutes sortes de personnes, pourvu qu'elles aient l'usage de la raison.

L'Ordre ne peut être reçu que par les hommes, et l'extrême-onction que par des malades en danger de mort.

Il y a deux sortes de sacrements : les sacrements des morts et les sacrements des vivants. Le baptême et la pénitence sont les deux sacrements des morts, parce qu'ils ne sont institués que pour ceux qui sont morts par le péché. Les cinq autres se nomment les sacrements des vivants, parce qu'il faut être vivant par la grâce pour les recevoir dignement et pour se procurer la grâce qui leur est propre. [DB 3,1,10 ; DB 3,1,11]

DA 301,2,9

Il y a trois sacrements qu'on ne peut recevoir qu'une seule fois, qui sont : le baptême, la confirmation et l'Ordre ; parce qu'ils produisent et impriment en l'âme un second effet qu'on nomme caractère, qui est, selon le Concile de Trente *, une marque spirituelle qui nous fait appartenir à Dieu d'une manière particulière et qui ne se peut effacer – ce qui fait que les damnés conserveront encore dans l'enfer ** les caractères des sacrements qu'ils auront reçus. [DB 3,2,12 ; DB 3,2,13]

* *Decretum de Sacramentis*, canon 9

** Le Coreur développe ce qu'on trouvera en DA 301,2,11, et reconnaît que cette affirmation « n'est pas une vérité de foi divine ». C'est seulement une position théologique assez sûre.

DA 301,2,10

On dit aussi que le caractère est une puissance spirituelle qui est communiquée à l'âme et qui la rend capable de recevoir ou d'administrer les sacrements.

DA 301,2,11

Le caractère qu'imprime le baptême est la marque qu'on est enfant de Dieu. Le caractère qu'imprime la confirmation est la marque qu'on est soldat de Jésus-Christ ; et le caractère de l'Ordre est la marque qu'on est ministre de Jésus-Christ et officier de l'Église.

Si les damnés conservent le caractère du baptême, c'est afin qu'ils soient regardés comme des enfants de Dieu rebelles à leur Père, qui sont devenus enfants du diable par leurs péchés. [DB 3,5,6]

S'ils ont encore le caractère de la confirmation, c'est afin qu'ils soient reconnus comme des déserteurs qui ont quitté l'armée de Jésus-Christ et qui se sont enrôlés en celle du diable.

Si les prêtres damnés conservent le caractère de l'Ordre, c'est afin qu'ils soient considérés comme des traîtres qui ont abandonné lâchement les intérêts de Dieu et de l'Église. [DB 3,2,14]

DA 301,2,12

Il y a plusieurs cérémonies qui s'observent dans l'administration des sacrements qui sont très saintes, très dignes de respect et capables d'inspirer de la dévotion. C'est la tradition qui nous les a laissées : ce serait un grand péché si on les omettait sans nécessité * – quoique sans elles les sacrements ne laissent ** pas d'être valides, parce qu'elles ne leur ajoutent rien et qu'elles ont été seulement instituées pour servir de marques de la religion que nous professons et nous distinguer des hérétiques, pour engager à avoir un plus grand respect pour les sacrements que l'on administre avec tant de solennité, et pour conserver et accroître la dévotion des fidèles ; c'est aussi pour les

instruire car, par les exorcismes dont on se sert dans le baptême, on conçoit que le démon, qui possédait les enfants à cause du péché originel, est chassé de leur cœur par la vertu de ce sacrement. [DB 3,2,16]

* La phrase est mal construite, car rien ne dit pourquoi c'est un grand péché.

** On dit aussi, qu'*Une chose ne laisse pas d'être vraie*, pour dire, que Ce qu'on objecte contre, n'empêche pas qu'elle ne soit vraie (Académie). – Comprendre : Leur absence n'empêche pas les sacrements d'être valides ; ils ne cessent pas d'être valides en cas de l'absence de ces cérémonies.

DA 301,2,13

Ceux qui observent les cérémonies ou à qui elles sont appliquées dans les sacrements et dans les exercices qui se font dans l'Église, peuvent bien recevoir quelques grâces par leur moyen. Mais ces grâces ne leur sont données qu'à cause de leur foi et de leur dévotion, et non pas par la vertu de ces cérémonies qui ne procurent de grâces que selon la disposition du cœur et la piété avec laquelle on s'en sert, puisque d'elles-mêmes elles ne peuvent ni donner de grâce ni remettre le péché.

DA 301,2,14

Il y a des cérémonies qui produisent quelques grâces en vertu des prières de l'Église qui leur sont jointes ; il y en a d'autres qui tirent leur principale force de la dévotion de ceux qui en usent ; et il y en a aussi qui causent des biens spirituels pour lesquels on les pratique, mais qui ne les procurent cependant qu'autant qu'est bonne la disposition de ceux qui les exercent.

DA 302 Chapitre 2. Du baptême.

DA 302,1 Section première. De la nécessité et des effets, de la matière et de la forme, et de l'institution du baptême.

DA 302,1,1

Le baptême est le premier de tous les sacrements, c'est ce qui fait que le Concile de Florence * le nomme la porte de la vie spirituelle : et en effet on ne peut recevoir aucun sacrement qu'on n'ait été baptisé, parce que les sacrements de Jésus-Christ ne sont que pour les chrétiens, et qu'on n'est chrétien que par le baptême ; il est aussi le plus nécessaire de tous, parce qu'on ne peut être sauvé sans être chrétien, et c'est le baptême qui nous donne cette qualité. C'est qui fait que Jésus-Christ dit hautement dans l'Évangile (Jn 3, 5) que si quelqu'un n'est pas régénéré de l'eau et du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu. [DB 3,3,1]

* *Decretum pro Armeniis*. Le Concile de Ferrare–Florence (1438-1445) est considéré comme le 16^e Concile œcuménique.

DA 302,1,2

Le baptême est un sacrement qui efface en nous le péché originel et tous les autres qu'on pourrait avoir commis avant que de le recevoir, et qui nous fait enfants de Dieu et de l'Église, membres de Jésus-Christ et temples vivants du Saint-Esprit *. [DB 3,3,2]

* « Nous contractons alliance avec les trois Personnes de la sainte Trinité » (catéchisme de S. Cerné) - On remarquera que DA ne dit pas du baptisé qu'il est *rendu participant de la nature divine*, comme le font DB 3,3,2 et DB 3,3,3 ; ni que, par lui, *nous naissons spirituellement* [DB 3,3,5]. La relation est décrite ici plus avec les Personnes qu'avec la nature divine : DA 302,1,6 souligne la présence du Saint-Esprit.

DA 302,1,3

On définit ainsi le baptême par ses effets, parce qu'on ne peut mieux connaître la grandeur et l'excellence de ce sacrement que par les effets qu'il produit dans une âme, qui sont si considérables que non seulement elle est délivrée par son moyen du péché originel et de tous les péchés actuels qu'on a commis – si on a eu l'usage de la raison avant que de le recevoir – mais [que] la peine même qui leur est due, selon que nous en assure le saint Concile de Trente, est entièrement remise, et il ne reste au baptisé aucune obligation d'y satisfaire.

DA 302,1,4

Ce sacrement communique à l'âme une grâce très abondante qui la sanctifie et la rend agréable à Dieu : c'est ce qu'exprime Tertullien lorsqu'il dit que la chair est lavée dans le baptême afin que l'âme soit sanctifiée.

C'est par cette grâce que nous sommes faits les enfants de Dieu ; parce que c'est elle qui nous fait part de la sainteté qui est naturelle à Dieu et que c'est en nous la donnant qu'il nous adopte pour ses enfants, et qu'il nous met en assurance que si nous la conservons nous serons les héritiers de sa gloire dans le Ciel. [DB 3,3,2]

DA 302,1,5

Nous avons aussi le bonheur en recevant ce sacrement de devenir les enfants de l'Église, et c'est alors que nous acquérons le droit de participer à tous ses biens et particulièrement de nous appliquer les mérites de Jésus-Christ par l'usage des sacrements, et tous y ont part à proportion de la grâce et de l'amour de Dieu qui est en eux. [DB 3,3,4]

DA 302,1,6

C'est aussi le baptême qui ouvre à l'âme qui le reçoit la porte du Ciel qui lui était fermée auparavant, et qui en chasse le démon dont elle était possédée. C'est ce que l'Église nous marque par les exorcismes que fait le prêtre sur celui qui doit être baptisé et, en même temps que le démon est chassé de cette âme, le Saint-Esprit en prend possession : c'est pour ce sujet qu'on dit que par le baptême nous devenons les temples du Saint-Esprit. [DB 3,3,6]

Nous y recevons aussi l'Esprit de Jésus-Christ *, et ce sacrement nous unit à lui d'une manière si particulière et si intime que, dès que nous l'avons reçu, nous sommes regardés de Dieu comme les membres de son Fils fait homme.

* Tout en maintenant la différence entre le Saint-Esprit (éternel) et l'esprit de Jésus (depuis l'Incarnation), MD 4,3,2 écrit : « Cet Esprit Saint est l'Esprit de Jésus-Christ » [cf. I 3,36,1]

DA 302,1,7

Il y a deux choses dans le baptême comme dans les autres sacrements : la matière et la forme.

La matière est la chose sensible dont on doit se servir pour faire ce sacrement : c'est de l'eau naturelle, soit de puits, soit de rivière ou de fontaine, ou de pluie, etc. Il faut qu'elle ne soit ni changée, ni altérée, ni corrompue : c'est pourquoi de l'eau [de] rose *, ou de l'eau mêlée avec quelque autre liqueur **, ne peut être propre pour baptiser et, si on baptise avec ces sortes d'eau, le baptême ne serait pas valide. [DB 3,4,1 ; DB 3,4,3]

Une seule goutte d'eau ne suffirait pas non plus, parce que baptiser signifie laver, et qu'on ne peut pas laver avec une seule goutte.

* *eau-rose* (1703) : l'Académie écrit « eau rose »

** *avec un autre liquide, quel qu'il soit*

DA 302,1,8

On peut laver le corps dans le baptême de trois manières différentes : par immersion, en plongeant dans l'eau celui qu'on baptise ; par aspersion, en arrosant son corps avec de l'eau ; et par effusion, en versant l'eau sur lui. Pour être véritablement baptisé, il faut être lavé en l'une de ces trois manières.

DA 302,1,9

La forme du sacrement de baptême consiste en ces paroles : *Je vous baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.* [DB 3,4,4]

On invoque en baptisant la très sainte Trinité, parce que ce mystère est le principal objet et le fondement de la foi dont l'homme doit faire profession dans le baptême pour être reçu dans le corps de l'Église.

DA 302,1,10

L'eau dont on se sert pour administrer le sacrement de baptême est de l'eau que l'évêque ou le curé bénit solennellement les veilles de Pâques et de la Pentecôte, en y mêlant des saintes huiles et du saint chrême. Et c'est pour cette fin qu'on en conserve toujours dans des vaisseaux * posés dans les églises, qu'on nomme pour ce sujet, les saints fonts ** de baptême. [DB 3,4,1 ; DC 20,12,1]

Ce serait un péché de se servir d'autre eau que de celle-là – quoique le baptême soit toujours valide pourvu que l'eau qu'on y emploie soit purement naturelle et, lorsqu'on est obligé de baptiser hors de l'église, il ne soit pas nécessaire que l'eau soit bénite. [DB 3,4,2]

* *vases, récipients*

** *fonds* (1703) : confusion entre deux termes d'étymologie latine différente : *fundus* (creux d'un vase) et *fons, fontis* (fontaine). *Fonts* ne s'emploie qu'au pluriel.

DA 302,1,11

Cette bénédiction des eaux du baptême est très ancienne dans l'Église, et les saints Pères des premiers siècles en parlent comme d'une chose qui se pratiquait dans toute l'Église et qui n'était pas nouvelle. C'est ce qui fait qu'on l'a toujours regardée comme une cérémonie qui s'est inviolablement observée dans l'Église par tradition apostolique.

DA 302,1,12

Il est donc très à propos de porter de cette eau dans les maisons, quand on l'a bénite *, pour s'en servir à baptiser dans la nécessité et pour faire ressouvenir de la grâce qu'on a reçue dans le baptême. On devrait aussi en porter à l'église, au lieu d'eau [de] rose comme font quelques-uns, lorsqu'on y va pour y faire baptiser quelque enfant, afin que s'il arrivait en chemin quelque accident ** ou quelque danger pressant, elle pût servir à le baptiser, selon l'esprit de l'Église.

* 1703 : *quand on la bénit pour s'en servir à baptiser dans la nécessité....* La correction semble exigée parce qu'il n'y a qu'une eau bénite pour la baptême ; Le Coreur écrit en effet : « D. Pourquoi fait-on emporter dans les maisons de cette eau bénite ? R. Afin que l'on s'en serve pour baptiser dans la nécessité... »

** *Accident*, événement malheureux (Littré)

DA 302,1,13

L'eau du baptême a cette vertu * que, lavant notre corps, elle purifie notre âme : c'est Jésus-Christ par sa toute-puissance qui la lui a donnée et qui a voulu choisir l'eau pour cet effet, plutôt qu'aucune autre créature ; parce qu'étant la chose au monde la plus commune et la plus facile à trouver, il est aisé de n'être pas privé de ce sacrement qui est si nécessaire à tous les hommes ; et parce que, comme l'eau sert à laver et nettoyer toutes les taches et les souillures extérieures, ainsi le baptême nettoie les âmes et les lave de tous leurs péchés.

* *Vertu* : 6°. Qualité qui rend propre à produire certains effets (Litré)

DA 302,1,14

Saint Jean a baptisé d'eau (Mt 3, 11), mais son baptême était bien différent de celui de Jésus-Christ, car il n'effaçait de lui-même aucun péché, ayant été institué seulement pour signifier celui de Jésus-Christ et pour y disposer (Ac 19, 4).

DA 302,1,15

On ne sait pas certainement * quand Jésus-Christ a institué le baptême. Si nous voulons suivre le sentiment de saint Thomas **, ç'a été lorsqu'il a été baptisé par saint Jean dans le fleuve du Jourdain afin, comme dit saint Ambroise, de sanctifier les eaux et non pas pour être sanctifié lui-même. Tout ce que nous avons d'assuré sur ce sujet est que nous apprenons l'institution du baptême par ces paroles de Notre Seigneur (Mt 28, 19) : *Allez, enseignez toutes les nations, et les baptisez au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.*

* *avec certitude*

** IIIa q. 66, a. 2

DA 302,2 *Section deuxième. De ceux qui peuvent administrer le baptême et de la manière de le donner, de ceux qui doivent le recevoir et du caractère qu'il leur imprime.*

DA 302,2,1

Le baptême étant aussi nécessaire qu'il l'est pour le salut, Jésus-Christ en l'instituant a donné aux hommes toutes les facilités imaginables de le recevoir. C'est pour ce sujet que - quoique, hors la nécessité, il n'y ait que les curés qui aient droit de baptiser et qu'il faille porter les enfants à l'église pour y recevoir le baptême avec les cérémonies ordinaires - cependant toutes sortes de personnes peuvent et doivent baptiser dans la nécessité. D'où il s'ensuit qu'il ne serait pas permis de rebaptiser celui qui aurait été baptisé par un hérétique ou par quelque infidèle, pourvu qu'il eût versé de l'eau sur le baptisé en prononçant ces paroles : *Je vous baptise, etc.* [DB 3,5,1]

DA 302,2,2

Il est néanmoins contre le bon ordre qu'une femme baptise en présence d'un homme, ou un laïc en présence d'un ecclésiastique, ou un clerc en présence d'un prêtre.

Ceux qui se trouvent obligés de baptiser, lorsqu'il y a quelque nécessité, doivent prendre de l'eau commune et, en la versant sur l'enfant, dire ces paroles : *Je vous baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.*

DA 302,2,3

Pour être véritablement baptisé, il faut que l'eau ait touché quelque partie considérable du corps, comme la tête ; si la tête ne paraît pas, il faut faire l'ablution sur la principale partie qui paraît ; s'il arrivait que l'eau n'eût pas touché quelque partie considérable du corps, on doit regarder l'enfant comme n'étant pas baptisé, et le baptiser ensuite sous condition. [DB 3,4,6 ; DB 3,4,7]

C'est ce qu'on doit faire aussi si on doute que l'enfant ait vie ou qu'il soit de la nature des hommes * ou si on doute que quelqu'un ait été baptisé ou l'ait été comme on le doit être. Car alors on doit baptiser ainsi en disant lorsqu'on verse l'eau sur lui : *Si vous êtes capable du baptême, ou si vous n'êtes point baptisé, je vous baptise au nom, etc.* [DB 3,4,7]

* *si la difformité est telle qu'on doute qu'il s'agisse d'un être de l'espèce humaine* : les malformations graves du fœtus pouvaient poser problème pour savoir s'il s'agissait bien d'un enfant des hommes. Voir Canons 864 et 871.

DA 302,2,4

Ç'a été de tout temps la pratique de l'Église de baptiser les petits enfants et elle a toujours cru que le baptême leur était absolument nécessaire pour être sauvés et que, par ce sacrement, ils reçoivent par infusion et par grâce spéciale la foi, l'espérance et la charité, avec toutes les autres vertus.

DA 302,2,5

C'est aussi une obligation à ceux qui se convertissent à la foi chrétienne et qui ont l'usage de la raison de recevoir le saint baptême ; mais la pratique de l'Église à leur égard a toujours été bien différente de celle qu'elle a tenue à l'égard des enfants. Comme les enfants sont incapables d'instruction, elle les admettait au baptême sans aucune disposition, parce qu'ils n'en pouvaient pas avoir ; mais elle n'en usait pas de même à l'égard des personnes qui avaient l'usage de la raison et de la discrétion*.

* *du discernement*

DA 302,2,6

On leur apprenait d'abord nos saints mystères et tout ce qu'on est obligé de savoir dans notre religion ; on leur inspirait de ne se présenter au baptême qu'avec des intentions très pures et avec un cœur entièrement dégagé du péché, et on les excitait à faire pénitence de ceux qu'ils avaient commis. C'est ce qui faisait qu'on n'administrait le baptême à ces sortes de personnes que deux fois dans l'année, les veilles de Pâques et de la Pentecôte, à moins que quelqu'un ne fût en danger de mort. Et c'était pour cet effet qu'on bénissait ces jours-là l'eau qui devait servir pour baptiser*, avant que de conférer le baptême aux catéchumènes – c'est le nom qu'on donnait à ceux qu'on instruisait et qu'on disposait pour recevoir ce sacrement.

* DA 302,1,10

DA 302,2,7

Il ne faut pas croire que les enfants des chrétiens qui meurent sans avoir reçu le baptême soient sauvés par la foi de leurs parents ou par le signe de la sainte croix ou par quelque autre cérémonie : tout cela leur serait inutile sans ce sacrement. C'est pour cette raison, dit saint Augustin, qu'on doit au plus tôt les baptiser lorsqu'ils sont en danger de mort.

DA 302,2,8

L'Église cependant a toujours eu un sentiment bien différent des* catéchumènes morts sans baptême, puisqu'elle les a tous regardés comme étant du nombre des fidèles et ayant la foi et l'amour de Dieu dans le cœur. C'est aussi ce qu'elle a toujours cru de ceux qui, avant que d'être baptisés, ont souffert le martyre en faisant profession de la foi de Jésus-Christ.

* *à propos des - Sentiment signifie aussi, l'opinion qu'on a de quelque chose, ce qu'on en pense, ce qu'on en juge (Académie)*

DA 302,2,9

C'est ce qui a donné lieu de distinguer trois sortes de baptême : le baptême d'eau, le baptême de larmes et le baptême de sang. Il n'y a cependant que le baptême d'eau qui soit un véritable sacrement et, si on donne le nom de baptême aux deux autres, ce n'est que parce qu'ils suppléent au défaut de ce sacrement lorsqu'on ne peut pas le recevoir, et qu'ils ont le même effet. [DB 3,5,8]

DA 302,2,10

On nomme le sacrement baptême d'eau, parce qu'on le donne avec de l'eau. Le second s'appelle baptême de larmes, parce qu'il consiste dans un véritable et sincère regret de ses péchés, accompagné d'un grand amour de Dieu et d'un ardent désir de le servir uniquement. On le nomme aussi le baptême du Saint-Esprit, parce qu'on reçoit immédiatement* par le Saint-Esprit la grâce de ce sacrement lorsque, n'ayant pu être baptisé, on meurt avec un véritable regret de ses péchés. Car**, si la personne, dit saint Augustin, manque de foi ou de conversion de cœur à Dieu ou de volonté de recevoir le baptême, elle ne peut nullement dans cette disposition avoir la grâce de ce sacrement.

* *directement, sans la médiation du sacrement*

** *Ce Car pose problème : le sens de la phrase demanderait plutôt Autrement, comme dans le texte de Turlot que semble utiliser ici Monsieur de La Salle.*

DA 302,2,11

Le baptême de sang consiste à souffrir le martyre pour l'amour de Dieu et pour la foi de Jésus-Christ avant que d'avoir été baptisé. On le nomme ainsi parce qu'on regarde celui qui meurt en souffrant pour la défense de la foi, comme baptisé dans son sang, et [parce] qu'il obtient par l'effusion de son sang les mêmes grâces qu'il eût reçues par le baptême d'eau et une entière rémission de ses péchés - et bien plus parfaitement même que par le baptême d'eau, parce que le martyre représente * d'une manière bien plus naturelle la mort de Jésus-Christ, de laquelle le sacrement d'eau tire toute sa vertu et son efficace.

* *Représenter* signifie aussi *c^omparaître en personne* (Furetière). Il semble qu'il faille ici donner à ce verbe toute sa force : *rendre à nouveau présent*, et pas seulement jouer au théâtre !

DA 302,2,12

On ne peut être baptisé qu'une seule fois, parce que l'Église l'a ainsi ordonné, et que ce sacrement imprime un caractère qui ne se peut effacer. C'est pourquoi il ne faut pas s'imaginer, lorsqu'on baptise un enfant à la maison et qu'on le porte ensuite à l'église, qu'on aille le baptiser une seconde fois : on y va seulement pour faire sur lui les cérémonies du baptême qui ont été omises et qu'on ne fait jamais à la maison. [DB 3,5,5]

DA 302,3 Section troisième. Des cérémonies du baptême.

DA 302,3,1

Comme le baptême est le premier et le plus nécessaire des sacrements, l'Église veut qu'on l'administre avec un grand nombre de cérémonies, afin de mieux faire connaître quelle est l'excellence de ce sacrement, et ce à quoi on s'engage en le recevant. Pour entrer dans le dessein de l'Église et pour inspirer aux fidèles une estime et une vénération toutes particulières pour le saint baptême, on a jugé à propos d'en exposer ici les cérémonies et de les expliquer. *

* DB détaille, non les cérémonies du baptême, mais celles de la confirmation, sans doute pour préparer les enfants à la recevoir. C'est dans la lecture du 3^e livre, DA en l'occurrence [CE 3,5,1 et la note], qu'ils trouveront une explication des cérémonies du baptême qu'ils ont reçu dans leur prime enfance.

DA 302,3,2

De ces cérémonies, il y en a qui se font à la porte de l'église avant qu'on approche des fonts du baptême, d'autres qui se font lorsqu'on y est arrivé, et les autres qui se font après le baptême ; et il y en a de deux sortes : les unes sont des marques extérieures de ce que le Saint-Esprit produit intérieurement dans les âmes de ceux qui reçoivent le saint baptême, les autres sont institués pour leur faire connaître quelles sont les obligations qu'ils contractent dans ce sacrement.

DA 302,3,3

Il y a deux sortes de cérémonies qui se font très souvent * en administrant le saint baptême.

1. ** On y fait le signe de la sainte croix sur le front, sur la poitrine, sur les yeux, sur les oreilles et sur les épaules de celui qu'on baptise, pour marquer que la vie d'un chrétien est une vie de croix et de souffrances continuelles et que ses membres sont devenus par le baptême la demeure du Saint-Esprit et sont consacrés à Dieu, comme les temples matériels, par le signe de la sainte croix.

* Plutôt que « qui se font à peu près à chaque baptême », on devrait comprendre : *qui se font plusieurs fois pendant qu'on administre le baptême*.

** Il semble que la seconde cérémonie soit celle des onctions [DA 302,3,4], plutôt que de l'exorcisme de DA 302,3,6 et 10.

DA 302,3,4

[2.] On y fait aussi plusieurs onctions soit du saint chrême *, soit des saintes huiles, pour marquer l'onction intérieure de la grâce que le Saint-Esprit répand dans l'âme de celui qu'on baptise et que **, comme l'huile pénètre le corps, le fortifie et guérit les plaies, ainsi la grâce qu'on reçoit dans le baptême pénètre le cœur et le fortifie contre les passions et les ardeurs de la concupiscence, et guérit les plaies de l'âme.

C'est aussi pour signifier que la vie d'un chrétien est un combat continu (Jb 7, 1) *** et que, comme anciennement les athlètes, qui étaient ceux qui combattaient contre les hommes ou contre

des bêtes farouches ****, avaient coutume de s'oindre tout le corps avant que d'entrer au combat pour fortifier leurs nerfs et afin que leurs ennemis eussent moins de prise sur eux, et qu'ils pussent s'échapper plus aisément de leurs mains : ainsi dans le baptême nous sommes extérieurement oints des huiles saintes et intérieurement pénétrés de l'onction de la grâce, pour nous disposer à combattre avec vigueur contre les ennemis de notre salut.

* DA 303,2,1 ; CA 2,17,3 ; DB 3,7,2

** sans doute faut-il comprendre « parce que » ; et non « pour que », comme le suggérerait « pour marquer »

*** MD 17,2,1 : Beuvelet parle « d'une milice perpétuelle ». Cf. DB 3,7,9 : « une guerre perpétuelle ».

**** *sauvages* [DC 30,10,9]

DA 302,3,5

C'était pour cette fin que dans la primitive Église, au rapport d'un ancien Père *, on avait coutume d'oindre tout le corps des baptisés. Présentement cette onction ne se fait qu'en la poitrine et entre les épaules, pour faire connaître que le cœur, signifié par la poitrine, est fortifié dans le baptême pour vivre d'une manière chrétienne, et que le baptisé doit porter avec courage le joug des commandements de Dieu et de la Loi évangélique qui, quoique difficile à la nature corrompue, est rendu doux et facile à porter (Mt 11, 29-30) par la grâce et l'onction qui est donnée dans le saint baptême.

* Turlot renvoie à saint Denis, *Hiérarchie ecclésiastique*.

DA 302,3,6

Lorsqu'on apporte un enfant pour le baptiser, on doit le laisser d'abord à la porte de l'église, au-dehors, pour marquer qu'étant esclave du démon il n'a aucun droit d'entrer dans la maison de Dieu, à cause des péchés dont il est souillé.

Là on l'exorcise et on le catéchise des principaux mystères de la foi dont on fait profession dans l'Église catholique, pour faire connaître l'obligation qu'il a de les savoir.

DA 302,3,7

L'enfant ne pouvant répondre à ce que le prêtre demande touchant les principaux points de la foi et à toutes les interrogations qu'il fait en administrant le baptême, l'Église a voulu que d'autres répondissent pour lui. On les nomme ordinairement le parrain et la marraine : ce sont ceux qui sont caution devant Dieu pour le baptisé, qu'il s'acquittera fidèlement des obligations qu'il contracte dans le saint baptême, et qui s'engagent de l'instruire des devoirs d'un chrétien et de les lui faire pratiquer. C'est sans doute * pour ce sujet que l'Église veut aussi qu'ils lui imposent le nom qu'il doit porter.

* *certainement*

DA 302,3,8

L'obligation des parrains et marraines est si grande à l'égard de l'enfant qu'ils ont tenu sur les fonts de baptême que, lorsque les parents ou autres qui en sont chargés manquent à l'instruire, ils sont obligés de le faire et pourraient bien en y manquant pécher mortellement.

Il suffit qu'il y ait un parrain ou une marraine ; néanmoins, le Concile de Trente a permis qu'il y eût un parrain et une marraine ensemble, en défendant un plus grand nombre qui était permis auparavant.

DA 302,3,9

Ils contractent une affinité ou parenté spirituelle que le même Concile de Trente a réglé de telle manière que le parrain et la marraine et celui qui a baptisé ne peuvent se marier, sans dispense du Pape, avec l'enfant qu'ils ont ou baptisé ou tenu sur les fonts de baptême, ni avec son père ou sa mère : ce qui fait que l'Église défend aux pères et aux mères d'être parrain ou marraine d'aucun de leurs enfants ; la même affinité ou parenté spirituelle se contracte dans le sacrement de confirmation.

DA 302,3,10

Pour marquer que l'Église catholique a le pouvoir de délivrer l'enfant qu'on va baptiser de la servitude du démon, le prêtre l'exorcise d'abord * pour l'en chasser.

Il commence cet exorcisme en soufflant trois fois contre le visage de l'enfant, pour faire connaître que comme Dieu donna l'esprit de vie au premier homme par un souffle (Gn 2, 7), c'est aussi par le souffle du prêtre animé de l'Esprit de Dieu, qu'il donne l'esprit de vie et la vie de la grâce dans le baptême.

Après ce souffle, le prêtre dit au démon : *Satan, sors de cet enfant et rends honneur au Dieu vivant et véritable, rends honneur à Jésus-Christ son Fils et au Saint-Esprit, et retire-toi de lui, au nom du Père, etc.*

* probablement ici : *dès le commencement* (dès l'abord), dès que l'enfant arrive à la porte de l'église.

DA 302,3,11

Aussitôt après, il fait le signe de la sainte croix : premièrement sur le front, pour faire entendre que celui qui est baptisé ne doit jamais rougir de faire des actions chrétiennes et de porter la croix, c'est-à-dire de souffrir pour Jésus-Christ ; il le fait ensuite sur la poitrine, qui est le siège du cœur, pour marquer qu'il ne doit désirer et aimer que la croix, et qu'il ne doit prendre son repos * que dans les souffrances.

* Beuvelet explicite ce repos : « repos en ce que l'on a ardemment souhaité » – *Repos* : signifie encore, quiétude, tranquillité, exemption de toute sorte de peine d'esprit (Académie).

DA 302,3,12

Après ces signes de croix et les prières qui les suivent, le prêtre exorcise le sel pour le purifier et en éloigner tout ce qu'il pourrait y avoir de malin *. Et puis, l'ayant béni, il en met dans la bouche de l'enfant, en lui disant : *Recevez le sel de la sagesse, afin que Dieu vous soit favorable pour la vie éternelle. Ainsi soit-il.*

Cette cérémonie se fait pour marquer que le baptisé, étant délivré de toute corruption, reçoit en soi la divine sagesse qui lui donne du goût pour les choses spirituelles et pour les pratiques d'une vie chrétienne.

* *Malin* : 4°. Qui a quelque qualité mauvaise, nuisible (Littré).

DA 302,3,13

Le prêtre, après avoir mis du sel dans la bouche de l'enfant, touche les oreilles de cet enfant avec sa salive, en disant aux oreilles : *Ouvrez-vous*, comme fit Notre Seigneur en guérissant celui qui était sourd et muet (Mc 7, 34), pour signifier que le baptisé, par la vertu de ce sacrement, reçoit spirituellement la même grâce que reçut ce sourd, et que ses oreilles intérieures s'ouvrent pour entendre la voix de Dieu. [MD 64]

Le prêtre touche aussi les narines de cet enfant, afin qu'elles soient ouvertes pour tirer des choses sensibles la bonne odeur de la foi et de la dévotion.

Ensuite le prêtre introduit l'enfant dans l'église, en lui disant : *Entrez dans le Temple de Dieu afin que vous ayez la vie éternelle et que vous viviez dans les siècles des siècles.*

DA 302,3,14

Auparavant * que l'enfant reçoive le baptême, on lui demande s'il renonce au diable, à toutes ses œuvres et à toutes ses pompes, c'est-à-dire aux désirs déréglés de la chair, des richesses et des grandeurs du monde (1 Jn 2, 16 ; Lc 4, 1-13). C'est ce qui a toujours été observé dans l'Église. Le parrain et la marraine répondent pour lui : *Oui, j'y renonce.* [DB 3,5,4]

Et aussitôt après, on lui demande s'il croit en Dieu le Père Tout Puissant et en Jésus-Christ, et il répond aussi par le parrain et la marraine : *Je crois.*

* *Avant*

DA 302,3,15

C'est en ces deux points que consiste toute la vie chrétienne : à quitter le vice en renonçant au diable, et à croire en Dieu et en Jésus-Christ son Fils.

Le prêtre oint ensuite l'enfant à la poitrine, comme un athlète de Jésus-Christ, dit saint Ambroise, qui déclare la guerre au siècle et qui va entrer dans le combat avec le diable, le monde et la chair ; et puis il lui demande s'il veut être baptisé *, pour faire connaître que ce n'est que librement qu'on est chrétien et que Dieu ne contraint personne de l'être. Le parrain et la marraine répondent pour lui, qu'il le veut être. Et en même temps, ils lui donnent le nom qu'il doit porter en qualité de chrétien : ce doit être le nom d'un saint qu'il puisse imiter et dont il puisse implorer l'intercession.

* Turlot en donne la raison : “comme le premier homme se perdit par sa franche et libre volonté, il convient que sa postérité retourne à Dieu de son plein gré”.

DA 302,3,16

Ensuite le prêtre baptise l'enfant en le nommant, et aussitôt après qu'il l'a baptisé, il l'oingt sur le sommet de la tête avec du saint chrême, pour marquer l'union que le baptisé contracte avec Jésus-Christ et avec l'Église, comme étant membre de son corps mystique.

Le prêtre, après cette onction, met un linge blanc sur la tête de l'enfant baptisé, en disant : *Recevez cet habit blanc et conservez-le dans une si grande netteté que vous le portiez sans tache devant le tribunal de Notre Seigneur Jésus-Christ, afin que vous ayez la vie éternelle et que vous viviez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.*

DA 302,3,17

Cette cérémonie est un reste de celle qui s'observait dans la primitive Église, dans laquelle on revêtait les baptisés d'un habit blanc pour marquer qu'étant délivré, par le baptême, du péché et de la captivité du diable, on acquiert une entière liberté.

Cette pratique était venue des Romains qui avaient coutume d'habiller de blanc les esclaves lorsqu'ils les mettaient en liberté.

DA 302,3,18

Le samedi ou le dimanche après Pâques, les nouveaux baptisés quittaient leur robe blanche et on leur donnait à chacun un *Agnus Dei* * fait de la cire du cierge pascal et béni par le Pape, qu'ils portaient pendu au cou, comme une marque de la pureté et de la sainteté de la vie à laquelle ils étaient obligés.

Présentement qu'on baptise les enfants nouvellement nés, on se contente de leur couvrir la tête d'un linge blanc qui est un signe extérieur de la beauté et de l'éclat d'une âme blanchie et purifiée dans le saint baptême.

* CE 14,1,4

DA 302,3,19

On met ensuite un cierge ardent dans la main du baptisé, pour marquer la foi et la charité qu'il a reçues dans le baptême, qui doivent luire et éclairer en lui par des bonnes œuvres, afin qu'il puisse à la fin de sa vie aller au devant de l'époux céleste la lampe en la main, et entrer avec lui au banquet nuptial (Mt 25, 10). C'est ce qui est exprimé par les paroles que le prêtre dit en lui donnant.

Après toutes ces cérémonies, on écrit le nom du baptisé pour faire connaître qu'il est au nombre des enfants de Dieu et de l'Église, et que son nom est écrit dans le Ciel (Ap 20, 12 ; Lc 10, 20) en même temps qu'on l'écrit sur la terre.

DA 302,3,20

On le porte ensuite et on le met tout étendu sur l'autel, pour témoigner qu'il est consacré à Dieu comme une hostie vivante et sainte (Rm 12, 1) et que, par la grâce du baptême, il a contracté une union avec Dieu qui est représenté par l'autel.

Enfin, on sonne les cloches pour faire connaître la joie que toute l'Église a, et que les saints ont aussi dans le Ciel, de ce que cet enfant a reçu la grâce du baptême.

DA 303 **Chapitre 3.** **De la confirmation.**

DA 303,1 *Section première. De la confirmation en elle-même, de ses avantages et de ses effets, du ministre et du caractère de ce sacrement.*

DA 303,1,1

Le second des sacrements est la confirmation, qui augmente en nous la grâce du baptême en nous donnant la plénitude du Saint-Esprit (Jn 16, 13). [DB 3,6,1]

C'est un sacrement qui affermit un chrétien dans la foi et qui lui donne la force de soutenir au péril de sa vie et par l'effusion de son sang, s'il en était besoin, les vérités de l'Évangile.

On nomme ce sacrement confirmation, à cause de ses principaux effets qui sont de nous confirmer dans la foi et de fortifier de beaucoup la grâce que nous avons reçue dans le baptême. Nous confirmons aussi et nous ratifions dans ce sacrement les promesses que nous avons faites solennellement dans le baptême. [DB 3,6,2]

DA 303,1,2

C'est Jésus-Christ qui a institué ce sacrement, pour nous faire participants de son onction, et de la plénitude de sa grâce et de son Esprit.

Le Concile de Trente, appuyé sur la tradition, nous assure qu'il est un véritable sacrement, et c'est ce que l'Église a toujours reconnu.

DA 303,1,3

Les avantages que nous procure ce sacrement sont si grands et si considérables que les saints Pères, comparant la confirmation avec le baptême, disent qu'elle en est l'achèvement et la consommation. En effet le Saint-Esprit nous y est donné avec abondance et avec tous ses dons, et c'est le même que les Apôtres ont reçu visiblement le jour de la Pentecôte (Ac 2, 1-4), que nous recevons invisiblement dans ce sacrement. S'il ne descend plus visiblement sur les fidèles, comme dans le commencement de l'Église (Ac 4, 31 ; Ac 8, 17 ; Ac 10, 44 ; Ac 19, 6), c'est parce qu'étant suffisamment établie par tout le monde, elle n'a plus besoin d'être soutenue par des miracles et par des prodiges. [DB 3,6,4 – MF 140,2,1 ; DC 44,19,1]

DA 303,1,4

Cet Esprit Saint augmente en nous trois sortes de grâces dans la confirmation : il nous affermit tellement dans la foi de Jésus-Christ qu'il nous met en état de pouvoir la confesser au péril même de notre vie ; il nous donne assez de force pour vaincre tout ce qui s'oppose à notre salut, et la patience de souffrir pour l'amour de Dieu toutes les peines et les misères de cette vie. [MF 172,2,2 ; MF 182,3,1 – DC 30,8,9]

DA 303,1,5

Quoique nous soyons dans un pays fidèle, nous n'avons pas moins besoin d'être affermis dans la foi par ce sacrement que si nous étions dans un pays où on professât une religion contraire à la nôtre : car les mauvais chrétiens qui sont parmi nous sont beaucoup plus dangereux que les tyrans qui persécutaient les chrétiens. Les tyrans ne sollicitaient pas en tout temps et par toutes sortes de moyens de renoncer à Jésus-Christ comme [le] font les mauvais chrétiens ; et ils ne faisaient renoncer à Jésus-Christ que par paroles et par une espèce de contrainte, au lieu que les mauvais chrétiens y font renoncer par actions et avec une pleine liberté.

DA 303,1,6

Nous avons trois ennemis à combattre qui s'opposent à notre salut : le diable, le monde et la chair. Le diable est le chef des anges damnés, qui se sert de tous ces esprits de malice, ainsi que les nomme la sainte Écriture (Lc 7, 21 ; Ac 19, 12 ; Ep 6, 12), et qui, par eux, emploie toutes sortes de moyens pour nous tenter et nous faire périr.

DA 303,1,7

Par le monde, on entend ceux d'entre les hommes qui vivent selon l'esprit du siècle et tout ce qu'il y a dans les créatures qui peut nous porter au péché ; et la passion que nous avons de paraître dans le monde et de vivre dans l'éclat et dans la vanité. [MD 44,1,1 ; EM 18,320,2 ; I 4,4,2]

La chair est l'inclination que nous avons pour les plaisirs sensuels, la faiblesse que nous ressentons pour le bien, et la pente pour le mal qui nous sont devenues comme naturelles depuis le péché d'Adam. [DA 213,0,7]

DA 303,1,8

Quoiqu'il ne soit pas absolument nécessaire de recevoir le sacrement de confirmation, cependant comme il nous faut une très grande force et un généreux courage pour résister à tous ces ennemis et pour les vaincre, et que cette grâce très abondante nous est donnée dans ce sacrement, il est de conséquence de ne pas le négliger et de le recevoir le plus tôt que l'on peut. C'est pour ce sujet qu'on le donne dans l'Église aux enfants dès l'âge de sept ans : parce que, commençant alors à avoir l'usage de la raison et à pouvoir offenser Dieu, il est bien à propos de les munir de ce sacrement, afin qu'ils aient par son moyen toutes les forces qui leur sont nécessaires pour se préserver du péché. On ne leur donne pas, et il n'est pas convenable qu'ils le reçoivent auparavant * cet âge, avant lequel ils n'ont pas à soutenir des combats contre la foi ni contre tout ce qui porte au péché. [DB 3,6,5 ; DB 3,6,6]

* *avant*

DA 303,1,9

C'était cependant la pratique dans la primitive Église de donner le sacrement de confirmation à tous aussitôt après le baptême *. Mais on n'en usait ainsi que parce que dans ce temps, on baptisait un très grand nombre d'adultes qui se convertissaient à la foi, qui avaient d'autant plus besoin de ce sacrement que, l'Église étant persécutée par les infidèles, ils devaient tous les jours se disposer au martyre ; et parce qu'on craignait que, si on différant à leur administrer ce sacrement, ils ne fussent faibles dans la persécution, pour avoir manqué de ce secours, ayant négligé de le recevoir.

* *c'est encore une pratique habituelle dans l'Église de rite oriental.*

DA 303,1,10

Il n'y a que l'évêque seul, selon le Concile de Trente *, qui puisse donner la confirmation. Et c'est ce que nous voyions avoir été observé dès le commencement de l'Église, où il n'y a eu que les Apôtres qui aient donné le Saint-Esprit, c'est-à-dire la confirmation ; et ce sont les évêques qui leur ont succédé. [DB 3,7,1]

On ne peut recevoir ce sacrement qu'une seule fois, parce qu'il imprime une marque spirituelle qu'on nomme caractère, qui demeure toujours dans l'âme, aussi bien que la grâce qu'on y reçoit, qui cependant ne peut produire aucun effet tant que l'âme est et demeure dans le péché. [DB 3,6,7]

* *Session 7, canon 3, indique Turlot. Aujourd'hui, le canon 882 prévoit que des prêtres puissent recevoir délégation pour conférer la confirmation.*

DA 303.2 *Section deuxième. De la matière et de la forme, et des cérémonies de la confirmation, et des dispositions convenables pour la recevoir.*

DA 303,2,1

Le sacrement de confirmation se donne en oignant le front d'une certaine liqueur *, qu'on nomme le saint chrême, qui est composée d'huile d'olive et de baume, et bénie par l'évêque le jeudi saint ** avec beaucoup de cérémonies. [DB 3,7,2]

L'évêque, en oignant le front, fait avec le pouce le signe de la sainte croix en disant : *Je vous confirme du chrême du salut, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.* [DB 3,7,6]

* *liquide*

** *DC, qui détaille les cérémonies de la semaine sainte, n'en parle pas.*

DA 303,2,2

Ce sacrement se donne aussi comme il se donnait du temps des Apôtres (Ac 8, 17-18 ; Ac 19, 6) par l'imposition des mains de l'évêque, ce qui nous marque que le confirmé est mis sous la main, c'est-à-dire sous la conduite du Saint-Esprit, et qu'ainsi il ne doit pas agir par ses propres lumières mais se laisser conduire par le mouvement de l'Esprit de Dieu.

DA 303,2,3

L'onction avec le saint chrême et l'imposition des mains de l'évêque sont la matière du sacrement de confirmation, et les paroles qu'il prononce en faisant l'un et l'autre en sont la forme.

On se sert du saint chrême plutôt que d'une autre liqueur dans la confirmation, pour nous signifier l'onction spirituelle du Saint-Esprit qui nous est donnée dans ce sacrement bien plus parfaitement que dans le baptême.

DA 303,2,4

L'huile, dont le saint chrême est composé, signifie que dans le Saint-Esprit se répand dans notre âme, qu'il la pénètre et la remplit par la vertu de ce sacrement, comme l'huile se répand sur les choses sur lesquelles on la verse, les pénètre et les remplit ; elle marque aussi que le Saint-Esprit fortifie notre âme, comme l'huile fortifie ce qu'il y a de faible dans notre corps, et qu'il adoucit beaucoup les passions et les difficultés que nous trouvons dans la pratique du bien, comme l'huile adoucit les choses les plus rudes. [DB 3,7,3]

DA 303,2,5

Le baume, mêlé avec l'huile pour faire le saint chrême, nous enseigne qu'un chrétien confirmé doit se rendre très agréable à Dieu et édifier tellement le prochain par sa vie sainte, qu'il soit, comme dit saint Paul (2 Co 2, 15), la bonne odeur de Jésus-Christ et que, comme le baume préserve le corps de la corruption, le Saint-Esprit préserve l'âme de la corruption du péché. [DB 3,7,4]

DA 303,2,6

L'évêque pour confirmer fait l'onction du saint chrême sur le front, en y formant avec le pouce le signe de la sainte croix,

pour nous marquer que le confirmé doit faire une profession publique de sa foi et des maximes de l'Évangile, sans en avoir de la confusion et sans craindre la mort, parce que c'est sur le front que la crainte et la honte paraissent ordinairement ; [DB 3,7,5]

et pour nous avertir que nous ne devons nous glorifier que dans la croix, la portant sur notre front, et que nous ne pouvons être sauvés si nous ne la portons [pas] (Mt 10, 38 ; Mt 16, 24 ; Lc 9, 23) et si nous ne souffrons [pas] d'une manière chrétienne * : [DB 3,7,6]

cette croix se fait avec l'onction même, pour signifier que, si la croix est difficile à porter, ce sacrement nous donne une force et une grâce particulières pour nous la rendre douce.

* Le Coreur : « si nous ne souffrons comme chrétiens. »

DA 303,2,7

L'expression extérieure du signe de la croix est une marque du caractère qui dans ce sacrement s'imprime intérieurement en notre âme qui, par son moyen, demeure toute consacrée à Dieu.

L'évêque donne ensuite un petit soufflet à celui qui est confirmé, pour lui apprendre que dorénavant il doit se préparer aux souffrances et se tenir très honoré de souffrir tout ce qui se présentera, quelque honteux et difficile qu'il soit, le soufflet étant accompagné d'ignominie et de douleur. [DB 3,7,7]

DA 303,2,8

L'évêque dit en même temps : *La paix soit avec vous*, pour faire connaître au confirmé que le meilleur moyen d'avoir en ce monde la paix avec le prochain est de souffrir avec patience, et que nous aurons abondamment la paix dans le Ciel si nous souffrons volontiers en cette vie. [DB 3,7,8]

On met ensuite ordinairement un bandeau sur le front, par respect pour le saint chrême qui est béni et pour marquer le soin qu'on doit prendre de conserver la grâce qu'on a reçue dans le sacrement de confirmation, puisqu'elle n'est donnée qu'une fois, et que nous en avons besoin à tout moment. [DB 3,7,9]

DA 303,2,9

On doit ordinairement avoir un parrain et une marraine quand on va pour être confirmé, pour montrer qu'on est encore faible et qu'on a besoin d'un bon guide pour vivre chrétiennement et pour changer le nom qu'on porte, s'il n'est pas d'un saint ou d'une sainte, ou qu'il est plus à propos d'en porter un autre.

L'évêque donne ensuite solennellement la bénédiction qu'il faut recevoir à genoux et avec respect. [DB 3,8,4]

DA 303,2,10

Ce sont là les saintes cérémonies qui se pratiquent dans la confirmation, qui doivent nous inspirer un grand respect pour ce sacrement.

Pour ce qui est des dispositions qu'on doit apporter au sacrement de confirmation, il est d'une grande conséquence qu'elles aient quelque proportion avec la sainteté de ce sacrement et avec la grâce qu'on y reçoit.

DA 303,2,11

Il n'est pas nécessaire que ceux qui reçoivent le sacrement de confirmation soient à jeun, quoique ç'ait été l'usage dans la primitive Église *, mais il faut qu'ils soient bien instruits des principaux mystères de notre religion et de ce qui regarde ce sacrement, et qu'ils soient en état de grâce, faute de quoi ils commettraient un sacrilège – et pour cet effet qu'ils se confessent auparavant. C'est à quoi doivent avoir égard les pères et les mères et ceux qui sont chargés de leurs enfants à leur place, ou qui en ont la conduite. [DB 3,8,1]

* parce qu'ils recevaient dans la nuit de Pâques ou de la Pentecôte les trois sacrements de l'initiation chrétienne : baptême, confirmation et Eucharistie.

DA 303,2,12

Ceux qui sont prêts de recevoir la confirmation doivent être à genoux, en silence et dans une modestie et une piété toutes particulières *. Il faut qu'ils prient le Saint-Esprit de les remplir de ses grâces et de les leur conserver, et qu'ils fassent une forte résolution de vivre d'une manière qui soit telle qu'exige d'eux la sainteté de ce sacrement. Après l'avoir reçu, ils doivent remercier Dieu des grâces qu'il leur y a données et passer tout le reste du jour en des œuvres de piété. [DB 3,8,2]

* particulière (1703) : accord avec le nom le plus proche

DA 303,2,13

Peu de chrétiens connaissent la dignité et l'excellence du sacrement de confirmation et les grâces qu'on y reçoit. C'est ce qui fait que très peu se mettent en peine de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées quand ils ont été confirmés : cela vient ordinairement de ce que peu se disposent suffisamment pour recevoir la grâce que Dieu donne dans la confirmation, ou de ce qu'on ne fait pas tous ses efforts pour la conserver.

DA 303,2,14

Ceux qui ont reçu la confirmation sans être suffisamment instruits et sans les autres dispositions nécessaires, doivent apprendre incessamment ce que c'est que ce sacrement et toutes les obligations qu'il impose, et réparer par la confession et par la pénitence l'indisposition * qu'ils y ont apportée et puis faire sans aucun respect humain toutes les actions d'un véritable chrétien. [DB 3,8,6]

* le manque de bonnes dispositions

DA 304 **Chapitre 4.** **De l'Eucharistie comme sacrement.**

DA 304,0

Comme nous sommes devenus les enfants de Dieu par le baptême et que nous avons reçu dans la confirmation la force qui nous est nécessaire, nous devons aussi avoir une nourriture qui soit capable de nous conserver cette force : c'est le pain des enfants de Dieu, qu'on nomme Eucharistie. C'est un sacrement que Jésus-Christ a institué pour servir de nourriture à notre âme. Et ce sacrement contient le vrai corps et le vrai sang du même Jésus-Christ, sous les accidents ou apparences du pain et du vin. [DB 3,16,5]

Les accidents ou apparences * du pain et du vin sont ce qui fait que le corps et le sang de Jésus-Christ dans l'Eucharistie paraissent du pain et du vin à nos yeux et à nos autres sens, comme la saveur, la couleur et la rondeur, etc.

* DB 3,17 utilise le couple : *espèces ou apparences* ; I 5,1,2 parle seulement d'*apparences*.

DA 304,1 *Section première. Des différents noms, de la matière et de la forme de l'Eucharistie, et de la réalité du corps et du sang de Jésus-Christ dans ce sacrement.*

DA 304,1,1

Le sacrement d'Eucharistie est le plus auguste et le plus saint de tous, parce qu'il contient ce qu'il y a de plus grand et de plus saint, qui est Jésus-Christ comme Dieu et comme homme, et qu'il produit en nos âmes des admirables effets. [DB 3,16,1] ; DA 301,2,3]

DA 304,1,2

Ce mot Eucharistie signifie grâce ou action de grâces. [DB 3,16,2 ; I 5,1,2]

On nomme ce sacrement grâce, parce qu'il contient l'auteur de la grâce et qu'il donne la grâce avec abondance.

On le nomme action de grâces, parce qu'il a été institué et qu'il est offert en sacrifice pour rendre grâces à Dieu par Jésus-Christ de tous les biens, tant corporels que spirituels, que nous avons reçus de lui.

DA 304,1,3

On donne ordinairement sept autres noms au sacrement de l'Eucharistie.

On le nomme très saint Sacrement, parce qu'il renferme Jésus-Christ qui est la sainteté même, et qu'il communique une grande sainteté à ceux qui le reçoivent dignement.

On le nomme sacrement de l'Autel, parce que l'autel est le lieu où on le consacre et où on le conserve. [DB 3,16,3]

On le nomme communion, parce qu'il unit étroitement à Jésus-Christ ceux qui le reçoivent, et que ceux qui communient s'unissent ensemble par une charité sincère et extérieure. [I 5,2,3]

DA 304,1,4

On le nomme la sainte hostie *, parce qu'il contient Jésus-Christ qui s'est offert en sacrifice en mourant sur une croix (He 9, 26) et qui est encore offert tous les jours dans ce sacrement lorsqu'on le consacre.

On le nomme le pain des enfants, parce qu'il est la nourriture de l'âme et le pain des enfants de Dieu.

On le nomme la sainte Table, parce que c'est un festin dans lequel les fidèles sont nourris du corps et du sang de Jésus-Christ.

* *Hostie* : On appelle ainsi Toute victime que les anciens Hébreux offraient & immolaient à Dieu (Académie) [DB 3,19,2]

DA 304,1,5

On le nomme viatique, parce qu'il n'est que pour les hommes qui sont voyageurs sur la terre. Mais il est ainsi nommé plus particulièrement à l'égard des malades qui, recevant ce sacrement au lit de la mort, en sont spirituellement fortifiés pour achever leur voyage et pour passer plus sûrement et plus facilement de la terre au Ciel. [DB 3,18,4]

Il se nommait aussi viatique dans la primitive Église, parce que les premiers chrétiens avaient coutume de ne faire aucun voyage qu'ils ne portassent avec eux le sacrement de l'Eucharistie.

Les saints Pères lui ont encore donné plusieurs autres noms, mais ce sont là les principaux et ceux qui sont le plus en usage dans l'Église.

DA 304,1,6

Dans l'Eucharistie on regarde le pain et le vin comme la matière de ce sacrement, quoique ni l'un ni l'autre n'y subsistent plus, lorsque la forme – qui n'est autre chose que les paroles prononcées sur le pain : CECI EST MON CORPS, et ces autres prononcées * sur le vin : CECI EST MON SANG - a été appliquée ** à l'une et à l'autre des deux matières. Car alors la substance du pain est entièrement changée en la substance du corps de Jésus-Christ, par les paroles de la consécration du pain, et la substance du vin est aussi changée en celle du sang de Jésus-Christ, par les paroles de la consécration du vin. [DB 3,16,7 ; I 5,1,3]

* Seul I 5,1,4 donne la formule liturgique utilisée : *Ceci est le calice de mon sang.*

** 1703 : *ont été appliquées*, prenant comme sujet : *les paroles* au lieu de : *la forme.*

DA 304,1,7

Ç'a toujours été la créance de l'Église et c'est ce que nous témoignent les saints Pères des premiers siècles.

Saint Grégoire de Nysse dit que c'est avec justice que nous croyions que le pain a été changé au corps du Verbe Dieu quand il a été dit par le même Verbe (Mt 26, 26) : *Ceci est mon corps.*

Saint Cyrille dit que puisque Jésus-Christ a dit de ce qui est dans le calice (Mt 26, 27) : *Ceci est mon sang*, qui est-ce qui osera en douter et dire que ce n'est pas son sang ? Autrefois aux noces de Cana (Jn 4,4 6), il changea l'eau en vin, et n'est-il pas digne d'être cru lorsqu'il dit qu'il a changé le vin en son sang ? [DB 3,17,2]

DA 304,1,8

Saint Augustin dit que Jésus-Christ se portait en ses mains, parce qu'il portait son propre corps quand, le donnant lui-même à ses Apôtres, il leur dit : *Ceci est mon corps.*

Le même saint Augustin nous enseigne encore très bien cette vérité lorsqu'il dit que la foi nous doit faire avouer que, devant * la consécration, le pain et le vin sont tels que la nature les a formés ; et qu'après la consécration ils sont devenus le corps et le sang de Jésus-Christ consacrés par la bénédiction **, c'est-à-dire par les paroles de la consécration. [DB 3,16,8]

* *avant*

** ces deux références à saint Augustin sont faites par le Catéchisme du Concile de Trente : il faut donc expliquer le terme de *bénédictio*.

DA 304,1,9

On doit donc être persuadé et croire véritablement qu'après la consécration il n'y a plus de pain ni de vin, mais que c'est le vrai corps et le vrai sang de Jésus-Christ qui sont sous les apparences du pain et du vin, et que le même Jésus-Christ qui est au Ciel est en même temps sur nos autels dans le très saint Sacrement.

On appelle transsubstantiation ce changement qui se fait de la substance du pain et du vin au corps et au sang de Jésus-Christ, et ce changement de substance se fait par les paroles de la consécration et aussitôt après que le prêtre les a prononcées. [DB 3,16,8 ; I 5,1,4]

DA 304,1,10

Le sang de Jésus-Christ Notre Seigneur est contenu sous les apparences du pain aussi bien que son corps. Car un corps vivant, tel qu'est présentement celui de Jésus-Christ, n'est jamais sans son sang ; et le même corps de Jésus-Christ est aussi contenu sous les espèces ou apparences du vin, parce que le sang ne peut pas être séparé du corps. [I 5,1,5]

DA 304,1,11

Il est juste par conséquent que nous adorions le très saint Sacrement de l'Eucharistie comme nous adorons Dieu même, parce que c'est Jésus-Christ le Fils de Dieu qui y est contenu, que nous devons adorer comme Dieu et homme.

DA 304,1,12

Quoique le corps de Jésus-Christ soit sensible, visible et palpable, il est néanmoins dans le sacrement de l'Eucharistie d'une manière qui n'est ni sensible, ni visible, ni palpable : il y est privé de l'usage de tous ses sens et de toutes ses facultés corporelles, quoiqu'il les y possède toutes. On ne peut pas douter que son corps ne soit beaucoup plus grand que l'hostie, il est cependant tout entier et dans l'hostie et dans chacune de ses parties quelque petites qu'elles soient ; et une hostie étant divisée en autant de portions qu'on le voudra, le corps demeure toujours entier. Les accidents du pain et du vin

nourrissent et fortifient notre corps, comme s'ils étaient la substance même. Tous ces miracles se font par quatre paroles. [I 5,1,6]

DA 304,1,13

On ne voit donc pas - et on ne peut pas voir – le corps et le sang de Jésus-Christ dans l'Eucharistie : ce qu'on y voit, ce qu'on y touche et ce qu'on y goûte, ce sont les accidents ou les apparences du pain et du vin qui restent toujours tant que le sacrement subsiste.

On ne touche que les apparences, on ne goûte que les apparences, on ne voit et on ne rompt que les apparences, mais on mange véritablement le corps de Jésus-Christ, et quelque petite partie de l'hostie qu'on reçoive, on le reçoit tout entier.

DA 304,1,14

Lorsque les apparences sont corrompues dans notre estomac, Jésus-Christ cesse d'être en nous par sa présence corporelle, mais il y demeure par sa grâce aussi longtemps que nous évitons d'offenser Dieu mortellement. [DB 3,17,5 ; I 5,1,7]

Toutes ces choses ont pu et peuvent se faire facilement, car rien n'est impossible à Dieu et il n'a pas été plus difficile à Jésus-Christ de mettre son corps dans ce sacrement et de multiplier pour ainsi parler son même corps, que de s'unir personnellement à la nature humaine. Il ne lui a pas même été difficile d'être en différents lieux, puisque l'Évangile * nous assure que depuis sa résurrection il s'est trouvé en même temps en différents endroits. [DB 3,17,4]

* Cette phrase ne se trouve pas dans les catéchismes habituellement utilisés par 1703. Faut-il rapprocher Mt 28, 20 et Mc 16, 19 ? Ou bien le chemin avec les disciples d'Emmaüs (Lc 24, 15) et l'apparition à Simon (Lc 24, 34) ?

DA 304,2 Section deuxième. De l'institution et du ministre de l'Eucharistie.

DA 304,2,1

C'est Jésus-Christ Notre Seigneur qui a institué le sacrement de l'Eucharistie la veille de sa Passion, après avoir mangé l'agneau pascal et avoir lavé les pieds * à ses Apôtres (Jn 13, 4), lorsqu'il leur dit (Mt 26, 26 + Lc 22, 19) : *Prenez, mangez, ceci est mon corps, qui est donné pour vous* et ensuite (Mc 14, 24 + Lc 22, 20) : *Ceci est mon sang, qui sera ** répandu pour vous*. [DB 3,16,3 ; DC 42,8,3]

* Jn est le seul à rapporter le lavement des pieds mais ne parle pas ensuite de l'institution de l'Eucharistie.

** aucun évangile synoptique n'a ce futur.

DA 304,2,2

Jésus-Christ a choisi pour matière de ce sacrement le pain et le vin plutôt qu'aucune autre chose pour nous signifier que, comme le pain et le vin sont les principaux soutiens de la vie de l'homme, de même le corps et le sang de Jésus-Christ sont un divin aliment et une excellente nourriture de nos âmes.

DA 304,2,3

Jésus-Christ en instituant ce sacrement a fait paraître son amour pour nous d'une manière bien particulière ; car il nous y unit tout à lui, mais d'une union la plus étroite et la plus excellente qu'on se puisse imaginer, se donnant à nous par manière d'aliment, qui fait l'union la plus intime qui soit dans la nature : il ne se change pas en nous, mais il nous change en lui, autant qu'il le peut, par la réception de ce sacrement, en changeant non pas notre substance, mais nos affections et nos mœurs pour les rendre conformes aux siennes ; et comme la nourriture corporelle distribue une certaine vigueur à tous les membres, ainsi le corps de Notre Seigneur, demeurant entier dans notre estomac, répand dans toute notre âme et dans tout notre corps un certain esprit de vie divine. [DB 3,16,4 ; I 5,2,1 ; I 6,26,1]

DA 304,2,4

La marque de l'amour que Jésus-Christ nous fait paraître dans ce sacrement est qu'il se donne lui-même à nous, et tout ce qu'il a, sans se rien réserver : son corps, son sang, son âme et sa divinité, ses grâces et ses mérites, véritablement, réellement et substantiellement, selon l'expression du Concile de Trente * ; et qu'il nous y donne ses grâces bien plus abondamment que dans les autres sacrements. [DB 3,17,1]

* Décret De Eucharistia, c.1

DA 304,2,5

Ce sont les prêtres seuls qui, comme ministres de Jésus-Christ, ont le pouvoir de consacrer le corps et le sang de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, c'est à eux en la personne de ses Apôtres que Jésus-Christ a donné ce pouvoir lorsqu'il a dit (Lc 22, 19 ; 1 Co 11, 24) en instituant ce sacrement : *Faites ceci en mémoire de moi* ; et les prêtres font cette consécration du corps et du sang de Jésus-Christ par les mêmes paroles qu'il a prononcées en instituant ce sacrement. [DB 3,22,10 ; DA 305,2,1]

DA 304,2,6

Quoique les prêtres consacrent toujours ce sacrement sous les apparences du pain et du vin, et que les chrétiens des premiers siècles aient quelquefois communier sous les deux espèces, l'Église cependant a jugé à propos d'ordonner depuis quelques siècles que les prêtres seuls dans l'action du sacrifice de la sainte Messe communieraient sous les deux espèces, et que tous les autres, soit ecclésiastiques soit laïcs, ne communieraient que sous l'espèce du pain : cela n'empêche pas qu'ils ne reçoivent le corps et le sang de Jésus-Christ, aussi bien que ceux qui communient sous les deux espèces, parce que chaque espèce toute seule contient, autant que les deux ensemble, le corps et le sang de Jésus-Christ. [DB 3,17,3 ; I 5,1,6]

DA 304,3 *Section troisième. De l'obligation qu'ont les chrétiens de recevoir l'Eucharistie, et combien souvent ils le doivent faire.*

DA 304,3,1

L'Église ordonne à tous les fidèles de recevoir la sainte Eucharistie – ce qu'on appelle communier – au moins une fois chaque année *. Cette ordonnance a été faite dans le 2^e canon du Concile de Latran. Ce n'est pas que l'Église veuille que les chrétiens se contentent de communier si peu, puisqu'elle déclare, en cet endroit : qu'ils communient au moins une fois l'année ; et dans la session 13 du Concile de Trente : que tout son désir est que les chrétiens aient un tel respect pour ce saint mystère qu'ils le puissent recevoir souvent afin qu'il leur donne la vie et la santé de l'âme. [DB 3,18,5 ; DB 2,12,2 ; I 5,3,1]

* Turlot ajoute : “et ce, environ la Pâque.”

DA 304,3,2

Les premiers chrétiens communiaient très souvent, et c'est ce que nous apprenons de saint Luc aux Actes des Apôtres (Ac 2, 42). *Tous, dit-il, persévéraient dans la doctrine des Apôtres, dans la communion de la fraction du pain et dans la prière.* Il dit même ensuite qu'ils le faisaient tous les jours (Ac 2, 46). *Ils continuaient, dit-il, d'aller tous les jours avec union d'esprit dans le Temple, rompant le pain, tantôt dans une maison, tantôt dans une autre.* [I 5,2,4]

DA 304,3,3

Ils n'y étaient cependant obligés par aucun commandement et, s'ils communiaient si souvent, ce n'était que par un mouvement de piété et de dévotion. C'était même un usage si universel dans l'Église que tous les fidèles communiassent à toutes les messes auxquelles ils assistaient, qu'il est ordonné dans un décret attribué au pape saint Anaclet, rapporté dans le droit canon : Que tous communient après la consécration, s'ils ne veulent être chassés et interdits de l'église ; parce que les Apôtres l'ont ainsi ordonné et que telle est la pratique de l'Église romaine. C'était alors la coutume dans l'Église, au rapport de saint Denis *, que le prêtre ayant consacré le pain et le vin, et ayant communier lui-même, se tournait vers le peuple en disant : *Venez mes frères à la communion.* [I 5,2,4]

* *Hiérarchie ecclésiastique*, indique Turlot (cf. DA 302,3,6 et la note)

DA 304,3,4

Cette pratique s'est tellement relâchée dans la suite que plusieurs Conciles ont été obligés d'ordonner aux fidèles de communier au moins trois fois l'année : à Pâques, à la Pentecôte et à Noël. Et comme par la succession des temps ces ordonnances n'étaient plus gardées, le Concile de Latran dans le commencement du 13^e siècle s'est restreint à obliger les fidèles de communier une fois dans l'année, dans le temps de Pâques, sous peine de péché mortel – ce qui a été renouvelé et confirmé dans le Concile de Trente *. [I 5,2,5]

* Turlot en donne les références : session 13, c. 9 et session 21, c. 4

DA 304,3,5

Tous les saints nous conseillent de communier souvent, mais il n'est pas facile de régler à tous combien souvent ils doivent le faire.

Saint Thomas * en donne la résolution d'une manière admirable lorsqu'il dit : Que si on considère la réception de l'Eucharistie, eu égard au sacrement, il est utile de le recevoir tous les jours, afin de participer tous les jours aux grâces qu'il nous procure. C'est ce qui fait que saint Ambroise dit au quatrième Livre des Sacrements : Que si autant de fois que le sang de Jésus-Christ est répandu, il est répandu pour la rémission des péchés : comme on pêche tous les jours, on doit tous les jours le recevoir pour y trouver le remède à ses péchés.

* IIIa q. 80, art. 10 - même référence pour DA 304,3,6 et 304,4,6

DA 304,3,6

Si cependant on considère la réception de l'Eucharistie de la part de celui qui la reçoit, qui * ne doit s'approcher de ce sacrement qu'avec beaucoup de dévotion. Si quelqu'un, continue le même saint Thomas, se trouve tous les jours disposé pour recevoir ce saint Sacrement, il fera très bien de s'en approcher tous les jours. C'est pour ce sujet que le même saint Ambroise, après avoir dit : *Prenez-le tous les jours, afin qu'il vous profite tous les jours*, ajoute ensuite : *Vivez de telle sorte que vous soyez digne de le recevoir tous les jours*. Mais parce qu'il se trouve dans la plupart des hommes beaucoup d'indispositions **, tant du corps que de l'âme, qui les empêchent de communier si souvent, c'est pour ce sujet qu'il est dit au livre des Enseignements Ecclésiastiques *** : *Je n'approuve point la coutume de communier tous les jours, et je ne la désapprouve pas, mais je conseille et j'exhorte de communier tous les dimanches, pourvu qu'on n'ait aucune affection au péché*.

* comprendre : *celui-ci*

** *manques par rapport aux dispositions voulues*

*** Saint François de Sales, dans la *Vie dévote*, II c.20, attribue ces paroles à saint Augustin. [I 5,3,2]

DA 304,3,7

Pour donner sur ce sujet un avis qui convienne à toutes sortes de personnes, on peut dire que, pour se régler dans la pratique d'une plus ou moins fréquente communion, on doit suivre le sentiment d'un sage confesseur et, en le suivant, on peut s'assurer de communier autant de fois que l'Église le désire. [DB 3,18,5 ; I 5,3,2 ; MF 130,2,1]

DA 304,4 *Section quatrième. Des dispositions convenables pour bien recevoir la sainte Eucharistie et des effets que ce sacrement peut produire en nous.*

DA 304,4,1

Il serait peu utile de recevoir le sacrement de l'Eucharistie, si on ne s'y disposait autant * bien qu'on le peut : c'est pour ce sujet qu'il est à propos d'apprendre aux fidèles les dispositions qu'on doit apporter pour le recevoir dignement.

Il y a deux sortes de dispositions qu'on doit avoir pour communier : il y a des dispositions de nécessité ; il y a des dispositions de bienséance. [DB 3,18,1 ; I 5,4,1]

* *aussi*

DA 304,4,2

Les dispositions de nécessité sont celles sans lesquelles on ne doit jamais communier, et on ne peut le faire sans sacrilège. Il y a deux dispositions de cette nature qui sont de n'avoir aucun péché mortel, et d'être à jeun. [I 5,4,1]

La première de ces dispositions nous est marquée par l'Apôtre saint Paul (1 Co 11, 28-29), lorsqu'il dit que chacun s'éprouve soi-même, c'est-à-dire qu'il examine l'état de son âme et qu'il ne mange point de ce pain qu'après s'être bien éprouvé, parce que *celui, dit-il, qui le mange indignement mange sa condamnation, ne discernant pas le corps du Seigneur*. [MD 51,2,1]

DA 304,4,3

Communier sans être entièrement hors du péché mortel, c'est faire un sacrilège qui est un péché des plus énormes qu'on puisse commettre : les saints Pères le comparent au crime de Judas et des Juifs qui ont crucifié Notre Seigneur. Ceux donc qui veulent communier et qui ont commis quelque péché mortel doivent s'en purifier auparavant par le sacrement de la pénitence et se remettre par ce moyen

dans la grâce de Dieu car, comme dit fort bien le Concile de Trente : une personne qui sait qu'elle a quelque péché mortel sur sa conscience, quelque contrition qu'elle puisse avoir, ne doit pas se présenter pour recevoir la sainte Eucharistie, qu'elle ne se soit confessée auparavant. [I 5,4,2 – DB 3,18,1 ; DB 3,18,2 ; MD 55,1,1]

DA 304,4,4

La seconde disposition nécessaire pour communier est d'être à jeun et de n'avoir ni mangé ni bu quelque peu que ce soit, depuis la minuit du jour qu'on veut communier. [DB 3,18,4 ; I 5,4,3]

Les dispositions de bienséance pour communier sont celles qui ne sont pas tellement nécessaires qu'on commette un sacrilège lorsqu'on ne les a pas, mais qu'il est très à propos d'avoir pour participer à ce saint Sacrement et sans lesquelles il n'est pas possible d'acquérir par son moyen beaucoup de grâces. [I 5,4,4]

DA 304,4,5

Ces dispositions sont d'être exempt de péchés véniels, d'avoir une intention très pure et de s'approcher de la sainte communion, à l'extérieur avec une très grande modestie, et dans l'intérieur avec foi, crainte et amour de Dieu. Ces dernières dispositions sont celles que l'Église exigeait autrefois des fidèles lorsqu'elle faisait annoncer à haute voix par le diacre, immédiatement avant la communion, à ceux qui étaient prêts de la recevoir : *Approchez-vous*, leur disait-il, *avec foi, avec crainte et avec amour*. [DB 3,18,3 ; I 5,4,5 ; I 5,4,6]

DA 304,4,6

La sainteté de ce sacrement et de celui qu'on y reçoit demande une si grande pureté et netteté de cœur, que saint Chrysostome dit que, si les calices et les vaisseaux sacrés sont si nets *, combien nos âmes doivent-elles être plus saintes ?

Comme ce sacrement est un mystère de foi, il faut, dit saint Thomas **, se préparer à le recevoir avec une plénitude de foi ; il faut aussi entrer dans un grand sentiment de notre indignité dans la vue de la grandeur et de la majesté infinies d'un Dieu que nous allons recevoir, et de notre néant et de nos péchés, qui feront *** naître en nous des sentiments de respect, de crainte et d'anéantissement. Il est aussi très juste que nous désirions ardemment de nous unir à Notre Seigneur dans ce sacrement et que nous nous donnions tout à lui, comme il se donne tout à nous.

* *les vases sacrés sont si propres*

** IIIa q. 80 a. 10

*** Il semble qu'il faudrait plutôt ici le singulier : *dans la vue de la grandeur de Dieu... et de notre néant, qui fera naître en nous...*

DA 304,4,7

Les effets et les grâces que produit dans nos âmes le sacrement de l'Eucharistie, lorsque nous le recevons avec de saintes dispositions, sont très considérables et en très grand nombre.

Comme il nous sert de médecine * et qu'il est notre nourriture, il produit aussi en nous des différents effets, par rapport à ces deux différentes qualités.

Comme médecine *, ce sacrement guérit toutes les infirmités de l'âme, il délivre des tentations du démon, et il met en état de n'y pas succomber. Il tempère les ardeurs de la concupiscence, il modère nos passions et diminue de beaucoup l'inclination que nous avons au péché. [I 1,8,43]

* *remède*

DA 304,4,8

Il ôte la difformité que le péché a causé dans notre âme, il apaise la colère de Dieu irrité contre nous * à cause de nos péchés et de nos infidélités à son égard.

Il nous délivre de la mort éternelle suivant la promesse que Notre Seigneur a faite (Jn 6, 54), que quiconque mange de ce pain vivra éternellement.

Il remet les péchés véniels et ceux qu'on peut avoir oubliés, et, si on a l'avantage d'être préservé du péché et de n'y pas tomber si facilement, on doit, dit saint Bernard, en attribuer la cause à la vertu de ce sacrement. [MD 54,2,1 : MD 55,2,1]

Il nous fortifie aussi tellement, dit saint Cyprien, qu'il nous fait triompher du monde, du diable et de nous-mêmes.

* *Irriter peut se dire d'une personne : mettre en colère ; ou d'un sentiment ou d'une chose : rendre plus vif, plus violent (d'après Littré) - R 15,8,1 ; MD 4,2,1 ; DA 401,3,13 ; DB 3,20,7 ;*

DC 30,10,10. Cette présentation de « la colère de Dieu », habituelle à l'époque du Fondateur et longtemps encore après, semble devoir beaucoup à l'Ancien Testament (Nb 11 et Nb 32 ; Dt 1, 34 ; Dt 9, 19 ; Is 47, 6 ; Is 64, 8 ; Za 1, 2 ; Ps 84, 6) et un peu au courant paulinien (Rm 1, 18 ; Col 3,6 ; He 3, 11).

DA 304,4,9

Les effets que le sacrement de l'Eucharistie produit en nous comme nourriture de notre âme, sont qu'il répare les forces que le péché y a détruites et qu'il nous donne une nouvelle vigueur pour nous faire faire nos actions avec grâce et par l'Esprit de Jésus-Christ. [MD 49,1,1 ; DA 403,1,12 ; I 1,6,48]

Il nous fait aussi croître dans la grâce, en augmentant en nous la grâce sanctifiante, dès lors que nous le recevons, et il nous procure beaucoup de grâces actuelles qui nous sont données dans le temps selon nos besoins et qui nous aident à conserver la grâce habituelle, qui est la vie de notre âme.

DA 304,4,10

Ce sacrement fortifie de beaucoup les puissances de notre âme, afin qu'elles se portent avec plus de facilité et de courage à ce qui regarde le service de Dieu, et il leur communique un certain esprit de vie qui éclaire notre entendement d'une nouvelle lumière, comme il arriva dans les deux disciples d'Emmaüs (Lc 24, 32), et qui anime et embrase d'une ardeur toute nouvelle notre volonté de l'amour de Dieu. [MD 30,1,2]

Il nous sert de viatique dans le voyage que nous faisons vers l'éternité ; il nous procure beaucoup de consolations et de goûts spirituels, dit saint Cyprien, et nous unit étroitement à Notre Seigneur, que nous ne sommes qu'un même esprit avec lui. [DB 3,18,4 ; DA 304,1,5]

DA 304,4,11

Ce sacrement produit aussi d'admirables effets dans nos corps. Il les sanctifie par sa présence et par l'attouchement du corps de Notre Seigneur, et il les consacre et les fait devenir effectivement les membres de Jésus-Christ ; il les fait des tabernacles vivants du très saint Sacrement : et c'est ainsi, dit saint Cyrille, que nous devenons des porte-Dieu * portant Jésus-Christ en nous, quand nous recevons son sacré corps dans notre poitrine **. [MD 26,1,1 ; I 6,30 ; RB 203,1,166]

* Turlot cite saint Cyrille : « Nous sommes faits, dit-il, des Christophes, c'est-à-dire portant le Christ ».

** seul emploi de *poitrine* dans le contexte de la communion ; le terme habituellement utilisé est *estomac* - un terme qui peut désigner la poitrine - qui n'est cependant pas identique à *poitrine* en E 11,2,2.

DA 305 **Chapitre 5.** **De l'Eucharistie comme sacrifice.**

DA 305,1 *Section première.* *Comment l'Eucharistie est un sacrifice.* *

* L'Instruction sur le sacrifice de la sainte Messe commence [I 1,2,2] par montrer identité et différence entre sacrifice eucharistique et sacrifice de la croix. Ce que fait plus loin DA 305,4.

DA 305,1,1

L'Eucharistie n'est pas seulement un sacrement, elle est aussi un sacrifice et le seul véritable sacrifice de la nouvelle Loi. Elle est sacrement, parce que Dieu y donne aux hommes le corps et le sang de Jésus-Christ sous des signes et apparences sensibles, pour les sanctifier ; mais elle est sacrifice lorsque le corps et le sang de Jésus-Christ sous les apparences du pain et du vin sont offerts à Dieu le Père à la sainte Messe par le ministère des prêtres, en mémoire de la Passion et de la mort du même Jésus-Christ. [DA 104,6,7 ; DB 3,19,1]

DA 305,1,2

L'Eucharistie n'est sacrifice que dans le temps que le corps et le sang de Jésus-Christ sont actuellement offerts à Dieu, ce qui se fait en la consécration à la sainte Messe, quand le prêtre prononce les paroles par lesquelles le pain et le vin sont changés au corps et au sang de Jésus-Christ - d'où il s'ensuit que la sainte Eucharistie, depuis la consécration et lorsqu'elle est réservée * dans l'église, est sacrement et non plus sacrifice, et elle demeure ainsi sacrement jusqu'à ce que les espèces du pain et du vin soient consommées ou tellement corrompues qu'il n'y ait plus en elles aucune apparence de pain et de vin.

* *conservée* (on parle parfois de la « Sainte Réserve »)

DA 305,1,3

Il y a cette différence entre le sacrement et le sacrifice, que le sacrement a été institué pour sanctifier les hommes et leur donner la grâce ; et le sacrifice, pour honorer Dieu comme créateur et comme celui de qui dépendent toutes choses. Le sacrement aussi ne profite qu'à celui qui le reçoit avec de bonnes dispositions ; mais le sacrifice peut profiter à tous les hommes, soit qu'ils soient présents ou absents, justes ou pécheurs, disposés ou indisposés *, vivants ou morts - à moins qu'ils ne soient morts en péché mortel - et, quoiqu'il ne soit pas directement institué pour sanctifier les hommes mais pour honorer Dieu, il obtient cependant la rémission des péchés, l'esprit de pénitence et beaucoup de grâces à ceux pour qui il est offert, en apaisant la colère de Dieu irritée contre eux **, en l'honorant et le priant pour eux.

* *mal disposés, qui ne sont pas dans de bonnes dispositions*

** peut-être faut-il lire : *Dieu irrité contre eux*. Voir DA 304,4,8 et la note.

DA 305,1,4

Ce sacrifice est une offrande extérieure et sensible, qui est faite à Dieu seul, d'une chose qui lui est agréable, qui est détruite * en son honneur par une personne qui ait droit et charge de le faire, pour témoigner la dépendance que nous avons de Dieu et son souverain domaine sur toutes les créatures. [DB 3,19,1 ; I 1,2,1]

* sur cette « question disputée », voir TL 3, *Messe*, Les positions théologiques de Jean-Baptiste de La Salle.

DA 305,1,5

La manière dont ces créatures doivent être détruites en l'honneur de Dieu dans le sacrifice nous est marquée dans les sacrifices de l'ancienne Loi, dans lesquels la victime était détruite et anéantie, autant et en la manière qu'elle le pouvait être. *

Si la victime du sacrifice était quelque animal, il était égorgé (Lv 1, 5). Si c'était quelque chose de solide, comme du sel, de l'encens, du pain, de la farine, toutes ces choses étaient consommées (Lv 2, 3). Si c'étaient des choses liquides, on les répandait sur la terre (1 Ch 11, 18).

Toutes ces cérémonies nous font connaître que la destruction, qui se fait dans le sacrifice de la sainte Messe qui est offert à Dieu, consiste à faire mourir et à anéantir autant qu'on le peut la chose qui lui est présentée.

* La fin de cette *Section première* ne provient pas des catéchismes habituellement utilisés pour composer DA.

DA 305,1,6

La destruction qui se fait dans le sacrifice de la sainte Messe est le changement du pain et du vin au corps et au sang de Jésus-Christ ; et cette destruction de la substance du pain et du vin se fait par les paroles – que Jésus-Christ a instituées et que le prêtre prononce en son nom dans la consécration – qui produisent l'effet qu'elles signifient.

DA 305,1,7

La victime du sacrifice dans la sainte Messe n'est pas le pain et le vin, mais le corps et le sang de Jésus-Christ sous les apparences du pain et du vin. C'est dans la consécration que cette victime est offerte à Dieu et consacrée aussi bien que détruite en son honneur. [DB 3,19,5 ; R 14,5,2 ; DA 305,4,2]
Comme Jésus-Christ ne peut plus mourir véritablement depuis qu'il est mort sur la croix, il meurt autant qu'il le peut dans la sainte Messe d'une manière qu'on nomme mystique, en ce que son corps et son sang sont séparés dans le sacrifice, n'y ayant en vertu des paroles de la consécration que le corps dans l'hostie, et le sang dans le calice, quoiqu'en effet le sang soit dans l'hostie aussi bien que le corps, et le corps dans le calice aussi bien que le sang.

DA 305,2 *Section deuxième. De ceux par qui, à qui et pour qui, et de ce pourquoi est offert le sacrifice de l'Eucharistie ou de la sainte Messe.*

DA 305,2,1

Ceux qui offrent le sacrifice de la sainte Messe sont les prêtres seuls qui, par l'autorité qu'ils ont reçue de Dieu en vertu de leur caractère *, sont destinés pour consacrer et offrir à Dieu ce divin mystère, comme étant les vicaires de Jésus-Christ qui est le premier et le souverain prêtre.

* le caractère du sacrement de l'Ordre qui les fait prêtres [DA 301,2,11 ; DB 3,22,10]

DA 305,2,2

C'est en effet Jésus-Christ qui est le véritable prêtre du sacrifice de la sainte Messe. Les prêtres qui le célèbrent ne font en cette action que représenter sa Personne, ce qui se remarque facilement en ce que, prononçant les paroles de la consécration, ils disent non pas : *Ceci est le corps de Jésus-Christ*, mais, comme si c'était Jésus-Christ qui parlât : *Ceci est mon corps*. C'est ce qui fait que la messe célébrée par un prêtre de mauvaise vie est de même valeur et aussi efficace que celle que dirait un saint prêtre.

DA 305,2,3

Ce sacrifice ayant été uniquement institué pour honorer Dieu comme créateur, il n'est pas permis de l'offrir aux saints ou à quelque créature que ce soit, car ce serait leur rendre l'honneur et l'hommage qui ne sont dus qu'à la souveraine majesté de Dieu. C'est pourquoi, lorsqu'on dit la messe en l'honneur des saints, c'est à Dieu seul qu'on l'offre, et on prie les saints de se joindre à nous et d'unir leurs mérites à nos prières, afin de rendre ce sacrifice plus agréable à Dieu, par leurs intercessions.

DA 305,2,4

On offre le sacrifice de la sainte Messe, dit le Concile de Trente, conformément à la tradition des Apôtres, non seulement pour les péchés, les peines, les satisfactions et les autres nécessités des fidèles qui sont encore vivants, mais aussi pour ceux qui sont morts en Jésus-Christ et qui ne sont pas entièrement purifiés, c'est-à-dire pour ceux qui sont dans le purgatoire. [I 1,2,7]

DA 305,2,5

Ce sacrifice procure des grâces différentes aux justes et aux pécheurs.

Il obtient aux pécheurs, dit le Concile de Trente, le don de la pénitence, c'est-à-dire la grâce de se repentir de leurs péchés.

Il obtient aux justes vivants la rémission de leurs péchés véniels, les peines dues à leurs péchés, un accroissement des grâces et des vertus qui sont en eux, et des secours particuliers pour pratiquer le bien. [I 1,2,7 ; I 1,2,8]

DA 305,2,6

L'Église accorde à la faiblesse des fidèles qu'on offre pour eux le sacrifice de la sainte Messe pour leur obtenir des avantages temporels, pourvu qu'ils les demandent avec subordination à la volonté de Dieu, et autant qu'il les jugera utiles pour sa gloire et pour leur salut ; et si quelquefois Dieu ne les accorde pas, lorsqu'on les lui demande, c'est parce que ceux pour qui on offre ce sacrifice sont

indignes de ces faveurs, ou qu'elles ne leur seraient pas utiles mais préjudiciables à leur salut. [DB 3,20,5]

DA 305,3 *Section troisième. Du rapport que le sacrifice de la sainte Messe a avec les sacrifices de l'ancienne Loi, qui en étaient la figure.*

DA 305,3,1

Le sacrifice de la sainte Messe était figuré et représenté, dit le Concile de Trente, par diverses sortes de sacrifices qui se faisaient au temps de la Loi de nature et de la Loi écrite, et renferme en soi tous les biens qui n'étaient que signifiés par tous les anciens sacrifices, dont il est la perfection et l'accomplissement.

Il y avait quatre sortes de sacrifices dans l'ancienne Loi, qui tous sont renfermés dans celui de la sainte Messe : il y avait des sacrifices d'holocaustes, des eucharistiques, des propitiatoires et des impétraatoires. [R 14,5,2 ; R 16,8,4]

DA 305,3,2

Les sacrifices d'holocaustes ont été institués pour rendre à Dieu le souverain honneur et hommage * que nous lui devons parce qu'il est notre créateur et celui qui nous a donné l'être et tout ce que nous possédons (Gn 22, 2), parce qu'il est notre souverain Seigneur et qu'il peut disposer de nous comme il lui plaît sans que nous puissions lui résister, et parce qu'il est notre dernière fin et que nous devons rapporter tout à sa gloire et nous consommer entièrement pour lui. [DB 3,19,3]

* *l'honneur et l'hommage souverains*

DA 305,3,3

Dans les sacrifices d'holocaustes, on brûlait entièrement toute l'hostie *, sans en rien réserver, pour témoigner à Dieu que, comme on avait tout reçu de sa main, on lui rendait tout aussi ; et qu'il lui était aussi facile de nous ôter la vie et de nous anéantir entièrement, comme à celui qui offrait ce sacrifice de faire mourir et de consumer ** entièrement cette victime.

Les sacrifices eucharistiques ont été institués pour rendre grâces à Dieu de tous les biens de la nature et de la grâce qu'on a reçus de lui (Gn 4, 3-4 ; Lv 2), tant en général qu'en particulier ou de tous ceux qu'on en reçoit tous les jours ou qu'on attend en cette vie. Ces sacrifices étaient aussi appelés hosties pacifiques ***.

* *la victime offerte* [DB 3,19,2]

** 1703 : *consommer* (confusion fréquente à l'époque, dénoncée par les dictionnaires)

*** *sacrifices de paix, dit aujourd'hui la TOB.*

DA 305,3,4

Les sacrifices propitiatoires ont été institués pour obtenir le pardon des péchés (Lv 4) et de la peine qui leur est due.

Les sacrifices impétraatoires ont été institués pour obtenir efficacement les biens qui nous sont nécessaires, tant spirituels que corporels ou temporels.

Dans ces trois sortes de sacrifices, on ne consommait qu'une partie de la victime et l'autre partie était réservée pour la subsistance des prêtres et des sacrificateurs (Lv 7, 14-15).

DA 305,3,5

Le sacrifice de la sainte Messe est un sacrifice d'holocauste car, en y offrant Jésus-Christ, on y rend à Dieu un honneur infini et on reconnaît qu'il est le créateur, le souverain Seigneur et la dernière fin de toutes choses.

On l'y reconnaît pour le créateur de toutes choses, parce que son Fils qui lui est offert est la principale de toutes les créatures.

On lui fait honneur comme au souverain Seigneur, parce qu'en un instant on y détruit les substances du pain et du vin, et l'humanité de Notre Seigneur est mise sous les accidents de l'un et de l'autre.

Enfin, dans la sainte Messe, Dieu est honoré comme la dernière fin de toutes choses, parce que Notre Seigneur Jésus-Christ s'y sacrifie et s'y consomme * pour la gloire de Dieu, et tous les hommes en lui et avec lui, comme les membres avec leur chef.

* *faut-il lire : consume ?*

DA 305,3,6

Ce sacrifice est aussi eucharistique parce que, par l'offrande qu'on fait à Dieu de son propre Fils, on lui rend infiniment plus que tous les biens qu'on a reçus de lui.

Il est aussi propitiatoire, en apaisant la colère de Dieu irritée * contre nous, et nous obtenant la rémission de nos péchés et de la peine temporelle qui leur est due, parce qu'il est le même que le sacrifice de la croix, dont il nous applique les mérites.

* peut-être faut-il lire : *Dieu irrité* (cf. DA 304,4,8)

DA 305,3,7

Enfin, il est impétraire parce qu'il est efficace pour obtenir tout ce dont nous avons besoin. C'est pourquoi tous les jours on l'offre pour les nécessités publiques et particulières, spirituelles et temporelles. C'est aussi Jésus-Christ lui-même qui, comme victime de ce sacrifice, y prie pour ceux qui l'offrent ou pour qui il est offert. Nous pouvons nous assurer que nos prières, y étant unies à celles de Notre Seigneur et présentées par lui à Dieu son Père, ne peuvent lui être désagréables, ni être refusées de lui.

DA 305,4 *Section quatrième. Du rapport et de la différence que le sacrifice de la sainte Messe a avec celui de la sainte croix.*

DA 305,4,1

Outre les fins du sacrifice de la sainte Messe qui lui sont communes avec les sacrifices de l'ancienne Loi, il a été particulièrement institué pour nous faire souvenir de la Passion et de la mort de Jésus-Christ Notre Seigneur, et du sacrifice qu'il a offert sur la croix ; c'est ce qu'il nous a exprimé lui-même (Lc 22, 19) par ces paroles : *Toutes les fois que vous ferez ceci *, faites-le en mémoire de moi*, et saint Paul (1 Co 11, 26) par ces autres : *Toutes les fois que vous mangerez de ce pain ou que vous boirez ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne.* [I 1,7,45 ; GA 0,26,4]

* Ce qui précède ne figure pas dans les évangiles mais seulement en 1 Co 11, 25.

DA 305,4,2

Bien plus, le sacrifice de la sainte Messe est le même que celui que Jésus-Christ Notre Seigneur a offert pour nous en mourant sur la croix : parce que c'est la même victime dans l'un et dans l'autre ; que le même Jésus-Christ, qui s'est offert une fois sur le Calvaire, s'offre encore tous les jours à la sainte Messe ; et que c'est aussi le même prêtre Jésus-Christ Notre Seigneur qui offre à la sainte Messe son sacrifice au Père éternel, qu'il lui a déjà offert sur la croix.

DA 305,4,3

Il y a cependant cette différence entre le sacrifice de la sainte Messe et celui de la croix, que celui de la croix a été visible et sanglant, et ne s'est fait qu'une seule fois. Au lieu que celui qui se fait sur l'autel est invisible, parce que Jésus-Christ s'y offre invisiblement ; il n'est pas sanglant parce que Jésus-Christ n'y répand pas son sang pour nous, comme sur la croix ; et il se réitère tous les jours, parce qu'il est offert pour les pécheurs qui tombent tous les jours dans le péché, et qu'ils ont besoin tous les jours de la grâce de Dieu. [I 1,2,3]

DA 305,4,4

Ces deux sacrifices sont aussi différents, en ce que le sacrifice de la croix est la cause de la justification de tous les hommes (Rm 5, 9) et des grâces qui leur sont données – ce qui ne se peut dire de la sainte Messe qui tire toute sa force de la mort de Jésus-Christ – et que par le sacrifice de la croix Jésus-Christ a satisfait pleinement et plus que suffisamment pour nos péchés et nous a mérité toutes les grâces qui nous peuvent être nécessaires et utiles, au lieu que ses satisfactions et ses mérites nous sont appliqués * dans le sacrifice de la sainte Messe. [I 1,2,4]

* Voir DA 301,1,2 et la 3^e note

DA 305,4,5

Il est vrai que les sacrements ont tous été institués pour nous appliquer les mérites de la Passion de Jésus-Christ Notre Seigneur. Mais il y a cette différence entre eux et le sacrifice de la sainte Messe que les sacrements appliquent aux hommes les mérites de la Passion en les justifiant, et la sainte Messe en leur obtenant la grâce de se les appliquer : c'est ce qui fait que les sacrements ne sont utiles qu'à ceux qui sont bien disposés. Mais la sainte Messe est profitable aux infidèles même et

aux impénitents, obtenant aux uns la grâce de se convertir, et aux autres le repentir et le regret de leurs péchés.

DA 305,4,6

Il y a aussi cette différence que le sacrifice de la sainte Messe ne contient pas seulement la grâce, comme les sacrements, mais le corps même de Jésus-Christ qui nous a rachetés, et que la sainte Messe profite non seulement aux vivants, mais aux morts qui sont dans le purgatoire et diminue leurs peines et les en délivre ; au lieu que les sacrements ne sont utiles qu'aux fidèles qui sont sur la terre.

DA 305,4,7

Il était très à propos que Jésus-Christ instituât le sacrifice de la sainte Messe, quoiqu'il se fût sacrifié en mourant sur la croix et que ce sacrifice eût été suffisant pour nous racheter. [I 1,2,4]

Le Concile de Trente en rend trois raisons :

La première, parce que Jésus-Christ étant le prêtre éternel, comme dit saint Paul (He 7, 24), son sacrifice ne devait pas finir par sa mort, mais il devait se continuer par ses ministres jusqu'à la fin des siècles

DA 305,4,8

Le deuxième est que, comme il n'y a jamais eu de religion sans sacrifice, il était bien raisonnable que la religion chrétienne en eût un, qui convînt à sa dignité et à son excellence *.

Le troisième est, afin que ce sacrifice donnât occasion aux hommes de se souvenir toujours de la mort que Jésus-Christ a soufferte pour eux sur la croix et qu'il nous appliquât les mérites de la Passion de Jésus-Christ. C'est pour ce sujet, dit le même Concile, que le sacrifice de la croix et celui de la sainte Messe est le même, n'y ayant aucune différence que dans la manière de l'offrir.

* On ne voit pas à quel texte du Concile de Trente fait allusion cette deuxième raison.

DA 306 Chapitre 6. De la pénitence comme vertu, et de sa nécessité.

DA 306,0,1

Le péché ayant toujours régné dans le monde et y étant entré par le premier homme *, comme dit saint Paul (Rm 5, 12), il a toujours été nécessaire que tous fissent pénitence pour s'en retirer et il n'y a point eu d'autre moyen pour y satisfaire, ni pour se réconcilier avec Dieu, comme il le témoigne lui-même par ses saints prophètes **: c'est ce qui fait que le saint Concile de Trente déclare que la pénitence a toujours été nécessaire en tout temps, généralement à tous les hommes qui s'étaient souillés par quelque péché mortel, pour obtenir la grâce et la justice ; et il apporte pour preuve de cette vérité ces paroles de saint Jean-Baptiste (Lc 3, 8) et de Jésus-Christ même (Lc 13, 3), prononcées longtemps avant l'institution du sacrement de pénitence : *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous.*

* I 6,22,1 ; DA 213,0,5 ; DB 1,7

** Le Concile de Trente cite Ez 18, 30, puis Lc 13, 3

DA 306,0,2

Ce saint Concile ajoute même que la pénitence était nécessaire à ceux qui demandaient d'être lavés par le sacrement de baptême, et le prouve par ces paroles de saint Pierre aux Actes des Apôtres (Ac 2, 38) : *Faites pénitence, et que chacun de vous soit baptisé.* [MD 4,2,1]

DA 306,0,3

Cependant, dit le même Concile, la pénitence n'était pas un sacrement avant la venue de Jésus-Christ ; ni depuis, elle ne l'est non plus pour personne avant que d'avoir reçu le baptême. Il faut donc qu'il y ait une pénitence autre que le sacrement, sans laquelle nul homme dans le péché mortel n'a jamais pu ni ne peut être sauvé.

Cette pénitence est une vertu par laquelle nous concevons de la douleur de nos péchés, avec une résolution de ne les plus commettre et d'y satisfaire. C'est ce qui fait dire, à saint Ambroise et à saint Grégoire, que faire pénitence c'est pleurer ses péchés passés, et être disposé à ne les plus commettre et à y satisfaire. [DB 3,9,1]

DA 306,0,4

Cette vertu comprend trois actes :

Le premier est une horreur et une aversion, non seulement du péché, mais encore de tout ce qui peut y porter et donner occasion de le commettre, et cette horreur doit être beaucoup plus grande que celle que nous pourrions concevoir de toutes les choses les plus abominables du monde – le péché étant le plus grand mal qui soit et qui puisse être. [MR 202,1,2]

Le second acte de la vertu de pénitence est une grande douleur d'avoir offensé Dieu, parce qu'on l'aime par-dessus toutes choses, et une volonté déterminée de ne le plus offenser. [DA 307,2,3 ; DA 402,2,3 ; DB 3,11,11]

Le troisième acte de cette vertu est un zèle pour la justice de Dieu qui imprime un ardent désir de satisfaire à Dieu pour ses péchés. Ce zèle nous oblige à passer toute notre vie dans une profonde humiliation et confusion de nos péchés et à nous éloigner de tout ce qui pourrait nous porter à offenser Dieu. *

* R 11,2,40 ; DB 4,6,2 ; MD 56 ; MR 202,1,2

DA 306,0,5

Le Concile de Trente dit que les dispositions pour recevoir le pardon de ses péchés et la grâce de Dieu par la pénitence sont la foi, la crainte de Dieu, la confiance en la miséricorde de Dieu, * un véritable amour de Dieu – comme source de toute justice – qui produit une haine et une aversion très grandes contre le péché, et une résolution efficace de mener une vie nouvelle par l'observation entière et exacte des commandements de Dieu.

* Le Concile de Trente indique en plus, ici, « l'espérance ».

DA 306,0,6

Nous devons faire pénitence toute notre vie : c'est ce que nous témoigne le saint Concile de Trente, en disant que la vie d'un chrétien est une pénitence continuelle. [DA 308,2,5 ; DC 30,11,3]

Nous ne devons donc pas différer un seul moment de la faire, parce que Dieu, qui a promis le pardon à ceux qui feront pénitence, n'a pas promis de donner toujours le temps de la faire * ;

plusieurs même qui voudraient bien la faire, étant prêts de ** mourir, n'en ont pas le temps – et c'est avec justice que Dieu ne le leur donne pas. Car pour lors, c'est plutôt le péché qui les quitte, que ce ne sont eux qui quittent le péché *** ; et la marque la plus sensible qu'on en puisse avoir est que la plupart de ceux qui, après avoir été en danger de mort, reviennent en santé, retombent ordinairement dans leurs crimes.

* DB 1,6,5

** *prêts de mourir*, en danger de mort ; et non « prêts à mourir », bien préparés à la mort !

*** l'expression est de Joly : « Nos péchés nous quittent mais souvent nous ne les quittons pas » ; la « marque » qui suit, est aussi donnée par Joly.

DA 306,0,7

Nous devons donc faire pénitence aussitôt que Dieu nous en donne la pensée, puisque nous ne sommes pas assurés d'en avoir le temps ni la grâce. [MF 185,1,2]

DA 306,0,8

La pénitence - selon son premier acte qui consiste dans l'horreur du péché, et selon le dernier acte, en tant qu'il comprend les œuvres pénibles et laborieuses auxquelles on s'applique pour satisfaire à Dieu pour ses péchés – est aussi bien nécessaire aux justes et à ceux qui ont conservé leur innocence du baptême, qu'elle l'est aux pécheurs. Car ils doivent prendre tous les moyens possibles pour se préserver du péché, et il n'y en a point de plus efficace que de le haïr, d'en concevoir une très grande horreur dans le fond de son cœur, et de se priver des plaisirs des sens et de ce qui peut donner quelque satisfaction en ce monde, puisqu'on ne s'éloigne du péché qu'autant qu'on se prive de tout ce qui peut le procurer.

DA 306,0,9

Quoique la pénitence soit bonne en elle-même, tous ceux cependant qui la font n'en font pas une bonne, parce qu'ils n'ont pas dans le fond du cœur ni une douleur sincère de leurs péchés dans la vue et pour l'amour de Dieu, ni un ardent désir de satisfaire à la justice de Dieu. Judas a eu regret de son péché et n'a pas laissé * d'être damné. Les damnés même ont de la douleur et du regret d'avoir commis tous leurs crimes, mais c'est avec rage, avec désespoir et sans aucun amour de Dieu, ni confiance en sa bonté.

Il y en a aussi qui ont de la peine de quelque action mauvaise qu'ils ont faite, soit parce qu'elle leur a causé quelque malheur ou quelque fâcheux accident **, ou dans la crainte qu'il ne leur en arrive.

* *Ne pas laisser de* : Ne pas empêcher de (Littré). Cf. Joly : « »Judas a fait pénitence de son péché et n'a pas laissé d'être damné, parce que sa pénitence était mauvaise »

** *événement malheureux*

DA 306,0,10

Il y en a qui font pénitence de leurs crimes, c'est-à-dire qui s'y satisfont, mais ce n'est que par force et malgré eux, comme les criminels *.

Il y en a qui ne la font purement qu'à l'extérieur, faisant des actions de pénitence extérieure, qui sont pénibles et par lesquelles on satisfait ordinairement pour ses péchés : mais ce n'est que par respect humain et pour paraître pénitents et mortifiés devant les hommes, et leur pénitence est feinte.

Il y en a qui, présumant trop de la miséricorde de Dieu, attendent pour faire pénitence jusqu'à l'extrémité de la vie ; mais cette pénitence n'est pas sûre, parce qu'on n'en peut souvent donner des marques que par des signes ou par des paroles qui sont fort douteux **. [DA 203,0,17 ; DA 210,0,2]

* les criminels... qui purgent leur peine !

** 1703 : *par des signes et des paroles qui sont fort douteuses* (accord avec le nom le plus proche) - Le point de vue est plus celui d'un confesseur que de la personne en cause.

DA 306,0,11

La pénitence pour être bonne doit tirer son principe du fond du cœur et y doit résider, avant qu'elle se fasse paraître au dehors, sinon on ne doit ni on ne peut s'assurer de sa sincérité.

DA 307 **Chapitre 7.** **Du sacrement de pénitence.**

DA 307,1 *Section première. De sa nature, de sa matière et de sa forme, de son institution, et des préparations pour le recevoir et en particulier de l'examen de conscience.*

DA 307,1,1

Jésus-Christ voyant que les hommes avaient besoin de recourir à la pénitence pour obtenir le pardon de leurs péchés, et que très peu se servaient de ce remède - parce que la plupart des hommes n'étaient pas pénétrés intérieurement d'un véritable regret de leurs péchés – voulant d'ailleurs * dans la Loi nouvelle donner sa grâce par des signes sensibles, il a établi le sacrement de pénitence comme un souverain remède à tous les péchés qu'on pourrait avoir commis après avoir reçu le baptême, et il a voulu que ce sacrement consistât dans des actions extérieures du pénitent ** et du prêtre qui fussent capables de faire impression et d'engager les hommes à avoir recours à ce sacrement et à quitter ensuite entièrement leurs péchés ***.

* *par ailleurs*

** *personne qui recourt au sacrement de pénitence*

*** *Les derniers mots de cette présentation évitent de présenter le sacrement de pénitence comme un moyen d'être pardonné sans arriver à une véritable contrition, comme on l'a fait plus d'une fois depuis Duns Scot.*

DA 307,1,2

Ce mot, pénitence, signifie repentir, et ce sacrement se nomme ainsi parce que nous ne pouvons pas recevoir le pardon de nos péchés par ce sacrement si nous n'en avons pas un véritable repentir, si nous ne les détestons de tout notre cœur et si nous ne souffrons volontiers la peine qui leur est due pour satisfaire à la justice de Dieu. [DB 3,9,1]

Les saints Pères donnent plusieurs autres beaux et différents noms à ce sacrement : saint Ambroise l'appelle le sacrement de ceux qui ressuscitent ; saint Grégoire de Nazianze, un baptême laborieux ; saint Chrysostome, une médecine * ; d'autres un sacrement de réconciliation continuelle ; et le Concile de Trente, avec saint Ambroise, une seconde table ** après le naufrage.

* *un remède*

** *“17°. À Rome. Tables nouvelles, édit qui abolissait toutes les dettes et obligations” (Littré)*

DA 307,1,3

Le sacrement de pénitence est celui qui remet les péchés qu'on a commis depuis qu'on a reçu le baptême. [DB 3,9,1]

C'est un signe sensible, parce que le jugement que le prêtre y exerce visiblement sur le pénitent est un signe sensible du jugement invisible par lequel Dieu lui remet ou retient ses péchés, selon que les dispositions nécessaires pour ce sacrement sont en lui ou qu'elles n'y sont pas.

DA 307,1,4

Nous apprenons du saint Concile de Trente qu'il y a trois parties dans le sacrement de pénitence nécessaires dans le pénitent, qui sont : la contrition ou la douleur de ses péchés, la confession et la satisfaction ; que ces trois parties sont regardées comme la matière de ce sacrement, et que l'absolution du prêtre qui consiste en ces paroles : *Je vous absous de vos péchés*, en est la forme. [DB 3,9,5 ; DB 3,2,7]

Ce n'est pas qu'on ne reçoive entièrement le sacrement avant que d'avoir satisfait, et ainsi la satisfaction actuelle n'est pas nécessaire pour le consommer. Il suffit pour cela que celui qui veut recevoir ce sacrement ait une véritable contrition, qu'il confesse tous ses péchés et qu'il ait la volonté d'y satisfaire, qui est renfermée dans l'acte de contrition.

DA 307,1,5

Il y a donc cette différence entre la pénitence comme vertu et la pénitence comme sacrement, que la première est entièrement intérieure, consistant en trois actes produits au-dedans de l'âme : d'horreur du péché, de regret de l'avoir commis et de désir d'y satisfaire ; et que le sacrement renferme des actes sensibles et extérieurs, tant dans le pénitent qui le reçoit, que dans le prêtre qui l'administre.

Le saint Concile de Trente y met aussi une autre différence, qui est que la vertu de pénitence a été de tout temps nécessaire à ceux qui se sont souillés de péchés mortels, pour obtenir la grâce d'y

satisfaire, et même à ceux qui étant adultes demandaient le baptême ; mais que le sacrement de pénitence, ayant été institué par Jésus-Christ, n'oblige que les chrétiens baptisés.

DA 307,1,6

C'est Notre Seigneur Jésus-Christ, dit le Concile de Trente, qui a institué le sacrement de pénitence, lors principalement qu'étant ressuscité, il souffla sur ses disciples en disant (Jn 20, 22-23) : *Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* [DB 3,9,2 ; DB 3,22,6 ; DA 309,1,9]

Par cette action si remarquable et par des paroles si claires, dit le Concile de Trente, tous les saints Pères, d'un consentement unanime, ont toujours entendu que la puissance de remettre et de retenir les péchés a été communiquée aux Apôtres et à leurs successeurs légitimes, pour réconcilier les fidèles tombés en péché depuis le baptême.

DA 307,1,7

Ce sacrement est si nécessaire qu'on ne peut dans la Loi de grâce obtenir le pardon des péchés que par ce sacrement ou par le désir de le recevoir, lorsqu'on n'en a pas la facilité.

Comme il est d'une très grande importance pour le salut, il faut nécessairement apporter plusieurs dispositions pour le bien recevoir, dont la principale est de bien faire l'examen de sa conscience.

Cet examen de conscience est une exacte et diligente recherche de tous les péchés qu'on a commis, afin de pouvoir s'en confesser. [DB 3,10,1 ; I 2,1,1 ; I 4]

DA 307,1,8

Il consiste à rechercher dans son esprit et dans sa mémoire toutes ses pensées, ses paroles et ses actions mauvaises : et c'est ce qu'on doit toujours faire avant que de se confesser, afin de se pouvoir souvenir de tous les péchés mortels qu'on a commis et par ce moyen d'être en état de les détester tous en particulier * et d'en concevoir une très grande douleur, de s'en confesser sans en omettre aucun et de s'en corriger. [E 8,7]

Cela est même si nécessaire que, si on manquait de se confesser de quelque péché mortel faute de s'être suffisamment examiné auparavant, on commettrait un sacrilège et on ne recevrait pas le sacrement ni la rémission de ses péchés. [I 2,1,2]

* *chacun, un par un* - et non : "en général, globalement, indistinctement" - DA 307,3,9 nuance cette obligation.

DA 307,1,9

Pour se procurer un entier repos de conscience, il faut s'examiner non seulement avant que de se confesser, mais aussi tous les jours, avant que de se coucher. *

Pour bien faire son examen de conscience, il est nécessaire d'y apporter le même soin et la même application qu'on aurait pour une affaire de la dernière conséquence ** ; car il s'agit de notre salut, qui est l'affaire la plus importante que nous ayons en ce monde. [DB 3,10,4 ; I 2,1,2]

* DA 405,4,8 ; DB 4,5,9 ; E 9,0,2 ; R 16,3,10

** cette expression est encore utilisée une seule fois, en I 2,0,1 qui traite du sacrement de pénitence.

DA 307,1,10

Pour bien réussir dans cet examen et se mettre en état, par ce moyen, de faire une bonne confession, il faut faire trois choses :

1. Se retirer en particulier *, et demander à Dieu la lumière qui est nécessaire pour connaître tous ses péchés et la grâce d'en avoir un très grand regret. On ne saurait trop demander à Dieu ces grâces, car c'est lui seul qui nous les peut donner. [I 2,1,3 ; E 8,7]

* 1^o. *À part, séparément des autres* (Littré)

DA 307,1,11

[2.] Il faut ensuite examiner sa conscience avec beaucoup d'exactitude sur tous les commandements de Dieu et de l'Église, sur les sept péchés capitaux, sur les œuvres de miséricorde corporelles et spirituelles, sur le mauvais usage qu'on a fait de ses sens, sur les manquements aux devoirs de sa profession, sur les mauvaises pensées, désirs, paroles et actions, et sur les péchés contre Dieu, contre le prochain et contre soi-même. [DB 3,10,5 ; I 2,1,3 ; I 4]

DA 307,1,12

Les péchés sur lesquels on doit s'examiner plus particulièrement et avec plus de soin sont les péchés d'habitude, les péchés de son état et de sa condition *, les inimitiés et le tort qu'on a fait à quelqu'un : car ce sont les péchés auxquels on fait ordinairement moins d'attention.

Il ne suffit pas d'examiner les péchés qu'on a commis, mais il faut de plus faire attention à ceux qu'on aurait commis si on en avait eu l'occasion **.

Ces péchés sont ordinairement ceux auxquels nous avons quelque pente et inclination, dont nous avons souvent très peu d'horreur et que nous n'avons pas assez soin d'éviter, parce que nous ne nous éloignons pas des occasions qui nous y portent.

* I 2,6,3 ; I 2,6,4 ; DA 307,4,18

** Il ne s'agira pas de s'accuser ensuite des péchés qu'on aurait commis si l'occasion s'en était présentée [DA 307,4,9], mais cet examen est un moyen de déceler des tendances à corriger et des occasions qu'il faudra éviter.

DA 307,1,13

Sur chaque péché qu'on a commis, il faut examiner quatre choses : la nature du péché dans lequel on est tombé, la manière dont on y est tombé, la cause et le sujet qui y ont * fait tomber, et les effets que ce péché a produits. [I 2,1,4]

Pour bien examiner la qualité et la nature d'un péché, il faut examiner si on l'a commis par pensée ou par désir ou par paroles ou par action ou en omettant de faire quelque action qu'on aurait dû faire ; si on a causé du scandale ou si on a participé au péché d'autrui.

* 1703 : a (accord avec le sujet le plus proche)

DA 307,1,14

Pour bien examiner la manière dont on est tombé dans quelque péché, il faut faire attention quelles en ont été les circonstances, si elles en changent la nature ou si elles en augmentent l'énormité ou si elles la diminuent. Par exemple, on a fait un jurement et en jurant on a dit : *Tête Dieu*, ou *Ventre Dieu* *, ce n'est pas un simple jurement, mais un blasphème. On a dérobé, mais ç'a été dans l'église, ç'a été des choses qui appartenait à l'église, ou ç'a été seulement un liard **: si ç'a été simplement dans l'église qu'on a dérobé, c'est une circonstance qui augmente le péché ; si ç'a été seulement un liard, c'est une circonstance qui le diminue ; si ç'a été non seulement dans l'église, mais des choses appartenant à l'église et qui sont de quelque valeur, c'est une circonstance qui change la nature du péché et qui fait que c'est un sacrilège. [I 2,4,10]

* DA 204,0,6 ; DB 2,4,7

** « petite monnaie de cuivre, qui valait le quart d'un sou ; très petite somme indéterminée » (Littré)

DA 307,1,15

Pour bien examiner la cause qui a fait commettre un péché, il faut considérer si ç'a été la passion ou la mauvaise inclination qu'on y a, ou l'habitude qu'on en a contractée, ou son tempérament, ou l'occasion qu'on en a eue, ou sa pure malice, etc.

Pour bien examiner les effets qu'a produits un péché, il faut penser si, par exemple, il a causé quelque dommage au prochain ou en ses biens, ou en son honneur, s'il a été cause que quelqu'un s'est mis en colère, ou a conçu de la haine contre nous, etc.

DA 307,1,16

Il faut enfin faire attention à tout ce qui a pu contribuer à faire tomber dans le péché, comme sont ses inclinations, ses passions, les habitudes qu'on a contractées, les occasions qu'on a eues d'offenser Dieu, les personnes avec qui on a conversé, les affaires qu'on a faites, les lieux qu'on a fréquentés, et plusieurs autres choses qui peuvent aider à bien connaître ses péchés.

DA 307,1,17

[3.] On doit aussi, lorsqu'on s'examine, tâcher de discerner les péchés mortels d'avec les véniels. Car le péché mortel nous faisant perdre la grâce de Dieu et ne pouvant être remis que par le sacrement de pénitence, il est nécessaire que chacun confesse tous ceux qu'il a commis de cette qualité, sans en omettre un seul, et qu'il en ait une douleur beaucoup plus grande que des péchés véniels. [DA 213,0,12]

DA 307,2 Section deuxième. De la contrition, première partie du sacrement de pénitence.

DA 307,2,1

La première et principale chose qui est requise dans celui qui se confesse, pour recevoir le sacrement de pénitence, est la contrition qui, selon le Concile de Trente, est une douleur intérieure et une détestation des péchés que l'on a commis, avec une forte résolution de ne plus pécher à l'avenir. [DB 3,11,1 ; I 2,2,3]

DA 307,2,2

Elle est la partie la plus nécessaire à ce sacrement, et on peut même quelquefois le recevoir et obtenir le pardon de ses péchés, lorsqu'il est impossible de se confesser et de satisfaire, pourvu qu'on donne quelques signes et quelques marques extérieures de la douleur qu'on a d'avoir offensé Dieu : parce que la contrition renferme en soi la résolution de se confesser et le désir de satisfaire pour ses péchés, ce qui suffit avec l'absolution du prêtre pour faire le sacrement de pénitence et pour lui donner la force et la vertu qui lui sont propres *. [DB 3,11,5 ; I 2,2,2]

* 1703 : *qui lui est propre* (accord avec le nom le plus proche)

DA 307,2,3

On nomme la contrition, douleur, parce qu'elle est un repentir et un regret qu'on a dans le cœur d'avoir offensé Dieu. On la nomme contrition, qui signifie brisement, pour marquer que le cœur de l'homme par la pénitence est brisé, amolli, humilié et assujetti à Dieu.

Cette douleur doit être volontaire, parce qu'elle sert à obtenir la rémission d'un péché qui a été commis volontairement.

Le Concile de Trente distingue deux sortes de contritions : l'une qu'il nomme parfaite, à laquelle il donne le nom de contrition ; et l'autre imparfaite, qu'il appelle attrition. [DB 3,11,11]

DA 307,2,4

La contrition, dit ce saint Concile, est parfaite lorsqu'elle est conçue par un mouvement de charité et d'amour de Dieu : et elle réconcilie l'homme à Dieu auparavant * qu'il ait reçu le sacrement de pénitence, parce qu'elle renferme en elle la volonté de le recevoir. [DB 3,11,11]

L'attrition, selon le même Concile, naît ordinairement ou de la considération de la honte et de la laideur ** du péché, ou de la crainte du châtement et des peines qui le suivent. [DB 3,11,12]

* *avant*

** *ce terme n'apparaît que dans cette section.*

DA 307,2,5

D'où il faut conclure que la contrition parfaite est une douleur d'avoir offensé Dieu, parce qu'il est infiniment bon et infiniment aimable, et parce qu'on l'aime à cause de ses infinies perfections. [DB 3,11,11]

L'attrition est une douleur d'avoir offensé Dieu, causée par l'horreur qu'on a conçue pour le péché à cause de sa difformité *, ou par crainte des jugements de Dieu et de sa justice, et par l'appréhension des supplices et des peines de l'enfer. [DB 3,11,12]

* En R 16,6,4, ce terme est le contraire de "conformité". Plutôt que de *son manque de conformité avec Dieu*, c'est probablement de *la laideur du péché*, au sens figuré, qu'il s'agit ici.

DA 307,2,6

Le saint Concile de Trente déclare que cette douleur du péché, qu'il nomme attrition, si avec l'espérance du pardon elle exclut la volonté de pécher *, est un don de Dieu et un mouvement du Saint-Esprit, qui n'est pas encore habitant dans l'homme pénitent, mais seulement qui le meut et le touche, et par le secours duquel il se prépare la voie à la justice ; et que **, quoique l'attrition ne puisse pas par elle-même sans le sacrement de pénitence conduire jusqu'à la justification, elle le dispose néanmoins à obtenir la grâce de Dieu dans ce sacrement.

* I 3,9,2 : "vous m'avez donné la volonté de ne plus pécher"

** *Le saint Concile de Trente déclare que... et que*

DA 307,2,7

On doit conclure de cette doctrine du saint Concile de Trente * que l'attrition, étant une disposition prochaine pour recevoir la grâce de Dieu dans le sacrement de pénitence, est suffisante pour obtenir

le pardon des péchés dans le sacrement, lorsqu'elle y est jointe à la confession des péchés et à l'absolution du prêtre. [DB 3,11,13]

* Ce qui suit, jusqu'à la prochaine allusion au Concile, est donc un développement propre à l'auteur.

DA 307,2,8

Cette douleur cependant, qu'on nomme attrition, serait tout à fait inutile dans le sacrement de pénitence, si elle n'était conçue par un motif qui regarde Dieu ; parce qu'autrement, elle ne serait pas produite par un mouvement du Saint-Esprit. Et ainsi si, dans l'attrition, on a de la douleur d'avoir offensé Dieu, à cause de la honte et de la laideur du péché, ce doit être parce que le péché offense et outrage Dieu, ou parce qu'il est honteux à un chrétien de se prostituer par le péché, lui qui est, selon l'Apôtre (1 Co 6, 15), un membre de Jésus-Christ. Si c'est par la crainte des supplices et des peines de l'enfer, ce doit être parce qu'il y serait l'ennemi de Dieu, ou parce qu'on y devient la victime de la justice et de la vengeance de Dieu (Mt 18, 34-35), ou parce qu'on y sera privé de la félicité qui est Dieu même, ou pour quelque autre raison de cette nature.

DA 307,2,9

Car si cette douleur n'est conçue qu'à cause de la laideur du péché ou de la honte qu'on a de l'avoir commis, ou à cause de la crainte qu'on a des peines de l'enfer, sans avoir rapport à Dieu, cette douleur, étant conçue par un motif purement naturel, est aussi naturelle et humaine, et n'est pas proprement une haine du péché comme offense de Dieu, mais d'une chose honteuse en elle-même, selon que la raison naturelle nous l'inspire, ou de la seule peine attachée au péché : et ainsi elle n'a point Dieu pour sa dernière fin mais seulement la créature, parce que cette douleur ne tend qu'à s'exempter de la confusion et des souffrances. Les pécheurs cependant ne peuvent pas être justifiés, selon le même Concile de Trente, qu'ils ne commencent à aimer Dieu comme source de toute justice et que pour cela ils ne s'émeuvent * contre les péchés par une certaine haine et détestation qu'ils ont conçues ** contre ceux dont ils se sentent coupables.

* *S'émouvoir* : 7°. S'emporter, s'irriter (Littré)

** 1703 : *conçue* (accord avec le nom le plus proche)

DA 307,2,10

La différence donc qu'il y a entre la contrition parfaite et l'imparfaite, qu'on nomme attrition, est que la parfaite, étant un acte de charité qui ne se propose pour motif que le pur amour de Dieu, efface le péché avant même la confession, au lieu que le motif de l'attrition étant la difformité du péché, ou la crainte, ou l'espérance accompagnée seulement d'un commencement d'amour de Dieu, elle ne peut ni effacer le péché, ni rendre la grâce qu'on a perdue, qu'elle ne soit jointe actuellement * au sacrement de pénitence.

La cause de cette différence de la contrition et de l'attrition vient de la différence de leurs motifs ci-dessus exprimés, et de l'amour de Dieu qui se trouve dans l'une et dans l'autre, car suivant la doctrine de saint Augustin, toute douleur tire son origine de l'amour.

* *au moment dont il s'agit, présentement* (Littré).

DA 307,2,11

Or * il y a deux sortes d'amour de Dieu, dont l'un cause ** la contrition et l'autre accompagne ** l'attrition.

L'amour de Dieu qui cause la contrition est un amour qu'on nomme d'amitié ou de bienveillance, par lequel on aime Dieu pour l'amour de lui-même : et cet amour est parfait.

L'autre est un amour de propre intérêt, par lequel on aime Dieu non pas pour lui-même, mais pour soi ; parce qu'on désire de le posséder comme son souverain bien, ou dans la crainte de le perdre : et cet amour est imparfait.

* Il semble que se poursuive maintenant la réflexion personnelle de Monsieur de La Salle, sur les deux sortes d'amour de Dieu et les deux douleurs de l'avoir offensé.

** on notera le choix des verbes

DA 307,2,12

Il y a aussi deux douleurs d'avoir offensé Dieu, qui naissent de ces deux amours :

La première, par laquelle on est fâché d'avoir offensé Dieu, par la considération de sa bonté et de ses perfections en elles-mêmes : cette douleur est parfaite, et on la nomme contrition.

La seconde, par laquelle on est fâché de lui avoir déplu, non pas tant pour l'amour de lui, que pour l'amour de nous, parce que nous craignons d'être privé du bonheur que Dieu nous prépare, ou parce que nous avons encouru son indignation : et cette douleur est imparfaite, et on la nomme attrition.

DA 307,2,13

La crainte de Dieu se trouve dans la contrition aussi bien que dans l'attrition, mais il y a différence entre l'une et l'autre, que la crainte dans la contrition n'en est pas le motif, mais la charité pure et l'amour de Dieu parfait, et que cette crainte, étant une suite de l'amour de Dieu qui est le motif de la contrition, est une crainte respectueuse telle qu'est celle des enfants à l'égard de leur père : c'est pourquoi on la nomme filiale. Au contraire, comme elle est le motif de l'attrition, sans être accompagnée d'aucun acte formel de charité et d'amour de Dieu, c'est la même crainte d'un serviteur envers son maître : et c'est pour ce sujet qu'on la nomme une crainte servile.

DA 307,2,14

Excepté ces différences, la contrition et l'attrition conviennent * en toutes choses et toutes les autres conditions et qualités de l'une et de l'autre sont les mêmes.

** ont de la ressemblance*

DA 307,3 *Section troisième. Des conditions que doit avoir la contrition, qui sont communes à la parfaite et à l'imparfaite.* [I 2,2,4 ; DB 3,11,2]

DA 307,3,1

La contrition aussi bien que l'attrition dans le sacrement de pénitence doivent avoir six conditions qui leur sont communes : car il faut que la douleur que l'on conçoit de ses péchés dans ce sacrement soit actuelle et intérieure, surnaturelle et souveraine, universelle et efficace.

Elle doit être actuelle, parce qu'il ne suffit pas de l'avoir dans le cœur par une manière d'habitude, il faut en produire des actes dans le temps même qu'on reçoit le sacrement de pénitence : c'est le Concile de Trente qui nous le dit.

DA 307,3,2

Elle doit être intérieure, c'est-à-dire qu'elle doit être conçue dans le fond du cœur – les larmes ni tous les témoignages extérieurs n'étant pas des marques infaillibles d'une véritable contrition, et n'étant pas non plus nécessaires, car il n'est pas besoin que la douleur qu'on a de ses péchés soit sensible, quoiqu'on doive en donner des témoignages extérieurs et sensibles dans la confession. [DC 20,11,6]

DA 307,3,3

La contrition doit être surnaturelle, parce qu'une action purement naturelle ne peut pas servir à sanctifier nos âmes.

Elle doit être surnaturelle dans sa production, parce que c'est l'Esprit de Dieu qui la doit produire en nous. Le Concile de Trente dit qu'elle est un don de Dieu, pour nous faire comprendre que nous ne pouvons de nous-mêmes nous convertir et que tous les efforts pour cela sont inutiles si nous ne sommes aidés de la grâce de Dieu.

Elle doit être aussi surnaturelle dans le motif, parce que cette douleur des péchés ayant rapport à Dieu comme à l'auteur de la grâce doit aussi être conçue par un motif surnaturel et qui regarde Dieu, ou en lui-même, ou par rapport à nous, pour le bien spirituel et éternel de nos âmes.

DA 307,3,4

Le regret de Saül (1 S 15, 30) était purement naturel, parce qu'il ne regrettait son péché qu'à cause de la perte de son royaume. Tel était aussi le regret d'Antiochus (1 M 6, 12-13) qui n'avait de la douleur des siens, qu'à cause des grands maux qu'il souffrait. Tel est aussi souvent le regret que la plupart des chrétiens ont de leurs péchés. [DB 3,11,3 ; I 2,2,5]

DA 307,3,5

Elle doit être souveraine, parce que la douleur étant fondée sur l'amour *, il faut que la douleur qu'on a du péché – qui est une offense de Dieu – soit égale à l'amour qu'on doit avoir pour lui ; et comme on est obligé d'aimer Dieu souverainement et par-dessus toutes choses, il faut que la douleur de l'avoir offensé surpasse la haine qu'on peut avoir de quoi que ce soit qui soit capable de l'exciter en nous.

La marque qu'on peut donner qu'on a cette douleur souveraine est quand on est prêt de souffrir toutes sortes de maux quelque grands qu'ils puissent être, et la mort même, plutôt que de commettre un seul péché. [DB 3,11,7 ; I 2,2,8]

* selon saint Augustin DA 307,2,10

DA 307,3,6

Il n'est pas cependant nécessaire que cette douleur, pour être souveraine, soit plus sensible que celle qu'on ressent de quelque perte qu'on a faite ou de quelque mal qu'on ressent. Il suffit que dans le fond du cœur on ait plus d'estime de Dieu et de sa grâce que de tout ce qui est au monde, et qu'on aime mieux être privé de toutes choses que de commettre un seul péché.

DA 307,3,7

La contrition doit être universelle, c'est-à-dire qu'on doit avoir de la douleur de tous les péchés mortels qu'on a commis, sans en omettre un seul, et vouloir en faire réparation à Dieu. Celui qui aurait encore de l'affection pour quelque péché, quand ce ne serait que pour un seul, n'aurait pas une véritable contrition, parce qu'il haïrait le péché pour quelque motif naturel, et non pas comme offense de Dieu : car, si cela était, il haïrait tout ce qui offense Dieu et par conséquent tous les péchés au moins mortels.

DA 307,3,8

Un pécheur ne peut pas non plus avoir la rémission de ses péchés, que tous ne lui soient pardonnés en même temps : car le péché rendant celui qui le commet ennemi de Dieu *, ses péchés ne lui sont pardonnés qu'afin qu'il cesse de l'être. Il voudrait être ennemi de Dieu et cesser de l'être : il voudrait être ennemi de Dieu parce qu'il aimerait un péché qui le rendrait son ennemi ; il voudrait cesser de l'être, parce qu'il voudrait quitter une partie de ses péchés pour cette fin : il voudrait par conséquent l'impossible et il se tromperait soi-même.

* MD 51,2,2 ; I 3,17,1

DA 307,3,9

Il n'est pas nécessaire, pour avoir une contrition universelle de ses péchés, de les avoir tous dans l'esprit en particulier : il suffit que, les considérant tous en général, on les haïsse sans en excepter un seul. Il n'est pas même souvent à propos de faire attention à chaque péché en particulier.

La contrition doit enfin être efficace, et elle ne serait pas véritable si on ne formait en son cœur une résolution sincère de ne plus commettre le péché : c'est le Concile de Trente qui nous l'enseigne. Cette résolution doit être ferme, universelle, efficace et perpétuelle.

DA 307,3,10

Elle doit être ferme, parce qu'on doit être prêt de plutôt mourir que d'offenser Dieu.

Elle doit être universelle, parce qu'on doit être résolu de ne commettre aucun péché, quel qu'il soit, et quelque affection qu'on y ait eue. [DA 201,2,9 ; DB 3,11,7 ; I 2,2,9]

Elle doit être efficace, parce qu'il faut être absolument déterminé de l'exécuter, nonobstant toutes les tentations, toutes les oppositions et toutes les peines qu'on y trouvera.

Elle doit être perpétuelle, parce qu'il ne la faut pas faire pour un jour, ni pour quelque temps, mais pour toujours.

DA 307,3,11

Pour rendre efficace la contrition et la résolution qu'on fait, dans le sacrement de pénitence, de ne plus offenser Dieu, il faut être déterminé de quitter entièrement les péchés d'habitude et les occasions du péché, quelque perte et dommage que cela soit capable de causer : car si on n'a pas cette détermination, on fait paraître qu'on a encore de l'affection au péché ; on est cependant obligé de n'en avoir aucune pour être bien disposé à en recevoir le pardon et l'absolution. [I 2,7,6 – MD 58,3,1 ; DB 1,19,6 ; I 2,6,10]

DA 307,3,12

On entend par les occasions du péché tout ce qui porte à le commettre et ce qui met en danger d'y tomber. Ces occasions sont appelées prochaines, quand il est moralement certain qu'elles feront tomber dans le péché mortel : on ne peut alors se dispenser de s'en éloigner, parce qu'il n'est pas permis de se mettre dans un danger évident d'offenser Dieu. *

* MD 58,3,1 ; DA 208,0,4 ; DB 1,19,6 ; DB 3,11,8 ; I 2,2,10 ; I 3,17

DA 307,3,13

Il y a deux sortes d'occasions prochaines du péché mortel : [I 2,2,11 ; DB 3,11,9]

Il y en a qui nous y portent d'elles-mêmes, comme des nudités, des tableaux et des figures deshonnêtes, la lecture des livres d'impureté, les conversations fréquentes et familières des hommes avec des femmes, des garçons avec des filles, etc. *

* DA 208,0,2 ; DB 2,8,8 ; I 4,6,2

DA 307,3,14

Il y a des occasions qui ne nous sont prochaines qu'à cause de notre mauvaise disposition, de notre faiblesse, de notre inclination naturelle ou de nos mauvaises habitudes. Ces occasions sont, par exemple, l'office de juge à celui qui connaît que, par crainte, par promesse ou par ignorance, il ne rend pas la justice. Le trafic à un marchand qui ne peut s'empêcher de tromper. Le jeu à un joueur qui blasphème ou se ruine en jouant. Le cabaret à celui qui s'y enivre ou y boit avec excès. [I 2,2,11]

DA 307,3,15

On n'est pas en état de recevoir l'absolution qu'on n'ait quitté les péchés d'habitude et les occasions prochaines du péché, tant de la seconde espèce que de la première. Il ne suffit pas de promettre qu'on les quittera et, si on se confesse sans l'avoir fait ou sans le vouloir faire sur-le-champ et sans aucun retard, la confession est sacrilège : l'absolution, si on la reçoit, est inutile et on se met en état d'être damné. [DB 1,19,6 ; DB 3,13,2 ; I 2,7,8]

DA 307,3,16

Pour avoir une véritable contrition et une ferme résolution de ne plus offenser Dieu, il faut souvent la lui demander, car c'est à lui à nous la donner. Il faut aussi en faire souvent des actes et faire beaucoup de bonnes œuvres pour l'obtenir. [EM 5,158 ; DB 3,11,14 ; I 2,2,13]

Il faut s'y exciter par le souvenir des grands bienfaits de Dieu, par la méditation des souffrances et de la mort de Jésus-Christ, de l'énormité et du grand nombre de nos péchés qui en ont été les seules causes, par la considération de l'horreur qu'on doit en avoir.

Il faut prendre tous les moyens possibles pour quitter ses péchés d'habitude qui sont les sources de tous les autres qu'on commet et considérer qu'il est presque impossible que les confessions ne soient pas nulles quand on retombe souvent dans les mêmes péchés.

Il faut se faire tous les jours quelque violence, fuir les mauvaises compagnies, surtout celles des personnes avec lesquelles on a coutume d'offenser Dieu, et converser souvent avec des personnes de piété.

DA 307,3,17

Pour s'éloigner des occasions et pour persévérer dans ses bonnes résolutions, il faut tous les jours, le matin, renouveler celles qu'on a prises dans sa dernière confession, se confesser souvent à un même confesseur * et résister à la tentation aussitôt qu'on s'en trouve attaqué.

* DA 208,0,7 ; DA 214,3,3 ; DB 3,23,9

DA 307,3,18

Les marques qu'on peut donner qu'on a une véritable douleur de ses péchés et qu'on est résolu de n'y plus retomber, sont : quand on s'éloigne de tout ce qui auparavant portait au péché ; quand on cherche les moyens de n'y plus retomber et qu'on les met en exécution ; quand on fait volontiers la pénitence que le confesseur a ordonnée, et qu'on s'en impose à soi-même aussitôt qu'on est retombé dans le péché. [I 2,7,4]

Ceux qui ont de la haine contre leur prochain ne peuvent en donner de meilleures marques qu'en se réconciliant avec lui ; ceux qui ont du bien mal acquis, qu'en le restituant ; ceux qui ont médité, qu'en réparant l'honneur du prochain ; et tous, en changeant de conduite et en commençant de satisfaire à la justice de Dieu. C'est ce qu'on devrait avoir fait avant que de se confesser, sans attendre que le confesseur y engage, comme il y est obligé. [I 2,7,12]

DA 307,3,19

On doit faire tous les jours des actes de contrition, particulièrement aussitôt qu'on a offensé Dieu, le soir avant que de se coucher, et le plus souvent que l'on peut pendant le jour, quand on est en danger de mort et quand on est attaqué de quelque tentation violente. [LC 95,2 ; DB 2,15,9 ; DC 42,9,7 ; I 2,8,10]

DA 307,3,20

C'est ainsi qu'on fait un acte de contrition : Mon Dieu, j'ai un très grand regret de vous avoir offensé, parce que vous êtes infiniment bon et que le péché vous déplaît. Je fais résolution, avec le secours de votre sainte grâce, de ne vous offenser jamais, de satisfaire pour mes péchés et de m'en confesser au plus tôt. [DB 3,11,4 ; I 1,8,4 ; I 2,2,6 ; E 9,5]

Lorsque la contrition est véritable, elle produit en nous, non seulement le pardon des péchés, mais aussi elle nous remet une partie de la peine temporelle qui leur est due et que Dieu veut que nous souffrions pour y satisfaire.

DA 307,4 *Section quatrième. De la confession, seconde partie du sacrement de pénitence, et des défauts qui peuvent s'y rencontrer.*

DA 307,4,1

La confession des péchés a toujours été en usage dans l'Église : nous en avons un témoignage dans les Actes des Apôtres, chap. 19 * (Ac 19, 18) où il est dit que plusieurs de ceux qui avaient cru venaient se confesser et déclarer ce qu'ils avaient fait de mal **.

* 1703 porte par erreur : 9

** L'exemple est dans Turlot.

DA 307,4,2

Les saints Pères nous marquent la continuation de son usage. Saint Cyprien, dans le discours qu'il a fait touchant ceux qui étaient tombés dans l'idolâtrie ou dans le péché après le baptême, loue la grande foi de ceux qui confessent avec douleur et avec simplicité leurs péchés de pensée * au prêtre et qui exposent leur conscience et le fardeau de leur cœur, cherchant un remède salutaire à leurs plaies quoique petites et peu considérables.

* 1703 : *pensées*

DA 307,4,3

Saint Basile dans ses petites Règles dit qu'on doit nécessairement découvrir ses péchés à ceux qui sont commis * pour la dispensation des mystères de Dieu, puisque nous voyons que les anciens ont aussi suivi cette maxime.

Saint Léon défend de déclarer en public ses péchés cachés, parce qu'il suffit que le mal des consciences soit connu aux seuls prêtres, par une confession secrète.

* *qui ont reçu mission, la charge de*

DA 307,4,4

L'Église universelle a toujours reconnu, ainsi que le déclare le saint Concile de Trente, que la confession des péchés a été instituée par Jésus-Christ Notre Seigneur, et qu'elle est nécessaire de droit divin à tous ceux qui sont tombés dans le péché depuis le baptême. [DB 3,9,2]

C'est cette confession qu'on dit être la seconde disposition prochaine pour recevoir le sacrement de pénitence, et qui est aussi une partie essentielle de ce sacrement.

DA 307,4,5

La confession ainsi exposée est une déclaration et une accusation volontaires et secrètes * de tous ses péchés faite à un prêtre approuvé par l'évêque, pour en recevoir l'absolution. [DA 212,0,11 ; DB 3,12,1]

On dit que c'est une accusation, parce que dans la confession il ne faut pas dire ses péchés par manière d'acquit, comme si on racontait quelque histoire ; mais on doit les déclarer par esprit d'accusation et en les condamnant, et souhaitant de les venger sur soi-même. C'est aussi pour faire connaître qu'on doit s'accuser et non pas excuser ses péchés, en rejetant comme Ève (Gn 3, 13) la faute sur le démon qui nous a tentés, ou comme Adam (Gn 3, 12) sur quelqu'un qui nous aura excités à les commettre.

* *volontaire et secrète* (1703) : accord avec le nom le plus proche. La déclaration doit être secrète, comme le demande saint Léon [DA 307,4,3]

DA 307,4,6

On dit que la confession est une accusation volontaire, pour la distinguer de celle que font les criminels en présence de leur juge, qui est forcée et qu'ils ne font que par contrainte.

On dit qu'elle doit être secrète, parce qu'on la fait ordinairement en secret, mais particulièrement pour faire connaître que le prêtre qui entend la confession est obligé de garder un secret inviolable de tous les péchés qu'on lui a confessés. [I 2,10,1]

DA 307,4,7

Cette confession doit être de ses propres péchés, et non pas de ceux des autres qu'on doit taire dans la confession, et si on est obligé, pour faire connaître de quelle nature est le péché qu'on a commis, de nommer quelque personne, il suffit de dire la condition de cette personne, c'est par exemple un religieux, ou une religieuse, ou un prêtre, ou un homme marié, ou une femme mariée, ou de dire le degré auquel on lui est parent : c'est mon frère, ou ma sœur, mon cousin, ou ma cousine au second, troisième ou quatrième degré. Il ne faut pas même ordinairement en dire davantage, afin de ne pas faire de médisance dans la confession. [I 2,5,9]

DA 307,4,8

On dit : de tous ses péchés ; car on doit s'accuser dans la confession de tous ses péchés au moins mortels et, si on en celait * quelqu'un, la confession serait inutile et sacrilège. Il suffit cependant, pour s'acquitter de cette obligation, de se confesser de tous les péchés dont on se souvient : c'est ce que déclare le saint Concile de Trente, lorsqu'il dit que ceux qui ne se présentent point à l'esprit d'une personne qui y pense avec application sont censés compris en général dans la même confession.

Le même saint Concile dit aussi que pour confesser tous ses péchés, il faut expliquer dans la confession les circonstances qui en changent l'espèce : et la raison qu'il en rend ** est, parce que [sans cela] ***, dit-il, les péchés ne sont pas entièrement exposés par le pénitent, ni suffisamment connus aux confesseurs qui, comme juges, doivent faire une juste estimation de la gravité des crimes pour en imposer aux pénitents une pénitence convenable.

* *Celer* : Cacher, dissimuler

** *Rendre raison de quelque chose*, En expliquer les motifs (Littre)

*** Le Concile met ici ces deux mots qui semblent nécessaires à la phrase.

DA 307,4,9

Le même Concile apporte deux raisons pour lesquelles les pénitents doivent confesser tous leurs péchés, non pas en général, mais en détail et en particulier.

La première est afin que les prêtres, en vertu de l'autorité qui leur a été donnée par Jésus-Christ pour remettre ou pour retenir les péchés, puissent prononcer la sentence de l'absolution ou de la condamnation, étant manifeste qu'ils ne pourraient exercer cette juridiction sans connaissance de cause, ni garder l'équité dans l'imposition des peines, si les pénitents ne déclaraient leurs péchés qu'en général seulement, et non pas en particulier et en détail. Cette raison prouve aussi qu'il n'est pas permis dans la confession de dire des péchés qu'on n'a pas commis.

DA 307,4,10

La seconde raison est parce que tous les péchés mortels, même ceux de pensée *, rendant les hommes enfants de colère et ennemis de Dieu, il est nécessaire de chercher le pardon de tous par une confession sincère. [DA 213,0,5]

* 1703 : *pensées* – le Concile de Trente utilise le singulier.

DA 307,4,11

Ceux, dit le même Concile, qui retiennent volontairement quelque péché dans la confession, ne présentent rien à la bonté de Dieu, qui puisse être remis par le prêtre. D'où on doit conclure que tous les autres péchés qu'il a confessés ne lui sont pas pardonnés et que la confession qu'il en a faite est un péché très énorme et un sacrilège. [DB 3,12,2 ; I 2,6,6]

DA 307,4,12

Quoiqu'il ne soit pas absolument nécessaire, selon le Concile de Trente, de confesser les péchés véniels, parce qu'ils ne nous privent pas de la grâce de Dieu et qu'ils peuvent être expiés par plusieurs autres remèdes, il dit néanmoins qu'il est utile et très avantageux de le faire parce que, par le sacrement de pénitence, ils sont remis avec plus de certitude et avec plus de grâce, et qu'en les confessant on apprend à les connaître et à s'en corriger, et parce qu'enfin c'est un moyen très propre pour éviter de tomber à l'avenir dans le péché mortel, à cause des grâces qu'on reçoit dans le

sacrement et de l'avantage que se procurent ceux qui ont soin de se purifier des moindres péchés, qui est qu'ils prennent bien garde de n'en pas commettre qui soient considérables.

DA 307,4,13

On peut même dire que ceux qui ne commettent que des péchés véniels et qui n'ont pas soin de s'en confesser, se mettent en grand danger de tomber facilement dans des péchés mortels, pour avoir négligé de s'approcher du sacrement de pénitence qui est, non seulement un remède très souverain pour remettre les péchés passés, mais aussi un puissant préservatif pour s'empêcher d'y tomber à l'avenir.

On dit, avec le Concile de Trente, qu'il faut confesser ses péchés à un prêtre, pour marquer qu'il ne suffit pas pour en obtenir le pardon de les confesser à Dieu dans le fond du cœur et qu'il n'y a que les prêtres qui aient pouvoir de les remettre dans le sacrement de pénitence.

DA 307,4,14

On dit enfin que la confession de ses péchés doit être faite pour en recevoir l'absolution, pour faire connaître qu'on ne les confesse pas seulement pour les déclarer ou pour y apporter quelque remède ou pour s'en humilier, mais dans la disposition d'en recevoir la rémission par l'absolution du prêtre. Il y a plusieurs défauts considérables qu'on peut commettre dans la confession, qui la rendent ordinairement nulle et sacrilège. Il est à propos d'en instruire les fidèles afin qu'ils prennent garde de n'y pas tomber.

DA 307,4,15

C'est, par exemple, un défaut qui est assez de conséquence de manquer à confesser quelques péchés, quoiqu'on les ait oubliés, parce qu'on ne s'est pas examiné ou qu'on ne l'a pas fait suffisamment avant que de se présenter pour se confesser, puisqu'on fait alors une confession nulle et sacrilège. Il n'en est pas de même lorsqu'il y a des péchés dont on ne se souvient point du tout après y avoir pensé sérieusement ; car ils sont censés, dit le Concile de Trente, compris en général dans la confession des autres, et c'est pour eux que nous disons confidemment * avec le prophète (Ps 18, 13) : *Nettoyez-moi, Seigneur, de mes péchés cachés.* [E 8,7]

* *avec confiance* (Furetière)

DA 307,4,16

Il y a quelquefois des personnes qui sont si grossières * qu'elles ne peuvent pas d'elles-mêmes avoir assez de lumière pour bien connaître tous leurs péchés ou assez de mémoire pour s'en souvenir, et auxquelles par conséquent on ne doit pas facilement imputer l'oubli de leurs péchés : ce que ces personnes doivent faire est de prier le confesseur de les aider à s'en souvenir et il est alors de son devoir de les interroger.

* *Grossier* : 1°. Mot formé de « gros », qu'on applique presque toujours avec un sens défavorable à « ce qui manque de ténuité, de finesse, de délicatesse ». (Litttré)

DA 307,4,17

Ceux cependant qui, allant se confesser, seraient déterminés de ne rien dire, particulièrement touchant certains péchés, qu'ils ne fussent interrogés par le confesseur, commettraient un sacrilège.

Un autre défaut considérable qu'on peut commettre dans la confession est lorsqu'on se confesse ne sachant pas ce qu'on doit et ce qu'on a dû savoir - lors, par exemple, qu'on se confesse sans s'être mis en peine de se faire instruire des principaux mystères de notre religion – parce qu'on est dans une habitude criminelle autant de temps qu'on les ignore. [GA 0,32,5 ; E 13,11]

DA 307,4,18

Ce n'est pas un défaut moins considérable de ne pas confesser un péché qu'on a fait parce qu'on n'a pas su que c'était péché et qu'on a dû le savoir. C'est cependant ce qui arrive assez souvent surtout à ceux qui ne sont pas instruits des devoirs de leur état * et de leur profession, et des péchés qu'on y peut commettre. Un avocat **, par exemple, ou un procureur, allant se confesser, ne déclare pas les péchés qu'il a commis dans sa profession, parce qu'il ne les a pas su. Un médecin de même n'a pas su ce qui était de son art, ni tous les péchés qu'on y peut commettre. Ni un marchand, tous les péchés auxquels on est sujet dans le négoce. C'est ce qui fait qu'ils ne les confessent pas.

* DA 310,3,7 et DA 208,0,8 parlent des obligations de l'état des gens mariés

** Turlot commence par un autre cas : « par exemple, un confesseur ignore qu'il faille commander la restitution à celui qui a dérobé ».

DA 307,4,19

La même chose arrive * à ceux qui, faute d'avoir été à la messe de paroisse, lorsqu'ils ont pu y aller, n'ont point su qu'il y avait jour de jeûne dans la semaine et, en ce jour, ont mangé de la viande ou n'ont pas jeûné : cette ignorance n'est pas excusable.

Quelqu'un avait douté si une chose était un péché ou non et, ne s'en étant pas éclairci ** avant que de la faire, ne s'en confesse pas : cette ignorance n'est pas moins criminelle et est cause, aussi bien que les précédentes, que la confession est nulle.

* ce paragraphe et les quatre suivants n'ont pas d'équivalent dans les catéchismes sur lesquels s'appuie ordinairement l'auteur.

** *S'éclaircir* : s'instruire d'une chose, avoir une explication (Littré) ; s'informer

DA 307,4,20

Ce sont aussi des défauts de même nature de ne pas confesser tous ses péchés parce qu'on a honte ou crainte de les dire ; de déguiser quelque péché pour le faire paraître plus petit qu'il n'était ; de ne pas dire ou de dissimuler le nombre de ses péchés, ou les circonstances qui en changent l'espèce : il vaudrait mieux que ceux qui en usent * ainsi ne se confessassent point du tout, parce qu'il n'y a aucun des péchés qu'ils ont confessés dans ces sortes de confessions, qui leur soit pardonné, et qu'ils n'ont ensuite pour l'ordinaire aucun repos de conscience.

* *En user* : agir, se conduire de telle ou telle façon (Littré)

DA 307,4,21

Ceux qui s'abandonnent à cette fâcheuse honte devraient bien considérer que c'est à Dieu qu'ils confessent leurs péchés, et qu'il les sait déjà ; qu'il n'y a personne qui n'ait offensé Dieu ; que c'est un grand bonheur de dire ses péchés dans la confession, quand on veut s'en corriger ; qu'il faut les déclarer en ce monde, ou être damné ; et que le confesseur est obligé de n'en jamais parler, s'il ne veut pas tomber dans la disgrâce de Dieu et être condamné aux feux éternels. Ces réflexions sont assez fortes pour engager le pécheur à ne pas se laisser vaincre par une mauvaise honte, et à ne pas faire par ce moyen une mauvaise confession.

DA 307,4,22

Ce sont enfin des défauts essentiels dans la confession de se confesser à un prêtre qui n'a pas l'approbation et la juridiction nécessaires * pour entendre les confessions, de n'avoir pas dessein dans le temps de la confession d'accomplir la pénitence que le confesseur impose, ou de confesser ses péchés sans avoir une véritable contrition et une forte résolution de ne plus les commettre. C'est ce qu'on fait assez paraître quand on ne quitte point les occasions prochaines du péché, quand en se confessant on conserve de la haine contre quelqu'un, quand on n'a pas réparé l'honneur à quelqu'un qu'on a calomnié, ou qu'on n'a pas restitué le bien à quelque autre, après lui avoir retenu ** injustement, et quand après s'être confessé on est toujours retombé dans les mêmes péchés. [DA 307,3,18 ; I 2,7,4 ; I 2,7,12]

* *nécessaire* (1703) : accord avec le nom le plus proche

** *Retenir* : garder par devers soi ce qui est à un autre (Académie)

DA 307,4,23

En toutes ces occasions, toutes les confessions qu'on a faites en cet état ont été sacrilèges et on est obligé, pour recevoir la rémission de ses péchés, de confesser encore une fois, avec les dispositions nécessaires, tous les péchés qu'on a déjà déclarés dans toutes ses confessions qui ont été nulles ; et, parce que souvent on ne peut pas bien se souvenir de tous les péchés dont on s'est accusé dans ces confessions, il est mieux ordinairement et plus à propos, alors, de faire une confession générale de toute sa vie. [I 2,6,10]

DA 307,4,24

On tombe dans le même inconvénient toutes les fois que, de propos délibéré, on ne dit pas nettement et distinctement le nombre des péchés qu'on a commis. Car il est nécessaire à chaque péché qu'on confesse, de dire combien de fois on y est tombé : parce que si on n'a, par exemple, juré qu'une fois, ce n'est qu'un péché ; si on l'a fait douze fois, ce sont douze péchés qu'il faut par conséquent déclarer, sans quoi le confesseur ne pourrait pas porter un jugement assuré et bien fondé. Si on ne se souvient pas combien de fois on a commis un péché, il faut dire combien de fois, à peu près, ou par jour, ou par semaine, ou par mois, on est tombé dans ce péché, et dire dans la

confession, par exemple, j'ai juré le saint nom de Dieu ordinairement, trois ou quatre fois par jour, ou par semaine, ou par mois, et dire plus ou moins selon qu'on aura fait ce péché plus ou moins de fois. Il faut en user de la même manière à l'égard de tous les autres péchés qu'on aura commis. [I 2,4,4 ; I 2,4,5 ; I 4]

DA 307,4,25

Si par son péché on a causé quelque dommage à son prochain, on est obligé de déclarer dans la confession, et ce en quoi on lui a fait tort : si ç'a été en ses biens, en son honneur, en sa vie ou à son âme ; si, par exemple, on a scandalisé quelqu'un, et que le scandale qu'on lui a donné l'ait fait offenser Dieu. [DA 207,0,3 ; DA 210,0,8 ; DB 2,7,1 ; DB 3,14,7]

On ne peut se dispenser de déclarer toutes ces choses dans la confession.

DA 307,4,26

Les principaux avantages que procure une confession bien faite sont qu'elle obtient non seulement la rémission de tous les péchés, mais aussi la grâce de pouvoir les éviter à l'avenir, de vaincre ses mauvaises habitudes et de résister aux tentations du démon. Elle fait aussi rentrer une âme en amitié avec Dieu, et lui donne moyen d'avoir un grand repos de conscience.

DA 307,5 *Section cinquième. Du ministre, de l'absolution et des cérémonies du sacrement de pénitence.*

DA 307,5,1

Le pouvoir d'administrer le sacrement de pénitence n'appartient, selon le Concile de Trente, qu'aux évêques et aux prêtres qui, en quelque état qu'ils soient, même de péché mortel, ne laissent pas *, par la vertu du Saint-Esprit qu'ils ont reçue en l'ordination, de remettre les péchés en qualité de ministres de Jésus-Christ.

* *Ne pas laisser de, ne pas cesser de...* (Littré)

DA 307,5,2

Comme les actes du pénitent, selon le même Concile de Trente, qui sont la contrition, la confession et la satisfaction, sont la matière de ce sacrement *, et en tant que d'institution divine, sont requis dans le pénitent pour l'intégrité du sacrement de pénitence et pour la rémission pleine et parfaite des péchés, de même, dit ce saint Concile, la forme de ce sacrement, dans laquelle consiste principalement sa force et sa vertu, est renfermée dans ces paroles que le prêtre prononce : *Je vous absous*. [DB 3,2,3]

* DB 3,2,7 - le Concile de Trente écrit : *sont comme la matière de ce sacrement* ; cf. DA 307,1,4 : « sont regardés comme la matière de ce sacrement ».

DA 307,5,3

L'absolution du prêtre, dit ce même Concile, est une manière d'acte judiciaire * par lequel le prêtre, comme juge, prononce la sentence, et c'est en la prononçant qu'il remet les péchés de quelque qualité et quantité qu'ils puissent être, supposé que le pénitent les ait confessés et qu'il en ait une douleur sincère.

* cet adjectif ne se retrouve que dans le paragraphe suivant.

DA 307,5,4

La raison pour laquelle le saint Concile de Trente dit que l'absolution est un acte judiciaire est, parce que, dit-il, elle n'est pas un simple ministère ou une simple commission * de déclarer que les péchés sont remis, ni une forme de prière et de supplication envers Dieu par laquelle le prêtre le prie de pardonner les péchés du pénitent, mais en prononçant ces paroles : *Je vous absous*, il ôte réellement et remet effectivement les péchés au pénitent, par la puissance et l'autorité de juridiction que l'évêque lui a communiquées dans l'ordination, en vertu de ces paroles (Jn 20, 23) : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les aurez remis et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*. [DA 307,1,6]

* *charge reçue*

DA 307,5,5

Quoique les prêtres reçoivent dans l'ordination la puissance d'absoudre les péchés, le saint Concile de Trente a néanmoins déclaré que nul prêtre, même régulier, ne pourra entendre les confessions des séculiers, non pas même des prêtres, s'il n'a un bénéfice portant titre ou fonction de cure *, ou

s'il n'en est jugé capable par les évêques et s'il n'a leur approbation. Et la raison est, ce que dit ailleurs le même Concile, qu'une absolution doit être nulle qui est prononcée par un prêtre sur une personne sur laquelle il n'a point de juridiction ordinaire ou subdéléguée, parce qu'il est de l'ordre et de l'essence de tout jugement que nul ne prononce de sentence que sur ceux qui lui sont soumis.

* *Cure* : est aussi « un Bénéfice dont le titulaire [curé] a soin de la conduite des âmes dans une certaine étendue de pays qu'on appelle une *Paroisse* » (Furetière). En latin : *cura animarum*.

DA 307,5,6

Or quoique la puissance de remettre les péchés soit donnée aux prêtres dans l'ordination, ils n'acquièrent cependant la puissance de la juridiction * pour absoudre telles et telles personnes, que lorsqu'ils ont un bénéfice à charge d'âmes qui leur donne juridiction sur ceux d'une paroisse, ou qu'ils sont approuvés par l'évêque qui, ayant la plénitude de juridiction sur toutes les âmes dans l'étendue de son diocèse, peut la communiquer aux prêtres autant et si peu qu'il lui plaît **.

* DA 105,3,3 ; DA 105,5,2 ; DA 105,5,8

** un prêtre s'étonne des pouvoirs qu'a reçus Jean-Baptiste de La Salle : CL 8, 121

DA 307,5,7

Nos anciens Pères, dit le Concile de Trente, ont même toujours estimé d'une très grande importance, pour la bonne discipline du peuple chrétien, que certains crimes atroces et griefs * ne fussent pas absous indifféremment par tous prêtres, même par ceux qui sont approuvés, mais seulement par ceux du premier ordre, c'est-à-dire par les évêques. Et c'est pour cela que les saints Pontifes **, suivant la puissance qui leur a été donnée sur l'Église universelle, ont réservé à leur jugement particulier la connaissance *** de certains crimes les plus atroces ; et qu'on ne doit point révoquer en doute que tous les évêques, chacun dans son diocèse, n'aient la même liberté. Il déclare cependant ensuite qu'il n'y a aucun cas réservé à l'article de la mort, et que tous prêtres, même non approuvés, lorsqu'on ne peut pas en avoir d'autres, peuvent absoudre tous pénitents des censures et de quelque péché que ce soit.

* *Grief*, adj. : énorme (Académie) - qui pèse sur la personne comme un poids qui l'accable (Littré) - très grave [MD 67,1,2 ; DB 2,15,4]

** seul emploi de cette expression par Monsieur de La Salle ; *Souverains Pontifes*, écrit le Concile. Peut-être est-ce ici une mauvaise lecture de l'abréviation *S.* par l'imprimeur.

*** *Connaître*, signifie aussi, pouvoir de juger (Trévoux)

DA 307,5,8

Le Pape et les évêques se réservent ainsi le pouvoir d'absoudre de quelques péchés énormes et scandaleux, afin que la difficulté d'en obtenir le pardon retienne les pécheurs et les empêche de tomber dans ces grands crimes.

DA 307,5,9

Comme le prêtre a la puissance, non seulement de remettre, mais aussi de retenir les péchés, il est nécessaire d'exposer et de faire connaître en quoi consiste cette puissance.

C'est prescrire au pécheur ce qu'il doit faire pour réparer l'injure qu'il a faite à Dieu et pour guérir les blessures qu'il s'est faites à soi-même par ses péchés, et à refuser ou différer, au pénitent qui n'est pas suffisamment disposé, l'absolution de ses péchés, selon qu'il est à propos pour son salut.

DA 307,5,10

Tout prêtre doit refuser ou différer l'absolution à tous ceux qui sont dans une ignorance inexcusable des principaux mystères de notre religion, des commandements de Dieu et de l'Église, et des sacrements qu'ils sont obligés de recevoir : parce qu'ils sont dans une habitude et même dans un acte continuel du péché mortel, et il ne peut pas la leur donner, qu'ils ne sachent toutes ces choses. * Il doit aussi la refuser ou différer à ceux qui ne veulent pas restituer le bien d'autrui, qu'ils ont pris et ** qu'ils retiennent injustement, ni réparer le tort qu'ils ont fait au prochain touchant son honneur ***.

* MD 61,2,2 ; DA 203,0,16 ; DA 307,4,17 ; DB 3,12,9

** Le Coreur : *ou* – cf. I 2,1,7

*** DA 307,7,8 ; DB 3,14,7

DA 307,5,11

Il n'est pas non plus permis au confesseur de donner l'absolution à ceux qui ne veulent pas quitter la haine qu'ils ont contre quelqu'un, ou se réconcilier avec leurs ennemis *, ni à ceux qui sont dans quelque habitude ou dans quelque occasion prochaine du péché mortel, lorsqu'ils ne veulent pas les quitter.

* RB 206,1,420 ; DB 3,13,4 ; I 2,7,12

DA 307,5,12

Les prêtres doivent pareillement refuser ou différer l'absolution aux pénitents lorsque, déclarant qu'ils ont de la douleur de leurs péchés, leurs actions néanmoins sont contraires à leurs paroles, et que par leur conduite ils donnent lieu de croire raisonnablement qu'ils n'ont pas les dispositions nécessaires pour recevoir le sacrement de pénitence : car ce serait profaner le fruit du sang * de Jésus-Christ, qui est renfermé dans ce sacrement, que les prêtres comme médiateurs ** entre Dieu et les hommes doivent dispenser avec justice, prudence et charité.

* seul emploi, par Monsieur de La Salle, de cette expression ; Joly écrit : "le fruit du précieux sang"

** seul emploi, par Monsieur de La Salle, de ce titre pour les prêtres. Joly l'emploie aussi.

DA 307,5,13

Quand un prêtre accorderait l'absolution à quelqu'un qui serait dans quelque'une de ces mauvaises dispositions, l'absolution lui serait inutile, la confession serait nulle, le pénitent se rendrait plus criminel, et le prêtre et le pénitent feraient l'un et l'autre un sacrilège, qui est un péché très énorme. [I 2,7,8]

Lorsqu'un prêtre refuse ou diffère à quelqu'un l'absolution de ses péchés, il doit lui prescrire les moyens de les quitter et de satisfaire à la justice de Dieu.

DA 307,5,14

Ceux qui ne peuvent souffrir qu'on leur diffère l'absolution pour quelque temps, afin de les obliger de se corriger de leurs péchés d'habitude, font voir par leurs rechutes continuelles et par leur désobéissance à celui qui leur tient la place de Jésus-Christ dans le sacrement de pénitence, qu'ils ne se confessent que par coutume et qu'ils n'ont pas un véritable regret de leurs péchés, ni un désir sincère de se convertir à Dieu, et qu'ils n'ont ni crainte, ni amour de Dieu : et ils se mettent dans un danger évident d'être damnés. [I 2,11,3]

DA 307,5,15

Les pénitents devraient trouver bon que le prêtre, non seulement leur différât l'absolution quand ils ne sont pas suffisamment disposés pour la recevoir, c'est-à-dire quand ils n'ont pas les dispositions qui sont absolument nécessaires pour être absous, et sans lesquelles on ferait un sacrilège ; mais ils doivent être bien aises et même désirer qu'on la leur diffère aussi lorsqu'on juge qu'il leur est plus utile de ne pas la leur accorder, afin qu'ils tâchent d'avoir les dispositions dont ils sont capables et que Dieu demande d'eux, pour vivre selon la sainteté de leur état ou pour arriver à la perfection à laquelle Dieu les appelle. Et il est même quelquefois très à propos qu'un prêtre diffère l'absolution à un pénitent qui n'a commis que des péchés véniels, afin qu'il travaille à s'en corriger et à ne pas tomber toujours ou presque toujours dans les mêmes péchés.

DA 307,5,16 *Cérémonies du sacrement de pénitence.*

Le prêtre, pour administrer le sacrement de pénitence, doit être assis parce qu'il est le juge du pénitent et que, dans ce sacrement, il prononce un jugement de miséricorde en remettant les péchés, ou un jugement de justice en les retenant.

Il doit étendre la main, pour nous apprendre que par ce sacrement la main de Dieu nous retire du péché et nous conduit au chemin du salut.

DA 307,5,17

Il fait ensuite le signe de la sainte croix pour nous enseigner avec saint Paul (Col 1, 20) que c'est par la croix que notre réconciliation a été faite avec Dieu.

Le pénitent doit se mettre à genoux à côté du prêtre, avoir les yeux baissés, joindre les mains et se tenir dans une profonde humiliation, comme un criminel qui est devant son juge. [I 2,3,8]

DA 307,5,18

Il doit aussi faire le signe de la sainte croix, priant Dieu par Jésus-Christ de chasser le démon qui tâche d'empêcher, autant qu'il le peut, qu'on n'ait toutes les dispositions nécessaires pour se bien confesser. Puis il faut qu'il demande la bénédiction du prêtre en disant : *Bénissez-moi, mon Père, parce que j'ai péché*, pour obtenir de Dieu, par le ministère du prêtre, la grâce de faire une bonne confession. [I 2,10,4]

DA 307,5,19

Aussitôt après, il dit une prière qui commence par ces mots : *Confiteor Deo, etc.*, et en français, *Je confesse à Dieu, etc.*, dans laquelle le pénitent confesse ses péchés à Dieu, à la sainte Vierge, aux anges, aux saints et à toute l'Église. [E 2,14 ; E 8,8 ; I 1,7,7]

Il confesse à Dieu ses péchés, pour reconnaître qu'il l'a beaucoup offensé et pour se mettre en état d'obtenir de lui la rémission de ses péchés, par le ministère du prêtre.

DA 307,5,20

Il confesse ses péchés à la très sainte Vierge, parce qu'il l'a offensée en outrageant son Fils qui est mort pour lui, en renouvelant ses plaies et sa mort par les crimes nouveaux qu'il a commis.

Il confesse ses péchés aux saints, pour reconnaître qu'il les a offensés en se séparant de Jésus-Christ et se retranchant des membres qui sont unis à ce divin Chef, dont les saints sont les principaux. [DB 1,17,3 ; DB 1,17,5]

DA 307,5,21

Il confesse ses péchés à l'Église, pour reconnaître qu'il l'a offensée, en violant en soi la sainteté de l'Église dont il est membre, en offensant Dieu, aux intérêts duquel l'Église prend une très grande part. Il se confesse enfin à l'Église en la personne du prêtre qui est un de ses ministres.

DA 307,5,22

Le pénitent, après avoir dit cette prière jusqu'à ces paroles : *Mea culpa*, ou en français : *C'est par ma faute*, confesse tous ses péchés simplement, humblement et distinctement, en déclarant combien de fois il les a commis, avec toutes leurs circonstances. [I 2,10,4]

Après s'être accusé de tous les péchés dont il se souvient, il doit supplier humblement le confesseur de l'interroger et lui répondre naïvement et en peu de mots, sans lui jamais celer * aucun péché.

* *cache*, *dissimuler*

DA 307,5,23

Il faut ensuite qu'il frappe sa poitrine à l'exemple du publicain (Lc 18, 13), en disant : *Mea culpa*, ou en français : *C'est par ma faute*, pour témoigner l'horreur et la confusion qu'il a de ses péchés. Et puis il achèvera la prière *Confiteor*. [EM 5,154 ; I 3,10,2]

Il écoutera avec grande attention les avis que le prêtre lui donnera et les moyens qu'il inspirera pour quitter ses péchés, et se mettre en état de n'y plus retomber et pour se disposer à les pratiquer dans les occasions.

DA 307,5,24

Puis il acceptera humblement la pénitence que le prêtre lui imposera, ayant une volonté déterminée de l'accomplir au plus tôt.

Lorsque le prêtre lui donnera l'absolution, il se baissera, en s'humiliant et se reconnaissant indigne de la recevoir, et demandera à Dieu, dans le fond de son cœur, le pardon de ses péchés.

DA 307,5,25

Le pénitent, après s'être confessé et avoir reçu l'absolution, remerciera Dieu de lui avoir pardonné ses péchés, renouvellera en son cœur les résolutions de ne plus offenser Dieu, après lui en avoir demandé la grâce, et accomplira au plus tôt la pénitence qui lui aura été imposée, faisant tout ce que le prêtre lui aura ordonné.

Voilà tout ce qui doit se pratiquer dans le sacrement de pénitence et les choses auxquelles il faut que les pénitents fassent une attention particulière en le recevant.

DA 307,6 *Section sixième. De la satisfaction, de sa nécessité et des différentes sortes de satisfaction.*

DA 307,6,1

De toutes les parties de la pénitence, la satisfaction a été de tout temps la plus recommandée aux chrétiens par les saints Pères, dit le Concile de Trente. Il en donne ensuite la raison : car il est certain, dit-il, que ces peines qu'on impose pour la satisfaction des péchés en détournant beaucoup, retenant les pénitents comme par une manière de frein *, et les obligeant d'être à l'avenir plus vigilants et plus sur leurs gardes - outre qu'elles servent de remèdes à ce qui peut rester de péché et détruisent, par la pratique des vertus contraires, les mauvaises habitudes contractées par une vie déréglée.

* *frein n'est encore employé qu'en DA 307,6,7*

DA 307,6,2

C'est la satisfaction qui a donné le nom au sacrement de pénitence, et elle lui est d'une telle conséquence qu'on peut dire en quelque manière qu'elle est plus importante que la confession, parce que la confession a pour but d'instruire le prêtre de la conduite du pécheur, et de la qualité et du nombre de ses crimes, afin qu'il puisse connaître quel jugement il prononcera contre lui comme ministre de Jésus-Christ ; mais la satisfaction est l'action du pénitent par laquelle il satisfait à la justice de Dieu pour ses péchés, afin d'apaiser sa colère. [R 15,6,3 ; DB 3,9,7 ; I 3,39,2]

DA 307,6,3

Il est bien vrai que Jésus-Christ a satisfait pleinement et plus que suffisamment pour nos péchés mais, bien loin, dit le Concile de Trente *, que la force et la vertu du mérite et de la satisfaction de Jésus-Christ soient ou obscurcies ou le moins du monde diminuées par nos satisfactions, au contraire pendant que nous souffrons pour nos péchés dans ces sortes de satisfactions, nous devenons conformes à Jésus-Christ qui a satisfait lui-même pour nous et de qui vient toute notre capacité de bien faire ; et par là nous avons un gage très assuré que nous aurons part à sa gloire, ayant part à ses souffrances **.

Cette satisfaction même, par laquelle nous payons pour nos péchés n'est pas tellement nôtre, qu'elle ne se fasse et accomplisse par Jésus-Christ en qui nous satisfaisons, faisant de vrais fruits de pénitence qui tirent de lui leur force et leurs mérites, qui sont offerts par lui au Père et par son entremise sont reçus et agréés du Père. Tout ceci est du saint Concile de Trente.

* *le Concile cite Rm 5, 10 ; 1 Jn 2, 1 et 2 Co 3, 5*

** *le Concile cite ici Rm 8, 17*

DA 307,6,4

On doit ajouter, de plus, que le mérite de la satisfaction de Notre Seigneur Jésus-Christ n'est appliqué qu'à ceux qui satisfont eux-mêmes à la justice de Dieu pour leurs péchés ; et c'est pour ce sujet qu'il est absolument nécessaire d'y satisfaire, soit en ce monde, soit en l'autre, et que sans cela on ne peut entrer dans le Ciel, parce qu'il faut que les mérites de Notre Seigneur Jésus-Christ nous soient appliqués, pour purifier notre âme de toutes les souillures qu'elle a contractées par le péché, puisque rien de souillé n'entrera dans le Ciel.

DA 307,6,5

C'est ce qui fait que, quoique les saints Apôtres n'aient pas ignoré les mérites infinis de la satisfaction de Jésus-Christ, saint Pierre (1 Pi 2, 21) ne laisse pas de dire que Jésus-Christ a souffert pour nous, nous laissant son exemple afin que nous marchions sur ses pas, et que saint Paul (Col 1, 24) ose dire qu'il accomplit ce qui manque à la Passion de Jésus-Christ. [MR 195,1,2 ; MD 25,3,2]

DA 307,6,6

Tous les péchés sont bien pardonnés lorsqu'on a fait une bonne confession, mais il est entièrement faux, dit le Concile de Trente, et éloigné de la Parole de Dieu, de dire que la faute ne soit jamais pardonnée par Jésus-Christ Notre Seigneur, que toute la peine ne soit aussi tout à fait remise : car la peine éternelle est souvent changée en une peine temporelle.

DA 307,6,7

Le même Concile rend six raisons de cette conduite de Dieu.

La première est que la justice de Dieu semble désirer qu'il observe * différentes manières pour recevoir en grâce ceux qui, devant ** le baptême, ont péché par ignorance et ceux qui, après avoir

été délivrés une fois de la servitude du péché et du démon, n'ont point appréhendé de profaner d'un propos délibéré leur cœur, qui est le temple de Dieu, et de contrister en eux le Saint-Esprit. La seconde est que les peines qu'on impose pour la satisfaction des péchés en détournent beaucoup, retenant les pécheurs comme une manière de frein, et les obligeant d'être à l'avenir plus vigilants et plus sur leurs gardes ***. [DA 307,6,1]

* *Observer* : Suivre une règle (Trévoux), adopter une manière de faire

** *avant*

*** Le Concile met le singulier. – « Un homme prudent se tient toujours *sur ses gardes*. » (Trévoux)

DA 307,6,8

La troisième est qu'elles détruisent par la pratique des vertus contraires les mauvaises habitudes contractées par une vie déréglée. [DA 307,6,1]

La quatrième est qu'il n'y a pas de voie plus assurée pour détourner le châtement dont Dieu menace continuellement les hommes *.

La cinquième est que par ces sortes de satisfactions, nous devenons conformes à Jésus-Christ qui a satisfait lui-même pour nos péchés. [DA 307,6,3]

La sixième est afin que par là nous ayons un gage très assuré que nous aurons part à la gloire de Notre Seigneur Jésus-Christ, ayant part à ses souffrances.

* Cette expression, du Concile de Trente, ne se retrouve nulle part ailleurs chez Monsieur de La Salle. On trouve plutôt : Jésus-Christ « prie continuellement son Père pour nous » [DC 42,13,6] ; il « s'offre continuellement pour le salut des hommes » [DC 42,13,7] - et il n'est jamais écrit ailleurs que « Dieu menace* ». Seulement, les Ninivites se convertirent « pour empêcher les malheurs dont ils étaient menacés » [MD 4,2,2]

DA 307,6,9

Puis donc qu'on ne peut pas se dispenser de satisfaire pour ses péchés, ou en cette vie ou en l'autre dans le purgatoire, ce serait sans doute * manquer de foi et de jugement d'attendre à satisfaire dans le purgatoire, où les peines sont très violentes, sans mérite et de longue durée. [I 2,9,7 ; MF 185,1,1 ; DB 3,15,8]

* *certainement*

DA 307,6,10

La satisfaction que nous devons à Dieu est une réparation que le pécheur lui fait par des œuvres pénibles et humiliantes, pour l'injure qu'il lui a faite par ses péchés.

Il y a deux sortes de satisfactions : les unes intérieures, les autres extérieures.

La satisfaction intérieure est le retour de l'âme à Dieu en quittant l'affection au péché.

La satisfaction extérieure est celle qui se fait par des œuvres pénibles et laborieuses *.

Il y a deux sortes de satisfactions extérieures : les sacramentelles et les volontaires.

* *Laborieux* : 2°. En parlant des choses. Qui coûte beaucoup de labeur, de fatigues – *Labeur* : Travail pénible et suivi. - *Travail* : 6°. Peine qu'on prend pour faire quelque chose (Littre). - Le même couple « pénible et laborieux » se retrouve en DA 306,0,8 ; DA 307,7,5 et I 2,0,2, et toujours en rapport avec la pénitence.

DA 307,6,11

On peut même dire qu'il y a deux sortes de satisfactions sacramentelles, dont l'une est jointe ou plutôt essentielle au sacrement et est renfermée dans les deux premiers actes du pénitent : la contrition et la confession, auxquelles est jointe la volonté et intention déterminée * de faire tout ce qui sera enjoint par le prêtre. Car comme a fort bien remarqué saint Thomas **, la peine que souffre le pénitent dans la contrition et dans la confession est une partie de la satisfaction ; et ç'a été avant lui le sentiment d'un très ancien auteur qui dit que celui-là a beaucoup offert de satisfaction qui, surmontant la honte, n'a rien celé *** au ministre de Dieu de ce qu'il a commis.

* accord avec le nom le plus proche. Comprendre : « auxquelles sont jointes la volonté et l'intention déterminées »

** IIIa q. 90 a. 2. - La conclusion de l'art. 2 montre qu'il ne s'agit pas, dans la satisfaction, de « justice vindicative » : « la pénitence ne cherche pas seulement le rétablissement intégral de l'égalité de la justice, mais bien plus la réconciliation de deux amis », Dieu et le pénitent.

*** *caché, dissimulé*

DA 307,6,12

L'autre sorte de satisfaction sacramentelle est extérieure et postérieure au sacrement, et cette satisfaction est un châtement que le pénitent exerce sur soi-même, qui lui a été ordonné par le prêtre dans le sacrement de pénitence, pour s'acquitter de la peine temporelle à laquelle il est resté obligé, pour réparer l'injure qu'il a faite à Dieu et au prochain * par ses péchés.

* aujourd'hui, on ajouterait : « et le mal qu'il s'est fait à lui-même ». Cf. DA 307,1,11 ; CE 15,3,10

DA 307,6,13

Les satisfactions volontaires sont celles que nous faisons de nous-mêmes ; ou les peines que nous recevons de la part de Dieu avec soumission, comme sont les maladies, les pertes de biens et les autres afflictions qui nous arrivent ; ou celles qui nous viennent de la part des hommes, comme sont les calomnies, les injures, les mauvais traitements *. Car l'étendue de la volonté et de la libéralité de Dieu est si grande, dit le Concile de Trente, que nous pouvons satisfaire à Dieu, non seulement par les peines que nous embrassons nous-mêmes pour châtier en nous le péché, ou qui nous sont imposés par le jugement du prêtre selon la mesure de nos fautes, mais encore pour dernière * marque de son amour par les afflictions temporelles qu'il nous envoie dans le monde, en les souffrant patiemment.

* DB 3,14,3 ; I 2,9,8 - MF 155,3,2 ; MR 196,2,1

** *Dernier* : 7°. Extrême, le plus considérable, le meilleur. « Montre d'un vrai Romain la dernière vigueur », Corneille, *Cinna*, IV, 6. (Littre)

DA 307,6,14

Il y a cette différence entre les satisfactions sacramentelles et les volontaires, que les premières ont une force et une efficacité toute particulières pour satisfaire à Dieu : un jeûne, par exemple, ordonné par le prêtre dans le sacrement de pénitence, remet beaucoup plus facilement la peine qui reste due après le péché, qu'un jeûne que nous ferions par notre propre mouvement – parce que, selon saint Thomas, les satisfactions sacramentelles ne remettent pas simplement la peine due aux péchés mais, comme elles font partie du sacrement, elles ont aussi la vertu de communiquer la grâce qui leur est propre à ceux qui sont bien disposés pour la recevoir.

DA 307,6,15

Il est cependant très à propos de s'imposer volontairement quelque pénitence pour satisfaire à ses péchés, outre celles qui sont enjointes par le prêtre dans le sacrement de pénitence, parce qu'ordinairement quelque considérables qu'elles soient, elles ne sont pas suffisantes pour détruire ce qui reste en nous de péché, et que nous avons toujours besoin pendant cette vie de nous purifier par la pénitence. On doit même offrir à Dieu tous les matins, par esprit de pénitence et de satisfaction pour ses péchés, les peines qui arriveront pendant le jour, en union à celles de Jésus-Christ Notre Seigneur. *

* EM 9,221,4 ; EM 15,298 – DB 3,8,5 ; DB 4,9,12

DA 307,6,16

Les satisfactions, tant sacramentelles que volontaires, procurent de très grands avantages. Car non seulement, elles remettent les peines dues aux péchés, pour lesquels on est obligé de satisfaire à la justice de Dieu après en avoir obtenu le pardon, mais aussi elles mettent la conscience en repos, elles accoutument à souffrir les misères de cette vie, elles augmentent le mérite, elles détruisent les mauvaises habitudes et les inclinations qu'on a au péché, et elles nous font participer aux satisfactions et aux souffrances de Jésus-Christ Notre Seigneur. C'est pour ce sujet que nous ne devons pas passer un seul jour de notre vie sans faire quelque action de pénitence *.

* MF 176,3,2 ; I 3,39,1

DA 307,7 *Section septième. De ce en quoi consiste la satisfaction, et de l'obligation d'accepter et d'accomplir les pénitences imposées dans la confession.*

DA 307,7,1

La satisfaction se fait, dit le Concile de Trente, par les jeûnes, les aumônes, les prières et les autres pieux exercices de la vie spirituelle. [DB 3,14,6 ; I 2,9,8 ; CA 2,18,17]

Par les jeûnes, on entend l'abstinence des viandes et toutes les autres mortifications corporelles.

Par les aumônes, on entend les œuvres de miséricorde spirituelles et corporelles. [DA 216,2,3]
Et par les prières, on entend les prières de bouche et de cœur, les élévations de cœur à Dieu, l'offrande qu'on fait à Dieu de ses actions, l'assistance aux offices de l'Église, aux catéchismes et aux prédications.

DA 307,7,2

Le Concile de Trente veut que les satisfactions et les pénitences imposées aient trois conditions : les prêtres du Seigneur, dit-il, doivent, autant que le Saint-Esprit et leur propre prudence leur pourront suggérer, enjoindre des satisfactions salutaires et convenables, selon la qualité des crimes et l'état des pénitents. Ils doivent aussi, dit-il, avoir égard que la satisfaction qu'ils imposent puisse tenir lieu de punition et de châtement pour les péchés passés, et servir de remède à l'infirmité des pénitents et de préservatif pour conserver leur vie nouvelle *.

* CE15,9,3 requiert les mêmes qualités pour les pénitences que les élèves recevront à l'école.

DA 307,7,3

Les bonnes œuvres que le prêtre doit particulièrement enjoindre au pénitent pour satisfaire à la justice de Dieu, sont celles qui sont des plus contraires aux péchés auxquels il se trouve le plus porté, qui servent à détruire ses mauvaises habitudes * et qui peuvent compenser, comme dit l'Écriture **, par la peine qui est jointe, le plaisir qui a accompagné le crime.

* DA 300,0,6

** on peut hésiter sur le passage allégué : Si 19, 5 ; 2 Th 2, 12 ; 2 Pi 2, 13

DA 307,7,4

On doit imposer, par exemple, à un orgueilleux et à un ambitieux des humiliations *, au vindicatif des actions de douceur, au gourmand des jeûnes, à l'impudique des macérations corporelles, et toutes ces peines doivent être proportionnées au plaisir qu'ils ont pris en offensant Dieu. Et comme nous avons fait servir nos membres, ainsi que dit saint Paul (Rm 6, 19), à satisfaire nos plaisirs déréglés, nous devons aussi consacrer nos corps avec la même ardeur, pour ne plus servir qu'à ce qui regarde la gloire de Dieu et notre salut ; car nous ne ferons pas pénitence si nous ne faisons des actions contraires à nos péchés passés : *Faites*, dit saint Jean (Mt 3, 8), *des fruits dignes de pénitence*.

* CE 15,6,14

DA 307,7,5

La raison pour laquelle les satisfactions que nous faisons pour nos péchés dans le sacrement de pénitence doivent consister en des œuvres pénibles et laborieuses nous est marquée par le Concile de Trente qui dit, qu'autre est l'effet du baptême, autre est celui de la pénitence. Car étant revêtus de Jésus-Christ par le baptême (Ga 3, 27), nous devenons entièrement une nouvelle créature * en lui, obtenant une pleine et totale rémission de tous nos péchés. Mais par le sacrement de pénitence, nous ne pouvons parvenir à ce renouvellement total et entier, si ce n'est par de grands gémissements et par de grands travaux que la justice de Dieu exige de nous, de sorte que ç'a été avec grande raison que la pénitence est appelée par les saints Pères, une manière de baptême pénible et laborieux **.

* 1703 met ici la virgule, alors que le Concile la met après *en lui*. Il faut rectifier la ponctuation car, autrement on pourrait comprendre : « en obtenant à Jésus-Christ » ! L'expression est paulinienne : « devenir en Christ une nouvelle créature » (2 Co 5, 17).

** I 2,0,2

DA 307,7,6

On est obligé d'accepter avec soumission la pénitence qui est enjointe par le prêtre et, si on a quelque raison légitime qui empêche de la faire, il faut la lui déclarer. [I 2,8,11]

Il faut faire sa pénitence le plus tôt que l'on peut et, si on l'oublie, y satisfaire aussitôt qu'on s'en souvient.

On commettrait un grand péché si on omettait, par mépris ou par une négligence considérable, de faire une pénitence imposée dans le sacrement.

DA 307,7,7

On doit surtout avoir soin d'accomplir en état de grâce sa pénitence, car comme dit le Sage (Pr 15, 8), *Dieu ne regarde pas d'un bon œil * le don des méchants*.

On satisfait bien à l'obligation de la pénitence enjointe par le prêtre, lorsqu'on est en péché mortel, mais on ne mérite rien, non plus que par quelque autre bonne œuvre qu'on fasse en cet état : on ne s'acquitte même d'aucune peine due pour ses péchés et on reste autant redevable à la justice de Dieu qu'on l'était auparavant, parce que Jésus-Christ ne verse ** point les influences de ses mérites et de ses satisfactions sur ses membres morts et qui n'ont pas d'union avec lui par la charité.

* Les traductions connues ne parlent pas d'un bon œil, mais l'expression est dans Turlot.

** DA 402,1,2 ; DC 20,5,3 ; I 5,4,5

DA 307,7,8

Il ne suffit pas de satisfaire à Dieu, mais on doit encore satisfaire au prochain quand on lui a fait du tort et, comme on peut faire tort à son prochain en son corps, en son âme, en son honneur et en ses biens, on est obligé de réparer le dommage qu'on lui a fait en l'une de ces quatre manières.

Il y a cette différence entre les satisfactions qui se font à Dieu et celles qui se font au prochain, que Dieu pourrait exempter de celles qui lui sont dues, mais que personne n'a droit de dispenser de celles qui regardent le prochain.

DA 307,7,9

Quand on a fait tort à son prochain en son âme par le scandale qu'on lui a donné : pour y satisfaire, il faut faire cesser le scandale, réparer le mal qu'il peut avoir fait et lui donner le bon exemple. *

Quand on a fait du tort au prochain en son corps, soit en le blessant, soit en le frappant, soit en le tuant, il faut dédommager celui qu'on a frappé ou blessé, ou les héritiers de celui qu'on a tué, autant qu'on le doit et selon son pouvoir : il faut suivre en cela le conseil d'un confesseur sage et éclairé.

[DA 207,0,3 ; DB 2,7,8 ; DB 3,14,8]

* DB 2,7,8 ; DB 3,14,7 ; DA 212,0,23

DA 307,7,10

Quand on fait du tort à son prochain en son honneur, en inventant des faussetés contre lui, on est obligé de détromper, si on le peut, tous ceux qui ont cru le mal qu'on en a dit et de leur déclarer que tout ce qu'on a dit d'un autre était faux. Quand on a fait connaître quelque péché que quelqu'un avait commis et qui était caché, on doit bien parler de lui dans les occasions, et publier ses bonnes qualités *.

Quand on fait tort à son prochain en ses biens, il faut lui rendre tout ce qu'on a à lui, en nature ou en valeur, et lui restituer toutes les pertes et les dommages qu'on lui a causés par soi ou par d'autres.

* *Qualité* : 1°. Ce qui fait qu'une chose est telle. « Bonté, méchanceté, blancheur, rougeur sont des qualités » (Littré). Cf. CE 13,1,15

DA 307,7,11

Si on ne peut pas réparer entièrement le dommage qu'on a fait au prochain, il faut restituer ce que l'on peut, et avoir la volonté de rendre le tout lorsqu'on sera en état de le faire.

Ceux qui se confessent, n'étant pas disposés de restituer le bien d'autrui ou de réparer le dommage qu'ils ont fait au prochain, ne peuvent recevoir l'absolution en cet état sans exposer à être damnés.

[DA 307,5,10 ; DB 3,13,4 ; I 2,7,12]

On est aussi obligé de payer ses dettes, les gages de ses domestiques et le salaire des ouvriers, et de réparer tout le dommage que le refus ou le délai injustes qu'on en a fait a causé au prochain. *

* DA 209,0,9 ; DA 210,0,3 ; DB 3,14,9 ; I 2,9,6

DA 307,7,12

Il ne suffit pas dans toutes ces occasions de * promettre au prêtre dans la confession qu'on réparera tout le tort qu'on a fait au prochain, ou d'attendre à ** ordonner de le faire par son testament. Quiconque en se confessant serait dans cette disposition se mettrait en état de faire une confession nulle et sacrilège.

* la phrase serait plus compréhensible si l'on ajoutait ici : « se contenter de »

** 9°. *Attendre à*, différer jusqu'à : « On attend à se convertir à l'heure de la mort, » Fléchier, Sermon II, 28 (Littré).

DA 307,7,13

Après avoir reçu le sacrement de pénitence, on ne peut pas cependant s'assurer d'être en état de grâce : c'est un secret qui n'est réservé qu'à Dieu seul, parce qu'on ne peut pas savoir avec certitude s'il n'y a point eu défaut dans l'examen, dans la contrition ou dans la confession, et que personne ne

peut être sûr s'il est converti à Dieu de tout son cœur. Car ce n'est qu'à ceux qui le sont entièrement que la grâce est donnée dans ce sacrement.

DA 307,7,14

On peut néanmoins connaître en quelque manière si on a recouvré * la grâce et si on la possède, lorsqu'on ne retombe plus dans des péchés considérables, lorsqu'on se corrige de ses défauts, lorsqu'on veille sur soi-même, lorsqu'on résiste avec courage à la tentation, qu'on a une très grande horreur pour le vice, une extrême affection pour la vertu et un ardent amour pour Dieu. On doit se tenir en repos, lorsqu'on a ces marques extérieures, et avoir confiance qu'on a obtenu de Dieu le pardon de ses péchés.

* 1703 : *recouvert* - confusion fréquente, dénoncée par les dictionnaires, entre les participes passés des verbes *recouvrer* et *recouvrir*

DA 307,8 *Section huitième. Des satisfactions qui se font pour les péchés par le moyen des indulgences.*

DA 307,8,1

On peut aussi satisfaire à la justice de Dieu pour ses péchés, par le moyen des indulgences.

Or ce qu'on appelle indulgence est la rémission des peines temporelles dues pour nos péchés, que l'Église nous accorde hors le sacrement de pénitence, après que les péchés et la peine éternelle qu'ils méritent nous ont été remis dans le sacrement. [DB 3,15,1]

DA 307,8,2

C'est Jésus-Christ, dit le Concile de Trente, qui a accordé à l'Église le pouvoir de donner des indulgences lorsque, après avoir dit à saint Pierre (Mt 16, 19) : *Je vous donnerai les clefs du royaume des Cieux*, il a ajouté : *tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le Ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le Ciel* ; et, lorsqu'en saint Marc *, il a dit la même chose à tous ses Apôtres, il leur a laissé par ces paroles le pouvoir d'imposer des pénitences pour les péchés et d'en remettre au moins une partie pour des causes raisonnables. [DB 3,15,2]

* Joly donne la référence : Mt 18, 18. Rien de tel en Mc : sans doute s'agit-il, de la part de l'imprimeur, d'une mauvaise lecture de l'abréviation manuscrite *Mt*.

DA 307,8,3

C'est ce qu'il paraît que saint Paul a fait à l'égard d'un Corinthien incestueux qu'il avait mis en pénitence, lorsqu'à la prière des Corinthiens, il lui * accorda l'indulgence au nom et en la personne de Jésus-Christ, en lui remettant une partie de la peine qu'il avait méritée, à cause de la douleur qu'il avait conçue de son crime, qui lui donnait sujet de craindre qu'il ne fût accablé d'un excès de tristesse.

Saint Ambroise et saint Cyrille se servent de cet exemple pour justifier les indulgences que l'Église donne à ses enfants.

* 2 Co 5-8 nous semble parler d'un homme qui avait offensé Paul ou son représentant, différent de l'incestueux de 1 Co 5, 1

DA 307,8,4

Nous apprenons de cette conduite de saint Paul que l'usage des indulgences est aussi ancien que l'Église. On peut même dire que Jésus-Christ a accordé l'indulgence plénière à la femme pécheresse, à la femme adultère et au bon larron, leur ayant pardonné leurs péchés sans avoir exigé d'eux aucune pénitence.

L'Église dès les premiers temps, dit le Concile de Trente, a usé de cette puissance qui lui a été donnée de Dieu.

DA 307,8,5

Ceux qui ont le pouvoir de donner des indulgences sont le Pape dans toute l'Église, et les évêques dans leurs diocèses : et ils ont ce pouvoir en la personne de Jésus-Christ qu'ils représentent, et comme dispensateurs des trésors de l'Église. [DB 3,15,2 ; DA 105,3,3]

DA 307,8,6

Les indulgences, selon ce qu'elles sont en elles-mêmes, n'ont aucun pouvoir de remettre ni le péché mortel, ni le péché véniel, parce qu'ils ne se peuvent effacer qu'en ôtant la corruption du cœur, ce que les indulgences ne sauraient faire. Mais elles remettent à ceux qui n'ont pas entièrement satisfait pour

leurs péchés ce qui manque à leur pénitence, et par conséquent les peines qu'ils auraient dû souffrir, soit en cette vie, soit après leur mort dans le purgatoire, pour achever de satisfaire à la justice de Dieu. Car ce qu'on souffre dans le purgatoire n'est autre chose que le supplément de la pénitence, lorsqu'on ne l'a pas entièrement accomplie pendant cette vie.

DA 307,8,7

C'est sur les mérites de Jésus-Christ, en vertu desquels les saints demandent à Dieu miséricorde pour nous, que l'usage des indulgences a été établi dès la naissance de l'Église, ainsi qu'il paraît par celle que saint Paul a accordée à l'incestueux de Corinthe, et c'est de ces mérites que les indulgences tirent toute leur force.

DA 307,8,8

En effet, l'Église ne remet aux pénitents par les indulgences la peine que méritent leurs péchés qu'en leur appliquant les satisfactions surabondantes de Notre Seigneur Jésus-Christ et des saints, pour suppléer à celles qui leur manquent : et tous ces mérites sont ce qu'on appelle le trésor de l'Église – Jésus-Christ ayant beaucoup plus souffert qu'il n'était dû à la justice de Dieu pour les péchés de tous les hommes, et les souffrances des saints martyrs et de plusieurs autres ayant surpassé de beaucoup ce que méritaient leurs péchés. [DB 3,15,2 ; DA 105,3,3]

DA 307,8,9

Comme Jésus-Christ est uni avec les saints par la charité et qu'ils ne sont tous qu'un même corps avec les fidèles qui sont sur la terre *, ils peuvent les faire participants de cette surabondance de mérites, autant qu'ils en ont besoin pour suppléer à ce qui manque à leur pénitence lorsqu'ils ne l'ont pas entièrement achevée, et c'est ce qui se fait par le moyen des indulgences.

* « communion des saints » : DB 1,17,1 ; DA 105,4,2

DA 307,8,10

C'est ce qui se pratiquait dans la primitive Église, par les martyrs encore vivants et souffrant pour la foi, qui écrivaient des billets aux évêques pour les supplier de remettre une partie de la pénitence qu'ils avaient imposée à quelques-uns de ceux qui étaient tombés dans des crimes scandaleux ou dans l'idolâtrie, leur appliquant volontiers le mérite du martyr qu'ils souffraient pour la foi, et c'est ce que les évêques accordaient souvent à la prière des saints martyrs.

DA 307,8,11

Il n'y avait alors que les évêques qui avaient droit d'accorder ces sortes d'indulgences, selon saint Cyprien. Il n'y a aussi toujours eu, depuis, que le Pape et les évêques qui, selon cet ancien usage de l'Église, aient usé de ce pouvoir parce que ce sont eux, dit saint Cyprien, qui ont la conduite et le gouvernement de l'Église que Jésus-Christ a rendue dispensatrice de tous les mérites et des satisfactions surabondantes, tant de lui que des saints.

DA 307,8,12

Les indulgences ont été appelées par les saints Pères : relaxations *, rémissions, absolutions, paix, réconciliations.

Il y en a de trois sortes : des indulgences plénières, des indulgences non plénières, et le jubilé. [DB 3,15,4]

L'indulgence plénière est la rémission générale de toute la peine temporelle qui est due pour nos péchés.

L'indulgence non plénière n'est que la rémission d'une partie de cette peine, suivant l'intention de celui qui la donne et la disposition de celui qui la reçoit.

* au sens où l'on *relaxe* un prisonnier. - Seul emploi de ce mot chez Monsieur de La Salle.

DA 307,8,13

Le jubilé est une indulgence plénière extraordinaire que le Pape accorde à tous les fidèles, avec quelques privilèges particuliers. [DC 30,10,1 ; DB 3,15,4]

Pendant plusieurs siècles, on n'a point fait cette distinction d'indulgences plénières et d'indulgences d'un certain nombre d'années ou de jours, parce que les évêques avaient pouvoir de donner des indulgences sans distinction et sans restriction, et accordaient la rémission de tout ce qui restait à faire de la pénitence : ce qui était une indulgence plénière, puisqu'elle se donnait sans aucune réserve.

DA 307,8,14

Dans la suite des temps, comme on avait prescrit les jours et les années de la pénitence qu'on devait imposer pour chaque péché, vers le douzième siècle on distingua les indulgences en celles qui ne remettaient que quelques années ou quelques jours de la pénitence que l'Église imposait, et celles qui remettaient toute la peine – et pour ce sujet, on nomma les dernières, indulgences plénières. Et parce que quelques évêques accordaient les indulgences trop facilement et sans aucune borne, le Concile de Latran, tenu en 1215, ordonna que les évêques ne pourraient accorder plus d'une année d'indulgence lorsqu'ils feraient la dédicace de quelque église, et qu'en toutes les autres rencontres *, ils ne pourraient en accorder plus de quarante jours ** ; ils ne peuvent même en accorder que dans l'étendue de leur diocèse.

* *occasions, circonstances*

** cette durée de 40 jours correspondait à la pénitence d'un Carême entier qui aurait été imposée. Voir DA 104,2,7 ; DA 212,0,14 ; DA 212,0,15

DA 307,8,15

Le Pape, étant chef de toute l'Église, peut accorder des indulgences à toute l'Église et, son pouvoir n'étant pas borné, il peut les donner plénières, ou non plénières, selon qu'il le juge à propos et utile pour le bien des fidèles.

DA 307,8,16

Il ne faut pas se persuader que les indulgences empêchent ou exemptent de faire pénitence, et qu'il suffit d'avoir l'intention de les gagner pour être dispensé de la faire. Bien loin de cela, quelques plénières qu'elles soient, elles supposent toujours qu'on a fait une partie de sa pénitence ou qu'on est dans une véritable disposition de la faire, si on en a le temps et les forces, puisque l'Église ne les accorde que pour remettre ce qui manque à la pénitence qu'on aurait été obligé de faire, et non pas pour en exempter entièrement. Car comme c'est Dieu qui a imposé l'obligation de faire pénitence à tous ceux qui sont tombés dans quelque péché mortel après leur baptême *, personne ne peut les en dispenser, parce que, comme dit saint Cyprien, personne ne peut être au-dessus de Dieu. [DB 3,15,5 ; DB 3,15,6]

* DA 301,2,1 ; DA 301,2,4

DA 307,8,17

C'est pour ce sujet que ce saint évêque dit que c'est pécher contre la loi de Dieu et contre l'Évangile d'accorder des indulgences à ceux qui n'ont pas fait pénitence pendant un temps raisonnable, et qu'il donne pour règle aux martyrs à qui on demandait des billets d'indulgence, de n'en accorder qu'à ceux qui auraient presque accompli la pénitence que leurs péchés méritaient. C'est sans doute * pour ce même sujet que le Concile de Trente déclare que, suivant la coutume ancienne et approuvée dans l'Église, on ne doit les accorder qu'avec réserve et modération, et que l'Église dans les jubilés oblige ceux qui les veulent gagner de faire des prières, des jeûnes et des aumônes.

* *certainement, assurément*

DA 307,8,18

Il est vrai que les mérites surabondants de Jésus-Christ et des saints, qui composent le trésor de l'Église dont elle nous fait part dans les indulgences, ne sont que trop suffisants pour obtenir aux plus grands pécheurs le pardon de leurs crimes. Mais il faut pour cela qu'ils leur soient appliqués et communiqués, et ils ne le peuvent être qu'à ceux qui s'y sont disposés par la pénitence et qui ont eu part aux peines que Jésus-Christ a souffertes pour l'expiation des péchés. [DC 30,12,4]

DA 307,8,19

Le Concile de Trente déclare que l'usage des indulgences est très salutaire au peuple chrétien, parce qu'elles suppléent à la faiblesse des pénitents et qu'elles leur avancent le bonheur de jouir de Dieu – ce qui n'est pas un petit avantage et ce qui doit engager les fidèles à avoir un grand désir de gagner les indulgences.

DA 307,8,20

Il y a plusieurs dispositions qui sont nécessaires pour gagner les indulgences et le jubilé :

1. Il faut avoir une intention qui soit pure et faire en sorte de les gagner, non pas pour se dispenser d'achever sa pénitence, mais afin qu'ayant obtenu le pardon entier de ses crimes, rien n'empêche de

jouer pleinement de Dieu. Et ce désir de jouir plus tôt de Dieu est très chrétien et est un bon motif pour demander par le moyen des indulgences la rémission de la peine qui est due pour ses péchés.

2. Il faut être en la grâce de Dieu, et par conséquent être très éloigné du péché mortel et en avoir quitté les occasions : car on ne peut obtenir aucune grâce de Dieu étant son ennemi. [DB 3,15,3 ; DC 30,6,4 ; I 3,17,1]

DA 307,8,21

3. Il faut être dégagé de toute attache au péché, parce qu'on ne peut obtenir la rémission de la peine qui lui est due, tandis qu'on y a de l'affection.

4. Il faut enfin accomplir ce que l'Église ordonne, qui est : de se confesser avec une véritable douleur de ses péchés, de communier, de faire * certaines prières et des aumônes, et de visiter les églises qui sont destinées à cette fin. Outre cela, l'Église prescrit trois jours de jeûnes pour gagner le jubilé. Il faut faire toutes ces choses dans le temps ordonné par le Pape dans les bulles d'indulgences ou par les évêques dans leurs mandements – et qui les ferait en un autre temps ne gagnerait pas l'indulgence.

* 1703 ajoute un *de*, qui semble superflu. On retrouve la même construction en RB 205,1,361.

DA 307,8,22

Les choses même, ordonnées par les bulles d'indulgences pour les gagner, ne pourraient pas être changées, si le Pape ou les évêques qui les accordent ne permettaient aux confesseurs de les changer en d'autres actions de piété - ce qui est toujours exprimé dans les bulles des Papes et dans les mandements des évêques. [DC 30,13,2-4°]

DA 307,8,23

Il faut donc, pour gagner les indulgences, être vraiment pénitent de tous les péchés qu'on a commis, ce qui est une condition sans laquelle on ne pourrait jamais les gagner, et qui ne peut pas être changée pour quelque raison que ce soit. C'est aussi principalement à cette condition que l'indulgence est attachée, puisque c'est elle qui nous réconcilie avec Dieu et qui nous fait rentrer dans sa sainte grâce. Elle est même tellement nécessaire que Dieu, avec toute sa miséricorde, ne pourrait pas nous pardonner nos péchés, s'il ne voyait en nous une véritable pénitence et conversion de cœur à lui.

C'est pour ce sujet que c'est la première chose que les Papes exigent de ceux à qui ils accordent des indulgences, exprimant toujours ces mots dans leurs bulles : *Vere pœnitentibus*, c'est-à-dire à ceux qui sont vraiment pénitents.

DA 307,8,24

Le pape Nicolas V s'en est plus particulièrement expliqué dans sa bulle pour le jubilé de l'année 1450, où il dit que tous ceux qui désirent recevoir la grâce du jubilé se doivent réconcilier avec Dieu par les regrets de la pénitence, par les humiliations, par les gémissements, par la contrition de leur cœur et par des aumônes.

C'est ce qui peut faire juger que l'Église n'accorde pas purement et simplement les indulgences aux fidèles, mais qu'elle les leur accorde seulement afin qu'ils s'appliquent à réformer leurs mœurs et à faire paraître dans toute leur conduite une véritable conversion de cœur à Dieu.

DA 307,8,25

Tous ceux qui manquent de quelque-une de ces dispositions, Dieu n'a point d'indulgence pour eux, et personne ne doit avoir confiance d'avoir gagné les indulgences ou le jubilé, à moins qu'il n'ait ensuite une conduite tout à fait réglée et toute autre de celle qu'il avait auparavant.

DA 307,9 *Section neuvième. Des satisfactions des âmes dans le purgatoire.*

DA 307,9,1

On peut gagner les indulgences pour les âmes du purgatoire par manière de suffrage, c'est-à-dire en leur appliquant par une direction d'intention ou en priant Dieu de leur appliquer les mérites de Notre Seigneur Jésus-Christ dont nous aurions pu être participants par les indulgences.

DA 307,9,2

Nous pouvons beaucoup secourir les âmes qui sont dans le purgatoire, pendant que nous sommes en cette vie, et les soulager dans les peines qu'elles souffrent pour achever de satisfaire à la justice de

Dieu pour leurs péchés : nous le pouvons faire par nos prières, par nos aumônes, par nos souffrances et pénitences volontaires, par le saint sacrifice de la messe, par nos communions et par toutes sortes de bonnes œuvres faites en esprit de satisfaction pour leurs péchés. [DB 3,15,12]

Nous devons sans doute * regarder ce secours comme un devoir pour nous, puisque la charité chrétienne nous y oblige, et souvent même la justice.

* *assurément*

DA 307,9,3

Ce qui doit particulièrement nous engager à rendre ce devoir est parce que ces âmes sont les amies de Dieu et les membres vivants de Notre Seigneur Jésus-Christ, parce que nous sommes unis à elles et que nous ne faisons qu'un même corps et qu'une même société avec elles *, parce que leurs tourments sont très sensibles et de longue durée **, parce qu'elles ne se peuvent aider elles-mêmes et qu'étant sorties du purgatoire, elles seront bienheureuses dans le Ciel et intercéderont pour nous auprès de Dieu.

* DB 1,17,5

** DA 307,6,9

DA 307,9,4

C'est même un très grand avantage de prier pour les âmes qui sont dans le purgatoire et de leur procurer quelque soulagement, parce qu'elles nous peuvent aider et même qu'elles prient sans doute * pour nous pendant qu'elles sont encore dans le purgatoire. Car quoiqu'elles ne puissent pas mériter ni obtenir aucune grâce pour elles-mêmes, elles ont cependant le moyen d'en procurer aux autres : leurs prières nous peuvent être très utiles et, par la charité que nous faisons paraître pour elles, nous profitons en grâce, en vertu et en mérite, et Dieu nous fera la faveur après notre mort, pour nous récompenser de ce bon office, de nous délivrer du purgatoire ou d'inspirer à d'autres de nous en procurer la délivrance.

* *certainement, assurément*

DA 307,9,5

Les prières que les fidèles qui sont sur la terre font pour ceux qui sont dans le purgatoire consolent beaucoup ces saintes âmes, en leur donnant une nouvelle espérance de voir bientôt Dieu et de le posséder éternellement.

DA 307,9,6

Quoiqu'elles souffrent volontiers toutes les peines dont Dieu punit leurs péchés et qu'elles les endurent avec une conformité entière à la volonté de Dieu, elles ont cependant un très grand désir de sortir de ce lieu, non pas afin de ne plus souffrir, mais afin de voir en lui-même le Dieu qu'elles aiment, pour n'être plus jamais séparées de lui. C'est pourquoi on ne peut leur faire un plus grand plaisir que de s'intéresser par ses prières et par ses bonnes œuvres à leur délivrance, et il ne se peut faire que dans la suite elles n'en soient très reconnaissantes.

DA 308 **Chapitre 8.** **De l'extrême-onction.**

DA 308,1 *Section première. De la nature et des effets, de la matière et de la forme, et du ministre de l'extrême-onction.*

DA 308,1,1

L'homme est sujet à tant et de si grandes peines, surtout à l'extrémité de la vie, qu'il était à propos que Dieu lui donnât quelque remède spirituel pour le soulager dans ces peines ou pour l'aider à les souffrir avec patience. C'a été pour ce sujet que Jésus-Christ a institué le sacrement de l'extrême-onction qui est d'une très grande utilité à ceux qui sont dangereusement malades.

DA 308,1,2

L'extrême-onction est un sacrement que Jésus-Christ a institué pour les malades, afin de les délivrer des restes de leurs péchés, de les fortifier pour soutenir les attaques du démon et les peines qu'ils peuvent avoir à l'heure de la mort, et afin de les aider à bien mourir – ou de leur rendre la santé, si elle leur est nécessaire ou utile pour leur salut. [DB 3,21,1]

DA 308,1,3

L'usage de ce sacrement, dit le Concile de Trente, est insinué * en saint Marc, chap. 6 (Mc 6, 13), et est recommandé aux fidèles par saint Jacques (Jc 5, 14-15), Apôtre et frère de Notre Seigneur : *Quelqu'un, dit-il, est-il malade parmi vous, qu'il fasse venir les prêtres de l'Église et qu'ils prient sur lui en l'oignant d'huile, au nom du Seigneur. Et la prière de la foi sauvera le malade, le Seigneur le relèvera et, s'il a commis des péchés, ils lui seront remis.*

* *Insinuer* : 1°. Introduire doucement et adroitement quelque chose (Littré). EM 3,112 ; MR 200,3,2

DA 308,1,4

On nomme ce sacrement extrême-onction parce qu'il ne se donne qu'à l'extrémité de la vie, d'où vient qu'il est appelé le sacrement des mourants ; et parce qu'il est la dernière de toutes les onctions que reçoit un chrétien pendant sa vie, et qu'il ne se donne ordinairement qu'à ceux qui ont reçu * les sacrements de pénitence et d'Eucharistie. [DB 3,21,4]

* *sous-entendu* : *récemment* ou *déjà*

DA 308,1,5

L'Église avait anciennement un usage tout contraire, comme on le voit dans l'Histoire de saint Ambroise et de saint Chrysostome, et dans la Vie de saint Malachie écrite par saint Bernard, où il est marqué que ces saints reçurent premièrement l'extrême-onction et puis le saint viatique.

La raison pour laquelle l'Église a changé cet usage, selon le cardinal Bellarmin, est de crainte que, comme on diffère de donner le sacrement de l'extrême-onction le plus tard que l'on peut, pour ne pas faire peine aux malades, ils ne perdent la raison et ne tombent en état de ne pouvoir plus communier.

DA 308,1,6

Il ne faut pas cependant attendre qu'un malade soit à l'extrémité pour lui faire recevoir ce sacrement, et il est très à propos que tous le reçoivent, s'il se peut, avec connaissance, afin de pouvoir s'unir aux intentions et aux prières de l'Église et du prêtre qui le leur administre *. C'est pourquoi les malades doivent demander l'extrême-onction et on doit la leur faire recevoir aussitôt que leur maladie commence à paraître dangereuse. [DB 3,21,5]

* *Comme l'a fait Jean-Baptiste de La Salle dans sa dernière maladie* : CL 8, 173

DA 308,1,7

Quoiqu'il ne soit pas absolument nécessaire de recevoir ce sacrement, il est cependant d'une très grande utilité ; et on ne pourrait pas le négliger par mépris, dit le Concile de Trente, sans commettre un très grand péché et sans faire injure au Saint-Esprit. [DB 3,21,6]

DA 308,1,8

Ce sacrement, dit ce même Concile, augmente la grâce habituelle, et cet effet lui est commun avec les autres sacrements.

Il produit aussi deux autres effets en l'âme, exprimés par saint Jacques (Jc 5, 15). [DB 3,21,2]

Le premier par ces paroles, *il le soulagera* * : car il fortifie et soulage l'âme du malade, dit le Concile de Trente, excitant en lui une grande confiance en la miséricorde de Dieu, qui lui fait

supporter plus facilement les incommodités et les douleurs de la maladie, et le rend plus fort et plus prompt contre les tentations et les pièges que le démon lui tend en cette extrémité, auxquels il succomberait facilement s'il n'était aidé d'une grâce toute particulière qu'on reçoit dans ce sacrement. Ces peines qui abattent l'esprit d'un malade viennent ordinairement de la pensée de la mort, du souvenir des péchés passés, des approches du jugement et de la considération des peines de l'enfer, et quelquefois de la vue des démons.

* L'expression est du Concile de Trente, ce qui n'est pas le cas de la citation complète [DA 308,1,3]

DA 308,1,9

Le second effet que ce sacrement produit à l'égard de l'âme est la rémission des péchés exprimée par ces paroles de saint Jacques (Jc 5, 15) : *S'il est coupable de quelques péchés, ils lui seront remis.* [DB 3,21,2]

Premièrement les [péchés] * mortels qu'il connaît avoir commis si, ne pouvant pas s'en confesser et n'en ayant pas une contrition parfaite, il reçoit ce sacrement avec l'attrition ; car alors ce sacrement supplée au défaut de la confession et de la contrition parfaite, et remet tous les péchés : et dans cette occasion ce sacrement est si nécessaire qu'on ne serait pas sauvé sans l'avoir reçu.

Secondement, il remet au malade les péchés mortels qui lui sont cachés et qu'il ne connaît pas. Il est vrai que les autres sacrements ont ce pouvoir, mais ce n'est que par accident ** : parce que la grâce ne peut subsister avec le péché ; au lieu que c'est un des propres et particuliers effets de l'extrême-onction, et que c'est une des fins pour lesquelles elle a été instituée.

* La phrase est plus claire en rajoutant ce nom.

** au sens philosophique : « ce n'est pas lié à l'essence de ces sacrements mais aux circonstances ».

DA 308,1,10

Ce sacrement est appelé par le Concile de Trente la consommation de la pénitence, parce qu'il ôte aussi les restes du péché, en délivrant l'âme des dégoûts, des chagrins, d'un certain assoupissement et d'une langueur et faiblesse qui lui restent * du péché, qui ** n'a pas été entièrement rétablie par la pénitence. [DB 3,21,4]

Il remet encore tous les péchés véniels connus et inconnus, et les peines qui sont dues tant pour le péché mortel que pour le péché véniel, qui sont tout à fait ôtées ou du moins beaucoup diminuées par ce sacrement.

* *reste* (1703) : accord avec le nom le plus proche

** *l'âme*

DA 308,1,11

Il obtient même quelquefois la santé du corps, lorsqu'il est expédient * pour le salut de l'âme.

Il y a cependant peu de chrétiens qui ressentent cet effet de ce sacrement, parce que la plupart attendent trop tard à le demander et le reçoivent étant privés du jugement, quelquefois aussi parce que la mort est plus utile au malade que la santé ; mais c'est plus particulièrement à cause du peu de disposition qu'on y ** apporte ordinairement et du peu de piété avec laquelle plusieurs le reçoivent.

* On dit, *il est expédient*, pour dire, *il est à propos, il est nécessaire* (Académie). Voir DA 403,1,18 ; MD 12,3,1

** *à ce sacrement*

DA 308,1,12

On peut recevoir ce sacrement plusieurs fois et autant de fois qu'on paraît être en danger de mort, pourvu que ce soit en différentes maladies. On pourrait aussi le recevoir plusieurs fois dans une même maladie qui serait fort longue, pourvu qu'on parût être plusieurs fois retombé dans un danger évident de mort. [DB 3,21,7]

DA 308,1,13

Il n'y a que les prêtres qui puissent administrer le sacrement de l'extrême-onction : ils doivent pour cela se servir d'huile d'olive bénite par l'évêque, qu'on nomme pour ce sujet huile des infirmes, et c'est elle qui est la matière de ce sacrement. [DB 3,21,7]

C'est saint Jacques (Jc 5, 14) qui nous le fait connaître lorsqu'il dit qu'il faut oindre le malade d'huile au nom du Seigneur. Cette huile nous marque la force et la vigueur toutes particulières que

le Saint-Esprit donne aux malades dans ce sacrement. La prière que le prêtre fait, qui sert de forme, est contenue dans ces paroles : *Que Dieu, par cette onction et par sa pure miséricorde, vous pardonne tous les péchés que vous avez commis* par un tel sens, par exemple, *par la vue, par l'ouïe, etc.*

DA 308,1,14

Jésus-Christ a voulu qu'on se servît d'huile * dans ce sacrement, pour nous en faire mieux connaître l'effet : parce que l'huile adoucit, fortifie et guérit, et que le sacrement d'extrême-onction adoucit les peines que cause la maladie, fortifie contre les tentations, et guérit l'âme de ses péchés, et le corps même de la maladie et des infirmités, si Dieu juge que cela soit nécessaire ou utile pour le salut. [DB 3,21,8]

* analogies et différences avec le saint chrême : DA 302,3,4

DA 308,2 *Section deuxième. Des dispositions pour recevoir l'extrême-onction, et des cérémonies de ce sacrement.*

DA 308,2,1

Pour être en état de recevoir le sacrement d'extrême-onction, il faut être chrétien et avoir l'usage de la raison, il faut être malade et en danger de mort. Car ceux qui sont en santé peuvent faire pénitence, et l'extrême-onction est pour ceux qui ne peuvent plus la faire. Ceux qui sont blessés à mort, et les pestiférés, sont aussi en état de le recevoir.

DA 308,2,2

Il est même à propos de le donner aux enfants malades en danger de mort, pourvu qu'ils soient âgés de sept ans, aussi bien qu'aux grandes personnes, parce qu'on doit le faire recevoir à tous ceux qui sont capables d'offenser Dieu, et qu'on peut l'offenser dès qu'on a l'usage de la raison. C'est aussi parce que ce sacrement peut avoir en eux les mêmes effets que dans les personnes plus âgées, et qu'il n'y a pas plus de raison de le donner aux uns qu'aux autres. C'est le sentiment de saint Bonaventure et de saint Antonin.

On le peut aussi donner aux insensés et aux frénétiques *, pourvu qu'ils n'aient pas toujours été dans cet état.

* *Frénésie* : égarement d'esprit, aliénation d'esprit, fureur violente (Académie)

DA 308,2,3

On doit refuser l'extrême-onction aux excommuniés et à ceux qui n'ont pas encore l'usage de la raison, aux impénitents, à ceux qui meurent en état évident de péché mortel et à ceux qui vont se battre dans un combat ou qui sont condamnés au supplice. On ne peut pas le donner à ceux qui s'exposent en mer ou qui sont condamnés à une prison perpétuelle, à moins qu'ils ne soient malades ou prêts de mourir.

DA 308,2,4

Une disposition nécessaire pour recevoir ce sacrement est de n'avoir aucun péché mortel, et c'est particulièrement pour ce sujet que l'Église a coutume de donner ce sacrement aux malades qu'après qu'ils se sont confessés et qu'ils ont reçu le saint viatique. [DB 3,21,12]

Il faut aussi, pour être bien disposé à recevoir ce sacrement, avoir une confiance en la bonté de Dieu telle qu'avaient ceux qui se présentaient à Notre Seigneur pour être guéris de leurs infirmités (Mc 1, 32 ; Mc 1, 40 ; Mc 5, 28...), et unir son intention et ses prières à celles que fait l'Église pendant qu'on administre ce sacrement.

DA 308,2,5

On fait ordinairement de très longues prières lorsque quelqu'un reçoit l'extrême-onction, ce qui ne se fait pas à l'égard des autres sacrements, à cause du grand besoin que le malade a d'un secours extraordinaire et de l'obligation dans laquelle il est de le demander par les prières des autres, n'ayant pas la facilité de le demander lui-même.

On peut aussi dire que les prières que font le malade et les assistants, avant qu'on administre ce sacrement, tiennent lieu des dispositions qu'on exige dans les autres. On récite ordinairement les psaumes pénitentiels *, parce que ce sacrement est un supplément de la pénitence, et parce que, comme dit le Concile de Trente, la vie du chrétien est une perpétuelle pénitence **, ce qui fait que, comme on a dû vivre dans la pénitence, on doit aussi mourir dans des sentiments de pénitence.

* RC 30,20,36 ; EM 5,159,6 ; DA 213,0,13 et la note

** DA 306,0,6 ; DC 30,10,3

DA 308,2,6

On fait les onctions en forme de croix avec l'huile bénite, pour faire connaître que la grâce qu'on reçoit dans ce sacrement vient des mérites de la Passion et de la mort de Jésus-Christ Notre Seigneur, et pour s'en servir comme d'une arme que le démon appréhende et qui est très puissante pour le bien connaître et pour le vaincre *. [DB 3,21,9]

* CL 8, 126 (le chevalier Darmestate, CL 43, 303)

DA 308,2,7

On fait des onctions sur les yeux, sur les oreilles, sur les narines, sur les lèvres, sur les mains, sur la poitrine qui marque le cœur, et sur les pieds, parce que comme les uns sont les organes de nos sens et les autres les signes de nos pensées et de nos affections, et les instruments de nos démarches, ils sont aussi comme les instruments qui nous servent à commettre les péchés. Et comme ces organes ont été corrompus et profanés par le péché, l'Église veut dans ce sacrement les purifier et les sanctifier, pour les rendre dignes de la vue et de la présence de Jésus-Christ dans le Ciel. [DB 3,21,9]

DA 308,2,8

En faisant les onctions sur les organes des cinq sens, on profère sur chacun les paroles qui servent de forme à ce sacrement, et on nomme à la fin le sens dont cette partie du corps est l'organe. Sur les yeux, on nomme la vue, sur les narines on nomme l'odorat, sur les oreilles on nomme l'ouïe, sur les lèvres on nomme le goût et le parler, sur la poitrine on nomme les pensées *, et sur les pieds on nomme le marcher. [DB 3,21,9]

* *la poitrine marque le cœur* ; pour la Bible, *le cœur* est le siège du courage, de l'amour et parfois de la pensée (1 R 3, 9 ; Pr 14, 33 ; Dn 2, 30). DA 308,2,11 donne au terme *pensées* une vaste extension, conforme à ce qu'écrit Descartes : « Par le nom de *pensée* je comprends tout ce qui est tellement en nous que nous l'apercevons immédiatement par nous-mêmes et en avons une connaissance intérieure : ainsi toutes les opérations de la volonté, de l'entendement, de l'imagination et des sens sont des *pensées*. » (Litttré)

DA 308,2,9

On fait l'onction aux yeux pour réparer les péchés qu'on a commis par la vue : comme les regards, les curiosités, les mauvaises lectures, les comédies, le désir ou le mauvais usage des biens de la terre, qui est appelé concupiscence des yeux (1 Jn 2, 16). [DB 3,21,11]

On fait ensuite l'onction sur les oreilles pour réparer les péchés que le malade a commis par l'ouïe : comme les médisances, les paroles déshonnêtes, les mauvais rapports *, les chansons mondaines ou dangereuses qu'on a pris plaisir d'entendre, les résistances qu'on a faites aux inspirations du Saint-Esprit.

* *Rapport* : 6°. Relation indiscreète ou maligne de ce qu'on a entendu ; dénonciation secrète (Litttré) - *Les mauvais rapports* sont donc des calomnies ou des médisances proférées pour faire du tort à quelqu'un.

DA 308,2,10

On fait l'onction sur les narines pour réparer les péchés que le malade a commis par l'odorat : par les parfums, les senteurs * et les fleurs ; et par les scandales et les mauvais exemples, ayant dû répandre partout la bonne odeur d'une vie sainte **. [DB 3,21,11]

On fait l'onction sur les lèvres ou sur la bouche pour réparer les péchés commis par la bouche : comme les gourmandises, les ivrogneries, les délicatesses dans le boire et le manger ; et ceux qu'on a commis par la langue qui est, comme dit saint Jacques (Jc 3, 6), une université *** de malice.

* seul emploi de ce mot par Monsieur de La Salle : on le trouve chez Beuvelet. - sans doute fait-on ici allusion à des concessions à la sensualité, dont on ne parle pas ailleurs dans les écrits lasalliens.

** *le bon exemple* nous fait regarder comme la bonne odeur de Jésus-Christ [DA 303,2,5 ; MF 98,2,2, citant 2 Co 2, 15] ; cf. MF 98,2,1 : l'odeur de *la piété* ; DA 302,3,13 : la bonne odeur de *la foi*

*** Au Moyen-Âge, *université* pouvait signifier : *quantité* – L'expression, vieillie, est dans Beuvelet.

DA 308,2,11

On fait l'onction sur les mains pour réparer les fautes que le malade a commises par le toucher, dont le sentiment * est principalement au bout des doigts : pour réparer les larcins, les batteries **, les meurtres et beaucoup d'injustices commises par le ministère de ces membres et les omissions des actions signifiées par les mains. [DB 3,21,11]

On fait l'onction sur la poitrine pour réparer les péchés commis par les pensées : comme les péchés d'orgueil, d'envie, de colère, de haine, des affections dérégées, des mépris, les péchés cachés et les péchés d'autrui.

* *Sentiment*, la faculté de recevoir l'impression des objets par les sens (Académie) – le sens, la sensation

** *Batterie* : querelle de gens qui se battent (Littré) : CE 15,6,1 et CE 15,6,3 ; DB 3,10,8

DA 308,2,12

On fait l'onction sur les pieds pour réparer les péchés qu'on a commis par ses démarches, étant allé dans des lieux mauvais ou dangereux, par des promenades * ; et par les affections de l'âme signifiées par les pieds et par toutes les attaches mortelles ou vénielles qu'on a eues aux créatures. [DB 3,21,11]

S'il y avait apparence qu'on ne pût pas faire toutes les onctions sur les organes des sens, on omettrait premièrement les doubles onctions des sens, qui ont l'organe double, comme sont la vue, l'ouïe, le toucher ; parce qu'il suffit de faire l'onction seulement sur un œil, sur une oreille et sur une main, et on omettrait aussi en cas de besoin l'onction des reins ** ou de la poitrine et des pieds.

* Beuvelet explicite : « *des promenades vaines, inutiles ou préjudiciables à la sanctification des fêtes et dimanches* ». - C'est en suivant Beuvelet qu'on voit que "signifiées par les pieds" se rattache *aux affections de l'âme et aux attaches*.

** Cette onction n'est pas annoncée par ailleurs ; Beuvelet n'en parle pas non plus. Les Rituels du temps ne connaissent pas l'onction sur la poitrine et notent : « l'onction des reins s'omet toujours pour une femme ». - Les trois autres emplois du mot *reins* se réfèrent à la tenue du Précurseur (Mt 3, 4).

DA 308,2,13

On pourrait même, en oignant une seule fois chaque organe des cinq sens, sans signe de croix, dire aussi une seule fois cette prière qui sert de forme, en y nommant tous les cinq sens, en cette manière : *Que Dieu, par cette sainte onction et par sa très pieuse miséricorde, vous pardonne tous les péchés que vous avez commis par la vue, par l'ouïe, par l'odorat, par le goût, par le parler et par le toucher.*

DA 308,2,14

Le prêtre présente ensuite un crucifix au malade, afin de terrasser le démon qui est mis en fuite à la vue de la croix et d'aider le malade à produire toutes sortes d'actes pour se disposer à bien mourir et afin d'exciter le malade à avoir une grande confiance en Dieu par la considération des mérites que Jésus-Christ lui a obtenus par ses souffrances et par sa mort, et de l'engager à souffrir avec patience tous les maux qu'il plaît et qu'il plaira à Dieu de lui envoyer, quelque violents qu'ils puissent être, à l'exemple de Notre Seigneur qui a souffert volontiers tout ce qu'il a plu à son Père (Mt 26, 39), jusqu'à mourir sur une croix (Ph 2, 8) pour nos péchés (1 Co 15, 3).

DA 308,2,15

On met ensuite un cierge béni dans la main du malade, lorsqu'il est prêt d'expirer, pour chasser les démons, qui sont des esprits de ténèbres, par la vertu * particulière que ce cierge a reçue par la bénédiction du prêtre, et pour témoigner qu'il veut mourir dans l'esprit du christianisme qu'il a déjà reçu dans le baptême, dans lequel on lui a mis ainsi un cierge à la main ; et qu'il veut jusqu'à la mort s'attacher à Jésus-Christ et à sa doctrine, qui est la véritable lumière, et être lui-même une lumière ardente et luisante ** devant Dieu, qui se consume pour son amour en lui consacrant les derniers moments de sa vie de toute l'affection de son cœur.

* *Vertu*, force, qualité qui rend propre à produire certains effets (Académie).

** *brillante*

DA 309 Chapitre 9. De l'Ordre.

DA 309,1 *Section première. Du nom, de la matière, de l'institution et de l'usage du sacrement de l'Ordre, et des sept ordres en particulier. **

* Pour éviter toute ambiguïté, on mettra la majuscule quand il s'agit du sacrement de l'Ordre en tant que tel.

DA 309,1,1

Il était besoin qu'il y eût dans l'Église des officiers et des ministres de Jésus-Christ qui offrissent à Dieu le sacrifice de l'Eucharistie et qui administrassent aux fidèles les sacrements, et les instruisissent de leur religion et de tous leurs devoirs. C'est à quoi Jésus-Christ, le souverain législateur de la Loi de grâce, instituteur et chef de l'Église, a pourvu en instituant le sacrement de l'Ordre, dans lequel la puissance d'exercer les fonctions et les ministères de l'Église est donnée à ceux qui la reçoivent et en même temps la grâce de s'en bien acquitter.

DA 309,1,2

On a donné le nom d'Ordre à ce sacrement parce qu'il renferme plusieurs degrés subordonnés les uns aux autres, qui ont différentes fonctions et qu'on monte comme de degré en degré, du dernier ordre au premier qui est la prêtrise, à laquelle tous les autres se rapportent comme à leur fin. [DB 3,22,10]

Ce sacrement nous représente le sacerdoce de Jésus-Christ et son office de médiateur entre Dieu et les hommes.

Il paraît que Jésus-Christ l'a institué lorsque, avant sa Passion, il a donné à ses Apôtres la puissance de consacrer son corps et son sang sous les espèces du pain (Lc 22, 19 ; 1 Co 11, 24) et du vin (1 Co 11, 25), et lorsque, après sa résurrection, il leur a donné la puissance de remettre les péchés (Jn 20, 23). [DB 3,22,11]

DA 309,1,3

Ç'a été en la personne des saints Apôtres que Jésus-Christ a donné à l'Église la puissance d'ordonner ses ministres, avec pouvoir de la communiquer. Les Apôtres l'ont communiquée aux premiers évêques, et les évêques à leurs successeurs par une suite non interrompue, et elle sera toujours dans l'Église jusqu'à la fin des siècles.

Nous apprenons, tant par les témoignages de l'Écriture sainte que par la tradition apostolique, l'usage de l'ordination des ministères de l'Église.

DA 309,1,4

Saint Paul nous marque l'ordination des prêtres dans son épître à Tite (Tt 1, 5), évêque de Crète : *Je vous ai, dit-il, laissé en Crète, afin que vous ordonniez et que vous établissiez des prêtres * dans chaque ville* ; et à Timothée (1 Tm 5, 22) : *Prenez garde de ne pas imposer les mains trop vite à quelqu'un*. Et au même (2 Tm 1, 6) : *Je vous avertis de rallumer le feu de la grâce de Dieu qui est en vous, que vous avez reçue par l'imposition de mes mains*.

* On traduit aujourd'hui *anciens* ou *presbytres* (*vieillards*, dit DA 309,2,2), d'où dérive le mot *prêtre* : le Nouveau Testament a évité d'employer le langage « sacerdotal » de la Bible (*hiereus*) à propos des « ministres », le seul *Prêtre* étant Jésus-Christ.

DA 309,1,5

C'est pour ce sujet que le Concile de Trente dit que - étant clair et manifeste par le témoignage de l'Écriture, par la tradition des Apôtres et par le consentement unanime des Pères que, par la sainte ordination qui s'accomplit par des paroles et par des signes extérieurs, la grâce est conférée - personne ne peut douter que l'Ordre ne soit véritablement et proprement un des sept sacrements de l'Église.

DA 309,1,6

Il y a sept degrés dans ce sacrement, auxquels on donne le nom d'ordre. [DB 3,22,2]

Il y en a trois qu'on nomme sacrés - la prêtrise, le diaconat et le sous-diaconat - parce qu'ils consacrent à Dieu d'une manière particulière, que ceux qui les ont reçus ne peuvent plus retourner dans le siècle et que les fonctions qu'ils exercent sont très saintes. Le prêtre consacre le corps de Jésus-Christ dans la sainte Messe, et les diacres et sous-diacres l'assistent et l'aident dans l'action de ce sacrifice. [DB 3,22,4]

DA 309,1,7

Il y a quatre ordres qu'on appelle moindres, qui sont l'ordre de portier, de lecteur, d'exorciste et d'acolyte. Et on les appelle moindres par rapport aux ordres sacrés dont les fonctions sont plus relevées. [DB 3,22,3]

Tous ces ordres ont été institués pour nous faire connaître l'excellence de nos mystères qui exigent tant d'officiers, dont les uns consacrent l'Eucharistie, les autres la distribuent et les autres préparent les peuples à la recevoir.

DA 309,1,8

Tous ces degrés de l'Ordre sont sacrements, parce qu'on reçoit par chacun d'eux, sous des signes sensibles, une puissance sacrée et une grâce particulière pour les bien exercer. Ce ne sont pas cependant sept sacrements, ce n'est qu'un seul et même sacrement, parce qu'ils ne se rapportent tous qu'à une même fin. [DB 3,22,7]

Il y a trois principales fonctions dans l'Église :

La première est de consacrer le corps et le sang de Jésus-Christ.

La seconde est de remettre les péchés et d'administrer les autres sacrements.

Et la troisième est de prêcher la Parole de Dieu.

DA 309,1,9

Les prêtres, qui ont pouvoir d'exercer toutes ces fonctions saintes, sont ordonnés et reçoivent la puissance de consacrer le corps et le sang de Jésus-Christ, lorsque l'évêque leur donne à toucher le calice dans lequel il y a du vin, et la patène sur laquelle il y a des pains qui servent à consacrer, et qu'il leur dit en même temps : *Recevez la puissance d'offrir à Dieu le sacrifice et de célébrer la messe tant pour les vivants que pour les morts.* [DB 3,22,4 ; DB 3,22,5 ; DB 3,22,6]

Ils reçoivent la puissance de remettre et de retenir les péchés par une seconde imposition des mains de l'évêque et par ces paroles qu'il leur dit en même temps : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

DA 309,1,10

Les diacres sont ordonnés et reçoivent la puissance de lire publiquement dans l'église le saint Évangile, de prêcher la Parole de Dieu et de distribuer la sainte Eucharistie, qui sont les fonctions propres à leur ordre, et de donner le baptême, avec les cérémonies, dans l'église. Ils sont ordonnés lorsque l'évêque leur impose les mains et leur dit : *Recevez le Saint-Esprit, afin d'être forts pour résister au diable et à ses tentations au nom du Seigneur.* Et lorsque, ensuite, l'évêque leur donnant le livre des évangiles et le leur faisant toucher leur dit : *Recevez la puissance de lire l'Évangile dans l'Église de Dieu, tant pour les vivants que pour les morts.* [DB 3,22,4]

DA 309,1,11

Les sous-diacres sont ordonnés et reçoivent la puissance de servir au * prêtre dans l'action du sacrifice, lorsque l'évêque leur fait toucher le calice vide avec la patène, en leur disant : *Voyez ce dont le ministère vous est confié : c'est pourquoi je vous avertis de vous comporter de telle sorte que vous puissiez plaire à Dieu.* Et quand ensuite l'évêque leur donne le livre des épîtres et le leur fait toucher, en leur disant : *Recevez le livre des épîtres et la puissance de les lire dans l'Église, tant pour les vivants que pour les morts.* [DB 3,22,4]

* *Servir à quelqu'un* : lo'aider, l'assister [cf. DA 309,1,6 fin] – l'expression veut éviter de dire « servir quelqu'un », qui impliquerait une relation de dépendance, comme celle d'un laquais, d'un domestique.

DA 309,1,12

Les acolytes sont ordonnés et reçoivent la puissance d'allumer et de porter les cierges pour le sacrifice lorsque l'évêque, leur donnant un chandelier sur lequel est posé un cierge et les leur faisant toucher, leur dit en même temps : *Recevez ce chandelier avec ce cierge, et sachez que vous êtes obligés, au nom du Seigneur, d'allumer les lumières de l'église.* Et ils reçoivent la puissance de présenter et de préparer le vin et l'eau pour le sacrifice, lorsque l'évêque leur fait toucher les deux vaisseaux * qu'on nomme burettes, dans lesquelles on met le vin et l'eau destinés pour le sacrifice, en leur disant : *Recevez ces burettes afin de donner le vin et l'eau pour l'Eucharistie du sang de Jésus-Christ, au nom du Seigneur.*

* *vases, récipients*

DA 309,1,13

Les exorcistes sont ordonnés et reçoivent la puissance d'exorciser les possédés lorsque l'évêque leur donne le livre des exorcismes et le leur fait toucher, en disant : *Recevez ce livre et apprenez-le par mémoire, et recevez la puissance d'imposer les mains sur les énergumènes - c'est-à-dire sur ceux qui sont possédés par les démons * - soit qu'ils soient baptisés, soit qu'ils soient catéchumènes - ce sont les adultes qu'on instruit pour recevoir le baptême.*

* I 1,6,3

DA 309,1,14

Les lecteurs sont ordonnés et reçoivent la puissance de lire les Leçons dans l'Office divin qui se chante dans l'église, lorsque l'évêque leur donne le livre des Leçons de l'Église et le leur fait toucher en disant : *Recevez ce livre, lisez au peuple la Parole de Dieu. Et si vous vous acquittez fidèlement et utilement de votre charge, vous participerez à la récompense de ceux qui auront bien prêché la Parole de Dieu dès le commencement.*

Les portiers sont ordonnés et reçoivent la puissance d'ouvrir et de fermer les portes de l'église lorsque l'évêque leur en donne les clefs en leur disant : *Comportez-vous bien dans votre ministère, parce que vous devez rendre compte à Dieu des choses qui sont renfermées sous ces clefs.*

DA 309,2 *Section deuxième. Du ministre du sacrement de l'Ordre, de ceux qui peuvent le recevoir, et des dispositions qu'ils doivent y apporter ; et de la tonsure.*

DA 309,2,1

Il n'y a que l'évêque seul qui puisse donner le sacrement de l'Ordre. C'est ce que nous apprenons par la tradition des Apôtres et c'est ce qui a été défini par le Concile de Trente.

DA 309,2,2

On ne peut donner le sacrement d'Ordre qu'aux chrétiens et aux hommes seuls *, les femmes ne pouvant, selon saint Paul (1 Co 14, 34-35 ; 1 Tm 2, 11-12), ni commander ni instruire dans l'Église. Elles ont bien eu anciennement quelques fonctions dans l'Église, et il y en avait qu'on nommait diaconesses, qui avaient soin de disposer et d'aider les personnes de leur sexe à recevoir le saint baptême et qui leur ôtaient leurs habits, lorsque pour les baptiser on les plongeait dans l'eau. Il y en avait aussi quelques-unes qu'on appelait diaconesses (Rm 16, 1) et même prêtresses, parce que leurs maris avaient été ordonnés diaques ou prêtres, après qu'ils s'étaient séparés l'un de l'autre d'un commun consentement, ou à cause de leur âge, parce que le nom de prêtre signifie vieillard. Mais aucune de ces femmes n'a jamais été honorée du sacrement de l'Ordre : elles en ont seulement porté le nom.

* Le développement qui suit ne figure pas dans les catéchismes habituellement utilisés pour composer DA.

DA 309,2,3

Le sacrement de l'Ordre exige de ceux qui le reçoivent, des dispositions intérieures et des dispositions extérieures.

Les dispositions intérieures sont la probité *, la chasteté, la fermeté dans la foi, et la science.

Les dispositions extérieures sont d'avoir l'âge déterminé par l'Église, le corps bien fait avec tous ses membres et un entier usage de ses sens, surtout de la vue et de l'ouïe, de n'être pas esclave et d'être né légitime **.

* seul emploi de ce mot.

** Le nouveau Code de Droit canonique ne mentionne plus cette dernière condition. Les autres dispositions sont requises pour pouvoir assumer les fonctions qui viennent d'être décrites dans la section précédente.

DA 309,2,4

Nul, dit le Concile de Trente, ne doit être promu à l'ordre de sous-diaque avant l'âge de vingt-deux ans ; à celui de diaque avant vingt-trois ans et à la prêtrise avant vingt-cinq ans, mais il suffit que la dernière année soit commencée. Pour recevoir les quatre ordres moindres, l'âge de discrétion * suffit.

Les laïcs ** doivent avoir une grande vénération et un profond respect pour les prêtres et les autres ecclésiastiques, parce qu'ils sont les pasteurs de l'Église, les ministres de Dieu et les dispensateurs de ses mystères. [DB 3,22,12 ; CE 21,3,6 ; RB 203,3,183]

* DA 302,2,5

** 1703 : *laïques*, “ceux qui ne sont ni ecclésiastiques ni religieux” (Académie).

DA 309,2,5

Outre tous ces ordres, il y a une cérémonie qui donne entrée à l'état ecclésiastique et qui est aussi faite par l'évêque. Cette cérémonie sainte se nomme la tonsure, parce qu'on y coupe les cheveux et qu'anciennement on les rasait entièrement pour marquer le retranchement que celui qui la reçoit doit faire de toutes les vanités et superfluités * du monde.

La tonsure est une simple cérémonie établie par l'Église, par laquelle une personne est séparée du siècle, et consacrée à Dieu et au service de l'Église. [DB 3,22,13]

* *Superfluité* : Ce qui est de trop, qui est inutile, dont on se pourrait aisément passer (Furetière)

DA 309,2,6

On appelle clercs ceux qui sont tonsurés, parce qu'ils ont choisi Dieu pour leur héritage (Ps 15, 5) : car ce mot *clerc* signifie portion ou héritage. On les nomme aussi ecclésiastiques, parce qu'ils se sont consacrés au service de l'Église.

Le saint Concile de Trente veut qu'on ne reçoive personne à la tonsure qu'il n'ait les quatre dispositions suivantes : qu'il n'ait reçu le sacrement de confirmation * ; qu'il n'ait été instruit des premiers principes de la foi ; qu'il ne sache lire et écrire ; et qu'il n'y ait une conjecture probable qu'il n'a choisi ce genre de vie que pour rendre à Dieu un fidèle service **. [DB 3,22,14]

Il faut aussi qu'il soit né d'un légitime mariage et qu'il soit exempt de toutes censures et de toutes sortes d'irrégularités ***.

* Comme Jean-Baptiste de La Salle a reçu la tonsure le 11 mars 1662, un peu avant ses 11 ans, on sait qu'il avait reçu la confirmation auparavant, bien qu'aucun document ne nous signale ce fait.

** Le Concile ajoute : “et non pour se soustraire par fraude à la juridiction séculière”.

*** *Irrégularités*, au pluriel, ne figure pas ailleurs dans les écrits lasalliens. L'actuel Code de Droit canonique parle du cas de ceux qui sont *irréguliers* pour la réception des ordres : folie, apostasie, mariage, homicide... (Canon 1041). - On appelle aussi *Censures Ecclésiastiques*, les excommunications, interdictions et suspensions d'exercice et de charge Ecclésiastique (Académie).

DA 309,2,7

Outre ces dispositions, il est à propos que ceux qui se présentent pour recevoir la tonsure soient en la grâce de Dieu ; et il faut de plus qu'ils aient des véritables marques de vocation à l'état ecclésiastique. Les marques qu'on peut avoir sont les suivantes : [DB 3,22,16]

Quand on rentre dans cet état, non pour y vivre à son aise ou dans l'oisiveté, pour y avoir des biens temporels, pour succéder à son parent ou à son ami dans son bénéfice *, ou parce qu'on a quelque infirmité de l'esprit ou du corps ; mais, selon que l'inspire le Concile de Trente, pour y servir Dieu toute sa vie et pour se rendre utile à l'Église.

Quand on a pris conseil de quelque prêtre pieux, sage et désintéressé, et qui ait l'esprit ecclésiastique.

Quand on a la piété, la chasteté, la science ** et le zèle nécessaires *** pour bien servir l'Église et pour se bien acquitter des devoirs de son état.

Et quand on n'y entre qu'après s'y être bien préparé.

* Jean-Baptiste de La Salle était tonsuré depuis plus de 4 ans quand, le 9 juillet 1666, Pierre Dozet, cousin de son grand-père, « résignait » en sa faveur son “canonicat” (bénéfice de chanoine) de la cathédrale de Reims.

** *Science* : 5°. Connaissance de certaines choses utiles à la conduite de la vie (Littré). Ici, il s'agit sans doute d'une “connaissance raisonnée de la doctrine chrétienne”, au-delà d'un catéchisme élémentaire.

*** *nécessaire* (1703) : accord avec le nom le plus proche

DA 309,2,8

Les marques qu'on n'est pas appelé à l'état ecclésiastique sont de n'être pas chaste, de désirer seulement de posséder quelque bénéfice, et de se mettre peu en peine de la manière dont on doit vivre dans un si saint état, de mener une vie toute séculière, de fréquenter les compagnies des mondains, d'être adonné au jeu et d'aimer à prendre ses plaisirs.

DA 309,2,9

Ceux qui s'engagent dans cet état et qui reçoivent la tonsure, seulement pour être plus honorés ou pour avoir plus de revenu par le moyen de quelque bénéfice, commettent un très grand péché, aussi bien que les parents qui y engagent leurs enfants sans aucune marque de vocation, pour décharger leur maison ou pour conserver quelque bénéfice dans leur famille. Ils sont souvent cause de leur damnation et répondront devant Dieu du scandale que leurs enfants auront donné à toute l'Église. [DB 3,22,15]

DA 309,2,10

Il faut donc que les pères et les mères, pour ne pas tomber dans cet inconvénient, aient un très grand soin, avant que quelqu'un de leurs enfants reçoive la tonsure, d'examiner s'il paraît avoir de l'inclination pour l'état ecclésiastique, et s'il a autant de sagesse et de piété qu'il est nécessaire d'en avoir pour entrer dans un si saint état. Ils doivent aussi faire beaucoup de prières et de bonnes œuvres pour obtenir de Dieu la grâce de connaître la vocation de leur enfant, consulter là-dessus leur confesseur, et des pieux et savants ecclésiastiques. [DB 3,22,16]

Il faut même qu'ils fassent connaître auparavant à leur enfant les obligations de cet état, et qu'ils s'informent de lui s'il est dans la volonté d'y satisfaire, et de n'avoir pour but que le bien de l'Église et le salut de son âme ; et après que leur enfant aura été tonsuré, ils sont obligés de lui faire porter l'habit ecclésiastique et la tonsure, et de l'engager à mener une vie telle que demande la sainteté de son état. [DB 3,22,17]

DA 310 **Chapitre 10.** **Du mariage.**

DA 310,1 *Section première. De la nature, de l'excellence et de l'institution du mariage, et de l'intention que Dieu a eue en l'instituant.*

DA 310,1,1

Jésus-Christ, ayant établi une Loi de grâce *, a voulu que tout s'y fit avec grâce **. C'est pourquoi, connaissant que l'une des actions les plus corrompues était le mariage parce que la plupart des hommes y entraient avec des intentions très éloignées de celles que Dieu avait eues en l'instituant, il a voulu obliger les chrétiens à ne s'y engager qu'avec des intentions très saintes et très pures, en élevant cette association et cette union *** de l'homme et de la femme à la dignité de sacrement. Ç'a été aussi pour donner moyen au mari et à la femme de s'acquitter des devoirs de cet état avec grâce **, d'en supporter les peines avec facilité et de se garder l'un à l'autre une très grande fidélité.

* celle du Saint-Esprit [MD 43,1,1] qui reprend et accomplit les commandements [DA 202,0,6]

** DA 0,0,15 ; DA 304,4,9

*** on retrouve seulement en EP 1,0,2 ce couple « association et union »

DA 310,1,2

Le mariage est donc un sacrement par lequel l'homme et la femme s'unissent ensemble pour avoir légitimement des enfants et les élever dans la crainte de Dieu. C'est ce que nous apprenons du saint Concile de Trente. [DB 3,23,1]

DA 310,1,3

Saint Paul (Ep 5, 32) dit que ce sacrement est grand en Jésus-Christ et en l'Église : et, en effet, il représente le mariage indissoluble de Jésus-Christ avec l'Église, et l'union de la nature humaine avec le Verbe dans l'Incarnation, qui ne s'y est uni que pour donner à Dieu son Père des enfants qui soient dignes de lui et qui vivent de son Esprit. C'est aussi l'intention de Jésus-Christ et de Dieu même, dans l'institution du mariage, que le mari soit un avec la femme, par l'Esprit de Dieu, dans la seule vue de donner des membres à Jésus-Christ et des enfants à son Église.

DA 310,1,4

Le mariage ne peut pas être contracté, selon que l'a défini le saint Concile de Trente, que l'un des curés des deux paroisses ne soit présent avec deux témoins *. Et lorsqu'il a été ainsi contracté et qu'il a été ensuite consommé, il ne peut plus être rompu ; et le mari et la femme ne peuvent plus se séparer l'un de l'autre, c'est-à-dire que le mari ne peut plus épouser une autre femme, ni la femme un autre mari, à moins que ce ne soit après la mort de l'un ou de l'autre.

Cependant quand le mariage n'a pas encore été consommé, il est libre à l'une des deux parties d'entrer en religion ** sans le consentement de l'autre partie, ce qu'aucune des deux parties ne peut plus faire dès lors que le mariage a été une fois consommé.

* DB 3,23,1

** dans la vie religieuse.

DA 310,1,5

C'est Dieu même qui est l'auteur du mariage et qui l'a institué lorsque, après avoir créé l'homme, il tira Ève de son corps * et la lui donna pour femme, et lorsqu'il dit en même temps (Gn 2, 24) : *C'est pour ce sujet que l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme et qu'ils ne seront tous deux qu'une seule chair.* Jésus-Christ, après avoir rapporté ces paroles pour faire connaître que l'intention de Dieu dans l'institution du mariage a été que l'union de l'homme avec la femme fût inséparable, ajoute celles-ci (Mt 19, 6) : *C'est pourquoi ils ne sont plus deux, mais une seule chair : que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a joint.* C'est ce qui fait que saint Augustin dit que le mariage est tout divin.

* DA 103,0,10

DA 310,1,6

Les païens même, dit ce saint Père, par la lumière naturelle ont connu qu'il y avait quelque chose de saint et de divin dans le mariage, quand d'un consentement général toutes les nations ont condamné les adultères et les autres vices contraires à la pureté, et qu'ils ont beaucoup estimé la chasteté et la modération des plaisirs charnels.

DA 310,1,7

Ces paroles de la Genèse, *que l'homme s'attachera à sa femme*, nous marquent que Dieu n'a pas eu l'intention d'unir seulement le corps de l'homme et de la femme dans le mariage, mais de leur y faire contracter une union intime de leurs cœurs, de laquelle celle des corps n'est pour ainsi dire que la figure et la marque extérieure. Le mariage aussi sans l'union des corps ne laisserait pas * d'être un véritable mariage, comme il l'a été en effet ** entre saint Joseph et la très sainte Vierge. [DA 310,2,3]

* *Ne pas laisser de* : Demeurer malgré quelque obstacle (Furetière).

** *effectivement, véritablement*

DA 310,1,8

L'intention particulière de Dieu dans l'institution du mariage a été que l'homme et la femme pussent se soulager dans les peines et les misères de cette vie : *Faisons-lui*, dit Dieu (Gn 2, 18), *une aide qui lui ressemble* ; qu'ils pussent donner des enfants au monde et les élever dans la crainte de Dieu – c'est ce que nous marquent ces paroles que Dieu dit à Adam et à Ève (Gn 1, 28), *Croissez et multipliez* - et qu'ils eussent un remède à l'incontinence, c'est ce qu'exprime saint Paul lorsqu'il dit (1 Co 7, 2) : *Pour éviter toute impureté, que chaque homme ait sa femme et que chaque femme ait son mari*. C'a été aussi l'intention de Jésus-Christ en élevant le mariage à la dignité de sacrement ; et il a même prétendu * que, par la grâce qui y est attachée, le mari et la femme eussent moyen de supporter les peines du mariage avec beaucoup plus de facilité, et de ne jamais se séparer.

* *prétendre que + subjonctif* : *vouloir, entendre* (Littré)

DA 310,1,9

Il y a cette différence entre les mariages des infidèles, des Juifs et des chrétiens, que les païens ne regardent le mariage que comme un simple contrat, par lequel l'homme et la femme se lient ensemble d'un consentement mutuel pour avoir et élever des enfants, et par conséquent comme une chose purement politique * et établie pour empêcher le désordre et la confusion dans le monde.

* *Politique* : La première partie de la Morale, qui consiste en l'art de gouverner et de policer les États pour y entretenir la sûreté, la tranquillité et l'honnêteté des mœurs ; se dit aussi en un sens plus étroit, de la conduite particulière de chacun dans sa famille, dans ses affaires (Furetière).

DA 310,1,10

Les Juifs reconnaissent quelque chose de saint dans le mariage, parce que Dieu en a été l'auteur et qu'il l'a béni, mais particulièrement parce qu'il devait contribuer à la venue du Messie qui devait délivrer les hommes du péché. Mais les chrétiens, honorant le mariage comme un sacrement, doivent en le contractant faire uniquement attention à Dieu qui y préside et à la grâce qu'il leur y communique.

C'est pourquoi ils ne doivent se marier que dans la vue de la volonté de Dieu, et pour donner des enfants à l'Église et les engendrer à Jésus-Christ : car le mariage, qui dans le commencement du monde a été institué pour peupler le monde, est à présent institué pour peupler le Ciel.

DA 310,2 *Section deuxième. Des fins du mariage et des grâces qu'on reçoit dans ce sacrement.*

DA 310,2,1

Il y a trois fins qui sont naturelles et communes à tous les mariages, selon l'intention de Dieu.

La première est d'unir très étroitement le mari avec la femme.

La seconde est de les faire vivre ensemble pour se secourir l'un l'autre dans tous leurs besoins.

Et la troisième est de leur donner moyen d'avoir légitimement des enfants.

DA 310,2,2

Il y a aussi trois fins du mariage selon l'institution de Jésus-Christ *.

Car il a eu l'intention que les personnes mariées se sanctifiassent dans le mariage et contribuassent à la sanctification l'une de l'autre - ce qui fait dire à saint Augustin que, dans les noces des fidèles, la sainteté du sacrement vaut mieux et a plus de vertu ** que la fécondité.

Il a voulu qu'il fût un sacrement afin qu'il ne se pût rompre, ce qui fait qu'il dit (Mt 19, 9 ; Mt 5, 32) : *Quiconque quittera sa femme et en épousera une autre commet un adultère* - c'est pourquoi saint

Augustin dit que l'on recommande non seulement le lien des noces dans l'Église mais aussi le sacrement, de telle manière qu'il n'est pas permis à un homme de donner sa femme à un autre. La fin de Jésus-Christ a été aussi que l'homme et la femme mariés eussent par le moyen du sacrement une grâce particulière pour s'aimer mutuellement et s'acquitter dans la vue de Dieu de tous les devoirs du mariage.

* Il n'est pas dit quand Jésus a institué le mariage, alors que c'est précisé pour les autres sacrements.

** *Vertu* signifie encore, Force, vigueur, tant du corps que de l'âme. (Furetière)

DA 310,2,3

La production des enfants n'est pas nécessaire pour faire un véritable et un saint mariage : c'est ce que prouve fort bien le même saint Augustin par l'exemple du mariage de la très sainte Vierge avec saint Joseph ; d'où il conclut que c'est un témoignage authentique aux fidèles mariés que le mariage dans lequel la continence est gardée par un consentement mutuel, peut avoir sa fermeté et être appelé mariage, non point par le mélange corporel des sexes, mais par raison d'affection et d'union d'esprit *.

* Les considérations qui précèdent, sur les fins du mariage et sur celui de Marie et Joseph, n'ont pas d'équivalent dans les catéchismes qu'utilise habituellement 1703, ni de parallèle dans les autres écrits lasalliens.

DA 310,2,4

On reçoit dans le mariage une augmentation de la grâce sanctifiante et une grâce qui lui est propre. La première lui est commune avec quatre autres sacrements. La seconde est propre à chaque sacrement en particulier, et se nomme grâce sacramentelle, qui consiste dans les secours particuliers de la grâce actuelle, plus abondante que Dieu n'a coutume de les donner, et qu'il donne seulement dans la vue du sacrement qu'on a reçu, lorsqu'on en a besoin pour s'acquitter des obligations qu'on a contractées en le recevant.

DA 310,2,5

La grâce sacramentelle du mariage est celle que Dieu donne aux personnes mariées, pour vivre chastement et saintement dans cet état et dans une grande union, et pour supporter les peines du mariage et s'acquitter des devoirs auxquels il engage. Et cette grâce a rapport aux trois obligations des personnes mariées qui sont : de demeurer toujours ensemble sans se pouvoir séparer, de se garder l'un à l'autre la fidélité, et de nourrir et élever chrétiennement leurs enfants. [DB 3,23,7]

DA 310,2,6

Par rapport au premier devoir des personnes mariées, qui est de demeurer toujours ensemble sans se pouvoir séparer, la grâce du sacrement leur donne la force de s'aimer réciproquement comme Jésus-Christ a aimé son Église (Ep 5, 25) * ; de s'aider mutuellement, pour supporter les défauts l'un de l'autre et pour ne pas s'ennuyer ** de vivre ensemble ; et de se rendre l'un à l'autre ce qu'ils se doivent.

Par rapport au second devoir des mariés, qui est la fidélité, la grâce sacramentelle du mariage leur donne un secours particulier pour ne faire que ce qui est permis dans le mariage, pour n'avoir de l'amour pour aucune autre personne et pour résister aux occasions qui peuvent se rencontrer dans les compagnies de manquer à ce devoir.

* MR 201,2,2 ; MR 205,3,1

** *Ennui* : 2°. « Sorte de vide qui se fait sentir à l'âme privée d'action ou d'intérêt aux choses ».

DA 310,2,7

Par rapport au troisième devoir des mariés, qui est d'élever leurs enfants dans la crainte de Dieu, la grâce sacramentelle les aide à procurer une éducation chrétienne à leurs enfants et à leur donner bon exemple, et à ne pas se plaindre du trop grand ou trop petit nombre de leurs enfants, leur faisant considérer que c'est Dieu qui les leur donne.

DA 310,2,8

Il est très rare que les chrétiens reçoivent la grâce de ce sacrement, parce que la plupart ne s'y engagent que par des considérations humaines ou par avarice pour établir leur famille, et pour jouir avec liberté des plaisirs sensuels – et ainsi avec une intention contraire à celle de Jésus-Christ.

L'ange Raphaël, dans le 6^e chapitre de Tobie *, nous apprend que le démon exerce son pouvoir sur ces sortes de personnes et on connaît par expérience les fâcheuses suites de ces mariages où on ne s'est engagé que pour contenter sa passion ou son avarice.

* Tb 6, 17, selon la Vulgate.

DA 310,2,9

Il n'y a que ceux qui reçoivent le sacrement de mariage avec de bonnes dispositions et en état de grâce à qui Dieu donne la grâce qui lui est propre et, s'il n'est pas impossible de la recevoir *, lorsque par sa faute on ne l'a pas reçue, cela est du moins très difficile. **

* sous-entendu : *plus tard*

** cf. DB 3,8,6, à propos de la confirmation

DA 310,3 Section troisième. Des dispositions qu'on doit apporter au sacrement de mariage.

DA 310,3,1

La plupart des désordres qui se rencontrent dans les personnes mariées viennent de ce que peu se marient avec les dispositions qu'elles doivent avoir pour recevoir ce sacrement et les grâces du sacrement * et que, pour parler avec saint Paul (2 Co 11, 2), très peu se marient au Seigneur, c'est-à-dire dans la vue de Dieu et dans l'esprit du christianisme.

C'est pourquoi il est de conséquence de faire connaître aux chrétiens quelles sont les dispositions qu'ils doivent apporter à ce sacrement. [DB 3,23,4]

* DB 3,23,3

DA 310,3,2

La première disposition qu'il faut avoir avant que de se marier est d'être appelé de Dieu à cet état, car Dieu n'accorde des grâces propres et particulières à ce sacrement qu'à ceux qui sont appelés dans le mariage. Cela même ne suffit pas : il faut que la personne avec laquelle on veut se lier soit celle que Dieu veut donner car, comme dit Salomon (Pr 19, 14), c'est à Dieu à donner une femme sage *.

* Ce Proverbe - « Une femme avisée est un don du Seigneur » - au demeurant un peu détourné de son sens, ne se trouve pas dans les catéchismes habituellement utilisés par 1703.

DA 310,3,3

Les moyens dont on doit se servir pour savoir si on est appelé de Dieu dans le mariage sont : de le prier beaucoup pour connaître sa sainte volonté, avant que de s'y engager ; de consulter des personnes sages, prudentes et désintéressées ; et d'examiner si la personne sur qui on jette les yeux a été élevée dans la crainte de Dieu, et s'il y a lieu d'espérer qu'elle sera une aide pour faire son salut et pour s'acquitter des devoirs du mariage. [DB 3,23,4]

DA 310,3,4

Il faut aussi pour cet effet considérer si on a inclination pour entrer dans cet état, et pour y bien vivre et en remplir tous les devoirs : car, si on a des inclinations toutes contraires, on n'y est pas appelé.

Si on a la capacité de régler et de conduire une famille d'une manière chrétienne, et de faire faire le devoir à ceux qu'on aura sous sa conduite : car Dieu n'appelle pas à un emploi dont on est incapable.

Si on y aura plus de facilité de faire son salut que dans l'état présent où on est, ou que dans un autre.

DA 310,3,5

Une autre disposition, qui est de conséquence, est d'avoir une grande pureté d'intention et de ne se pas marier pour le plaisir. Car, comme dit saint Augustin, c'est abuser de la sainteté de ce sacrement de vouloir couvrir et cacher sa brutalité * du prétexte spécieux du mariage. Et les sept maris de Sara, comme il est rapporté dans le sixième chapitre du livre de Tobie, n'ont été étouffés la première nuit de leurs noces, que parce qu'ils ne s'étaient mariés que pour le plaisir, et que le démon a puissance sur ceux qui se marient par ce motif. [DB 3,23,4]

* seul emploi de ce mot chez Monsieur de La Salle ; S. Cerné écrit : *turpitude*. – *Brutalité* : 1°. Caractère de la brute. « Ils ne vivent pas comme des hommes, mais comme des bêtes, en se laissant conduire à la brutalité de leurs appétits », Bouhours... 3°. Passion brutale... « La beauté de Judith, un piège imprévu et inévitable à l'aveugle brutalité d'Holopherne », Bossuet (Littré).

DA 310,3,6

On ne doit pas non plus se marier par un motif d'intérêt, car il arrive ordinairement à ceux qui se marient dans une telle vue, dit saint Chrysostome, que celui qui a moins de biens devient esclave de celui qui en a davantage. Il est même fort à propos que ceux qui veulent se marier, autant qu'il sera possible, soient d'égale condition et aient de la vertu.

DA 310,3,7

Une autre disposition que l'Église exige est que ceux qui veulent se marier soient instruits des principaux mystères de notre religion et sachent ces trois prières : *Pater, Ave, Credo*, les commandements de Dieu et de l'Église, et les sept sacrements, surtout ce qui regarde le sacrement de baptême et les paroles qu'on doit prononcer en le donnant *, aussi bien que les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, et ce qui regarde le sacrement de mariage et les devoirs de cet état. [DB 3,23,4]

* pour pouvoir éventuellement baptiser un enfant en danger de mort : DA 302,2,2

DA 310,3,8

Mais la principale disposition qu'on doit apporter pour bien recevoir le sacrement de mariage est, avant que de se marier, de se mettre en état de grâce en faisant quelques jours auparavant une bonne confession et communion. Car ce serait commettre un sacrilège de contracter le mariage sans être en la grâce de Dieu et se mettre dans l'indisposition * de recevoir la grâce du sacrement, sans laquelle il est moralement impossible de se sauver dans cet état. [DB 3,23,4]

* dans le manque des dispositions requises pour

DA 310,3,9

Il y a enfin une disposition qui est absolument nécessaire pour se marier, qui est de n'avoir rien en soi qui empêche de contracter le mariage. Il y a des empêchements au mariage qui le rendent nul ; il y en a qui ne le rendent pas nul, mais qui font seulement qu'il n'est pas permis et qu'on commet un grand péché en le recevant. [DB 3,23,4]

DA 310,3,10

Le premier empêchement au mariage est l'erreur de la personne *, si on se marie avec une personne croyant se marier avec une autre, comme il arriva à Jacob lorsqu'on lui donna Lia au lieu de Rachel (Gn 29, 23).

Le second empêchement est le vœu solennel qui est ou la profession faite dans un monastère pour être religieux ou religieuse, ou ** la réception de l'ordre de sous-diacre.

* on dit aujourd'hui : *erreur sur la personne* (Canon 1097)

** la réception du sous-diaconat n'est pas un "vœu solennel" mais "une consécration particulière à Dieu" [DA 309,1,6] qui crée un empêchement du même ordre.

DA 310,3,11

Le troisième empêchement du mariage est la parenté, lorsqu'on est parent ou allié jusqu'au quatrième degré * inclusivement en ligne collatérale, comme sont les frères et sœurs, les cousins germains et autres. Car pour ceux qui sont parents en ligne directe, comme le père et la fille, l'aïeul et la petite-fille, etc., ils ne peuvent jamais se marier ensemble, quelque éloignés qu'ils soient.

* en droit canonique, les degrés ne se calculent pas comme en droit civil romain ou français : « autant de degrés que de générations pour arriver à l'ancêtre commun » (*Le Droit Canonique*, p. 89 – *Que sais-je ?* 1958)

DA 310,3,12

L'alliance se contracte par un mari avec les parents de sa femme et par la femme avec les parents de son mari : ce qui fait que quand l'un des deux mourrait, l'autre ne pourrait pas se marier avec les parents de sa partie jusqu'au quatrième degré inclusivement.

On contracte de même alliance avec les parents d'une personne dont on a abusé hors le mariage jusqu'au second degré inclusivement.

On contracte aussi une alliance qu'on nomme spirituelle, par le baptême et par la confirmation, et cette alliance se contracte entre la personne qui baptise et celle qui est baptisée, et le père et la mère du baptisé, et entre les parrain et marraine, et les père et mère du baptisé ou du confirmé.

DA 310,3,13

Le quatrième empêchement au mariage est l'impuissance *, quand l'une des parties ne peut pas consommer le mariage.

Le cinquième empêchement au mariage est le mariage déjà contracté auparavant avec une personne vivante : car ceux qui sont déjà engagés dans le mariage ne peuvent pas se remarier du vivant de leur partie.

Le sixième empêchement au mariage est la diversité de religion : car un chrétien ne peut pas se marier avec un infidèle, quoiqu'un catholique puisse se marier avec un hérétique.

* en droit canonique, l'impuissance se définit comme *vice de conformation, ou de quelque accident qui rend incapable d'avoir des enfants* (Académie).

DA 310,3,14

Le septième empêchement au mariage est le crime d'homicide ou d'adultère. Lorsqu'un mari, par exemple, ayant dessein d'épouser une autre femme, fait mourir la sienne, ou lorsqu'il commet l'adultère avec une autre et lui promet de l'épouser après la mort de sa femme : car il ne peut jamais épouser cette autre. Il en est de même de la femme, qui ne peut se servir des mêmes moyens pour épouser un autre mari.

DA 310,3,15

Le huitième empêchement au mariage est la force et la violence, lorsqu'on a donné son consentement par force et par contrainte ou par des menaces injustes *.

Le neuvième empêchement au mariage est l'honnêteté publique, quand une personne a fiancé ou épousé une autre, sans que le mariage ait été consommé ; car alors une des parties venant à mourir, l'autre ne pourra pas épouser le frère ou la sœur de celle qui est morte. Au lieu que si la mort arrive après le mariage consommé, la partie qui restera ne pourra pas épouser les parents de la morte jusqu'au quatrième degré.

* Le Coreur donne comme exemple : « la menace de mort ou de mutilation d'un membre ».

DA 310,3,16

Le dixième empêchement au mariage est le rapt, quand un homme, par exemple, a enlevé une fille : car quelque consentement que donne la fille, elle ne peut pas se marier avec cet homme qu'elle n'ait été remise entre les mains de ses parents.

Le onzième et dernier empêchement au mariage est, lorsque le mariage n'est pas contracté en présence de son propre curé et de deux témoins *.

* Comme le rappelle Le Coreur, ce dernier empêchement vient du Concile de Trente, qui a voulu ainsi éviter les mariages clandestins. - L'environnement juridique de la présentation de ce sacrement est lié au fait que le mariage religieux était le seul valable en droit civil dans de nombreux pays, même dans le Royaume de France qui, pourtant, n'avait pas donné force de loi aux décisions du Concile de Trente.

DA 310,3,17

Les empêchements les plus ordinaires qui ne rendent pas le mariage nul mais qui font qu'il n'est pas permis et qu'on commet un très grand péché en le contractant sont : de se marier dans le temps défendu par l'Église, d'avoir fait vœu [simple] * de chasteté ou de religion, ou d'être fiancé à un autre.

Il n'est pas permis de se marier depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'après la fête de l'Adoration des Rois et depuis le jour des Cendres jusqu'après l'octave de Pâques.

* Cet adjectif, que nous trouvons chez S. Cerné, est indispensable pour éviter la confusion avec ce que dit DA 310,3,10 de l'empêchement du « vœu solennel ».

DA 310, 3,18

L'Église a jugé à propos de défendre de se marier en ces temps-là parce que, les jours de l'Avent et du Carême étant des jours destinés à la pénitence et devant être employés à la prière, les fidèles seraient facilement détournés de l'une * et de l'autre par les solennités du mariage, dans lesquelles pour l'ordinaire on s'abandonne aux vaines réjouissances, aux excès et à la bonne chère.

* 1703 : *l'un*

DA 310,3,19

Il y a aussi quelques Conciles qui ont défendu les solennités des noces les dimanches, afin que les chrétiens ne soient pas empêchés d'assister à la Messe de paroisse et aux divins Offices, et qu'ils ne profanent pas ces saints jours par une conduite qui n'ait aucun rapport avec le service qu'ils doivent rendre à Dieu *.

* Beuvelet ajoute : « et que plusieurs, comme il arrive souvent, des domestiques ou autres qui travaillent au festin, ne soient privés d'entendre la messe ».

DA 310,4 *Section quatrième. Des fiançailles et de quelques autres préparations et dispositions plus prochaines au sacrement de mariage.*

DA 310,4,1

L'Église a encore ajouté une autre disposition au mariage : c'est une cérémonie qu'elle a instituée et qu'elle a ordonné devoir être faite avant le mariage, et cette cérémonie se nomme les fiançailles *.

[Ce] sont des promesses solennelles que deux personnes de différent sexe se font dans l'église l'une à l'autre de se prendre pour mari et pour femme.

* Monsieur de La Salle ne parle des fiançailles que dans cette section.

DA 310,4,2

C'est un péché de ne pas accomplir cette promesse, à moins qu'il n'y ait une cause légitime qui en dispense, et c'est l'Église à en juger * et à en dispenser, et ainsi les fiançailles ne peuvent se dissoudre que par l'autorité de l'Église. Ce qui se peut faire lorsque les deux parties se remettent volontairement la parole qu'elles s'étaient données ou lorsqu'une des deux parties a contracté mariage avec une autre, par parole ou par présent **, ou qu'elle se trouve avoir fait vœu de chasteté.

* on dirait aujourd'hui : “c'est à l'Église d'en juger”

** *Épouser par paroles de présent.* Façon de parler dont on se sert, lorsque deux personnes déclarent qu'ils se prennent actuellement pour mari et femme. Il se dit à la différence d'*Épouser par paroles de futur*, ce qui s'appelle ordinairement Fiancer (Académie et Trévoux supplément). Faut-il corriger le texte ou est-ce autre chose qui est signifié ?

DA 310,4,3

L'Église ne permet pas que les personnes fiancées demeurent ensemble dans une même maison, et elle le leur fait défendre par le curé qui les fiance, pour prévenir les libertés scandaleuses qu'elles pourraient avoir entre elles et qui pourraient causer de très mauvaises suites ; et les pères et les mères de ces personnes doivent empêcher qu'elles n'aient une conversation trop familière, et veiller à ce qu'elles ne conversent jamais ensemble qu'en présence de témoins : c'est à quoi les fiancés mêmes doivent avoir égard.

DA 310,4,4

Il est très à propos de ne pas célébrer les fiançailles longtemps avant le mariage et de ne pas engager * par les promesses qu'on y fait ceux qui ne seraient pas en état d'être mariés promptement, dans la crainte qu'ils ne les gardent pas ou que ces promesses ne leur donnent occasion de commettre des péchés très considérables.

Les fiançailles doivent se faire dans l'église de la paroisse et jamais ailleurs. L'Église défend de les faire à la maison, parce que c'est une sainte cérémonie et une préparation au sacrement de mariage.

* on dirait qu'ici, l'annonce des fiançailles est faite par la famille, et non par les intéressés.

DA 310,4,5

Dans cette cérémonie le prêtre demande aux deux qui se présentent s'ils n'ont point fait vœu de chasteté ou de religion, ou s'ils n'ont point promis la foi du mariage à quelque autre personne, si c'est du consentement de leurs parents qu'ils prétendent contracter l'alliance qu'ils ont dessein de faire ensemble *, s'ils n'y ont point été engagés par force, ou par menace, ou par la crainte et l'autorité de quelque personne.

Ensuite le prêtre leur fait promettre qu'ils se prendront l'un l'autre, l'un pour femme et l'autre pour mari, au plus tard dans quarante jours, si la sainte Église le leur permet.

* DB 3,23,2 fait obligation, sous peine de péché, aux enfants de “demander” le consentement des parents et interdit aux parents de “contraindre leurs enfants à se marier”..

DA 310,4,6

Après les fiançailles ordinairement, et avant le mariage, on publie les bans, c'est-à-dire qu'on annonce le mariage futur dans les paroisses des deux personnes qui veulent se marier ensemble, afin de pouvoir découvrir les empêchements qui pourraient être obstacles au mariage, afin d'exciter tous les paroissiens à prendre intérêt au bien de chacun en particulier, comme membres d'un même corps, et à prier Dieu instamment de donner sa bénédiction au mariage prétendu *.

Ceux qui sont fiancés doivent, pour se disposer à leur mariage, beaucoup prier et faire prier Dieu, afin d'obtenir de lui les grâces dont ils ont besoin pour se sanctifier dans l'état qu'ils veulent embrasser.

* 4°. *Un gendre prétendu*, celui qui va devenir gendre de quelqu'un (Littré). *Le mariage prétendu* est celui « qui est prévu, qui va bientôt se célébrer. »

DA 310,4,7

Il est à propos que ceux qui se marient s'appliquent beaucoup à la prière le jour de leur mariage et qu'ils entrent dans des sentiments particuliers de dévotion, pour attirer sur eux et sur leur famille les bénédictions de Dieu, temporelles et éternelles. Ils doivent surtout éviter la vanité et la superfluité dans les habits, persuadés qu'ayant été revêtus de Jésus-Christ dans le baptême (Ga 3, 27), il ne faut pas qu'ils se dépouillent de son Esprit dans le mariage, dans lequel ils doivent au contraire le recevoir avec plus d'abondance.

DA 310,4,8

Ils doivent aller à l'église avec beaucoup de piété et de modestie, et s'y tenir dans le silence et dans un profond respect, pensant à l'action sainte qu'ils y vont faire, et lorsqu'ils sont devant le prêtre, ils doivent écouter ses instructions avec bien de la docilité et du recueillement, recevoir sa bénédiction dans un sentiment d'humilité, et se donner en sa présence un consentement réciproque, en déclarant qu'ils s'acceptent l'un et l'autre pour mari et pour femme.

DA 310,5 *Section cinquième. Des cérémonies du mariage.*

DA 310,5,1

Une des choses qui contribuent le plus à bien recevoir un sacrement est la connaissance et l'intelligence des cérémonies qui se font en administrant ce sacrement.

C'est particulièrement une chose de conséquence à l'égard du sacrement de mariage et qui peut beaucoup servir à le recevoir avec de saintes dispositions. C'est pour ce sujet qu'on a cru qu'il serait très utile de les exposer et de les expliquer aux fidèles, persuadé que cela les engagera à avoir bien du respect pour ce sacrement et à ne plus l'envisager que par un esprit chrétien.

DA 310,5,2

Le prêtre, qui bénit les mariés, bénit d'abord un anneau et le donne ensuite à l'homme, pour lui marquer qu'il ne doit aimer aucune autre femme que celle qu'il veut prendre pour épouse. C'est pourquoi anciennement, les cachets * étaient gravés du nom des personnes qui se mariaient.

* *Cachet* : petit sceau qui porte une gravure particulière de quelques Armes ou chiffres qu'on imprime sur de la cire... « Les Anciens n'avoient point d'autres cachets que leurs anneaux » (Furetière).

DA 310,5,3

Après que l'homme et la femme se sont donnés l'un à l'autre par un consentement mutuel, l'époux met l'anneau au doigt de son épouse pour lui faire connaître qu'elle ne doit non plus aimer aucun homme que lui. Car l'anneau est le signe de l'amour et de la fidélité inviolable que le mari et la femme se doivent l'un à l'autre et on n'en donne qu'un, pour marquer l'union qui se doit faire des deux cœurs dans le mariage.

DA 310,5,4

L'usage des anneaux donnés aux personnes mariées, pour marque de l'amour qu'elles doivent se porter l'une à l'autre, est très ancien et était en usage dans l'Ancien Testament, ainsi qu'il paraît dans la Genèse (Gn 38, 18) où il est dit que Tamar demanda à Jacob son anneau pour gage.

DA 310,5,5

L'époux présente ensuite une ou deux pièces de monnaie pour marquer qu'il s'engage de nourrir sa femme et qu'ils entrent en communion de biens. Le prêtre bénit cette pièce de monnaie pour prier Dieu qu'il donne sa bénédiction au travail des mariés et qu'il leur accorde les biens temporels dont ils

ont besoin. Et c'est pour signifier cela que le prêtre en quelques lieux dit, en donnant cet argent aux mariés (Ps 127, 2) : *Vous vivrez du travail de vos mains, Dieu le bénira et vous serez bienheureux.*

DA 310,5,6

Quand les personnes à marier se présentent devant le prêtre, il leur demande s'ils veulent se prendre pour époux et pour épouse, et l'Église veut qu'ils répondent positivement : *Oui*, parce que le mariage, pour être légitime, doit être libre et volontaire et sans aucune contrainte, et il faut que le consentement soit si positif qu'on ne puisse aucunement douter qu'il ne soit véritable.

DA 310,5,7

L'époux et l'épouse se présentent la main l'un à l'autre, pour témoigner comme par un serment l'amour et l'union qu'ils se vont jurer l'un à l'autre. Ils se présentent la main droite parce que deux mains droites jointes ensemble ont été chez toutes les nations le symbole de la fidélité.

Le mari met la main sur celle de son épouse pour faire connaître qu'il est le chef de sa femme (1 Co 11, 3 ; Ep 5, 23), qu'elle lui doit être sujette et qu'il doit être le premier à garder la fidélité.

DA 310,5,8

Cette cérémonie est aussi ancienne que le monde, l'Écriture marque que Raguel, mariant sa fille avec le jeune Tobie, prit la main droite de sa fille et la présenta à Tobie *.

L'époux et l'épouse, en se tenant ainsi la main l'un à l'autre, se font des promesses solennelles de leur mariage en acceptant l'un et l'autre la donation qu'ils se font mutuellement de leurs corps en présence du curé et des témoins.

Ces promesses se font pour le présent ** et elles obligent particulièrement à cinq choses : à se garder la fidélité, à s'aimer réciproquement, à garder la chasteté conjugale, à élever leurs enfants dans la crainte de Dieu s'il lui plaît de leur en donner, et à s'aider l'un l'autre dans les peines de leur état.

* Tb 7, 13 selon la Vulgate

** *Épouser par paroles de présent.* Façon de parler dont on se sert, lorsque deux personnes déclarent qu'ils se prennent actuellement pour mari et femme. Il se dit à la différence d'*épouser par paroles de futur*, ce qui s'appelle ordinairement Fiancer. (Académie et Trévoux supplément)

DA 310,5,9

Ces engagements étaient anciennement signifiés par une cérémonie que l'époux faisait, étendant son manteau sur son épouse, comme on le voit dans le livre de Ruth (Rt 3, 9).

La dernière cérémonie du mariage est la bénédiction solennelle que le prêtre donne au nom de l'Église en disant : *Je vous conjoins au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il*, pour marquer que l'union que viennent de contracter l'époux et l'épouse est ratifiée dans le Ciel et que le mariage étant institué de Dieu doit être aussi béni par lui.

DA 310,5,10

Cette bénédiction est une suite de celle que Dieu a donné à Adam et à Ève (Gn 1, 28), *Croissez et multipliez*, et elle a été depuis en usage, comme il est rapporté au livre de Tobie * que Raguel bénit Tobie son gendre et sa fille Sara, lorsqu'il la donna en mariage.

* Tb 7,15 selon la Vulgate (voir note de la Bible de Jérusalem)

DA 310,5,11

Après la célébration du mariage on célèbre la sainte Messe que les mariés doivent entendre avec beaucoup de dévotion, ce qui s'est toujours observé dans l'Église au rapport de Tertullien et selon ce qui paraît par un décret attribué au pape saint Évariste. Anciennement les mariés y communiaient, parce que l'Eucharistie est appelée par les saints Pères la perfection et la consommation des sacrements et de toutes les grâces, et afin que le sang de Jésus-Christ, qui a été répandu et qui est offert dans la sainte Messe, rende les promesses qui sont faites dans le mariage plus saintes et plus inviolables.

DA 310,5,12

Les mariés y tiennent un cierge blanc et allumé, pour marquer qu'ils doivent avoir conservé la chasteté depuis leur baptême * et se tenir prêts avec des lampes ardentes, ainsi qu'il est exprimé dans l'Évangile (Mt 25, 1) pour aller au-devant du véritable époux qui est Jésus-Christ (2 Co 11, 2).

Ils vont à l'offrande ** pour témoigner que le mariage est une chose qui est agréable à Dieu et que l'Église l'honore, puisqu'elle donne sa paix *** à ceux qui le contractent et qu'elle reçoit les présents

qu'ils lui font. C'est aussi pour leur faire connaître qu'ils doivent s'offrir à Dieu comme des saintes et agréables victimes (Rm 12, 1) qui veulent se sacrifier à lui pendant leur mariage, en mortifiant leur concupiscence et tous leurs désirs déréglés.

Le pape Nicolas fait mention de cette cérémonie comme très ancienne et pratiquée de tout temps dans l'Église.

* Le Coreur ajoute : "ou réparée par la pénitence"

** DC 20,5,1 ; I 1,6,23

*** on verra plus loin [DA 310,5,17] le rite de « la paix » [DC 20,7,1]

DA 310,5,13

Après la communion du prêtre, on étend un voile sur les mariés étant à genoux au bas de l'autel. Cette cérémonie signifie, selon Tertullien, la soumission de la femme à son mari, et selon saint Ambroise, elle signifie que les plus beaux ornements d'une femme sont la pudeur et la modestie, lesquels doivent être inséparables du mariage. [DB 3,23,4]

DA 310,5,14

Le même saint Ambroise dit que cette cérémonie vient de la Loi de nature ; parce qu'il est rapporté dans la Genèse (Gn 24, 65) que Rébecca, voyant Isaac à qui elle était mariée, se couvrit et se voila le visage pour marquer, dit ce Père, que la pudeur doit toujours devancer le mariage.

Cette pratique était aussi observée par les Gentils chez qui, au rapport de Tertullien, les femmes étaient menées voilées à leur mari.

DA 310,5,15

Le voile ne regarde proprement que les femmes et même les vierges ; car on ne l'étend point sur les femmes veuves parce que les significations de ce voile n'ont plus de lieu en elles. On l'étend cependant aussi sur le mari, pour montrer, dit saint Isidore, qu'il doit avoir un très grand égard à la pudeur de sa femme et traiter son corps avec honneur et respect, comme l'Apôtre le commande *, et qu'il doit avoir ** et prendre part aux peines et aux travaux du mariage.

* 1 Co 7, 3-5 ou Ep 5, 28-29 ? La référence à l'Apôtre (Paul ?) est chez Beuvelet mais aucune traduction ne parle d'honneur ni de respect. Mais peut-être l'Apôtre est-il Pierre, qui parle de respect des femmes : 1 Pi 3, 7 - Si *son corps* se réfère à *sa femme*, sans doute faut-il comprendre : « il doit avoir respect du corps de sa femme » ; si *son corps* se réfère au *mari*, ce serait : « il doit respecter son propre corps »

** Comprendre : « il doit avoir part et prendre part aux peines et aux travaux du mariage ».

DA 310,5,16

Le prêtre pendant ce temps, étant tourné vers les mariés, prie Dieu qu'il lui plaise, comme auteur et sanctificateur du mariage, de donner aux mariés une véritable et sincère affection l'un pour l'autre. Il prie ensuite en particulier pour la femme : que le joug qu'elle s'impose par le mariage lui soit un joug d'amour et de paix et qu'elle entre dans le mariage, selon les vues et les intentions de Jésus-Christ ; qu'elle soit aimable à son mari comme Rachel, sage comme Rébecca et fidèle comme Sara, qu'elle demeure dans une observance continuelle des commandements de Dieu, qu'elle soit recommandable par sa gravité et par sa pudeur, et instruite des choses divines, qu'elle soit heureuse dans sa postérité, qu'elle ait une innocence et une chasteté à l'épreuve et qu'elle puisse par ces moyens se rendre digne de la compagnie des saints du Ciel.

DA 310,5,17

On leur porte ensuite la paix *, pour leur faire comprendre qu'ils doivent la garder inviolablement jusqu'au dernier moment de leur vie et, qu'à moins qu'ils ne vivent dans l'union, le mariage leur sera un joug insupportable et un commencement d'enfer.

Les mariés doivent passer le reste du jour dans une grande modestie évitant l'excès dans le boire et dans le manger, les danses licencieuses et toutes sortes de dissolutions.

* « à baiser », indique Le Coreur (voir DC 20,7,1)

DA 310,5,18

Ils peuvent bien faire quelque festin, mais il faut que ce soit d'une manière chrétienne. Car ces festins représentent la joie spirituelle de ceux qui sont conviés aux noces de l'Agneau (Ap 19, 9), et ont été de tout temps en usage, ainsi qu'il se voit dans l'Écriture (Gn 29, 22) qu'il s'en est fait un quand Jacob épousa Rachel et quand le jeune Tobie fut marié à Sara, la fille de Raguel (Tb 7, 14).

Les saints Pères ont cependant beaucoup improuvé * ces festins, non pas qu'ils les aient voulu condamner eux-mêmes, mais à cause des excès qui s'y font et des libertés qui s'y prennent, qu'il est difficile d'éviter.

* *Improuver* est le contraire d'approuver : *désapprouver* [RC 6,12 ; MH 0,0,32 ; R 15,8,4 ; MF 84,1,1 ; DA 405,1,8]

DA 400 **Second traité.**

De la prière, qui est le second moyen d'obtenir la grâce nécessaire pour se bien acquitter de ses devoirs envers Dieu. [DB 4]

DA 401 **Chapitre 1.** **De la prière en elle-même.**

DA 401,1 *Section première.* *Ce que c'est que la prière.*

DA 401,1,1

Les sacrements ayant été institués par Jésus-Christ Notre Seigneur pour être des moyens ordinaires qui nous procurassent particulièrement la grâce habituelle, il a été nécessaire que nous eussions encore un autre secours pour nous aider à la conserver et pour nous obtenir les grâces actuelles dont nous avons le plus besoin. Car quoique l'usage des sacrements nous en procure plusieurs et nous serve à conserver et à augmenter même la grâce habituelle quand nous la possédons, comme on ne reçoit pas tous les jours les sacrements et que nous avons cependant continuellement besoin de grâces pour bien faire nos actions, pour dissiper les tentations qui nous attaquent et pour nous maintenir dans le bien, il a été de conséquence que Dieu nous donnât un autre moyen que les sacrements pour nous mettre en état de jouir de tous ces avantages. [DB 4,1,1]

DA 401,1,2

C'est ce que nous pouvons facilement avoir par la prière, et c'est pour cette fin que Dieu l'a établie comme un secours particulier qui nous est toujours présent et dont nous pouvons nous servir à tout moment, pour obtenir de Dieu tout ce dont nous avons besoin en cette vie pour nous procurer le salut et acquérir la vie éternelle. [MD 56,3,1]

DA 401,1,3

La prière est une application de notre esprit et une élévation de notre cœur à Dieu, pour lui rendre nos devoirs et pour lui demander toutes les choses dont nous avons besoin pour faire notre salut. [DB 4,1,2 - EM 1,1]

On dit que la prière est une application de notre esprit parce que, quelque prière que nous récitions et quelque acte que nous fassions, Dieu ne les considère pas comme des prières qui lui soient adressées, à moins que nous n'appliquions notre esprit à ce qui fait le sujet de nos prières.

DA 401,1,4

On dit aussi que la prière est une élévation de notre cœur à Dieu, parce que dans la prière nous nous élevons au-dessus des choses sensibles pour ne nous occuper que de Dieu ; parce que c'est à Dieu à qui nous parlons plus de cœur que de bouche dans la prière et parce que la prière nous dispose à tendre à Dieu, à nous élever à lui et à nous unir intimement à lui par une conformité d'affections, pour ne plus rien vouloir et ne plus rien désirer que lui ou par rapport à lui.

DA 401,1,5

Nous rendons à Dieu nos devoirs lorsque nous l'adorons, que nous le remercions et que nous nous offrons à lui avec tout ce qui est à nous.

Adorer Dieu, c'est reconnaître sa grandeur infinie, sa souveraineté sur toutes les créatures, et son indépendance de qui et de quoi que ce soit ; et dans cette considération s'humilier beaucoup et entrer dans des sentiments d'un très profond respect envers sa divine * majesté. [DB 4,1,6]

* 1703 ajoute ici par erreur une seconde fois : *sa*

DA 401,1,6

Remercier Dieu, c'est lui rendre grâces de tous les bienfaits naturels que nous n'avons et que nous n'avons pu avoir que de lui, comme de nous avoir créés, de nous conserver tous les jours *, de donner à notre corps tous ses besoins : enfin de tout ce qui regarde la production ** du corps et la conservation de la vie qui, étant des effets de la bonté infinie de Dieu envers l'homme, méritent bien qu'il l'en reconnaisse ***.

* E 2,5

** *Production*, Génération, acte de donner naissance (Littré)

*** *Reconnaître* : 16°. Avoir de la reconnaissance pour (Littré).

DA 401,1,7

C'est aussi témoigner à Dieu combien on lui est redevable de toutes les grâces qu'il a faites. Soit générales comme celle de nous avoir rachetés et délivrés de nos péchés, de nous avoir fait naître dans un pays chrétien et catholique, de nous avoir donné et conservé la foi. [E 2,5]

Soit des grâces particulières qu'on a reçues de lui depuis qu'on est au monde, comme de nous avoir fait recevoir les sacrements, de nous avoir délivrés d'un grand nombre de tentations, de nous avoir donné souvent des inspirations de faire le bien, d'avoir aidé très souvent à le pratiquer, ou de quelques grâces même plus particulières – comme d'avoir pardonné à un ennemi, d'avoir surmonté une tentation d'orgueil ou d'impureté, etc. [DB 4,1,7]

DA 401,1,8

Offrir à Dieu soi-même et tout ce qui est à soi, c'est lui faire un présent et une offrande de soi-même, de toutes ses pensées, de toutes ses paroles et de toutes ses actions, de tous ses biens, soit spirituels soit temporels, en un mot de tout ce qu'on possède en ce monde * ; en témoignant à Dieu que, comme on y est tout à fait dépendant de lui, on se consacre aussi tout à lui et à son service ; l'assurant même qu'on ne veut point disposer de soi mais qu'on s'abandonne entièrement à sa disposition ; et le priant qu'il ne permette pas qu'on ait aucune pensée, ni qu'on prononce une seule parole, ni qu'on fasse même la moindre action, qui ne soit conforme à sa sainte volonté et à ce qu'il demande de nous ** ; lui représentant aussi toutes les grâces reçues de lui, et lui faisant connaître que bien loin d'en abuser on veut faire en quelque sorte de n'en pas laisser une seule inutile et sans qu'elle ait son entier effet ; lui faisant enfin une offrande et une consécration particulières *** de tous ses avantages de la nature et de tous les biens temporels qu'on peut posséder, en lui déclarant que comme on ne les a reçus que de lui on ne les veut employer que pour lui.

* DB 4,1,9

** E 8,6

*** *particulière* (1703) : accord avec le nom le plus proche

DA 401,1,9

Cette offrande de soi-même, de tout ce que l'on possède et de tout ce que l'on a reçu de Dieu se rapporte à la prière d'adoration dans laquelle on reconnaît et on témoigne la dépendance qu'on a de Dieu ; car on ne lui offre toutes ces choses que parce qu'on dépend de lui, soit pour les avoir soit pour les conserver, et parce qu'il ne nous les a données que pour lui en faire honneur et pour lui en rendre gloire. [DB 4,1,10]

Nous demandons à Dieu les choses dont nous avons besoin pour faire notre salut, lorsque nous le prions de nous donner les grâces qui nous sont nécessaires pour nous aider à faire le bien et à fuir le mal, et de nous accorder le pardon de nos péchés.

DA 401,1,10

Demander à Dieu les grâces nécessaires pour faire le bien, c'est le prier de nous donner le moyen et la facilité de faire quelque bonne action que nous avons de la peine à pratiquer : comme de pardonner à une personne qui nous a fait ou qui nous veut du mal et de lui faire tout le bien qu'on peut, ou en particulier de la saluer et de l'aborder quand on la rencontrera et de lui parler avec beaucoup de charité quoiqu'on y ait bien de la répugnance *, ou de faire quelque autre bonne action dont on aura bientôt l'occasion ou dont l'occasion se présente actuellement.

* au contraire : I 2,7,12

DA 401,1,11

Demander à Dieu les grâces nécessaires pour éviter le mal, c'est le prier de nous accorder tous les secours nécessaires pour ne commettre aucun péché ou pour ne point tomber dans un péché en particulier dont l'occasion nous est présente ou pourra se présenter dans la suite. C'est prier Dieu, par exemple, qu'il nous aide à ne point succomber à une tentation soit d'orgueil soit d'impureté, et à ne point nous abandonner à la colère ou à l'impatience lorsque nous en ressentons quelque mouvement, ou à ne point jurer ou à ne point faire de mensonge dans quelque occasion dans laquelle nous prévoyons que nous pourrions nous laisser aller à quelque'un de ces défauts.

DA 401,1,12

Quoique la prière en général comprenne toutes ces choses, celle cependant qu'on appelle particulièrement et proprement prière est celle que nous faisons à Dieu pour lui demander quelque

grâce, parce que ce mot *prière* signifie une demande faite à Dieu avec humilité et avec instance. Et c'est celle dont il est principalement parlé dans ce traité. [DB 4,1,12]

DA 401,2 Section deuxième. De la nécessité de la prière.

DA 401,2,1

L'homme n'ayant été créé que pour Dieu, ce lui est sans doute * une obligation de rendre à Dieu ses devoirs et, ayant continuellement besoin du secours de Dieu, il doit aussi souvent lui adresser ses prières pour se procurer ses grâces et pour solliciter sa bonté infinie de les lui accorder. [DB 4,1,2 ; DB 4,2,1]

* *assurément*

DA 401,2,2

Comme c'est Dieu qui a donné à l'homme tout ce qu'il a, il doit souvent lui en faire hommage : il est même obligé comme sa créature de lui rendre ses respects et ses adorations, en s'humiliant et en s'anéantissant intérieurement et extérieurement devant lui, dans la vue de sa propre bassesse et de son néant, et de la grandeur et excellence infinies de la majesté de Dieu qui brille et éclate dans toutes ses créatures, et devant qui elles sont toutes moins que des atomes *. [MF 90,1,2 ; MF 163,3,1]

* *seul emploi de ce mot dans les écrits de Monsieur de La Salle.*

DA 401,2,3

Le grand nombre de grâces que nous avons reçues de Dieu et que nous recevons de lui tous les jours nous oblige aussi de recourir à lui pour l'en remercier ; l'ingratitude étant une des choses qui déplaisent le plus à Dieu *, il veut que ceux qui le servent reconnaissent que tout ce qu'ils ont vient de lui ; et il ne leur accorde ordinairement un accroissement de grâces qu'autant qu'ils lui font paraître combien ils lui sont redevables de celles qu'ils ont reçues de lui.

* *DB 4,1,7*

DA 401,2,4

La qualité que nous avons d'enfants de Dieu, de membres de Jésus-Christ et de Temples vivants du Saint-Esprit *, nous doit engager à présenter à Dieu tous les jours nos âmes pour les remplir de la plénitude de son Esprit (Ep 5, 18) et à les lui offrir aussi bien que nos corps (Rm 12, 1), comme des choses qui, lui devant être toutes consacrées, ne peuvent plus être employées à un usage non seulement profane, mais même aussi honteux qu'est le péché. Et cette offrande nous est d'une si grande conséquence que nous n'attirerons sur nous les bénédictions de Dieu qu'autant que nous y serons fidèles.

* *DA 302,1,2 ; DB 3,3,2*

DA 401,2,5

Nous avons sans doute * besoin de lumière pour connaître et pour voir le chemin qui conduit au Ciel et les vertus qu'il faut pratiquer pour y aborder : et sans cette lumière nous y marcherions comme des aveugles et nous ne pourrions manquer de nous y égarer.

C'est ce que saint Chrysostome dit qu'il nous arrivera sans doute * si nous ne nous appliquons [pas] fidèlement à la prière qui, selon l'expression du même Père, est la lumière de notre âme qu'elle éclaire, dit-il, comme le soleil éclaire notre corps. Il dit même bien plus : qu'il nous est impossible de vivre d'une vie chrétienne à moins que nous n'employions beaucoup de temps à la prière - qui est, dit-il, la vie de notre âme - et que celui qui ne prie pas Dieu avec assiduité est mort, misérable ** et sans mouvement, comme le corps qui est privé de son âme est aussi privé de sa vie.

* *assurément, certainement*

** *Misérable* : 1°. Qui est dans la misère, ou dans le malheur. - 2°. Digne de pitié. - 3°. Digne de mépris et de haine. - 4°. Qui est sans valeur, sans mérite. (Littre)

DA 401,2,6

C'est ce qu'il prouve par la conduite de Daniel (Dn 6, 4) qui a mieux aimé mourir que de s'abstenir pendant trois jours de vaquer à la prière ; parce que, si Dieu ne se porte pas à nous aider dans nos besoins, notre âme sera incapable d'aucun bien, et que Dieu cependant ne se portera à nous secourir et à nous soulager qu'autant que nous serons affectionnés à le prier.

DA 401,2,7

C'est pour ce sujet que le même saint nous assure que c'est un commandement que Dieu nous a fait, lorsqu'il nous a ordonné par la bouche de Jésus-Christ (Lc 18, 1) de le prier souvent, et que nous devons avoir plus de soin du culte de Dieu que de notre vie. La raison qu'il en donne est parce que nous ne pouvons * nous procurer l'avantage de vivre chrétiennement, nous ne pouvons * croître dans la piété, ni la renfermer dans notre cœur comme un précieux trésor, que par le moyen de la prière.

* 1703 ajoute : *pas - construction qui, aujourd'hui, n'est plus possible avec ne ... que*

DA 401,2,8

En effet, quelqu'un a-t-il de l'amour pour la pureté, un autre veut-il garder facilement la chasteté, celui-ci veut-il retenir sa colère et pratiquer la vertu de douceur, celui-là désire-t-il d'être exempt d'avarice, qui que ce soit enfin qui veuille s'étudier à vivre dans la piété : il en trouvera toute la facilité possible par le moyen de la prière ; et il ne peut se faire que ceux qui demanderont à Dieu la pureté, la justice, la douceur, la libéralité et les autres vertus ne les obtiennent avec facilité, puisque Notre Seigneur nous assure (Lc 11, 10-13) que si nous demandons quelque chose à Dieu, il nous la donnera, parce que celui qui demande reçoit, et que si ceux qui sont méchants donnent cependant de bonnes choses à leurs enfants, à combien plus forte raison notre Père céleste donnera-t-il son Saint-Esprit à ceux qui le lui demanderont. Tout ce raisonnement est de saint Jean Chrysostome qui le conclut en disant que c'est une chose facile à concevoir qu'il est absolument impossible de vivre dans la pratique de la vertu sans le secours de la prière. [DC 30,9,2-6]

DA 401,2,9

Saint Augustin dit même qu'il y a des vertus que nous ne pouvons obtenir que par la prière. Telles que sont, dit-il, la continence, la sagesse et la persévérance dans le bien, ce qu'il prouve par des témoignages de l'Écriture sainte. Car le Sage (Sg 8, 21) dit que personne ne peut avoir la continence que Dieu ne la lui donne, et saint Jacques (Jc 1, 5), que si quelqu'un a besoin de sagesse, il faut qu'il la demande avec foi et avec confiance, et que Dieu la lui donnera.

Ce n'est pas que saint Augustin prétende qu'il y ait des vertus qu'on puisse obtenir sans le secours de la prière, mais il dit qu'elle est nécessaire pour ces vertus en particulier parce que, pour les posséder, il faut s'appliquer plus fréquemment, plus fervemment et plus continuellement à les demander à Dieu.

DA 401,2,10

S'il est vrai que nous avons un si pressant besoin de la prière pour faire le bien, elle ne nous est pas moins nécessaire pour nous retirer du péché.

C'est ce que nous exprime admirablement bien le même saint Chrysostome lorsqu'il dit que, quelque grand nombre de péchés qu'ait commis une personne qui aime la prière, elle l'en rendra bientôt tout à fait libre et entièrement purifiée : car elle est, dit-il, une divine médecine * à une âme qui est malade et infectée du péché ; et dès lors qu'elle a pénétré jusque dans le fond de son cœur, elle en chasse toute la malice qu'elle y rencontre, et le remplit de toute justice. [MD 36,2,1]

* *remède*

DA 401,2,11

Jésus-Christ même nous assure dans le saint Évangile (Mt 17, 21) que le démon, c'est-à-dire le péché d'impureté *, qui est le plus difficile à chasser d'un cœur lorsqu'il en a pris possession, ne se peut chasser que par la prière et par le jeûne.

De tout ceci, il est aisé de conclure que comme la lumière est nécessaire dans le monde, la vie au corps pour se conserver, et la médecine à un malade pour le guérir, la prière est aussi nécessaire à une âme qui veut servir Dieu et ne pas se laisser corrompre par le péché.

* cette interprétation se retrouve en MD 36,3,1 mais n'a pas d'appui dans ce passage de l'Évangile.

DA 401,3 Section troisième. Des avantages de la prière.

DA 401,3,1

Quand la prière ne nous serait pas nécessaire pour nous sauver, l'utilité et les avantages que nous en pouvons retirer nous devraient engager à nous y appliquer.

On ne peut mieux exprimer ces avantages que [ne] l'a fait saint Chrysostome dans deux livres qu'il a composés pour faire connaître l'excellence, la nécessité et l'utilité de la prière. C'est pourquoi on ne fera que rapporter ici ce que ce saint dit sur ce sujet.

DA 401,3,2

Le premier avantage - que ce saint nous fait remarquer - qu'a celui qui prie, qui est le plus considérable de tous, est qu'il a l'honneur de converser avec Dieu *, et cet avantage est si grand, dit le même saint, et si fort au-dessus de tout ce que nous pouvons concevoir, qu'il nous fait entrer en société avec les anges, parce que la prière est l'occupation des anges. En effet, ne semble-t-il pas que Dieu n'ait créé les anges, que pour les appliquer à la prière ?

Tantôt humiliés devant Dieu, ils lui font honneur et lui rendent leurs devoirs (Ps 148, 2 ; Tb 12, 15), tantôt ils prient pour les hommes qui sont confiés à leurs soins (He 1, 14), tantôt ils présentent à Dieu nos prières (Tb 12, 12) : c'est donc faire l'office des saints anges que de prier et, quoiqu'il y ait bien de la différence entre les anges et les hommes, la prière cependant est un exercice qui leur est commun **.

* R 14,3,4 ; MD 64,2,1 ; MF 80,2,2 ; MF 130,1,2

** MR 198,1,2 est le seul autre passage lasallien où la prière (alors : de l'éducateur) est comparée à celle des anges.

DA 401,3,3

Saint Chrysostome dit bien plus : que la prière élève l'homme beaucoup au-dessus de la dignité des anges, parce que, dit-il, les anges ne paraissent devant la majesté infinie de Dieu, pour lui rendre leurs devoirs, qu'avec un sentiment de respect mêlé de crainte et de frayeur, au lieu que l'homme a cet avantage de converser familièrement avec Dieu lorsqu'il le prie.

DA 401,3,4

L'homme doit sans doute * avoir un grand contentement d'esprit et être rempli de joie, lorsqu'il pense à l'honneur que Dieu lui fait, tout mortel qu'il est, de jouir de son entretien et de sa conversation, qui est un honneur d'autant plus grand, que saint Chrysostome dit que, par cette heureuse communication avec Dieu, l'homme cesse d'être mortel et périssable, et que l'assiduité à la prière le fait passer à une vie immortelle.

* *certainement*

DA 401,3,5

La prière fait aussi, dit ce saint, que les hommes deviennent des Temples de Jésus-Christ et que, comme le marbre, l'or et les pierres précieuses servent à bâtir et à orner les maisons des rois, de même la prière forme de nos âmes des Temples à Jésus-Christ, elle sert aussi à les orner, et elle leur donne une telle beauté et un tel éclat qu'il semble qu'elles ne soient plus ce qu'elles étaient auparavant. C'est ainsi que saint Chrysostome dit que saint Paul (Ep 3, 17) par ses prières a fait habiter Jésus-Christ dans les cœurs des fidèles, et que la prière changea tellement en peu de temps la ville de Ninive (Jon 3,5) que quiconque, l'ayant bien connue auparavant, y fût entré après qu'elle eut quitté sa vie déréglée et qu'elle eut embrassé la piété, n'eût pas pu la reconnaître.

DA 401,3,6

Il dit même que, ce qu'est le fondement à l'égard d'une maison, la prière l'est à l'égard de notre âme, et que c'est elle qui y établit et y affermit la piété. C'est ce qui fait qu'il assure que, dès lors qu'une âme s'applique avec assiduité à la prière, toutes les vertus y entrent en même temps. Qu'y a-t-il de plus saint et de plus juste, dit le même Père, que ceux qui ont commerce * avec Dieu ? Il n'est pas concevable combien est grande leur sagesse, leur prudence, leur bonté, leur sobriété, quelles sont enfin leur vertu et la pureté de leurs mœurs. Car la prière a cela d'admirable qu'elle remplit de toute justice ceux dans le cœur desquels elle a établi sa demeure : c'est ce qui fait qu'elle ne peut souffrir aucun mal et qu'elle rend facilement pure une âme engagée dans le péché.

* *relations habituelles, fréquentation*

DA 401,3,7

Ce qui paraît, dit saint Chrysostome, par l'exemple du publicain de l'Évangile, qui obtint de Dieu la rémission de ses péchés (Lc 18, 13-14) aussitôt qu'il la lui demanda, et par l'exemple de la femme pécheresse qui, ayant passé toute sa vie dans la mollesse et dans l'impureté, obtint le salut et la

guérison de son âme aussitôt qu'elle se fut prosternée aux pieds de Jésus-Christ (Lc 7, 50). [MD 63,2,1 ; DA 104,5,3 - DA 104,4,3]

DA 401,3,8

Quoique la prière procure un avantage bien considérable à une âme, en l'exerçant dans la pratique de la vertu, en chassant du cœur toute la malice qu'elle y rencontre et le purifiant de tous péchés, elle ne borne cependant pas en cela son utilité, mais elle délivre ceux qui s'y appliquent de toutes sortes de périls soit spirituels, soit temporels.

DA 401,3,9

À l'égard des dangers spirituels, qui sont les tentations :

Si elles viennent de nous et de notre inclination au mal, la prière fortifie tellement une âme contre les mauvaises pensées, qu'elle les étouffe ou les rend inutiles.

Si elles viennent de la suggestion des démons : aussitôt, dit saint Chrysostome, que ces malins esprits * s'aperçoivent qu'une âme s'est munie de la prière, ils retournent en arrière ; au lieu que, s'ils la trouvent sans le secours et le soutien de la prière, ils l'engagent à un grand nombre de péchés et la réduisent à une grande misère. Ils craignent même si fort le courage et la force que donne la prière, qu'ils n'osent pas approcher de près une âme qui s'y est appliquée : c'est ce qui fait dire à saint Chrysostome que la prière est une forteresse terrible aux démons.

* *esprits malins* : DB 1,6,5 ; DC 20,3,9

DA 401,3,10

Pour ce qui est des dangers temporels et passagers qui se trouvent dans le monde, il suffit de prier pour les éloigner de soi, c'est ce que saint Chrysostome prouve par l'exemple de Moïse et de David (Ps 19, 8). Car au lieu, dit-il, que les rois de la terre ont coutume de mettre l'espérance de la victoire dans le nombre et l'adresse des soldats, et dans l'art de la guerre, Moïse et David ne s'assuraient de la défaite de leurs ennemis que par la prière qui leur servait comme de remparts * dont ils environnaient leur armée.

* seul emploi de ce mot chez Monsieur de La Salle. On le trouve dans la *Préface* de l'édition imprimée des *Règles communes* de 1726 (CL 25, 12).

DA 401,3,11

C'est ce qui parut lorsque les Israélites combattaient contre les peuples de la terre qui leur avait été promise * : Moïse (Ex 17, 11) n'opposa point d'autres armes que la prière au grand nombre de leurs ennemis, nous apprenant par cette conduite que les prières des justes sont plus puissantes que les armes pour vaincre les ennemis les plus forts et les plus courageux, puisque Moïse priant, les Israélites emportaient la victoire, et dès que Moïse cessait de prier, ils cessaient en même temps d'avoir le dessus.

* DC 42,9,5

DA 401,3,12

Saint Pierre aussi ne fut délivré de la prison, et les portes ne lui en furent ouvertes, que par la prière de l'Église * (Ac 12, 5). Elle aide souvent beaucoup à guérir les maladies du corps, comme il est arrivé au lépreux (Mt 8, 2) qui, aussitôt qu'il se fut jeté aux pieds de Jésus-Christ, fut guéri sur-le-champ : ce qui fait dire à saint Chrysostome que, si Dieu a guéri si promptement un corps corrompu par une fâcheuse maladie, à combien plus forte raison guérira-t-il nos âmes infectées de la maladie et de la lèpre du péché.

* MF 149,2,1

DA 401,3,13

La prière a aussi souvent cet effet d'apaiser la colère de Dieu irrité * contre les hommes : c'est ce qui arriva à Moïse (Ps 105, 23) lorsque, Dieu étant courroucé contre les Israélites, il pria tant Dieu qu'il empêcha comme malgré lui, pour ainsi parler, d'exécuter l'arrêt de vengeance qu'il s'était proposé d'exercer contre ce peuple. Car l'Écriture témoigne que Dieu dit à Moïse (Ex 32, 10) : *Laissez-moi libre, ne me résistez pas et ne m'empêchez pas de décharger ma colère sur ce peuple.*

* *irrité* ou *irritée* ? voir R 15,8,1 ; DA 304,4,8 ; DA 305,1,3 ; DA 305,3,6 ; DC 30,10,10

DA 401,3,14

Elle donne aussi une force toute particulière pour souffrir avec patience tout ce qu'il y a de plus difficile à supporter : ce fut elle en effet qui donna moyen à saint Paul de souffrir les choses les plus

dures, et des coups de fouets sur son corps, comme s'il eut été une statue, après avoir passé la moitié d'une nuit à prier *.

* amalgame de 2 Co 11, 24-25 ; Ac 22, 24 ; Ac 23, 11...

DA 401,3,15

Elle fait aussi renoncer aux plaisirs du monde, et établit une âme dans le mépris des choses de la terre.

Voilà les principaux effets de la prière, que nous apprenons de saint Chrysostome, qui font assez connaître l'avantage que nous en pouvons retirer, et combien il nous est utile de nous y appliquer.

DA 402 **Chapitre 2.** **Des circonstances qui doivent accompagner la prière.**

DA 402,0

On entend par les circonstances qui doivent accompagner la prière, les conditions qu'elle doit avoir pour être utile et pour être agréable à Dieu, et les lieux et les temps les plus propres pour vaquer à la prière, aussi bien que la posture dans laquelle on doit la faire : on exposera toutes ces choses dans les deux sections suivantes.

DA 402,1 *Section première. Des conditions que doit avoir la prière.*

DA 402,1,1

Il ne suffit pas de prononcer des paroles (Si 7, 14 ; Mt 6, 7), ou de paraître prier à l'extérieur (Mt 6, 5), pour le faire effectivement et pour rendre sa prière agréable à Dieu, utile à soi et au prochain : il faut, pour ce sujet, que la prière ait plusieurs conditions, sans lesquelles il arriverait souvent qu'elle déplairait à Dieu et qu'elle servirait de peu, ou qu'elle serait même tout à fait inutile.

Les principales conditions que doit avoir la prière sont les huit suivantes, qui sont : la pureté du cœur, l'attention, la dévotion, la ferveur, l'humilité, la résignation, la confiance et la persévérance.

[DB 4,3,1]

DA 402,1,2

Pour avoir la pureté du cœur, il faut avoir le cœur entièrement dégagé du péché, et cela est d'une si grande conséquence à ceux qui veulent s'appliquer à la prière, que Dieu n'en fait aucune estime et ne verse pas ses bénédictions sur ceux qui prient ayant le cœur souillé de péchés : c'est ce qu'exprime fort bien le Prophète-Roi (Ps 33, 16-17), lorsqu'il dit, que les yeux du Seigneur sont sur le juste et ses oreilles sont attentives à leurs prières ; mais qu'il n'a point d'égard pour la prière des pécheurs qui, étant ses ennemis, ne peuvent être exaucés de lui, ni obtenir ce qu'ils lui demandent.

Saint Chrysostome en rend deux raisons, dont la première est que, la prière étant un exercice qui surpasse les forces naturelles de l'homme, il est nécessaire qu'il ait l'Esprit de Dieu présent en soi, pour l'animer et le conduire dans la prière, et que cet Esprit Saint n'est en nous qu'autant que nous avons de l'éloignement et de l'horreur pour le péché.

DA 402,1,3

La seconde raison que donne saint Chrysostome est, parce que * le démon faisant tout ce qu'il peut pour empêcher que notre esprit dans la prière ne s'occupe de saintes pensées, dès lors que notre âme aura été sanctifiée par l'Esprit de Dieu, le démon n'y trouvera pas facilement entrée, et ne pourra qu'avec peine nous troubler pendant ce saint temps et arrêter le cours ou mettre obstacle aux bons effets de nos prières.

* sans doute faut-il comprendre : *la seconde raison est que, le démon faisant..., dès lors que notre âme ..., le démon n'y trouvera pas*

DA 402,1,4

Il est aussi tellement nécessaire d'être attentif à ses prières, qu'elles ne sont regardées par Dieu que de mauvais œil *, à moins qu'on ne les fasse avec attention, c'est-à-dire en pensant à Dieu ou à ce qu'on lui demande **, et la raison est celle qu'en donne saint Cyprien dans son traité de l'Oraison Dominicale : qu'il n'est pas convenable qu'un homme demande à Dieu qu'il l'écoute, lorsqu'il ne s'entend pas soi-même en le priant, et que c'est une négligence très criminelle de se laisser surprendre par des pensées profanes lorsqu'on prie Dieu. Comme s'il y avait alors quelque chose à quoi on puisse mieux et plus utilement occuper son esprit qu'à Dieu !

* MD 62,1,1

** DB 4,3,3

DA 402,1,5

Prier Dieu sans attention, c'est laisser égarer son esprit et s'arrêter à des pensées mauvaises ou au moins inutiles - et c'est ce qu'on appelle avoir des distractions dans la prière. [DB 4,3,4]

Lorsqu'on s'y arrête volontairement ou négligemment, c'est un péché qui fait que la prière tout au moins n'a aucun bon effet ; mais lorsque les distractions ne sont pas volontaires, bien loin d'être des péchés, elles sont souvent un sujet de mérite devant Dieu. [DB 4,3,5]

Il faut cependant faire en sorte, non seulement de n'y pas donner occasion, mais même de les éloigner de soi autant qu'on le peut et pour ce sujet ne s'occuper ordinairement pendant le jour que des choses qui regardent son devoir et son salut. *

* DB 4,3,6 ; LA 51,10 ; LC 69,7 - RC 2,8

DA 402,1,6

Il est vrai qu'il est difficile d'avoir son esprit si continuellement appliqué à la prière qu'il soit entièrement exempt de distractions, l'esprit de l'homme n'étant pas toujours maître de ses pensées. C'est pourquoi il est nécessaire de beaucoup veiller sur soi pendant qu'on prie et de rentrer souvent en soi-même, pour ne pas laisser remplir son esprit de toutes sortes de pensées et pour empêcher que celles qui y entreront quelquefois malgré soi n'y causent aucun mauvais effet.

DA 402,1,7

Comme c'est l'attention qui donne la valeur et le mérite à la prière, c'est aussi la dévotion qui la soutient : c'est elle qui procure à ceux qui prient des grâces avec abondance et qui est cause que Dieu leur accorde facilement et volontiers ce qu'ils lui demandent. [DB 4,3,7]

On prie Dieu avec dévotion lorsqu'on ressent une affection tendre pour Dieu et pour tout ce qui regarde son service et qui peut procurer sa gloire, et que * c'est cette affection et ce désir qui font qu'on lui présente ses respects et qu'on lui rend ses devoirs.

* *lorsque*

DA 402,1,8

Il est difficile que la prière soit tout à fait agréable à Dieu, à moins que la dévotion n'y ait quelque part ; il n'est pas cependant nécessaire que cette dévotion soit sensible et qu'elle se fasse paraître au-dehors : au contraire, il est souvent plus utile qu'elle soit seulement intérieure et, pourvu que nous en ayons le cœur bien pénétré, Dieu est ordinairement plus content de nos prières que si nous la faisons éclater par des soupirs ou par des transports d'esprit et de cœur, qui pourraient ne causer en nous que de l'orgueil ou quelque vain contentement.

DA 402,1,9

Ce que nous obtenons de meilleur dans la prière est ou la connaissance ou l'amour de Dieu ou quelque grâce qui nous aide à acquérir l'un ou l'autre. C'est pour ce sujet que nous devons les demander à Dieu avec d'autant plus de ferveur, que ce sont des dons de Dieu des plus précieux, qui nous procurent de très grands avantages. Dieu veut aussi que nous lui témoignions un grand désir de les posséder ; et plus ce désir est ardent, plus Dieu accorde-t-il promptement ce qu'on lui demande *. C'est ce que Dieu fit paraître à Daniel (Dn 9, 23), lorsqu'il lui fit dire par un ange qu'il avait exaucé sa prière parce qu'il était un homme de désirs **.

* DB 4,3,8

** *on traduit aujourd'hui : un homme de prédilection.*

DA 402,1,10

Quoique la ferveur doive accompagner toutes nos prières, nous ne devons pas cependant témoigner à Dieu un désir également ardent d'obtenir tout ce que nous lui demandons.

Nous pouvons bien, et nous devons même désirer avec ardeur les biens spirituels et tout ce qui regarde le salut de notre âme *. C'est pour ce sujet qu'il n'y a personne qui ne soit obligé de demander à Dieu avec ferveur l'horreur du péché, l'affection au bien, la victoire d'une tentation, la délivrance d'un défaut auquel on était sujet, l'acquisition d'une vertu et la persévérance dans la piété – parce que ce sont des choses qu'on doit désirer.

* DB 4,3,9

DA 402,1,11

Il est aussi de conséquence de redoubler sa ferveur dans la prière dans quelques occasions particulières : comme lorsqu'on est attaqué de quelque tentation violente qui donne lieu de craindre qu'on ne tombe dans le péché, lorsqu'on a de la peine à se vaincre pour faire quelque bonne action, ou quand on a quelque chose à souffrir, à quoi on sent bien de la répugnance.

DA 402,1,12

Mais pour ce qui est des biens temporels, comme il n'est pas permis d'avoir de l'ardeur pour les posséder, parce qu'on ne sait pas si cela sera avantageux pour le salut, on ne peut pas les souhaiter absolument *. C'est pourquoi, si on fait paraître de la ferveur en les demandant, ce ne peut être que

parce qu'on rend ses devoirs à Dieu et qu'on le prie, et non pas pour marquer le désir qu'on a d'obtenir ce qu'on lui demande.

* **DB 4,3,10**

DA 402,1,13

L'humilité est sans doute * une des principales dispositions à la prière, et elle est d'une telle conséquence dans cet exercice que c'est elle qui fait obtenir de Dieu avec plus de facilité ce qu'on lui demande. C'est ce qui fit qu'Abraham se servit des termes les plus humiliants qu'il se pût imaginer, lorsqu'il pria Dieu de ne pas détruire les villes de Sodome et de Gomorrhe (**Gn 18, 27**) : *Parlerai-je, dit-il, à mon Seigneur, moi qui ne suis que cendre et que poussière ?* ** C'est aussi ce qui donna confiance à Judith (**Jdt 9, 11**) d'obtenir, elle seule, la victoire sur les ennemis du peuple Juif, considérant que Dieu a toujours eu pour agréable la prière des humbles.

* *assurément, certainement*

** **R 7,1,3 ; EM 5,151**

DA 402,1,14

Et c'est dans ce sens qu'il est dit dans l'Ecclésiastique (**Si 35, 17**), *que la prière de celui qui s'humilie pénètre les Cieux* ; et la raison qu'en donne saint Chrysostome est, parce que l'humilité sert à élever notre prière à Dieu. Dieu même, dit saint Jérôme, est si bon à l'égard des humbles que, parce qu'étant petits ils ne peuvent pas s'élever jusqu'à lui, il s'abaisse jusqu'à eux pour écouter leurs prières et pour les exaucer. C'est ce qui a paru à l'égard du publicain de l'Évangile (**Lc 18, 13-14**) qui, n'osant lever les yeux et se tenant par humilité derrière la porte du Temple, a mérité d'être exaucé sur-le-champ, à cause de l'humilité de sa prière.

DA 402,1,15

L'humilité que nous sommes obligés de faire paraître dans nos prières nous y doit procurer une entière résignation * à la volonté de Dieu, qui ne nous fasse désirer ce que nous demandons à Dieu, qu'autant qu'il veut nous l'accorder. [**DB 4,3,14**]

Ce qui nous doit particulièrement engager à avoir cette résignation, est la persuasion dans laquelle nous sommes que Dieu sait beaucoup mieux que nous ce dont nous avons besoin et ce qui nous convient (**Mt 6, 32**) ; et qu'il est toujours disposé à nous le donner, et par conséquent à nous l'accorder, lorsque nous le lui demandons. [**DB 4,3,15**]

C'est une disposition que Jésus-Christ a fait paraître en toute sa vie, mais principalement dans la prière qu'il a faite au jardin des Olives, avant sa Passion, lorsque, priant le Père éternel de le délivrer du calice amer de ses souffrances, il ajouta ensuite ces paroles (**Mt 26, 39**) : *Cependant, mon Père, que votre volonté soit faite et non pas la mienne.* [**MD 24,3,1 ; DA 104,7,3**]

* *Résignation* signifie aussi : Déférence, entière soumission, abandonnement qu'on fait de soi-même à la volonté, à la discrétion d'un autre (Trévoux)

DA 402,1,16

Cette résignation que nous devons avoir à la volonté de Dieu, quand nous le prions, doit produire en nous une certaine indifférence d'obtenir de Dieu ce que nous lui demandons. Mais cette indifférence ne doit pas être égale à l'égard de tout ce que nous pouvons demander à Dieu. Car, comme Dieu ne nous a mis en ce monde que pour nous sauver, nous sommes assurés qu'il veut nous en donner les moyens et par conséquent nous devons les désirer, les rechercher et les demander à Dieu avec instance ; et nous persuader que, les désirant et les demandant ainsi, nous ne cesserons pas d'être résignés et abandonnés à la volonté de Dieu parce que, la volonté de Dieu, selon saint Paul (**1 Th 4, 3**), étant de procurer notre sanctification, il veut aussi par conséquent que nous la lui demandions avec les moyens qui y peuvent contribuer, puisqu'il ne les donne ordinairement qu'autant qu'on les lui demande.

DA 402,1,17

Il n'en est pas de même à l'égard des biens temporels qui, n'étant pas des véritables biens, peuvent nuire à notre salut autant qu'ils peuvent y être utiles *. C'est pour ce sujet que, quoiqu'il soit quelquefois permis de les demander à Dieu, nous ne pouvons le faire qu'avec une entière indifférence, persuadés que Dieu aura assez de bonté pour nous en accorder autant que nous en aurons besoin pour son service, qui est ce dont nous devons faire notre premier et principal soin, comme Jésus-Christ (**Mt 6, 33**) nous le dit dans le saint Évangile.

* DB 4,1,12

DA 402,1,18

Cet abandon que nous devons avoir à la volonté de Dieu en le priant ne doit pas nous empêcher de le faire avec toute la confiance possible, parce que Dieu est plus disposé à nous accorder ce que nous lui demandons, que nous n'avons d'affection à le prier. N'est-ce pas lui en effet, qui nous dit dans le saint Évangile (Jn 16, 23-24) : *Demandez et vous recevrez. Pourquoi n'avez-vous rien demandé en mon nom ?* N'est-ce pas lui (Lc 21, 36 ; Mt 21, 22) qui nous engage à prier sans cesse, et qui nous assure qu'il nous accordera tout ce que nous lui demanderons ? [MD 38,1,2 ; DB 4,1,4]

DA 402,1,19

Ce fut cette confiance qui anima la prière de la Cananéenne * et du centenier de l'Évangile (Mt 15, 28 ; Mt 8, 10), qui fut si grande et si surprenante qu'elle attira l'admiration de Jésus-Christ même et qu'elle fut cause qu'il leur accorda sur-le-champ ce dont ils le priaient.

* *Canané* (1703), comme en DA 402,1,22

DA 402,1,20

Notre confiance dans la prière ne peut pas avoir de si bons effets, qu'elle ne soit fondée sur les mérites de Jésus-Christ Notre Seigneur. Car ce n'est que par lui, comme le dit saint Paul (Ep 2, 18), que nous avons accès au Père éternel, parce que ç'a été lui qui, ayant satisfait pour nos péchés, nous a réconciliés à Dieu en se faisant propitiation pour nos péchés et péché même, selon l'expression du même saint Paul (Rm 3, 25 ; 2 Co 5, 21), pour détruire en nous le péché.

DA 402,1,21

Mais quelque grande que soit la confiance de ceux qui recourent à Dieu par la prière, elle leur servirait de peu si elle n'était soutenue de leur persévérance. Car quoiqu'il soit vrai que Dieu ne permet pas que ceux qui ont de la confiance en lui soient privés de leur espérance, il n'accorde souvent, ce qu'ils lui demandent dans la prière, que parce qu'ils continuent à le lui demander, et c'est par la persévérance à le prier qu'il éprouve souvent si on a de la confiance en lui. [DB 4,3,18]

Ce fut pour ce sujet que Notre Seigneur, ayant enseigné à ses Apôtres la manière de le prier (Lc 11, 2-4), leur fit connaître ensuite par deux paraboles (Lc 11, 5-8 ; Lc 18, 1-8) que, s'ils persévéraient à prier Dieu quand même il ne les exaucerait pas, parce qu'ils étaient ses amis étant unis avec lui par la grâce, leur importunité, pour ainsi parler, leur ferait obtenir tout ce dont ils auraient besoin.

DA 402,1,22

Ne nous étonnons donc pas si Dieu ne nous accorde pas tout d'abord ce que nous lui demandons : car quand Dieu tarde à nous exaucer, dit saint Augustin, ce n'est pas qu'il veuille nous refuser, il prétend * seulement par cette conduite nous engager à faire cas de ce qu'il nous donne, et on obtient avec bien plus de satisfaction les choses qu'on a longtemps désirées. Ne désistez ** pas de prier, dit saint Éphrem, quoique Dieu tarde à vous accorder, ne vous découragez pas pour cela, souvenez-vous de la Cananéenne*** (Mc 7, 28) et imitez sa persévérance. Si Jésus-Christ différera quelque temps de lui accorder ce dont elle le priait avec tant d'instance, il ne la laissa pas cependant sans la contenter, afin que nous apprissions par son exemple à persévérer dans la prière lorsque nous ne recevrons pas d'abord les grâces dont nous aurons besoin.

* *Prétendre* + infinitif sans préposition : avoir l'intention de (Littré).

** *Désister de* : renoncer à, cesser de (vieilli en ce sens, selon Littré)

*** *Canané* (1703), comme en DA 402,1,19

DA 402,2 *Section deuxième. En quels lieux, en quels temps, et en quelle posture on doit prier Dieu.*

DA 402,2,1

Il n'y a point de lieu dans lequel nous ne puissions prier Dieu, c'est ce que saint Ambroise prouve par ces paroles de Notre Seigneur (Mt 6, 6) : *Lorsque vous voudrez prier, entrez dans votre chambre.* Et saint Paul ordonne dans sa première épître à Timothée (1 Tm 2, 8), que les hommes prient en tous lieux. Nous avons même l'exemple des saints qui priaient partout, parce que partout on peut honorer Dieu, n'y ayant point de lieu où il ne soit présent, et n'y en ayant aucun dans lequel nous ne devons le reconnaître pour Dieu et lui rendre nos respects.

DA 402,2,2

Mais le lieu où nous devons prier Dieu préférablement à tous les autres est l'église, parce que de tous les lieux c'est celui qui est plus particulièrement consacré à la prière : c'est pour ce sujet qu'elle est appelée par Jésus-Christ (Mt 12, 4 ; Mt 21, 13) la maison de Dieu et la maison de prière *. Nous avons même sujet de croire que nos prières y seront bien plus tôt et bien plus facilement exaucées qu'en aucun autre endroit. Car si Dieu a promis à Salomon (2 Ch 7, 12-14) qu'il exaucerait les prières de ceux qui le prieraient dans le Temple de Jérusalem, qui n'était que la figure des nôtres, à combien plus forte raison nos prières seront-elles plus tôt exaucées dans nos églises puisque, Jésus-Christ y résidant continuellement dans le très saint Sacrement de l'Autel, nous y possédons toujours en lui la plénitude de la divinité. [EM 2,65 ; R 7,0,7 ; DA 104,6,3 ; DC 44,24,4]

* ces textes se rapportant au Temple, de Silo ou de Jérusalem, « figure » de nos églises : un *a fortiori* (« à combien plus forte raison ») justifie cette affirmation.

DA 402,2,3

Il n'y a point de temps qui ne soit propre pour prier Dieu, on peut le faire à toute heure, et le jour et la nuit. David, quoique roi et occupé des affaires de royaume, dit (Ps 118, 62 ; Ps 6, 7) qu'il se levait à minuit pour prier Dieu et que, pensant à ses péchés toutes les nuits lorsqu'il était couché, il était si contrit et si humilié, et pleurait avec tant d'abondance qu'il arrosait, pour ainsi parler, son lit de ses larmes, pénétré qu'il était de la douleur d'avoir beaucoup offensé Dieu.

DA 402,2,4

Jésus-Christ nous a donné lui-même l'exemple de prier en ce temps, car il est dit de lui dans le saint Évangile (Lc 6, 12) qu'il passait souvent les nuits en prières ; et c'est aussi un temps fort propre et fort convenable pour s'y appliquer, parce qu'alors on n'est point interrompu ni si distrait, et comme le démon tente plus ordinairement et plus fortement pendant ce temps, on a aussi plus besoin de grâces, et on est par conséquent dans une plus grande obligation de prier. C'est sans doute * pour ces raisons que saint Chrysostome dit que, les nuits étant fort longues pendant l'hiver, il est à propos que nous en employions la principale partie à vaquer à la prière, nous estimant bienheureux de pouvoir donner un temps un peu considérable au culte de Dieu.

* *certainement*

DA 402,2,5

S'il s'en trouve peu qui suivent cette pratique, au moins il n'y a personne qui puisse se dispenser de prier Dieu plusieurs fois tous les jours. Saint Chrysostome veut que nous prévenions pour ce sujet le lever du soleil : car avec quel front, dit ce Père, oserons-nous regarder ce bel astre, si nous n'avons [pas] auparavant adoré celui qui nous fait jouir de sa lumière ? Il ajoute que ce ne nous est pas une moindre obligation de prier le soir avant que de nous coucher, parce que nous donnerions aisément prise sur nous aux esprits impurs qui pourraient nous tenter pendant la nuit, si nous nous abandonnions au sommeil sans avoir de quoi nous défendre.

DA 402,2,6

Le même Père veut aussi que nous ne manquions jamais de prier Dieu avant que de nous mettre à table, nous faisant regarder comme une extrême ingratitude de prendre la liberté de manger de ce qui nous y est servi, sans avoir auparavant rendu honneur à celui de qui nous l'avons reçu, et qui nous fait tant de biens.

DA 402,2,7

Ce saint exige bien plus de tous les chrétiens, à qui il ordonne de ne pas laisser écouler une seule heure pendant le jour sans offrir à Dieu quelque prière afin, dit-il, que le cours de nos prières puisse égaler le cours de la journée. C'est ainsi que le commun des chrétiens peut mettre en pratique ce que Notre Seigneur recommande dans le saint Évangile (Lc 18, 1) de prier continuellement et sans interruption, et ce que saint Paul a inspiré aux premiers chrétiens dans plusieurs endroits de ses épîtres (Col 4, 2 ; Ep 6, 18 ; Ph 4, 6 ; 1 Th 5, 17 ; 1 Tm 2, 8), leur faisant connaître que la volonté de Dieu est qu'ils le prient non seulement avec affection, mais aussi avec assiduité.

DA 402,2,8

Saint Augustin exhortant à prier sans cesse dit qu'il est vrai que nous ne pouvons pas être toujours à genoux, ou prosternés, ou ayant les mains élevées pour prier, mais que nous pouvons cependant

sans beaucoup de peine prier sans interruption, parce que pour le faire il suffit de ne pas passer un seul jour sans employer des temps réglés à la prière.

DA 402,2,9

C'est aussi prier sans interruption, selon le sentiment du même Père, d'avoir dans toutes ses actions une faim et un désir continuel de jouir de Dieu. On peut le faire encore, dit ce saint, en pratiquant ce que faisaient les solitaires d'Égypte qui proféraient souvent de courtes prières, mais ferventes, qu'on nomme pour ce sujet *jaculatoires*, qui leur servaient à ranimer leur attention à Dieu * ; car la prière, dit-il, est continuelle lorsque cette attention à Dieu demeure toujours dans sa ferveur. Ce saint dit, enfin, que rien ne peut empêcher ceux qui travaillent des mains de méditer continuellement la Loi du Seigneur et de chanter sans cesse les louanges de Dieu, qu'il est même très utile et très à propos de vaquer à la prière lorsqu'on n'a point d'action nécessaire à faire, et que la vie ainsi passée toute entière, soit dans les bonnes actions soit dans l'exercice de la prière, doit être regardée comme étant une prière continuelle.

* *Jaculatoire*, adj. m. et f. Terme de dévotion, qui se joint particulièrement au mot d'*oraison*.
[...] C'est une prière faite du fond du cœur, quand on l'élève à Dieu avec une fervente dévotion (Trévoux) : R 16,4,3

DA 402,2,10

Quoiqu'on puisse prier Dieu en toutes sortes de postures, il est de la piété chrétienne et du respect qu'on doit à Dieu, lorsqu'on le prie en particulier, d'avoir les deux genoux en terre sans s'appuyer, sans s'asseoir sur ses talons *, et avec un extérieur très recueilli et très modeste. C'est même, selon Tertullien, une grande irrévérence envers la majesté de Dieu de le prier étant assis, à moins qu'en travaillant ou en faisant quelque action qui soit d'obligation, on ne veuille s'occuper son esprit de saintes pensées, ce qui est fort conseillé par saint Augustin, pourvu qu'on satisfasse en un autre temps au devoir qu'on a, en qualité de chrétien, de prier Dieu tous les jours à genoux pendant quelque temps.

* CE 15,9,21 ; RB 114,1,133 ; DB 4,5,4

DA 402,2,11

C'est ainsi que priaient les saints Apôtres, et que saint Paul (Ep 3, 14) nous témoigne qu'il le faisait lui-même, à l'exemple de Jésus-Christ qui, étant dans le jardin des Olives (Mt 26, 39), fléchissait les genoux le visage prosterné contre terre, voulant paraître devant son Père au nom de tous les hommes comme un criminel, et c'est ce qu'on a toujours pratiqué dans l'Église les jours de pénitence, ainsi que le témoigne saint Ambroise. [DB 4,3,11]

DA 402,2,12

Ç'a toujours été cependant l'usage de l'Église, comme nous l'apprennent Tertullien, le même saint Ambroise et saint Augustin, de prier Dieu debout au temps de Pâques et tous les dimanches de l'année, pour marquer la joie qu'ont les chrétiens de la Résurrection de Jésus-Christ Notre Seigneur qui est ressuscité le jour du dimanche *. [DC 30,8,5 ; DC 30,8,7]

Saint Paul (1 Co 11, 4-5) veut que les hommes aient la tête découverte en priant et que les femmes l'aient couverte : c'est ce qu'observent ordinairement tous les chrétiens lorsqu'ils s'appliquent à la prière.

* DC 41,1,2 ; GA 0,8,1 ; DA 205,0,1

DA 402,2,13

C'est aussi un usage assez ordinaire de prier les mains jointes et c'était une ancienne pratique de l'Église, selon Tertullien, de les élever vers le ciel, c'est ce que David (Ps 62, 5) assure qu'il faisait lui-même lorsqu'il priait. Quelques-uns les tiennent étendues en forme de croix à l'exemple de Moïse lorsque les Israélites combattaient contre les Amalécites (Ex 17, 11-12), pour marquer l'avantage et la facilité qu'ont tous les chrétiens de pouvoir vaincre tous les démons par l'oraison en vertu des mérites que Jésus-Christ leur a acquis par sa Passion. C'est aussi ce qui, selon Tertullien et selon saint Ambroise, se pratiquait dans la primitive Église par tous les fidèles le jour du Vendredi Saint.

DA 402,2,14

À l'égard des yeux, les uns les tiennent élevés vers le ciel, pour marquer que c'est à Dieu qu'ils adressent leurs prières, qui réside particulièrement dans le Ciel, ainsi que Notre Seigneur en a usé

quelquefois lorsqu'il a demandé quelque grâce à son Père (Mc 7, 34 ; Jn 11, 41) ; les autres les baissent, comme le publicain (Lc 18, 13), par humilité, pour témoigner la confusion qu'ils ont de leurs péchés, et par respect pour Dieu.

DA 402,2,15

Ç'a été dans l'Église une pratique fort ancienne et fort usitée de se tourner vers l'Orient pour prier Dieu, particulièrement dans les assemblées publiques des fidèles : c'est pour ce sujet qu'on bâtit ordinairement les églises tournées vers l'Orient. Saint Basile dit que c'est parce que le paradis terrestre était dans l'Orient et que l'Église veut que les chrétiens témoignent par cet usage le désir qu'ils ont de rentrer dans leur pays d'où ils ont été chassés, c'est-à-dire dans leur première innocence. Saint Augustin dit que c'est pour marquer que ceux qui prient doivent se convertir à Dieu signifié par l'Orient.

DA 402,2,16

Et saint Jean Damascène [dit] que c'est parce que Jésus-Christ a été crucifié vers l'Occident et que l'Église veut que nous l'ayons toujours en vue comme notre médiateur quand nous le prions, que c'est même pour cette fin qu'on élève dans les églises un crucifix tourné vers l'Occident afin que, l'ayant toujours devant nous quand nous y entrons, nous puissions le regarder comme notre modèle et notre Rédempteur.

DA 403 **Chapitre 3.** **De ce pourquoi et de ceux pour qui on doit et on peut prier Dieu.**

DA 403,0

Nos prières seraient peu utiles si nous ne nous y appliquions à ne demander à Dieu que ce qui lui est agréable et à le prier pour tous ceux pour qui il veut que nous le priions. C'est ce qu'on apprendra à faire dans les deux sections suivantes.

DA 403,1 *Section Première. De ce qu'on doit et de ce qu'on peut demander à Dieu dans la prière.* [MD 39]

DA 403,1,1

Il ne nous est pas permis de demander à Dieu tout ce qui nous vient dans la pensée, et nos prières seraient très mal réglées si nous y suivions notre propre esprit, car nous ne savons pas, dit saint Paul (Rm 8, 26-27), ce que nous devons demander à Dieu : il faut que ce soit le Saint-Esprit qui le prie en nous et qui nous fasse demander à Dieu seulement ce qui peut contribuer à sa gloire et à notre salut ou à celui de notre prochain.

DA 403,1,2

Tertullien dit que Jésus-Christ, étant venu en ce monde pour y renouveler toutes choses et pour y changer les charnelles en spirituelles, a voulu enseigner à ses disciples à ne plus demander des biens * de la terre, mais seulement des choses qui les conduisent au Ciel ; et que ç'a été pour ce sujet que dans l'oraison qu'il a dressée lui-même (Mt 6, 9-13), qui est appelée l'Oraison Dominicale ou de Notre Seigneur, il leur a appris une nouvelle manière de prier qui est si excellente que le même Tertullien ne fait pas de difficulté de dire que tout l'Évangile y est renfermé et qu'elle en est comme un abrégé.

* 1703 ajoute ici *ses*, certainement par erreur.

DA 403,1,3

Cette prière a toujours été en grande vénération dans l'Église et les Pères des premiers siècles avaient coutume de l'expliquer souvent aux fidèles, principalement aux catéchumènes et aux nouveaux baptisés. Ç'a été aussi un usage dès le commencement de l'Église de la réciter trois fois chaque jour. C'est sans doute * pour cette raison que saint Augustin dit que les pères et les mères doivent l'apprendre à leurs enfants et que tous les chrétiens doivent la savoir par cœur, ce que l'Église a jugé à propos d'ordonner dans le 7^e canon du 6^e Concile général ** – et il y aurait péché de l'ignorer par sa négligence. [DB 4,7,3 – RC 7,5 ; CE 2,2,17]

* *certainement*

** Constantinople III (680-681)

DA 403,1,4

Saint Augustin dit que Jésus-Christ ne nous a donné cette prière que pour nous apprendre ce que nous devons et ce que nous pouvons saintement et utilement demander à Dieu et que c'est ce qu'exprime admirablement bien cette prière que Jésus-Christ nous a laissée pour ce sujet comme le modèle de toutes les autres que nous pouvons faire. Il ajoute même qu'on ne trouvera rien dans toutes les autres prières qui ne soit contenu dans celle-là et que, quoiqu'il soit libre de se servir d'autres paroles quand on prie, il n'est pas libre cependant de demander d'autres choses à Dieu que ce qui y est renfermé.

DA 403,1,5

En effet on y demande, selon le même Père, toutes les choses nécessaires pour la vie présente et pour la vie éternelle, les besoins temporels et spirituels, et la grâce d'être délivré de tous les maux quels qu'ils soient, passés, présents et à venir.

C'est pour ce sujet qu'ayant dessein de faire connaître aux fidèles tout ce qu'on doit et ce qu'on peut demander à Dieu, on ne fera que leur exposer, comme l'ont fait Tertullien et saint Augustin, ce qui est contenu dans les sept demandes de l'Oraison Dominicale.

DA 403,1,6

La première chose que Notre Seigneur nous fait demander dans cette prière qu'il nous a donnée est la sanctification du saint Nom de Dieu. Ce n'est pas, dit Tertullien, que le Nom de Dieu ne soit saint et sanctifié en lui-même, puisque c'est lui qui sanctifie les autres. Mais ce que nous demandons par cette prière, dit saint Augustin, est que le Nom de Dieu soit tellement sanctifié et reconnu saint par

les hommes, qu'ils soient persuadés qu'il ne peut rien y avoir de plus saint, et que cette persuasion leur fasse craindre de l'offenser et les engage à n'avoir que la gloire de Dieu pour but de toutes leurs actions. [DB 4,8,2]

DA 403,1,7

La seconde chose que nous demandons dans cette prière est, que le règne de Dieu arrive. Saint Augustin dit que par ces paroles nous excitons en nous le désir du royaume de Dieu et de la vie éternelle : et c'est à quoi, dit ce saint, doit tendre tout ce que nous pouvons souhaiter sur la terre. [DB 4,8,4]

On peut bien entendre ces paroles, selon le même Père, du règne de Dieu sur les justes par sa sainte grâce, sur ce que dit Notre Seigneur dans le saint Évangile (Lc 17, 21) : le règne de Dieu est au-dedans de vous *, et demander à Dieu qu'il ne cesse pas de régner en eux et qu'il les sanctifie de plus en plus pour les rendre dignes de posséder son royaume dans le Ciel.

* On comprend aujourd'hui le texte : *le Règne de Dieu est parmi vous* (note de la TOB)

DA 403,1,8

Tertullien dit que nous demandons à Dieu, par la troisième demande, qu'il nous donne en ce monde les moyens de nous sauver, parce que c'est là le complément * et la fin de la volonté de Dieu à l'égard des hommes ; et qu'ainsi nous prions Dieu qu'il nous aide à obéir à ses commandements avec autant de fidélité et d'exactitude que les anges exécutent ses ordres ou que nous accomplirons sa volonté dans le Ciel, lorsque nous aurons le bonheur d'y être **: car on est assuré, dit saint Augustin, de faire la volonté de Dieu, quand on observe ses saints commandements. Nous demandons aussi à Dieu, dit ce saint, que nous puissions assujettir la chair à l'esprit : car ce qui est plus capable de faire de la peine à une âme qui cherche Dieu est de voir que la chair combat continuellement contre l'esprit pendant que nous sommes en ce monde.

* *achèvement*, selon le Dictionnaire de la Curie

** DB 4,8,6 ; DB 4,8,7

DA 403,1,9

Par la quatrième demande, *donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien*, saint Augustin dit qu'on peut demander la nourriture corporelle ou la spirituelle. [DB 4,8,8]

Si c'est la nourriture corporelle qu'on demande, dit ce saint, cette demande ne s'étend pas bien loin ; mais elle est conforme à ce qui est commandé dans le saint Évangile (Mt 6, 34) de ne point penser au lendemain, et à ce dont nous avertit l'apôtre saint Paul (1 Tm 6, 8) que nous devons nous contenter, pourvu que nous ayons de quoi vivre et de quoi nous vêtir.

DA 403,1,10

Jésus-Christ nous fait demander tous les besoins du corps sous le nom de pain, parce que dans l'Écriture toutes les choses nécessaires sont souvent exprimées par ce mot et pour nous faire connaître qu'il ne nous est permis, selon saint Augustin, de désirer et de demander des choses temporelles que celles qui sont purement nécessaires. [DB 4,8,9]

Les riches aussi bien que les pauvres sont obligés de demander à Dieu leur pain quotidien : car quoiqu'ils ne manquent pas de ce dont ils ont besoin, ils doivent cependant reconnaître que c'est Dieu qui leur a donné les biens temporels et qu'il peut les leur ôter quand il lui plaira. [DB 4,8,11]

DA 403,1,11

Ceux aussi qui gagnent par le travail de leurs mains de quoi avoir les besoins du corps s'adressent à Dieu par cette prière, comme à celui qui doit les leur donner, parce qu'il est nécessaire que Dieu répande sa bénédiction sur leur travail et que, s'il ne le bénissait pas, il leur serait tout à fait inutile.

DA 403,1,12

Si par ces paroles on demande à Dieu la nourriture de l'âme, c'est, dit saint Augustin, ou le sacrement de l'Eucharistie * qui est appelé pain quotidien, parce qu'on peut le recevoir tous les jours, ou la grâce de Dieu dont nous avons besoin, non seulement tous les jours, mais à tout moment, ou la méditation de la Loi et de la Parole de Dieu : car toutes ces choses nous sont continuellement nécessaires pour réparer les forces de notre âme et pour nous conduire à la souveraine béatitude.

* DB 4,8,9

DA 403,1,13

Par la cinquième demande, *pardonnez-nous nos péchés*, il est clair, dit saint Augustin, que nous demandons à Dieu le pardon des péchés que nous avons commis et nous ne le demandons qu'à Dieu seul, parce qu'il n'y a que lui seul qui nous les puisse pardonner. Il faut s'assurer * que, pour rendre cette prière efficace et obtenir de Dieu cette grâce, tous sont obligés de pardonner de bon cœur les péchés qui ont été commis contre eux et les injures qu'ils ont reçues (Mt 6, 15), et que ceux qui ne sont pas dans cette disposition en récitant cette prière attirent sur eux et leur condamnation et la malédiction de Dieu. [DB 4,9,1 ; DB 4,9,2 ; DB 4,9,4]

* 4°. *S'assurer* : Être persuadé, avoir la certitude (Littre)

DA 403,1,14

Les justes doivent faire cette prière aussi bien que les pécheurs, parce que tous ont besoin de la miséricorde de Dieu et qu'il n'y a point d'homme sur la terre qui soit exempt des fautes les plus légères, qui peuvent être facilement pardonnées par la vertu de cette prière.

DA 403,1,15

Saint Augustin dit que par la sixième demande, *et ne nous induisez point en tentation*, nous prions Dieu qu'il ne permette pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces (1 Co 10, 13) et pour cela qu'il ne nous abandonne pas tellement à la tentation que nous nous laissions séduire et que nous y succombions ; mais qu'il nous fasse la grâce d'y résister et de tirer de l'avantage de la tentation. [DB 4,9,5]

Nous devons souvent faire cette prière à Dieu parce que pendant cette vie, nous sommes toujours sujets à être tentés, sans pouvoir l'éviter dans beaucoup d'occasions.

DA 403,1,16

Par la dernière demande, *délivrez-nous du mal*, nous prions Dieu de nous délivrer de toutes les peines qui sont dues aux péchés, des maux de l'autre vie qui sont l'enfer et le purgatoire, et de ceux de la vie présente, ou qu'il nous aide à les souffrir avec patience, ou plutôt qu'il nous délivre de toute affliction corporelle et spirituelle qui pourrait nous empêcher de faire notre salut. [DB 4,9,12]

DA 403,1,17

C'est particulièrement à l'égard des tribulations et des peines de cette vie, dit saint Augustin, que nous ne savons pas ce que nous devons demander à Dieu, parce qu'elles peuvent nous être utiles aussi bien que nous nuire ; mais parce qu'elles sont d'elles-mêmes dures et fâcheuses, et contraires à la nature, toute la volonté de l'homme se porte à prier Dieu qu'il les lui ôte. Nous ne devons pas cependant croire que Dieu nous néglige s'il ne nous délivre pas : nous devons au contraire en rendre grâce à Dieu, persuadés qu'il a été bien plus à propos que sa volonté se fit que non pas la nôtre, et que la patience que nous aurons fait paraître en les souffrant nous procure de très grands biens.

DA 403,1,18

C'est pour ce sujet qu'il ne nous est permis de demander à Dieu d'être délivrés des maux temporels, qu'autant qu'il est expédient pour le bien de notre âme, et qu'ils nous pourraient faire tomber dans le péché – quoique nous soyons obligés de le prier simplement et absolument de nous exempter de la mort éternelle, parce qu'elle est toujours un mal qu'on doit éviter.

DA 403,1,19

Saint Augustin dit aussi que, quand nous demandons à Dieu des biens temporels, ce ne doit être qu'avec réserve et avec crainte de lui déplaire, et sous cette condition que, si Dieu juge qu'ils nous puissent être avantageux, il nous les accorde ; s'il sait au contraire qu'ils nous doivent nuire, il nous les refuse. Parce que ce n'est qu'avec une espèce de tolérance et de condescendance pour la faiblesse des hommes que Dieu souffre qu'ils les lui demandent. C'est pourquoi, dit ce saint, nous ne devons jamais demander à l'égard du temporel quelque chose de fixe, mais seulement que Dieu nous accorde ce qu'il trouvera nous être plus convenable, d'autant que nous ne le savons pas.

DA 403,1,20

Il ne faut donc pas, continue ce saint, rechercher les richesses, puisque plusieurs se sont perdus en les possédant, ni vouloir jouir des plaisirs et des biens de la terre - parce que c'est faire injure à Dieu de rechercher ses propres satisfactions - ni se procurer ou demander à Dieu des charges et des emplois honorables à cause du faste et de la pompe qui les accompagnent et du vain honneur qu'on

doit y recevoir, quoique cela puisse, dit-il, se tolérer si c'est seulement pour faire du bien à ceux dont on sera chargé et non pas à cause des charges en elles-mêmes. Le plus à propos, conclut ce Père, est de ne jamais demander dans la prière des choses temporelles.

DA 403,2 *Section deuxième. De ceux pour qui nous devons et nous pouvons prier.*

DA 403,2,1

Le premier soin dont Dieu nous a chargés étant celui de travailler à notre salut – et la prière étant un des principaux moyens dont nous puissions nous servir pour nous le procurer – lorsque nous vaquons à ce saint exercice, ce doit être premièrement pour nous, afin d'obtenir de Dieu tout ce dont nous avons besoin pour jouir en ce monde de la grâce et de l'amour de Dieu et pour acquérir la vie éternelle.

DA 403,2,2

Mais comme Dieu a obligé tous les hommes de contribuer au bien de leur prochain, et que la charité chrétienne qui est le plus bel ornement de notre religion nous engage à ne pas seulement penser à nous, mais à aider les autres, autant que nous le pouvons, à faire leur salut, et qu'il n'y a personne à l'égard de qui nous n'ayons cette obligation, il est par conséquent de notre devoir de prier pour tous les hommes.

C'est ce dont saint Paul nous avertit et ce qu'il recommande à Timothée (1 Tm 2, 1), comme la première chose à laquelle il lui ordonne que les chrétiens s'appliquent dans leurs assemblées. Et c'est à quoi nous exhorte aussi saint Ambroise en disant, pour nous y engager, que, si nous ne prions que pour nous, nous n'avons que le mérite de notre prière ; mais que, si nous avons la charité de prier pour tous, ils prieront aussi pour nous. Saint Augustin dit plus, que si Dieu par sa miséricorde et selon sa coutume, nous accorde ce que nous lui demandons pour les autres, nous recevrons une double récompense dans le Ciel.

DA 403,2,3

Ceux pour qui nous sommes principalement obligés de prier sont les chrétiens qui sont nos frères en Jésus-Christ : c'est de saint Jacques (Jc 5, 16) que nous l'apprenons, qui ordonne à tous les fidèles de prier les uns pour les autres, afin qu'ils puissent être sauvés. Car comme dit Jérôme *, souvent un frère, c'est-à-dire un chrétien, est aidé par la prière de son frère.

* seule fois où ce nom n'est pas précédé de « saint », peut-être est-ce un oubli de l'imprimeur.

DA 403,2,4

Saint Augustin veut que nous ne nous contentions pas de prier pour ceux qui sont dans l'Église, mais aussi que nos prières soient fréquentes et ferventes pour ceux qui s'en sont éloignés, comme sont les schismatiques qui, ne reconnaissant pas le chef de l'Église, et les hérétiques qui, n'en suivant pas la doctrine, se sont séparés de son corps. Nous devons, dit ce Père, les pleurer comme nos frères, quoiqu'ils ne veuillent pas l'être, et demander à Dieu pour eux qu'ils le connaissent et qu'ils l'aiment, afin qu'il n'y ait plus qu'un seul troupeau et qu'un seul pasteur (Jn 10, 16). [DB 4,1,5] Nous devons, dit-il, prier pour les Juifs *, quoiqu'ils aient encouru la malédiction de Dieu ; et même pour les païens qui ne croient ni en Dieu ni en Jésus-Christ, afin qu'ils connaissent celui qui est le véritable Dieu et le Seigneur de l'Univers. [DB 1,15,7]

* Ceci semble le seul passage où Monsieur de La Salle parle des Juifs après la période apostolique.

DA 403,2,5

Comme ceux qui sont fort faibles dans la vertu, ceux qui goûtent le monde et qui vivent selon ses maximes, sont ceux qui ont plus besoin de secours et qui peuvent moins se le procurer, ce sont ceux aussi d'entre les chrétiens, dit saint Augustin, pour qui la charité nous presse de prier Dieu avec plus d'instance et avec plus d'ardeur, lors principalement que nous avons été avec eux dans le désordre et dans le libertinage : nous devons demander à Dieu, dit ce saint, que, comme nous avons été leurs compagnons dans le dérèglement, ils soient aussi les nôtres dans la piété.

DA 403,2,6

Quoique les justes soient dans la grâce et dans l'amitié de Dieu, ils ne sont cependant pas sûrs de la conserver. C'est pour ce sujet qu'il ne nous est pas permis de les oublier dans nos prières, et c'est ce

que saint Chrysostome nous fait connaître par l'exemple des premiers chrétiens qui ont, dit-il, bien osé prier pour saint Pierre et pour saint Paul (Ac 12, 5 ; Ac 15, 40) qui étaient alors les colonnes de l'Église.

DA 403,2,7

Nous devons aussi, dit saint Jérôme, prier continuellement pour le soutien et l'étendue de l'Église. Mais ceux de l'Église pour qui il faut le plus ordinairement diriger ses prières sont ceux qui en ont la conduite et qui y ont quelque autorité, soit spirituelle, tels que sont le Pape, les évêques et les curés, soit temporelle, comme les rois, les princes de la terre et les magistrats : c'est ce qui s'est pratiqué, dit Tertullien, dès le commencement de l'Église, et ce que saint Paul recommandait à Timothée (1 Tm 2, 2) de faire observer par les fidèles dont il était chargé. [R 16,4,10]

DA 403,2,8

Le même saint Paul (Col 4, 3-4) veut qu'on prie pour les prédicateurs de l'Évangile, afin que Dieu leur donne les lumières nécessaires pour annoncer les mystères de Jésus-Christ et pour bien prêcher la Parole de Dieu.

L'obligation que nous avons à nos pères et à nos mères nous engage à prier Dieu pour eux et pour tout ce qui peut procurer leur avantage. L'Église veut aussi que nous le priions pour nos amis et pour nos bienfaiteurs, puisqu'elle a institué des prières à cette intention. [R 16,4,10]

DA 403,2,9

Mais ce serait peu faire de prier pour nos amis, si nous ne priions pour nos ennemis. C'est ce que Jésus-Christ nous a ordonné et a recommandé lui-même dans le saint Évangile (Mt 5, 44-45), nous disant pour nous y engager que si nous ne témoignons de l'affection que pour ceux qui nous aiment, quelle sera notre récompense, puisque nous ne ferons en cela pas plus que les païens ; et jugeant bien que ce serait une chose difficile à pratiquer, il a voulu nous en donner l'exemple en priant publiquement pour ceux qui le crucifiaient (Lc 23, 34). [DB 2,1,9]

Si cependant nous croyons, dit saint Augustin, ne pouvoir pas imiter Jésus-Christ Notre Seigneur, nous ne pouvons pas nous défendre d'imiter ses saints qui ont été ses serviteurs aussi bien que nous, tels que sont saint Étienne (Ac 7, 60), l'un des premiers diacres, et saint Jacques apôtre, surnommé le juste, qui ont prié Dieu à genoux pour leurs persécuteurs. [DC 44,19,2]

DA 403,2,10

Il ne faut pas, dit saint Augustin, que nous nous contentions de prier Dieu pour les vivants : nous devons aussi lui offrir nos prières pour les morts, parce qu'elles sont très utiles, dit l'Écriture (2 M 12, 44), à ceux qui n'ont pas entièrement satisfait en cette vie pour leurs péchés.

C'est ce que saint Augustin témoigne avoir fait souvent pour sa mère, et c'est ce que l'Église, dit ce saint, a toujours pratiqué, faisant même une commémoration générale* de tous sans nommer personne, afin qu'il paraisse que l'Église n'oublie pas dans ses prières les morts qui n'ont point de parents ni d'amis sur la terre qui puissent prier Dieu pour eux. Il ajoute de plus que, si on ne priait pas Dieu pour les morts, il ne servirait de rien de les enterrer dans des lieux saints.

* DC 44,2 ; MF 185

DA 403,2,11

Il n'est cependant pas permis de prier pour les démons, ni pour les damnés, afin que par la miséricorde de Dieu ils soient délivrés des peines qu'ils méritent de souffrir par justice, parce que, dit saint Augustin, il leur est impossible de faire pénitence et de fléchir la miséricorde de Dieu, et que, par conséquent, l'Église ne peut pas être exaucée pour eux.

DA 403,2,12

Il n'est pas plus permis de prier pour les saints, parce qu'ils possèdent un souverain bonheur et qu'ils ne peuvent plus ni rien espérer, ni rien désirer : ce serait même faire injure à Dieu que d'oser le prier pour eux. Tout ce que nous pouvons [faire] pour les bienheureux est de remercier Dieu des grâces qu'il leur a faites et de la gloire dont ils jouissent dans le Ciel.

DA 404 **Chapitre 4.** **De ceux à qui on doit et on peut adresser ses prières.**

DA 404,0

Il ne suffit pas d'être instruit de ce qu'on peut demander dans ses prières, il est aussi nécessaire de savoir qui sont ceux à qui on doit s'adresser pour leur demander les choses dont on a besoin : c'est ce qu'on fera connaître dans les trois sections suivantes.

DA 404,1 *Section Première. Que c'est à Dieu et à Jésus-Christ Notre Seigneur, à qui nous devons adresser nos prières.*

DA 404,1,1

Dieu étant l'auteur de tout bien et n'y en ayant aucun dont les hommes jouissent qu'ils n'aient reçu de lui, comme nous l'apprend l'apôtre saint Jacques (**Jc 1, 17**), nous ne pouvons nous adresser à d'autres qu'à lui, non seulement pour les biens temporels dont nous avons besoin, mais aussi pour nous assurer les biens éternels et pour nous procurer les grâces qui nous sont nécessaires pour les posséder. C'est pour ce sujet que l'Église nous fait souvent parler à Dieu comme à celui dont tous les biens procèdent, lorsqu'elle veut que nous lui demandions quelque grâce.

DA 404,1,2

La qualité de Père que Dieu prend souvent dans l'Écriture (**Is 64, 7 ; Jr 3, 19 ; Mt 5, 45 ; Jn 4, 21...**) et qu'il n'y a que lui qui possède véritablement à notre égard, ne nous engage pas moins à ne nous adresser qu'à lui, pour lui demander ce qu'il n'y a que lui seul qui nous puisse accorder. C'est sans doute * pour cette raison que Notre Seigneur (**Mt 6, 9**) ne lui a point donné d'autre nom dans la prière qu'il nous a dressée pour lui demander nos besoins.

L'Esprit de Dieu, dit l'apôtre saint Paul (**Rm 8, 14**), doit vivifier et animer toutes nos actions ; et comme c'est à Dieu seul à nous en faire participants, il n'y a par conséquent que lui dont nous puissions implorer le secours afin que, selon l'expression d'un prophète (**Jl 3, 1**), il le répande abondamment sur nous.

* *assurément, certainement*

DA 404,1,3

Quelque énormes ou peu considérables que paraissent les péchés que nous avons commis, il n'y a que Dieu seul qui ait droit de nous les pardonner. C'est ce que l'Église nous marque, lorsqu'elle nous fait dire dans ses prières que c'est le propre de Dieu *. Et elle n'en use ainsi qu'afin que, comme il n'y a que Dieu dont nous puissions espérer la grâce de ne plus pécher, il n'y ait que lui à qui nous la demandions, aussi bien que le pardon de nos fautes.

* *Voir l'oraison pour la messe des défunts (dite en latin en sortant de l'école) : E 3,6*

DA 404,1,4

Nous ne sommes pas moins obligés de recourir à Dieu pour le prier [de] nous conserver la vie de l'âme et du corps, et c'est ce que l'Église nous lui fait demander dans ses prières : parce que, n'y ayant que Dieu qui donne l'une et l'autre, il est le seul qui puisse en accorder la continuation.

Comme Dieu est lui seul notre récompense et que ce n'est que par sa seule bonté que nous pouvons jouir de lui comme étant notre souverain bien, il nous serait inutile d'avoir recours à d'autres qu'à lui pour nous le procurer.

DA 404,1,5

Ainsi quelque avantage que nous souhaitions sur la terre, quelque grâce que nous désirions d'obtenir, quelque bonheur que nous espérions dans le Ciel, comme nous n'avons qu'un Dieu qui nous les puisse donner, il n'y a que lui à qui il nous soit permis de les demander.

DA 404,1,6

Nous devons aussi adresser nos prières à Jésus-Christ Notre Seigneur, parce qu'il est Dieu aussi bien qu'homme et, qu'étant notre médiateur et notre intercesseur auprès de Dieu, ce n'est que par lui, comme dit saint Paul (**Ep 2, 18**), que nous avons accès au Père éternel, et ce n'est que par lui que nous pouvons espérer l'effet et l'accomplissement de nos prières. C'est pour ce sujet que l'Église finit ordinairement ses collectes par ces termes : *Per Dominum nostrum Jesum Christum*, qui signifient *Par Jésus-Christ Notre Seigneur*. [**DB 4,3,13**]

Ce n'est pas qu'il ait quelque grâce à nous obtenir ou à nous procurer de nouveau, mais c'est parce qu'ayant souffert et étant mort pour nous mériter toutes les grâces qui nous sont nécessaires pour nous sauver, il présente continuellement ses souffrances et ses satisfactions à son Père, pour le prier de nous en appliquer le fruit : et, comme il est Dieu aussi bien qu'homme, il peut nous accorder tout ce que nous demanderons dans la prière, s'il l'a pour agréable.

DA 404,2 *Section deuxième. Que nous pouvons aussi adresser nos prières aux saints.*

DA 404,2,1

Quoique nous soyons obligés d'adresser nos prières à Dieu et de ne recourir qu'à lui pour lui demander nos besoins, parce qu'il n'y a que lui qui nous les puisse donner, nous pouvons cependant prier les anges et les saints. Et cette pratique, qui a toujours été en usage dans l'Église, est très utile et ne peut que nous procurer de très grands secours.

DA 404,2,2

Il est vrai que quelque pouvoir qu'aient les anges et les saints qui approchent le plus près de Dieu, ils ne peuvent cependant nous donner par eux-mêmes ce qui nous est avantageux pour notre salut et pour le soutien de notre vie, mais qu'ils peuvent seulement nous aider à l'obtenir : c'est pour ce sujet que nous ne pouvons pas le leur demander comme nous le demandons à Dieu.

DA 404,2,3

Lors donc que nous avons recours aux anges et aux saints pour les prier, ce n'est pas pour les engager à nous accorder quelques grâces, ou à nous délivrer des maux et des peines dont nous sommes accablés dans cette vie. C'est seulement, dit saint Chrysostome, afin qu'étant amis de Dieu, ils veuillent bien être nos intercesseurs auprès de lui, pour nous obtenir de sa bonté ce qui nous est nécessaire.

DA 404,2,4

La différence de la fin et de l'intention que nous avons en priant Dieu et en priant les saints se fait assez connaître par les différentes manières dont nous les prions. Car au lieu que dans les prières que nous adressons à Dieu, nous disons *ayez pitié de nous*, nous disons seulement aux saints *priez pour nous*, pour marquer que c'est de Dieu seul que nous espérons les grâces pour lesquelles nous prions, mais que les saints nous peuvent seulement aider par leurs prières à les obtenir, non pas même par des mérites qui leur soient tout à fait propres et particuliers, mais par les mérites de Notre Seigneur Jésus-Christ, auxquels ils participent comme étant ses membres.

DA 404,2,5

Ce n'est pas que nous ne puissions quelquefois dire aux saints, quand nous les prions, qu'ils aient pitié de nous : mais ce serait parler improprement, et nous serions obligés alors d'entendre par cette expression que nous prions les saints d'être tellement touchés de nos misères et de l'état pitoyable où nous sommes réduits, qu'ils nous secourent par leurs prières.

DA 404,2,6

Ce ne sera pas même quelquefois sans beaucoup de fruit * que nous prierons les saints d'avoir de la compassion pour nous. Car si lorsqu'ils vivaient, dit saint Bernard, ils avaient de la compassion pour les pécheurs et priaient Dieu pour eux, à combien plus forte raison ne doivent-ils pas présentement être revêtus des entrailles de miséricorde envers les hommes, puisqu'ils ont toujours devant les yeux celui qui est la source de la miséricorde et que, connaissant bien mieux nos misères qu'ils ne le faisaient durant leur vie, leur charité à notre égard, bien loin d'être diminuée, doit être beaucoup augmentée.

* Le mot est au singulier, comme dans l'expression *faire du fruit* : « Des ministres plus saints, plus habiles et plus capables de faire du fruit », Massillon (Litré).

DA 404,2,7

Il ne faut pas se figurer que les prières qu'on adresse aux saints fassent injure à Dieu et lui ôtent quelque chose de l'honneur qui lui est dû. Car ceux qui prient les saints, dit Théodoret, ne les regardent pas comme des Dieux, mais ils ont seulement recours à eux comme à des hommes tout divins, afin qu'ils soient leurs avocats auprès de Dieu. Elles n'empêchent pas même, non plus * que celles que les saints font à Dieu pour nous, que Jésus-Christ ne soit le seul médiateur entre Dieu et nous (He 8, 6), puisque c'est Jésus-Christ qui donne la force et les mérites aux prières des saints, et

que c'est au nom de Jésus-Christ que les saints demandent à Dieu des grâces pour nous. Et s'ils sont nos médiateurs et nos intercesseurs, ce n'est qu'en Jésus-Christ et par Jésus-Christ qui, selon saint Paul (Rm 8, 34 ; He 7, 25), intercède toujours pour nous devant son Père, les saints ne pouvant l'exciter à nous faire du bien que par la considération des mérites infinis de Jésus-Christ son Fils.

* *pas plus*

DA 404,2,8

Quoiqu'il ne soit pas d'une nécessité indispensable de prier les saints, c'est une chose d'une si grande utilité qu'on peut s'assurer que ceux qui négligent de les prier négligent leur salut et auront bien de la peine de le faire. Car, comme il est dit dans le second Concile de Nicée *, les prières que nous faisons aux saints et les honneurs que nous leur rendons, nous servent de moyens pour être participants de leur sainteté et pour être parfaits dans toutes sortes de bonnes œuvres.

* Concile tenu en 787

DA 404,2,9

Ce saint Concile, nous exposant l'ordre que nous devons garder dans nos prières à l'égard des saints, nous marque que nous devons les adresser premièrement à la très sainte Vierge, ensuite aux saints anges et puis aux autres saints.

DA 404,3 *Section troisième. Que, de tous les saints, la très sainte Vierge est celle à qui nous devons plus particulièrement et plus souvent adresser nos prières ; et de la principale prière qui est récitée dans l'Église en son honneur.*

DA 404,3,1

S'il nous est utile et à propos de prier tous les saints, il nous est bien plus avantageux d'adresser nos prières à la très sainte Vierge, parce qu'étant la créature la plus parfaite et la plus élevée dans la gloire, elle a un très grand pouvoir auprès de Dieu, et elle nous peut beaucoup aider pour notre salut et pour tous nos besoins par son intercession, qu'elle ne refuse pas à ceux qui la lui demandent avec une piété sincère et un cœur entièrement dégagé de toute affection au péché.

DA 404,3,2

C'est une ancienne pratique dans l'Église de prier la très sainte Vierge préférablement à tous les autres saints, parce qu'elle est la mère de Dieu. Et c'est pour ce sujet que l'Église a jugé à propos de dresser des prières en son honneur, qui fussent partout en usage et récitées tous les jours dans l'Église, tant en public qu'en particulier.

La principale prière adressée à la très sainte Vierge, qui est aussi la plus excellente de toutes les prières après l'Oraison Dominicale, est celle que nous appelons la Salutation Angélique qui est ainsi nommée parce que l'archange Gabriel en a été le premier auteur. [DB 4,11,1]

DA 404,3,3

Ce qui rend cette prière si considérable est qu'elle a été composée :

1. Des paroles que l'ange (Lc 1, 28) dit à la très sainte Vierge en lui annonçant le mystère de l'Incarnation : *Je vous salue, Marie, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous.* [DB 4,11,2]
2. De ces admirables paroles que dit sainte Élisabeth (Lc 1, 42) à la très sainte Vierge, lorsqu'elle eut le bonheur de la recevoir dans sa maison : *Vous êtes bénie sur toutes les femmes, et béni est le fruit de votre ventre.* [DB 4,11,3]

C'est de ces paroles de ce saint archange et de cette sainte femme remplie de l'Esprit de Dieu que l'Église a formé cette prière. Et, comme elle n'exprime qu'une salutation, l'Église, voulant que les fidèles demandassent tous les jours à Dieu quelque grâce par l'intercession de la très sainte Vierge, a ajouté quelques autres paroles à ces premières, pour donner à toutes jointes ensemble la forme d'une prière. [DB 4,11,4]

DA 404,3,4

Cette prière contient trois choses qui sont trois manières dont nous honorons la très sainte Vierge en la priant : [DB 4,11,4]

1. Nous la saluons.
2. Nous la louons.
3. Nous la prions.

Par les premières paroles de l'archange saint Gabriel, nous saluons la très sainte Vierge comme pleine de grâces et comblée de toutes sortes de vertus, pour témoigner le respect que nous lui portons comme étant Mère de Dieu. [DB 4,11,5]

Par les dernières paroles de ce saint archange, *le Seigneur est avec vous*, nous la louons en reconnaissant le bonheur qu'elle a de posséder toujours Dieu en elle et d'être remplie de son Esprit. Et par les paroles de sainte Élisabeth, nous lui donnons toutes sortes de bénédictions, en reconnaissant le rang particulier qu'elle tient entre * les créatures et son excellence par-dessus toutes, parce qu'elle est remplie de toutes les grâces et de toutes les bénédictions du Ciel. Et comme elle est Mère de Dieu, nous bénissons et adorons Jésus-Christ le Fils de Dieu incarné, pour le remercier de l'honneur qu'il a fait à la très sainte Vierge de l'avoir choisie pour sa mère entre toutes les femmes.

* *parmi*

DA 404,3,5

Par les paroles que l'Église a ajoutées à cette salutation, à ces louanges et à ces bénédictions, nous prions la très sainte Vierge parce qu'étant la Mère de Dieu, elle a tout pouvoir à l'égard des hommes et peut leur procurer toutes sortes de biens ; et parce qu'ayant un très grand amour pour le salut de tous les hommes, elle est toujours prête à nous donner son secours. Nous recommandons surtout à la très sainte Vierge le salut de notre âme et nous la prions de s'intéresser auprès de Dieu pour nous procurer par son assistance toute sainte la grâce de Dieu en cette vie et sa gloire en l'autre. [DB 4,12,1]

DA 404,3,6

L'Église a tant d'estime et de vénération pour cette prière qu'elle la joint presque toujours dans l'Office à l'Oraison Dominicale et veut que les fidèles ne récitent point ordinairement l'une sans l'autre, afin qu'après avoir demandé à Dieu les grâces dont ils ont besoin, ils prient la très sainte Vierge de les leur obtenir par sa puissante protection et intercession auprès de Dieu et que, pendant tout le saint Office, elle se joigne à eux et qu'elle présente à Dieu leurs prières.

DA 404,3,7

Il est donc d'une très grande utilité de réciter souvent la Salutation Angélique - pourvu que nous le fassions avec piété et avec ferveur - parce qu'elle nous fait souvenir du mystère de l'Incarnation, qu'elle nous aide à nous former aux vertus de la très sainte Vierge et qu'elle l'engage beaucoup plus que toute autre prière à s'intéresser pour notre salut.

DA 405 Chapitre 5. Des différentes manières de prier.

DA 405,0

Comme les chrétiens doivent souvent s'appliquer à la prière, il est de conséquence pour eux de savoir les différentes manières de prier et les occasions dans lesquelles ils peuvent et ils doivent le faire : c'est ce qu'on a dessein d'enseigner dans les cinq sections suivantes.

DA 405,1 Section première. Des différentes sortes de prières.

DA 405,1,1

L'homme ayant un corps et une âme, il est bien juste que l'un et l'autre fassent * hommage à Dieu et lui rendent * ses devoirs ; c'est sans doute ** pour cette fin qu'on ne s'est pas contenté dans l'Église que les chrétiens fissent des actes de religion, mais qu'on y a ordonné de faire des inclinations, des prostrations et des génuflexions, de joindre les mains et de les étendre, et de frapper sa poitrine, soit pour honorer Dieu extérieurement, soit pour lui donner des marques sensibles du regret qu'on a de ses péchés. [CE 2,2,12 ; I 1,5,3 ; E 11,2,1...]

* 1703 met ces verbes au singulier.

** sans aucun doute

DA 405,1,2

Ç'a été aussi pour cette même fin que Dieu a voulu que les hommes pussent s'appliquer à la prière de deux manières différentes : de cœur et de bouche.

La prière du cœur se nomme ordinairement prière ou oraison mentale, c'est-à-dire de l'esprit, parce que le corps n'y a point de part : et c'est celle par laquelle nous rendons à Dieu nos devoirs et nous lui demandons nos besoins en parlant de cœur seulement.

DA 405,1,3

La prière de bouche se nomme prière ou oraison vocale, parce qu'elle se fait avec la voix et la parole, dont on se sert pour rendre honneur à Dieu et lui représenter ce qui est nécessaire ou utile pour son salut.

DA 405,1,4

David, qui instruit admirablement bien des différentes manières de prier, nous fait connaître, dans ses psaumes, qu'il s'est souvent appliqué à l'une et à l'autre. Tantôt il dit que les louanges de Dieu ont toujours été dans sa bouche (Ps 70, 8 ; Ps 33, 2), que ses lèvres se sont réjouies lorsqu'il louait Dieu (Ps 70, 23) et que sa langue était occupée pendant tout le jour à rendre honneur à la justice de Dieu (Ps 70, 15 ; Ps 70, 24) ; tantôt il dit qu'il a crié d'une voix forte vers le Seigneur (Ps 141, 2), et il prie Dieu que ses oreilles soient attentives à la voix de sa prière (Ps 129, 2).

DA 405,1,5

Mais lorsqu'il parle des prières qu'il formait dans le fond de son cœur sans les exprimer au dehors, il dit qu'il avait soin d'avoir toujours son esprit appliqué à la présence de Dieu (Ps 122, 2 ; Ps 24, 15), que la loi de Dieu était le sujet de sa méditation (Ps 118, 15), qu'il se levait au milieu de la nuit pour penser aux jugements de Dieu (Ps 118, 62), qu'il pensait sérieusement à ses années passées (Ps 76, 6) et qu'il a eu souvent l'éternité dans son esprit, qu'il y pensait et repensait souvent (Ps 76, 7), et que c'était sur cela qu'il méditait durant la nuit dans le fond de son cœur (Ps 62, 7). Quelquefois il exprime quels étaient les effets de ses ferventes méditations et qu'elles étaient cause qu'il était souvent dans des gémissements (Ps 76, 5) et qu'il arrosait son lit de ses larmes durant toutes les nuits (Ps 6, 7).

DA 405,1,6

Cette manière cependant de prier de cœur était peu en usage dans l'Ancien Testament : cela a paru dans la surprise qu'eut Héli le grand prêtre de ce qu'Anne mère de Samuel priant dans le Temple ne remuait presque pas les lèvres (1 S 1, 12-14) ; d'où il prit occasion de lui * insulter, comme si elle eut été pleine de vin, et de lui dire qu'elle sortît du Temple pour le digérer : la raison est parce que les Juifs, étant grossiers **, faisaient consister toute leur religion dans des pratiques extérieures.

* *Insulter* + complément indirect : « comme pour insulter aux Dieux » Fénelon (Litttré)

** Grossier signifie aussi, Rude, mal poli, peu civilisé (Litttré). Par rapport à la religion : peu sensible au spirituel. Cf. MD 43,3,1 ; MR 197,1,2 ; DA 206,0,10

DA 405,1,7

Mais Jésus-Christ, étant venu sur la terre pour établir une Loi nouvelle qui se soutînt principalement par des pratiques intérieures, nous a enseigné par son exemple et par ses paroles à prier Dieu plus et plus souvent de cœur que de bouche : car il est dit de lui qu'il passait souvent les nuits en prières (Lc 6, 12) et, pour nous engager à entrer dans cette pratique de prier de Dieu de cœur seulement, il dit (Jn 4, 23-24) que Dieu étant un esprit, lorsque nous voulons lui rendre nos devoirs, nous devons l'adorer en esprit, et que l'heure est venue que les vrais adorateurs adoreront le Père éternel en esprit et en vérité. [RB 113,1,122 ; EM 2,74,1 ; R 12,5]

DA 405,1,8

Ce n'est pas que Notre Seigneur improuve * la prière vocale, puisqu'il en a dressé une en ordonnant à ses disciples de s'en servir pour prier son Père (Mt 6, 9) : mais il a voulu nous faire comprendre que la meilleure manière de prier est de le prier de cœur puisque, selon saint Cyprien, ce n'est pas la bouche mais le cœur qui parle à Dieu, et que souvent, comme dit Dieu par un prophète (Is 29, 13), lorsqu'on honore Dieu des lèvres, le cœur est bien loin de lui. [DA 203,0,3 ; R 12,4]

* *Impruver* : Ne pas approuver, blâmer. Cf. MF 84,1,1

DA 405,1,9

La prière de cœur ou mentale a cet avantage par-dessus la prière vocale, qu'elle est bonne et utile par elle-même, et c'est sans doute * pour cette raison que Notre Seigneur dit qu'adorer Dieu en esprit, c'est l'adorer en vérité (Jn 4, 24) ; au lieu que la prière vocale n'est bonne qu'autant qu'elle est jointe à la prière mentale et de cœur qui doit l'animer, et de qui elle tire toute sa force et tout son effet : c'est pourquoi David dit (Ps 34, 28) à Dieu que sa langue méditera la justice de Dieu, parce que si, pendant que sa langue parle en priant, l'esprit ne médite [pas], la prière que la bouche profère n'est d'aucune utilité.

* *certainement*

DA 405,1,10

L'homme a aussi cet avantage qu'il peut prier Dieu de cœur en tout temps et en toute occasion ; car il se peut faire, dit saint Chrysostome, que quelqu'un marchant par la ville prie avec beaucoup d'attention, qu'un autre étant avec ses amis ait l'esprit appliqué à Dieu ou qu'enfin faisant quelque autre chose il invoque Dieu intérieurement avec bien de la ferveur et de la dévotion : c'est ce que faisaient les anciens anachorètes qui, au rapport d'un pieux et ancien auteur, ne cessaient jamais de prier Dieu de cœur.

DA 405,1,11

On peut prier Dieu de cœur en plusieurs manières différentes, mais particulièrement en cinq manières : [DB 4,4,3]

On peut le faire par silence, en se tenant seulement en la présence de Dieu dans un sentiment de respect et d'adoration, sans rien exprimer, sans rien demander à Dieu. C'est apparemment de cette manière de prier dont parle Cassien dans sa 9^e conférence lorsqu'il dit que quelquefois dans la prière l'esprit se cache à soi-même dans un profond silence.

DA 405,1,12

On peut aussi prier par pensées, sans se servir d'aucune parole. C'est de cette sorte de prière que saint Chrysostome dit qu'on la rend parfaite par la ferveur de son esprit.

On prie encore Dieu par affections, quand on demande quelque chose à Dieu par les seuls mouvements de son cœur : c'est ainsi, selon saint Cyprien, que priaît Anne, mère de Samuel. [DB 4,4,4]

On prie Dieu par actions, lorsqu'on en fait de bonnes, dans la vue de rendre à Dieu ses devoirs ou d'obtenir de lui quelque grâce. [DB 4,4,5]

Mais l'une des meilleures manières de prier Dieu de cœur est de le prier par souffrances, et cela se fait lorsqu'on supporte avec patience les peines que Dieu envoie, avec intention de lui faire honneur ou de se procurer quelque avantage, soit spirituel soit temporel.

DA 405,1,13

Les prières vocales peuvent se faire en public ou en particulier. Les prières publiques sont celles qui se font par les chrétiens assemblés en commun dans les églises. Les particulières sont celles que chaque fidèle fait en particulier. [DB 4,4,6]

Les prières publiques ont ces avantages par-dessus les particulières, qu'elles sont ordonnées par le Saint-Esprit qui conduit l'Église, qu'on obtient plus facilement par elles ce qu'on demande à Dieu, à cause du nombre et de l'union de cœur de ceux qui prient ensemble, et que chaque particulier a part aux mérites de tous les autres qui prient avec lui. [DB 4,4,7 ; DB 4,4,8]

DA 405,1,14

Les prières publiques les plus ordinaires sont les exercices de religion que les chrétiens font ensemble en commun les dimanches et les fêtes, tels que sont la Messe de paroisse et l'Office divin. [DB 4,4,9 ; DC 10,1,1]

Les prières que les chrétiens font le plus communément en particulier sont celles qu'ils font le matin et le soir, à la sainte Messe et en différentes occasions pendant le jour.

DA 405,2 *Section deuxième. Des principales prières publiques, qui sont la Messe de paroisse et l'Office Divin.*

DA 405,2,1

La Messe de paroisse est le principal exercice de religion qui se fait dans les assemblées publiques des fidèles. [RC 28,2 ; CE 8,7 ; DB 2,11,7 ; DC 10,2]

Les églises dans lesquelles les chrétiens s'assemblent pour y assister se nomment paroisses, et sont d'une aussi ancienne institution que l'Église : car toutes les assemblées qui se faisaient par les premiers chrétiens même du temps des Apôtres, pour célébrer les saints mystères, étaient proprement des assemblées de paroisses. [DC 10,1,4]

DA 405,2,2

Dans ces assemblées des fidèles des premiers siècles de l'Église, on leur lisait et on leur expliquait l'Écriture sainte * (Col 4, 16 ; 1 Th 5, 27). Les Apôtres, et après eux les évêques et les prêtres, consacraient le corps et le sang de Jésus-Christ et, après s'en être nourris, en faisaient part aux fidèles qui étaient présents ** (Ac 2, 42 ; 1 Co 11, 17) : et eux et les fidèles en un même chœur chantaient les louanges de Dieu et demandaient aussi à Dieu les uns pour les autres et pour toute l'Église tous les besoins spirituels et temporels par un esprit d'union et avec simplicité de cœur (Ac 2, 46).

* MF 116,2,1 ; DC 30,11,10

** DA 304,3,3 ; I 1,6,23 ; I 5,2,4

DA 405,2,3

Tous les chrétiens doivent assister à la Messe de paroisse dans le même esprit avec lequel les premiers chrétiens assistaient à leurs assemblées, pour s'y unir avec leur curé et demander à Dieu en union avec lui toutes les grâces et les secours de Dieu qui leur sont nécessaires pour passer toute la semaine d'une manière chrétienne. C'est pour cette fin que l'Église veut que les curés disent cette messe uniquement à l'intention de leurs paroissiens *. Elle les oblige aussi d'y expliquer le saint Évangile aussitôt après qu'on l'a chanté, afin d'instruire leurs paroissiens des vérités et des maximes de la religion et de leur apprendre à vivre en véritables chrétiens. [DC 20,4,8]

* DC 10,2,3

DA 405,2,4

Quoique la Messe de paroisse ne diffère en rien, en elle-même et dans tout ce qu'elle contient, des messes basses et ordinaires, sinon dans quelques cérémonies, il y a cependant cette différence à l'égard des fidèles qui y assistent, que dans les messes basses ils n'y ont part qu'en vertu de l'intention et de l'attention qu'ils peuvent y avoir ; au lieu que, dans les Messes de paroisse solennelles, ils y ont part aussi à l'intention du prêtre qui l'offre expressément pour eux, à l'instruction, à plusieurs cérémonies et à tout ce qui s'y chante : l'esprit de l'Église étant qu'ils y joignent leurs voix à celles du clergé, pour ne faire qu'un même chœur et une seule voix de toutes, qui s'élève vers le Ciel, afin d'en faire descendre les grâces et les miséricordes de Dieu sur toute l'assemblée des fidèles. [DB 2,11,7]

DA 405,2,5

Les cérémonies auxquelles les fidèles ont part dans la Messe de paroisse sont l'offrande, le pain béni et le baiser de paix. On les a suffisamment exposées dans le livre des Instructions sur la sainte Messe. [I 1,1,1...]

L'OFFICE DIVIN est une autre sorte de prière publique et le second principal exercice de religion auquel les chrétiens doivent vaquer dans les paroisses les dimanches et les fêtes.

DA 405,2,6

L'Église, ayant obligé les fidèles de sanctifier les dimanches et les fêtes, a voulu leur donner moyen d'employer dans des exercices de piété une grande partie de ces saints jours. Ç'a été pour ce sujet qu'elle a disposé et réglé des prières pour être chantées publiquement dans les églises en différentes heures du jour. [DC 10,3,1]

Toutes ces prières ensemble se nomment l'Office Divin, c'est-à-dire un devoir envers Dieu, parce qu'il renferme tous les devoirs que les chrétiens sont obligés de rendre à Dieu, qui sont de l'adorer et de le louer, de s'instruire de sa Parole et de le prier.

DA 405,2,7

En effet, l'Église a tellement disposé chacune des heures de l'Office, qu'elle a voulu donner lieu à ceux qui le chanteraient de faire ces trois choses. C'est pourquoi dans chaque heure de l'Office, elle y a mis des psaumes, des hymnes et quelquefois des cantiques *, pour servir à louer Dieu ; des leçons tirées de l'Écriture sainte et des saints Pères, pour instruire les fidèles de la Parole de Dieu ; et des collectes, qui sont des prières qui terminent chaque heure de l'Office, pour demander à Dieu la grâce d'accomplir sa sainte Loi et sa divine Parole. Il est vrai que les psaumes sont quelquefois remplis d'instructions divines et de prières ferventes, mais comme l'Église les a particulièrement destinés pour louer Dieu, ils ne doivent être regardés dans le saint Office que comme des louanges de Dieu. [DC 10,3,2]

* il s'agit des *Cantiques du Nouveau Testament*, à Laudes, Vêpres et Complies.

DA 405,2,8

Cet Office est divisé en différentes parties qui se nomment les heures de l'Office, par rapport aux différentes heures auxquelles on le récitait anciennement dans l'Église *. [DC 10,3,3]

La première heure se nomme Matines, et se chantait pendant la nuit.

La seconde est appelée Laudes, qui se chantait à la pointe du jour.

La troisième heure se nomme Prime, qui se chantait à la première heure du jour, c'est-à-dire à six heures du matin.

La quatrième est Tierce, qui se chantait à la troisième heure du matin, c'est-à-dire à neuf heures.

La cinquième est Sexte, qui se chantait à midi.

La sixième, None, qui se chantait à trois heures après midi.

La septième, Vêpres, qui se chantait à six heures du soir.

Les Complies, qui se chantaient avant que de se coucher, ont été ajoutées à l'Office divin pour servir de prière du soir.

* La pieuse coutume, pendant le Carême, de ne pas manger avant les Vêpres, avait finalement amené à anticiper l'heure de récitation des Heures pendant toute l'année : CE 9,5,6

DA 405,2,9

De tout cet Office, l'Église n'a conservé dans la plupart des paroisses que les Vêpres et les Complies qui s'y chantent seulement les veilles et les jours des dimanches et des fêtes. On le chante cependant tout entier dans presque toutes les églises aux fêtes les plus solennelles.

Il est bien juste que les fidèles assistent assidûment aux Offices divins qui se chantent dans leur paroisse, puisqu'ils n'ont été institués que pour eux, qu'ils y doivent tous participer et que l'Église s'est si fort relâchée pour condescendre à leur faiblesse et à leur peu de piété et pour leur donner lieu de ne pas s'en dispenser. [RC 10,2 ; CE 8,7,8 ; E 7,2,2 ; DA 205,0,6]

DA 405,3 *Section troisième. D'une autre principale prière publique qui est l'Office de la très sainte Vierge.*

DA 405,3,1

Entre * les prières que l'Église a instituées, l'une des plus considérables est l'Office qu'elle a fait dresser en l'honneur de la très sainte Vierge, qui doit aussi être regardé comme une des principales prières publiques qui se chantent au nom des fidèles.

C'est une très ancienne pratique de l'Église de réciter ce saint Office, qui a été reçue et mise en usage dans toutes les églises particulières dans lesquelles on chante l'Office divin, en sorte qu'en tous ces lieux on l'a chanté fort longtemps après le grand Office.

* *Parmi*

DA 405,3,2

Cette coutume s'étant insensiblement abrogée dans plusieurs églises, le pape Pie V * a été obligé de déclarer dans la Bulle qu'il a dressée pour la réformation de l'Office divin, que les particuliers qui ne réciteraient pas à l'avenir l'Office de la très sainte Vierge, ne commettraient aucun péché ; mais qu'il voulait que les églises, dans lesquelles on avait coutume de le chanter, conservassent cette sainte institution sans aucun changement.

* saint Pie V, Pape de 1566 à 1572, a été canonisé le 22 mai 1712.

DA 405,3,3

Cet usage s'est toujours conservé depuis dans un grand nombre d'églises particulières, surtout dans les églises cathédrales, et dans la plupart de celles des religieux dans lesquelles on a continué de chanter l'Office de la très sainte Vierge après le grand Office, excepté les jours auxquels on célèbre une fête solennelle.

DA 405,3,4

Cette prière, étant si universellement pratiquée et si fort autorisée * par l'Église, devrait être souvent récitée par les fidèles : c'est aussi son intention qu'ils s'y appliquent. Et ç'a été afin de les y engager que Pie V, dans sa Bulle touchant l'Office divin, a accordé, à ceux qui le réciteraient, cent jours d'indulgences pour chacun des jours auxquels ils y seraient fidèles. Et c'est pour la même fin que dans les livres qu'on imprime pour les laïcs **, qui contiennent quantité de formules de prières afin qu'ils les puissent dire quand ils vont à l'église, on y met toujours ordinairement l'Office de la très sainte Vierge pour leur témoigner que l'Église souhaite qu'ils le disent en particulier lorsque leurs affaires le leur permettent et qu'ils unissent en le récitant leurs intentions à celles des prêtres, afin que, comme ces ministres de l'Église emploient une partie du jour à la prière et à la récitation du saint Office pour attirer sur toute l'Église les grâces et les bénédictions de Dieu, eux aussi, en récitant ce petit Office, procurent à toute l'Église la protection continuelle de la très sainte Vierge. [RC 28,14 ; R 14,4,1]

* *Autoriser* : 1°. Donner autorité (Littre). *Autoriser* signifie aussi : Approuver (Furetière)

** *laïques* (1703) est l'orthographe de l'époque

DA 405,3,5

Quoique cet Office soit nommé l'Office de la très sainte Vierge, ce n'est pas cependant que toutes les prières dont il est composé y soient adressées à la très sainte Vierge. Car les psaumes qu'on y récite sont les mêmes qui font souvent partie de l'Office divin. Mais on le nomme ainsi parce que dans toutes les oraisons qui terminent chaque Office, et qu'on nomme collectes, et dans quelques autres petites parties de l'Office, on implore l'intercession de la très sainte Vierge.

L'Église cependant a choisi des psaumes pour cet Office qui, dans tout ce qu'ils contiennent ou en partie, puissent être appropriés et attribués à la très sainte Vierge, afin que ceux qui les diront l'honorent en Dieu, et en elle honorent Dieu, à qui tous les Offices de l'Église s'adressent directement comme à leur fin.

DA 405,3,6

Cet Office comme tous les autres renferme trois actes principaux :

Le 1^{er} est de s'appliquer à Dieu qu'on reconnaît présent.

Le 2^e de le louer.

Et le 3^e de demander.

Chacune des heures de cet Office est aussi composée de ces trois choses.

On s'instruit de la majesté de Dieu et des grandeurs de la très sainte Vierge, par le moyen des leçons et des chapitres tirés de l'Écriture sainte.

On loue Dieu en la très sainte Vierge, et la très sainte Vierge en Dieu, par les psaumes, hymnes, antiennes et répons.

Et par les oraisons qui terminent chaque heure de l'Office, on demande à Dieu et pour soi et pour l'Église, sous la protection et l'intercession de la très sainte Vierge, les grâces dont on a besoin.

DA 405,3,7

Il faut que ceux qui récitent l'Office de la très sainte Vierge s'acquittent de cet exercice avec une piété et une dévotion toute particulières ; et pour en tirer le fruit que l'Église désire, il faut qu'ils considèrent :

1. L'excellence et la dignité de la très sainte Vierge en l'honneur de laquelle on le récite.
2. Sa charité envers ceux qui se mettent sous sa protection.
3. Le grand besoin que nous avons de son intercession auprès de Dieu.

* *particulière* (1703) : accord avec le nom le plus proche

DA 405,4 *Section quatrième. Des prières qu'on doit faire en particulier tous les jours, principalement le matin et le soir.* *

* Voir les prières que font les Frères en communauté [RC 27] et celles qu'ils font faire à leurs élèves [CE 7].

DA 405,4,1

Tous les chrétiens, ayant tous les jours et à tous les moments du jour besoin de la grâce de Dieu, devraient, comme il a été proposé ci-dessus, prier Dieu non seulement tous les jours, mais même continuellement. La plupart cependant étant obligés de pourvoir aux besoins de leur famille et de vaquer à des affaires temporelles *, les saints Pères se sont contentés de leur inspirer de prier Dieu le matin aussitôt après être levés, et le soir avant que de se coucher.

La prière dans ces deux temps principalement leur a paru nécessaire et d'obligation, parce que nous n'avons point d'autres moyens pour obtenir les grâces dont nous avons besoin pour bien servir Dieu. Ce serait aussi faire paraître une négligence considérable de son salut et un grand mépris de la majesté de Dieu de ne pas l'adorer dès le matin, avant que de faire aucune action, et de ne pas le remercier le soir, avant que de se coucher, des grâces qu'il a faites pendant le jour, ni lui demander pardon des péchés qu'on peut avoir commis. [CE 7,1,6 ; CE 17,3,5 ; DB 4,5,2]

* RC 1,4

DA 405,4,2

Ce qui doit donc engager à prier Dieu exactement tous les jours le matin, est l'obligation que nous avons de ne passer aucun jour sans adorer Dieu, le besoin continuel que nous avons de ses grâces pendant le jour, et le devoir indispensable que nous avons de lui offrir toutes nos actions et de les rapporter à lui. [DB 4,5,3]

DA 405,4,3

Comme il est aussi de notre devoir de remercier Dieu tous les soirs de toutes les grâces qu'il nous a faites pendant le jour, de lui demander pardon de tous les péchés que nous avons commis durant le cours de la journée, et * les grâces dont nous avons besoin pour bien passer la nuit et pour ne tomber dans aucun péché, nous ne pouvons pas nous dispenser de prier Dieu le soir, avant que de prendre notre sommeil. [DB 4,5,4]

On peut même dire que ce serait vivre comme un païen qui ne connaît pas Dieu, de ne pas satisfaire à ces deux obligations.

* sous-entendu : *de lui demander*

DA 405,4,4

Comme on ne doit point ordinairement avoir d'affaire plus pressée que de prier Dieu, il ne serait pas d'une conduite sage – et ce serait même manquer au respect qu'on doit avoir pour Dieu – de sortir de sa chambre sans avoir fait cette action chrétienne. Car elle est d'une grande importance pour attirer sur soi les grâces de Dieu et son secours particulier pour bien faire toutes les actions de la journée.

DA 405,4,5

Il n'est pas permis de s'exempter de la prière du soir sous prétexte qu'on est pressé du sommeil, qu'on a l'esprit abattu et le corps fatigué. On doit alors se faire violence pour l'amour de Dieu, car il est bien juste et bien raisonnable, puisqu'on fait pendant tout le jour des ouvrages pénibles pour les besoins du corps et pour acquérir les biens temporels, qu'on fasse au moins sur la fin du jour quelque chose pour son âme et pour se procurer des biens éternels. [DB 4,5,8]

Il ne faut pas se persuader qu'il suffise pour satisfaire au devoir de la prière du matin ou du soir, de prier Dieu dans le lit ou en s'habillant ou en se déshabillant ou en travaillant, puisque ce n'est pas rendre à Dieu ses devoirs avec le respect qui lui est dû. [DB 4,5,5]

DA 405,4,6

Il serait fort à propos que les chefs de familles assemblent tous les jours leurs enfants et leurs domestiques, pour prier Dieu avec eux le matin et le soir. Ils leur donneraient dans cette action sainte un très bon exemple et les mettraient en état de se bien acquitter de ce devoir ; et ils se procureraient l'avantage, et à eux et à leur famille, d'être comblés par ce moyen des bénédictions de Dieu. Cette pratique les dispenserait aisément du soin qu'ils sont obligés d'avoir que leurs enfants et leurs domestiques fassent tous les jours la prière du soir avec esprit de religion. [DB 4,5,8]

DA 405,4,7

Pour bien prier Dieu le matin, on doit l'adorer, le remercier des grâces qu'il a faites pendant la nuit et lui demander pardon si on l'a offensé. Il faut ensuite prévoir et se représenter les actions qu'on a à faire pendant le jour et, après les avoir offertes à Dieu, lui demander la grâce de les faire pour son saint amour. Il sera fort à propos de prévoir alors les occasions où on pourra se trouver d'offenser Dieu durant le jour, et de prendre des moyens pour, avec la grâce de Dieu, n'y pas succomber. [DB 4,5,7]

Il sera fort utile, tous les matins, de se proposer un défaut à surmonter, principalement celui auquel on est le plus porté, et de prendre des moyens les plus propres pour n'y pas tomber. [R 14,8,1 ; RD 1,19 ; LC 9,8]

DA 405,4,8

Pour bien faire la prière du soir, il faut penser aux grâces qu'on a reçues de Dieu durant tout le jour et l'en remercier. Il faut ensuite examiner sa conscience, pour reconnaître les péchés qu'on a commis, le temps qu'on a mal employé * et les actions qu'on n'a pas faites pour l'amour de Dieu.

Après s'être représenté toutes ses fautes, on doit en demander pardon à Dieu et faire une forte et généreuse résolution de les éviter le lendemain et le reste de sa vie. On ne doit pas finir cette prière, qu'on n'ait demandé à Dieu la grâce de bien passer la nuit et surtout de ne consentir à aucun péché, non pas même à une mauvaise pensée. [DB 4,5,9]

* R 16,2 ; RD 1,27 ; DB 2,16,13 ; I 4,9,7

DA 405,5 *Section cinquième. De plusieurs occasions dans lesquelles il est à propos de prier Dieu en particulier pendant le jour, et de la manière de le faire.*

DA 405,5,1

Quoique l'Église n'exige pas des chrétiens qu'ils prient Dieu continuellement, elle souhaiterait cependant qu'il n'y eût point d'action dans laquelle ils ne fissent quelque prière, parce qu'il n'y en a point où ils n'aient besoin d'une grâce particulière de Dieu pour la bien faire.

DA 405,5,2

Pour entrer donc dans cette intention de l'Église et de Jésus-Christ même, il faut dans chacune de ses actions prier Dieu en trois manières. [DB 4,6,3]

Il faut :

1°. Les offrir à Dieu.

2°. Implorer son secours.

3°. Les faire avec attention à Dieu.

Il faut de plus s'unir aux intentions et aux dispositions que Notre Seigneur Jésus-Christ a eues dans les actions qu'il a faites semblables à celles * qu'on fait, et prendre garde de la * faire pour l'amour de Dieu, et par conséquent qu'il n'y ait rien dans cette action, et qu'on n'y puisse même rien remarquer, qui contrevienne ou qui paraisse contrevénir à ces intentions et à ces dispositions. C'est ainsi que nous devons nous conduire quand nous commençons quelque action quelle qu'elle soit sans discernement.

* 1703 passe du pluriel *celles*, au singulier *la*. Sans doute faudrait-il lire *celle* au lieu de *celles*, car il s'agit de *chacune de ses actions* et de *cette action*. Mais on trouve aussi : 1°. *Les offrir...*

DA 405,5,3

Quoique toutes les actions doivent être consacrées à Dieu, il y en a cependant quelques-unes qui le doivent être d'une manière particulière et que, par conséquent, il faut ou prévenir ou accompagner de quelques prières. [DB 4,6,1]

C'est ce qu'il est à propos de faire dès qu'on s'éveille, quand on prend de l'eau bénite, quand on entre dans quelque place ou quand on en sort, quand on va travailler, avant que de sortir de la maison, avant et après les repas, avant que de se mettre au lit et quand on est couché.

DA 405,5,4

Dès qu'on s'éveille, il faut penser à Dieu, puisque Dieu pense toujours à nous. Il faut alors s'offrir à Dieu et lui consacrer tout le temps et toutes les actions de la journée. [DB 4,6,1]

Quand on prend de l'eau bénite (ce qu'on doit faire souvent, particulièrement en se levant et en se couchant), il faut prier Dieu de purifier, par la vertu de cette eau, notre âme de tout péché.

DA 405,5,5

En entrant dans quelque place, on doit adorer Dieu qui y est présent et qui la remplit, et lui demander sa sainte bénédiction et la grâce de ne le point offenser pendant tout le temps qu'on y restera. [DB 4,6,2]

Avant que de sortir de quelque place, il faut demander à Dieu la grâce de ne point s'éloigner de lui par le péché et de n'être point privé de sa sainte présence.

DA 405,5,6

Quand on va travailler, il faut penser que c'est le péché qui nous a mis dans l'obligation de travailler pour avoir de quoi vivre, demander à Dieu la grâce de prendre son travail en esprit de pénitence et le prier qu'il empêche qu'on ne tombe dans le péché pendant tout le temps qu'on travaillera. [DB 4,6,2]

DA 405,5,7

Lorsqu'on est prêt de sortir de la maison, il faut demander à Dieu la grâce de marcher toujours avec lui et avec attention à sa sainte présence, et de ne s'occuper ni l'esprit ni les sens d'aucune chose qui puisse porter au péché. [DB 4,6,4]

Avant les repas, on doit prier Dieu de répandre ses bénédictions sur les viandes * et sur ceux qui en doivent user, et de leur faire la grâce de n'en pas user pour l'offenser, mais pour le servir avec plus de ferveur, de courage et de fidélité.

* *aliments*

DA 405,5,8

Après les repas, il faut remercier Dieu de la nourriture que l'on vient de prendre et lui demander pardon des fautes qu'on peut avoir commises en la prenant. [DB 4,6,4]

Avant que de se mettre au lit, il faut offrir à Dieu son sommeil et lui demander sa sainte grâce et sa protection pendant la nuit. [DB 4,6,5]

Quand on est couché, il faut demander à Dieu la grâce de passer cette nuit dans son saint amour et sans l'offenser, et s'endormir ayant l'esprit appliqué à quelque bonne pensée.

DA 405,5,9

Il y a plusieurs autres occasions qui n'arrivent pas tous les jours, dans lesquelles on a une obligation particulière de recourir à la prière, parce qu'on a plus besoin de grâces que dans d'autres rencontres. [DB 4,6,6]

Ces occasions sont quand on entreprend quelque affaire ou quelque voyage, quand on va rendre quelque visite ou quand on en revient, quand on souffre quelque tort, quelque peine ou quelque injustice, quand on est malade ou incommodé, quand on est dans quelque tentation ou dans quelque danger d'offenser Dieu et quand on est tombé dans quelque péché.

DA 405,5,10

Lorsqu'on veut entreprendre quelque affaire, il faut prier Dieu de la conduire selon sa sainte volonté et de ne pas permettre qu'on fasse quoi que ce soit qui ne lui soit agréable. [DB 4,6,7]

Quand on entreprend quelque voyage, il faut demander à Dieu trois choses :

1°. La grâce de nous conduire et reconduire.

2°. De nous donner un de ses anges pour nous servir de guide.

3°. De nous préserver de tomber dans le péché.

DA 405,5,11

Quand on va rendre visite à quelqu'un, il faut alors faire attention à trois choses : [DB 4,6,8]

1°. D'y aller dans le même esprit, dans les mêmes intentions et dans les mêmes dispositions qu'avait la très sainte Vierge lorsqu'elle alla visiter sainte Élisabeth (Lc 1, 39). [RB 206,3,433]

2°. De prier Dieu que les entretiens que nous y aurons servent à augmenter en nous son saint amour.

3°. De lui demander la grâce que nous ne l'offensions en rien pendant ce temps, surtout contre la charité.

DA 405,5,12

Au retour d'une visite, il faut demander pardon à Dieu des fautes qu'on a commises dans l'entretien et du temps qu'on peut y avoir perdu. [DB 4,6,8]

Quand on nous fait quelque peine, quelque tort ou quelque injustice, nous devons faire trois choses : [DB 4,6,9]

1°. Adorer la justice de Dieu sur nous.

2°. Adorer la patience de Notre Seigneur Jésus-Christ et lui en demander quelque part.

3°. Demander à Dieu la grâce de regarder ce tort comme un avantage pour nous, et un bien pour notre salut.

DA 405,5,13

Lorsqu'on est malade ou incommodé, il faut reconnaître que cette maladie vient de Dieu : il faut la lui offrir et l'en remercier, et lui demander la grâce de la supporter avec patience et d'en faire un bon usage. [DB 4,6,10]

S'il arrive qu'on soit attaqué de quelque tentation ou qu'on soit dans quelque occasion d'offenser Dieu, on doit prier Dieu de l'éloigner de soi ou de faire la grâce de n'y pas succomber.

Lorsqu'on est tombé dans quelque péché, on demandera aussitôt pardon à Dieu de l'avoir offensé, on s'imposera quelque pénitence qui soit utile pour y satisfaire et qui serve à en préserver à l'avenir.

DA 405,5,14

Il est aussi à propos de faire de temps en temps et dans différentes occasions qui se présentent, des actes de vertus chrétiennes. Comme de foi lorsqu'on sera, par exemple, tenté contre la foi ; d'amour de Dieu lorsqu'on le verra offensé ; de respect pour Dieu et de louange de son saint Nom quand quelqu'un le blasphémera ou jurera en notre présence ; d'espérance et de confiance en Dieu lorsqu'on se verra abandonné de ses plus grands amis ou même de tout le monde ; d'humilité lorsqu'on nous aura fait quelque affront ; ou de résignation à la volonté de Dieu quand il nous sera arrivé quelque chose de fâcheux ; ou enfin quelque autre acte que ce soit, qui nous porte à Dieu.

DA 405,5,15

Le principal effet que doivent produire en nous ces prières est de nous faire pratiquer les maximes du saint Évangile. C'est aussi le plus grand avantage que nous puissions retirer de la connaissance des saints mystères et de la doctrine de l'Église.

APPROBATION.

J'ai lu par ordre de Monseigneur le Chancelier, *Des Instructions Chrétiennes : ou des devoirs d'un Chrétien envers Dieu, et les moyens de pouvoir bien s'en acquitter*, où je n'ai rien trouvé que de conforme à la saine Doctrine et aux bonnes mœurs.

Donné à Paris, ce cinquième jour de Janvier 1703.

L. ELLIS DU PIN.